UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

HF.B
L8882kx

166

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME VII

LETTRES DE LOUIS XI

1478-1479

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN

50213
1901

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCC

297

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome VII des Lettres de Louis XI, *préparé par* M. J. Vaesen, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 30 *avril* 1900.

Signé : Mis DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lettreslouisxi07louiuoft

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

MCI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 10 mars 1478.

Ordre d'expédier le plus promptement possible le procès pendant entre le sire de Taillebourg et le seigneur de Raiz, comme le sire de Maigné a été chargé de le leur envoyer dire par un de ses gens. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 81.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le sire de Taillebourg, nous a fait remonstrer qu'il a certains procès pendans en nostre court de parlement à Paris à l'encontre du sr de Raiz[1], qui, long temps a, sont appointez en droit, et n'en puet avoir expedicion. Et pour ce que nous desirons bien ses affaires estre favorablement traictez, nous voulons, vous mandons et commandons bien expressement, et toutes excusacions cessans, que vous vacquez et entendez en toute diligence à l'expedicion

1. René de Raiz, seigneur de la Suze. Voy. aux Pièces justificatives, nº I.

dudit procès, en ayant le fait dudit s^r de Taillebourg, en bonne et briefve expedicion de justice pour especialement recommandé. Nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Maigné envoyer expressement ung de ses gens pour vous soliciter de ceste matiere et savoir quelle diligence vous en ferez. Si gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné au Plesseiz du Parc, le xe jour de mars.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xx^a marcii anno CCCC° LXXVII°.

MCII.

AU PARLEMENT (V.).

Ablon, 14 mars 1478.

Ordre de procéder au prononcé de l'arrêt dans le procès pendant entre le sire de Curton et le sire de Pierre. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 82.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons cy devant escript et mandé par plusieurs foiz que, en jugeant par vous le procès qui est jà pieçà pendant en nostre court entre nostre chier et feal cousin conseillier et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre et gouverneur de Limosin, d'une part, et le sire de Pierre[1], d'autre, que toutes les chambres fussent

1. Astorg, s^r de Pierre, d'après un arrêt du parlement du

assemblées, à ce que ledit procès fust mieulx et à plus grant et meure deliberacion visité et procedé à l'arrest d'icelui. Et pour ce que desirons l'expedicion dudit procès en faveur de nostredit cousin, et son bon droit lui estre gardé en toute bonne raison et justice, pour les bons, grans et louables services que lui et les siens nous ont faiz en maintes manieres par cy devant, et font de jour en jour, nous voulons et vous expressement commandons que, au jugement d'icelui, lequel a esté petitement drecé et conduit de la part de nostredit cousin, pour les différences qui ont eu cours par cy devant en nostre royaume, en ayant regart à ce, que convoqués et appellez lesdictes chambres pour proceder audit arrest; et avoir icelui nostredit cousin pour singulierement et expeciallement recommandé en bonne et briefve expedicion de justice, et tout ainsi que ce s'estoit pour noz propres et singuliers faiz et affaires, car tel est nostre plaisir. Donné à Ablon[1], le XIIIIe jour de mars.

LOYS.

COURTIN.

8 janvier 1478, qui le condamne, en exécution d'un autre arrêt du 7 septembre 1477, à « bailler et asseoir bien et convenablement 300 l. de rente annuelle et perpetuelle dont mencion est faicte oudit arrest. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 154 v°.) Le 6 juin 1481, un autre arrêt adjugea et délivra à Geoffroy et Gilbert de Chabannes, chevaliers, seigneurs de Charlus et de Curton, ladite assiette de 300 l. de rente sur la terre et seigneurie de la Daille, au lieu de Rochat et de Pierre, que leur offrait ledit Astorg, s^r de Pierre. (Arch. nat., X^1A 1489, fol. 276 v°.)

1. Dans le canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, Seine-et-Oise.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris[1].

Recepte xv marcii M° CCCC° LXXVII°.

MCIII.

AU CHANCELIER (D.).

Ablon, 14 mars 1478[2].

Prière de lui envoyer par un homme sûr « le double des instructions et lettres qu'il a touchant le roy de Hongrie. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 35.)

Monsr le chancellier, je vous prie sur tout le service que vous me desirez faire que, incontinant ces lettres veues, vous m'envoyez le double des instructions et lettres que vous avez touchant le roy de Hongrie et que ce soit par ung de voz gens, homme seur et qui face bonne dilligence, et qu'il n'y ait point de faulte, et adieu. Escript à Ablon, le XIIIIe jour de mars.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Voy. ci-après, p. 67, n° MCXLVII, la lettre du 23 mai 1478 et les notes qui l'accompagnent relativement à cette affaire.

2. Le millésime de cette lettre ne saurait faire l'objet d'un doute. Louis XI ne s'est trouvé à Ablon que le 14 mars 1478, date à laquelle le secrétaire Jean de Chaumont contresigne au même lieu des lettres patentes du roi concernant le ressort des terres enclavées dans le duché de Bourgogne. (Copie. Bibl. nat., Ms. Dupuy 232, fol. 69. *Ordonnances des rois de France,* XVIII, 376.) Mais la présente missive est le seul témoignage que j'aie pu trouver de relations diplomatiques entre la France et la Hongrie à ce moment.

MCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 22 mars 1478.

Renouvellement de l'ordre d'expédier promptement le procès pendant entre le sire d'Alègre et le feu sire de Montgascon. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 83.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript que voulsissiez expedier certain procès pieçà pendant en nostre court de parlement entre nostre amé et feal conseiller le sire d'Alegre[1], d'une part, et le feu sire de Montgascon[2], d'autre part. De rechief, vous mandons tant à certes que plus povons, que vueillez ledit procès deppescher et l'avoir en toute bonne justice pour recommandé, et lui faire expedier le plus brief que vous pourrez, avant tout autre, affin qu'il congnoisse que, en faveur de nous, sondit procès a esté vuidé. Car ledit sr nous a bien servy, et esperons que encores fera le temps avenir, ainsi que lui avons ordonné. Pour quoy voulons que entendez à lui de depeschier sondit procès à la plus grant diligence qu'il vous sera possible, et que ne lui donnez plus cause

1. Bertrand d'Alègre, seigneur de Busset, conseiller et chambellan du roi, dont il recevait 1,000 l. t. de pension. (Bibl. nat., Nouv. acq. fr., Ms. 4419.)

2. Godefroy de la Tour, seigneur de Montgascon, second fils de Bertrand V, sire de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Jacquette du Peschin, fut fait chevalier à la bataille de Formigny, en 1450; il mourut à Lyon le 4 juillet 1469 après avoir eu cinq enfants de son mariage avec Anne de Beaufort. (Anselme, IV, 532.)

d'en retourner par devers nous. Et, en ce faisant, nous ferez plaisir. Donné à Nostre Dame de la Victoye (*sic*), le XXIIe jour de mars.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij marcii M° CCCC° LXXVIII° post Pascha[1].

MCV.

AU PARLEMENT (V.).

Ermenonville, 23 mars 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Jean d'Avandaignon, dit Vandange, des seigneuries de Pont, Nogent-sur-Seine et

1. « Mercredi, dernier jour de mars 1478 (v. st.). Entre messire Godeffroy de la Tour, s^r de Montgascon, reprenant ce procés ou lieu de feu conte de Boulongne, son pere, demandeur en matiere petitoire pour raison des chasteaulx, terres et seigneuries d'Ambert, Rioux, Vineroux, et aussi defendeur, d'une part, et messire Jacques, sire d'Allegre, surrogué ou lieu de feu messire Yves de Touzel, son pere, defendeur et aussi demandeur, d'autre;

« Veu par la court les escriptures par memoires desdictes parties, les lettres et productions avecques certaines lettres de nouvel produictes par ledit demandeur, les contredictz et salvacions et tout ce qu'elles ont mis et produit par devers ladicte court, et tout consideré,

« Il sera dit que les parties sont contraires; si feront leurs faiz et leurs enquestes sur iceulx faiz; et icelles faictes et parfaictes, rapportées par devers ladicte cour et receues pour juger, droit leur sera fait par ladicte court, ainsi qu'il appartendra par raison. » (Arch. nat., X^1a 1488, fol. 198 v°.)

Par un autre arrêt du 6 avril 1478 (av. P.), le parlement accorde à messire Jacques, s^r d'Alègre, sur sa requête du 2 avril précédent, un délai de deux mois pour produire. (Arch. nat., X^1a 1488, fol. 207 v°.)

Coulommiers, confisquées sur le duc de Nemours, malgré l'opposition faite par Philippe Luillier et Eustache de Sansac, à raison d' « aucuns fraiz et despences touchant le feu duc de Nemours, » dont le roi *n'entendait qu'il payât* aucune chose. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 84.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan d'Avandaignon, dit Vandange, nous a fait savoir que à la publicacion de ses lectres du don que lui avons fait des terres et seigneuries de Pons, Nogent sur Seyne et Colommiers[1] se sont opposez nostre amez et feal conseiller et chambellan Phelippes Luillier, cappitaine de la Bastille, et maistre Eustace de Sansac, par ce qu'il leur est deu, comme ilz dient, aucuns fraiz et despences touchant le feu duc de Nemoux. Nous n'entendons pas que ledit Vandange en paie aucune chose, et voulons quant à luy qu'il en demeure quicte, non obstant l'impost ou assiete faiz desdiz fraiz et despences et lesdictes opposicions. Et pour ce, nous vous mandons, commandons et enjoignons trés expressement que vous lui enterinez ses dictes lectres de don desdictes terres et seigneuries, selon leur forme et teneur, sans vous arrester aux opposicions faites par lesdiz Luillier et de Sansac, ne autres quelzconques. Et gardez que en ce n'ayt faulte, et que n'ayons plus cause d'en escripre. Donné à Ermenonville[2], le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

1. Voy. ci-dessus, t. VII, p. 262, nº MLI, la lettre du roi au parlement du 12 décembre 1477.

2. Dans le canton de Nanteuil-le-Haudoin, arrondissement de Senlis (Oise).

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xxviij marcii M° CCCC° LXXVIII° post Pascha.

MCVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 24 mars 1478.

Accusé de réception de sa lettre; surprise de n'avoir point de nouvelle de « l'entreprise de Condé; » annonce de la prochaine arrivée du gouverneur de Limousin, aussitôt après laquelle le grand maître pourra partir lui-même. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 25. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II, 434.)

Monsr le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et vous mercye des nouvelles que vous m'avez fait savoir; mais vous ne me mandez riens de vostre entreprinse de Condé[2]. Je depescheray bien tost le gouver-

1. La publication ordonnée par le roi est aussi constatée :

« Venredi xxme jour de fevrier, au conseil en la grant chambre..., la court a ordonné que sur les lettres octroiées par le roy des dons qu'il a faiz des terres et seigneuries qui ont appartenu à feu Jaques d'Armignac, c'est assavoir des dons faiz à Jehan d'Avandaignou des terres et seigneuries de Colommiers en Brye, Pons et Nogent..., » sera mis : « Lecta, publicata et registrata de expresso mandato domini nostri regis, iteratis vicibus facto, » pro gaudendo per nominatum in albo dictarum litterarum terris et dominiis in dicto albo declaratis, ad talia jura et onera, quibus defunctus Jacobus de Armigniaco, dum viveret, dictis terris et dominiis utebatur et gaudebat, ad onus eciam opposicionis per religiosos abbatem et conventum Sancti Dionisii in Francia racione homagii terre et dominii de Nogento, ac eciam opposicionis per magistrum Petrum Poignant magistrum requestarum hospicii factarum... » (Arch. nat., X^1A^ 1488, fol. 37.)

2. L'attaque de Condé n'eut pas lieu aussi tôt que le pensait le

neur de Lymosin[1] pour s'en aler par dela, et pour ce n'en bougez point encores tant qu'il y soit arrivé, et mais qu'il y soyt, à l'eure vous vous en pourez bien venir. Et adieu. Escript à Nostre Dame de la Victoire, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCVII.

AU DOGE DE VENISE (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 26 mars 1478.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements des sentiments affectueux qu'elle exprime et réciprocité de ceux du roi. — (Copie. Arch. de Venise, *Commemoriali,* XVI, fol. 129 v°, et *Secreta,* XXI.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimo et preclarissimo principi Andree Vendramini[2] Venetiarum duci, salutem cum prosperitatis incremento. Norit Vestra Magnificentia nos superioribus proxime diebus graciosas acceptabilesques epistolas vestras nobis destinatas summo cordis affectu sucepisse, de

roi. Ce fut seulement « par un mardy vingt huit d'apvril, environ quatre heures après midy, que le siege fut mis devant Condé... » (Molinet, *Chronique,* II, 131.) La ville se rendit le 1er mai. (Molinet, II, 136. Cf. la *Chronique Scandaleuse,* éd. de Mandrot, II, 69.)

1. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, neveu du comte de Dammartin.

2. André Vendramini, élu doge le 5 mars 1476, mort le 6 mai 1478. (Mas Latrie (de), *Trésor de chronologie d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du Moyen âge* (Paris, 1889, in-fol.), col. 1709.)

quibus, necnon experta animositate, quam erga nos intensis desideriis geritis, prout hactenus gesistis[1], ac caritativis admonicionibus vestris eidem Vestre preclare Magnificencie, nedum grates immensas referimus, sed etiam apud eandem insolubili vinculo abstrictos esse censemus, scitura (*sic*) procul dubio longevam amicitiam confederacionesque a priscis temporibus inter nos et vos firmatas, nunquam nostri ex parte expirasse, prout nec expirare vellemus, quin immo corde in nostro dietim invalescere atque augumentari, quod verbo pariter et facto experiri poterit eadem Magnificencia Vestra preclara, si quicquid boni, honoris utilitatisve sibi afferre voluerimus et certioremur, favente Altissimo, qui eandem vestram preclaram magnitudinem conservare dignetur feliciter, prout optat, et longeve. Datum apud Nostram Dominam de Victoria, die xxvi^ta^ mensis martii.

LOYS.

PETIT.

Illustrissimo et preclarissimo principi Andree Vendramini, Venetiarum duci[2].

MCVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 26 mars 1478.

Ordre de juger le plus promptement possible le procès pendant entre Guillaume Lalemant, « subrogué ou lieu de maistre Guillaume de Cluny, protonotaire du Saint Siege appostolique, »

1. *Sic*, pour « gessistis. »

2. Voy. M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. II, pp. 112-113.

et Jean Fournier, à raison d'une prébende de la Sainte Chapelle, résignée par ledit Fournier au profit dudit de Cluny. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 88.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que le procès qui est pendant en nostre court de parlement entre maistre Guillaume Lalemant, subrogué ou lieu de nostre amé et feal conseillier maistre Guillaume de Cluny[1], prothonotaire du Saint Siege appostolicque, d'une part, et maistre Jehan Fournier, d'autre, pour raison de l'une des prebendes de notre Sainte Chappelle, que resigna ja pieça ledit Fournier en noz mains au prouffit dudit de Cluny, est de present appoincté en droit et prest à juger. Et, pour ce que nous desirons ledit procès estre jugié et expedié le plus dilligemment que faire se pourra, nous voulons et vous man-

1. Ce personnage, d'origine bourguignonne, était fils de Henri, seigneur de Conforgien, et de Perrenete de Chalonge. D'abord official et archidiacre d'Avallon, au diocèse d'Autun, puis protonotaire apostolique, prévôt de Béthune et de Saint-Léonard de Liège, abbé de Bourgueil en Vallée et évêque de Térouanne; il fut en outre « conseiller et maistre des requestes de l'ostel du comte de Charrolois et son receveur et garde des deniers de son espargne, » d'après une quittance par lui donnée le 25 juillet 1466 à « Jehan Fourment, receveur du demmaine d'Amiens » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 791, doss. Clugny 17591, n° 6), « tresorier general commis par le duc de Bourgogne à recevoir tous les deniers de ses aydes, restes de comptes et autres parties extraordinaires, » d'après une autre quittance par lui donnée le 14 mai 1470. (Ibid., n° 7.) Après la mort de Charles le Téméraire, il passa au service de Louis XI, qui le nomma évêque de Poitiers en 1479, et le chargea, en 1480, de négocier la cession par Jean de Brosse, comte de Penthièvre, et Nicole, sa femme, de leurs droits à la succession de Bretagne. La même année, il travailla encore à obtenir du roi René l'hommage du comté de Bar. Il mourut peu après, avant le 14 août 1480. (*Gall. christ.*, II, 1201.)

dons bien expressement que, en toute dilligence, vous voyez et visitez ledit procès, et sur icellui prononcez vostre arrest et jugement le plus tost qui vous sera possible, en ayant le bon droit dudit Lalemant pour singullierement recommandé en toute bonne raison et justice. Donné à Nostre Dame de la Victoire lez Senlis, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij marcii M° CCCC° LXXVIII° post Pascha[1].

MCIX.

AU CHANCELIER (D.).

La Neuville-en-Hez, 27 mars 1478.

Ordre de sceller les lettres envoyées par le roi pour punir les mutins de la Marche sommairement et sans en saisir le grand conseil ni le parlement. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 43.)

Monsr le chancellier, Monsr de Beaujeu[2] m'a dit que vous faites difficulté de seeller les lettres que j'ay commandées pour pugnir ses mutins qui se sont elevez en la Marche, et que vous en voulez remettre la congnoissance ou grant conseil. Puisques ilz se sont elevez et qu'ilz ont procedé par voie de fait, je veul que la pugnicion en soit incontinent

1. Voy. aux Pièces justificatives, n° III, des renseignements sur cette affaire.

2. Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, gendre du roi.

faicte et sur les lieux, et que ceux du grant conseil ne de la court de parlement n'en aient aucune congnoissance. Et pour ce, seellez les telles qu'on les vous porte, et aussi les autres des francs fiefz, et gardez qu'il n'y ait point de faulte, et que je n'en oye plus parler, car je ne veul point souffrir telles assemblés pour la consequence qui en pourroit avenir. Escript à la Neuville en Haiz[1], le XXVIIe jour de mars.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres que le roy m'a escriptes pour seeller les lettres que Monsr de Beaujeu demande contre ceulz qui se sont estevez en la Marche pour empescher l'emprunct, et aussi pour les francs fiefz et nouveaux acquestz, receues à Usarches, le XXVIIe jour de mars mil CCCC LXXVIII après Pasques.

MCX.

AU PARLEMENT (V.).

[Fin mars] 1478.

Renouvellement de l'ordre de mettre Louis Bourgois en possession de l'office d'huissier au parlement au lieu d'Alain Delacroix, dont le roi ne veut « plus estre servy. » — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 89.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons jà plusieurs foys rescript[2] touchant l'expedicion et enterinement des lectres du don par nous fait à nostre bien amé Loys Bourgois de l'office de huissier de nostre court de

1. La Neuville-en-Hez, dans le canton et l'arrondissement de Clermont (Oise).

2. Voy. t. VI, p. 326, n° MLXXXIX, la lettre déjà adressée au parlement par le roi le 18 février 1478 au sujet de cette affaire.

parlement que lui avons donné ou lieu de Alain Delacroix, et avons sceu que ne les avez encores voulu enteriner, ne icellui mectre en possession dudit office, dont ne sommes pas content de vous. Et brief vous advertissons que ne voulons plus estre servy dudit Alain. Et pour ce, gardez, sur tant que desirez nous obeyr et complaire, que, incontinent ces lectres veues, vous mectez ledict Loys Bourgois en possession et saisine, sans y faire plus de dificulté en quelque maniere que ce soit; car nostre plaisir est qu'il en joysse et non autre. Si le despeschez et y faictes en façon qu'il ne nous soit plus besoing de vous escripre de ceste matiere; autrement nous y pourvoierons en maniere que congnoistrez qu'il nous en desplaira et que n'en serons pas contens, car nous entendons estre servis à nostre plaisir et non pas au vostre. Escript à...

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte secunda aprilis M° CCCC° LXXVIII° post Pascha.

MCXI.

AU PARLEMENT (V.).

Fin mars ou commencement d'avril 1478.

Défense de juger jusqu'à nouvel ordre le procès pendant entre le comte du Perche et Antoine d'Aubusson au sujet de la seigneurie de Semblançay, près Tours. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 92.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu qu'il y a

certain procès pendant en nostre court de parlement, pour raison et à cause de la terre de Saint Blançay[1], près Tours, entre nostre trés cher et amé cousin le conte du Perche[2], d'une part, et messire Anthoine d'Aubusson[3], chevalier, d'autre. Et pour ce que la chouse nous touche, tant au moien de la restitucion par nous autresfoiz faicte de ladicte terre, que avons rescompencé ledit d'Aubusson du droit par luy pretendu en icelle terre, nous vous deffendons, sur tant que nous povez mesprandre, que vous ne procedez ne contraignez icelles parties proceder oudit procès jusques à ce que autrement par nous en soit ordonné, et que sur ce vous en ayons fait savoir nostre voullenté. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné...

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vj^ta aprilis M° CCCC° LXXVIII° post Pascha.

MCXII.

AU PARLEMENT (V.).

Averdoingt, 4 avril 1478.

Ordre d'assurer à l'abbé de Saint-Laumer de Blois la jouissance de tous les privilèges à lui confirmés par le Saint-Siège comme

1. Aujourd'hui Semblançay, canton de Neuillé, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. René d'Alençon.

3. Antoine d'Aubusson, chevalier, seigneur de Monteil, d'après deux arrêts du parlement des 3 et 14 mai 1481 touchant l'affaire dont il est ici question, et où il s'agissait de « la seigneurie de Semblançay et des ponts de Tours. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1489, fol. 260 et 265.)

prébendé en l'église collégiale de Saint-Martin de Tours. — (Orig. Arch. nat., X1a 9317, fol. 91.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, depuis nagueres avons rescript à nostre Saint Pere en faveur de nostre amé et feal conseillier l'abbé de Saint Lomer de Blois[1], chanoine prebendé en l'eglise collegial de Monsr Saint Martin de Tours, pour l'exempcion de lui et de son monastere, avecques les membres dependans d'iceluy, qui, au moien de nosdictes lectres, a octroyé ses bules, par lesquelles il extend et employe tous les privileges par lui et ses predecesseurs donnez et octroiez à ladicte eglise de Saint Martin de Tours, audit abbé, à son monastere et aux membres dependans d'icelui. Et à ceste cause, depuis avons donné congié aux dessusdiz d'iceulx executer, et sur ce leur avons octroyé noz lectres. Et pour ce nous voulons et vous mandons, que en tout ce qu'il conviendra avoir à nostredit conseillier, son monastere et membres dependans d'icelui, à cause desdiz privileges apostoliques et des deppendences, vous lui secourez et aidez en bonne justice, soit en provisions ou autres choses, se ce ne tournoit à prejudice à l'eglise Monsr Saint Martin de Tours, ouquel cas nous ne voulons lesdiz privileges avoir lieu contre ladicte eglise, ne les suppostz d'icelle. Donné à Averdoyn[2], le IIIIe jour d'avril.

LOYS.

PETIT.

1. Louis Pot, frère de Guy; abbé de Saint-Laumer, par cession de Jean Prunelé le 13 novembre 1467, confirmé le 11 mars 1468, mort le 6 mars 1505; évêque de Tournai et de Lectoure et abbé de Montmajour. (*Gall. christ.*, VIII, col. 1361-62.)

2. Aujourd'hui Averdoingt, canton d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte tercia augusti M° CCCC° LXXVIII°.

MCXIII.

AU VICAIRE DE CLUNY (D.).

Hesdin, 6 avril 1478.

Prière de conférer à Jean du Brueil, « general conseiller du roi, sur le fait de la justice des aides, » le doyenné de Carenac, « que tenoit frere Gilles du Bois. » — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. Fontanieu 143, fol. 224.)

De par le roy.

Cher et bien amé, nous sommes advertis, tant par vous que par autres, que avez povoir et faculté de faire collacion à nostre requeste du doyenné de Carenac[1], pour estre pourveu auquel en avons escript à Nostre Saint Pere, et ailleurs où il appartenoit, en faveur de nostre amé et feal general conseiller sur le fait de la justice de noz aides maistre Jehan du Brueil, et non pour autre. Si vous pryons, que si desirez nous faire plaisir et complaire, que, en nostre faveur, incontinent faites ladicte collacion dudit doyenné à nostredit conseiller paravant tous autres, tout ainsy et en la forme et maniere que le tenoit frere Gilles du Boys, derrenier possesseur, sans plus en attendre autres noz lettres, car nous sommes en vouloir et deliberez de perseverer et tenir la main audit du Brueil et non pour autre, à ce qu'il soit pourveu en

1. Aujourd'hui Carennac, canton de Vayrac, arrondissement de Gourdon (Lot).

la maniere dessusdicte dudit benefice. En quoy faisant, vous nous ferez singulier plaisir et nous donnerez cause d'avoir les affaires de la religion de plus en plus pour recommandez. Donné à Hesdin, le VIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME[1].

MCXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 8 avril 1478.

Ordre d'entériner les lettres assurant à Marguerite de Lully la jouissance de la succession de sa sœur, feue Marie de Lully, veuve héritière de Philippe de Saveuse, succession à elle contestée par un nommé Marc de Collomoustier. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 93.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres octroyé à nostre chiere et bien amée Marguerite de Lully, heritiere seulle et pour le tout de feue Marie de Lully, sa seur, femme de feu Phelipes, en son vivant s^r de Saveuses, pour raison de certains biens meubles, chasteaulx, forteresses et plusieurs autres heritages qui furent et appartindrent à ladicte vefve, contre ung nommé maistre Marc de Collomoustier, qui s'efforce la tenir en grans procès. Et, pour ce que nous voulons que ladicte provision sortisse son plain et entier effect, incontinent ces lectres veues, enterinez nosdictes lectres de point en point, selon leur forme et teneur, en maniere qu'elle n'ait cause de plus en renvoyer

1. Voyez Pièces justificatives, n° IV.

devers nous ; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le VIIIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte ij^da maii M° CCCC° LXXVIII°[1].

MCXV.

AUX LYONNAIS (V.).

Arras, 9 avril 1478.

Demande d'un subside de 4,000 l. t. pour le ravitaillement de l'armée de Picardie et d'Artois, payable entre les mains de Pierre Parent. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 44.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que presentement avons plusieurs fraiz à supporter tant pour l'avitaillement de l'armée que faisons ès pais de Picardie et Artois que pour les autres charges, contrainctes et neccessaires, qu'il nous convient fournir pour la conduicte et entretenement d'icelle armée ; et qu'il nous seroit impossible de povoir recouvrer les deniers, qui nous sont neccessaires pour la cause dessusdicte, sur

1. Par un arrêt du 7 septembre 1478, le parlement ordonna, conformément à une sentence du prévôt de Paris et à un arrêt précédemment donné, que l'exécuteur dudit arrêt aurait à « pourveoir d'aucune personne notable du païs de Picardie les heritaiges et biens demourez » en ce pays « du decès de Marie de Luly, dame de Saveuses, » et chargea, en attendant, de l'administration de ces biens « maistre Marc de Vauldray, executeur du testament ou ordonnance de derniere voulenté de ladicte defuncte... » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 133 v°.)

noz subgectz du plat pays, obstant les autres grans charges et tailles, que pour le fait de nostredicte armée avons ordonné estre mises sur eulx, nous avons advisé, conclud et deliberé, tant pour le support de nosdiz autres subgectz paians tailles, comme pour obvier à la rompture qui pourroit avenir au fait de nostredicte armée, par faulte de fournir et pourveoir aux choses dessusdictes, dont s'en suiveroit dommaige inreparable à nous et à toute la chose publicque de nostre royaume, mesmement que nous esperons ceste presente année, moiennant l'aide de Dieu, de vous, et autres noz bons et loyaulx subgectz, recouvrer et mectre en nostre obeissance les villes, païs, terres et seigneuries que le feu duc de Bourgongne tenoit et occupoit, parties de la couronne, et qui nous doivent appartenir, requerir et prier vous et autres noz bonnes villes franches, de nous subvenir et aider à ceste neccessité, d'une somme la moindre que possible nous est, montant à vostre part la somme de quatre mille livres tournois. Si vous prions trés affectueusement, sur tant que desirez l'entretenement de nostredicte armée, et sur tous les services et plaisirs que jamais faire nous desirez, que à ce besoing nous subvenez et nous donnez et octroyez ladicte somme de IIII^M livres tournois pour ceste foiz, et que à ce ne nous vueillez faillir, vous assurant que greigner service et plaisir ne nous pourriez faire. Et nous esperons, moiennant l'aide de nostre benoist createur, vous faire restituer l'année prouchaine à venir la somme de trois mille escuz d'or, que nous prestates l'année passée. Et pour trouver plus promptement ladicte somme de IIII^M livres tournois, voulons que par

forme de taille vous la puissez mectre sur vous et ung chascun de vous, excepté ceulx qui nous ont faiz ceste presente année aucuns prestz particuliers pour le paiement des Souysses, ou que la preniez sur voz deniers communs, s'aucuns en assez, et partoutes les autres manieres que verrez estre convenables; et tellement vous y gouvernez que ladicte somme puisse estre par vous promptement paiée ès mains de nostre amé et feal conseillier et receveur general de noz finances maistre Pierre Parent. Donné à Arras, le IXme jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Lyon[1].

MCXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 9 avril 1478.

Ordre de procéder à l'entérinement des lettres accordées aux habitants d'Arras et du pays d'Artois. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 95.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz subgietz de nostre ville

1. La réception de cette lettre est ainsi constatée dans les délibérations municipales : « Le jeudi VIIe jour de may mil IIII^c^ LXXVIII, en l'ostel commun après disner..., est venu audit hostel Guillaume Moujon, lequel leur a presenté lectres missives de par le roy nostre sire, lesquelles ilz ont receu avec honneur et reverence, et desquelles la teneur est cy dessoubz incorporée... » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 80.) Le payement de la

d'Arras et conté d'Artoys envoyent presentement par devers vous, pour avoir l'expedicion, publicacion et enterinement, tant des lectres de la creacion par nous à eulx faicte de la seneschaucie de ladicte ville d'Arras et conté d'Artoys[1], que des lectres d'abolicion par nous à eulx octroyées[2], et aussi celles de l'edict par nous fait touchant les confiscacions levées durant la vie du feu duc de Bourgongne. Et pour ce que nostre plaisir est qu'ilz joyssent de leursdictes lectres, et qu'elles sortissent leur plain et entier effect, selon le contenu en icelles, nous voulons et vous mandons que, incontinent, toutes excusacions cessans, vous procedez à la publicacion et enterinement de nosdictes lectres, sans ce qu'il nous soit besoing de plus vous en escripre, et aussi sans avoir regart aux opposicions, que ont peu ou pourroient faire au contraire ceulx de noz villes d'Amyens, de Montereul et autres. Si gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Arras, le IXe jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiiij^ta^ aprilis M° CCCC° LXXVIII°.

somme demandée par le roi fut fait le 4 juin suivant entre les mains dudit Guillaume Moujon. (BB 16, fol. 89 v°.)

1. En date du Plessis-du-Parc, novembre 1477. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 306.)

2. Il s'agit ici de la capitulation accordée par Louis XI à la ville d'Arras en mars 1477, lors de sa première entrée dans cette ville. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Commines,* III, 505.)

MCXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 10 avril 1478.

Ordre d'avoir égard aux lettres accordées par le roi à Guillaume Lalemant dans son procès avec Jean Fournier, à raison d'une prébende en la Sainte-Chapelle de Paris. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 96.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons sceu que ou procès pendant par devant vous, entre nostre chier et bien amé cousin maistre Guillaume Lalemant et ung nommé Jehan Fournier[1], pour raison de la prebende de nostre Saincte Chappelle de Paris, icellui Fournier a allegué plusieurs choses, dont ne povez estre acertenez que par nous, à ceste cause, nous avons octroyé audit Lallemant noz lectres patentes de declaracion pour la justificacion de son droit. Si vous mandons et expressement enjoignons que, en procedant au jugement dudit procés, vous ayez regard à ladicte declaracion, et icellui expediez en toute bonne justice en la plus grant diligence que faire se pourra; car nous summes bien recors de la resignacion que ledit Fournier feist d'icelle prebende en noz mains. Donné à Arras, le xe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xvij aprilis Mo CCCCo LXXVIIIo post Pascha.

1. Voy. ci-dessus, p. 10, no MCVIII, la lettre du 26 mars 1478.

MCXVIII.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Arras, 11 avril 1478[1].

Ordre de faire fabriquer un canon semblable à celui que le gouverneur de Bourgogne et de Champagne a fait faire à Dijon ou d'envoyer audit gouverneur le métal et autres matières nécessaires à sa fabrication. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous esperons, à l'aide de Dieu et de Nostre Dame et de noz bons et loyaulx sugetz, recouvrer et remectre en nostre obeissance les paiz ocuppez par noz ennemys et adversaires en noz duchié et conté de Bourgongne ; et pour ce que ne le povons bonnement faire sans grant puissance d'artillerie, dont ne sommes à present bien garniz esdictz pais, nous vous prions trés acertes, et veu le besoing et necessité que voiez qu'il en est, que vous nous faciez faire en ladicte ville ung canon semblable à ceulx que nostre gouverneur de Bourgongne et de Champaigne a faiz faire en nostre ville de Dijon ; et se vous ne le vouliez ou poviez faire faire par delà, envoiez devers nostredit gouverneur metail et autres estoffes qui y sont necessaires, et il le fera faire pareil et semblable aux siens. Trés chiers et bien amez, nous vous prions de rechief que à ce ne veillez faire faulte, et vous nous ferez ung trés grant et singulier service et plaisir, car, comme dit est, vous cognoissez assez

le besoing qu'il en est. Donné à Arras, le xie jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Troyes.

Receues le xxvj^e jour d'avril M IIII^c LXXVIII, et ledit jour leues en assemblée des habitans de la ville de Troyes, tenue en l'ostel de la loge, où l'on a accoustumé de tenir les plaiz des bailliage et prevosté de Troyes.

MCXIX.

AUX HABITANTS DE BOURGES (D.).

Arras, 14 avril 1478.

Envoi du seigneur du Bouchage, avec ordre de s'en rapporter à ce qu'il leur dira. — (Orig. en quadruple exemplaire à la Bibl. nat., Mss. fr. 2907, fol. 29, 2914, fol. 1, et 2969, fol. 1, et à la Bibl. de Saint-Pétersbourg, Coll. d'autographes, n° 15. Copie moderne. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., Ms. 1231, fol. 14.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoions presentement à Bourges et ès marches de dela nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchage[1], pour aucunes nouvelles qui nous sont venues, et lui avons chargé vous dire aucunes choses. Si vous prions que le vueillez croire de tout ce qu'il vous dira de par nous, comme nostre propre personne, et aussi faire ce qu'il vous commandera, et nous servir en tous noz

1. Louis XI venait par lettres datées d'Arras, le 11 avril 1478, de confier à Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, le gouvernement de Bourges et du pays avoisinant. (Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 24. Voy. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, pp. 79 et 306.)

faiz et affaires, ainsi que nous en avons en vous la fiance. Donné à Arras, le XIIIIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

MCXX.

AU CHAPITRE DE BOURGES (V.).

Arras, 18 avril 1478.

Demande de mise en possession de Guillaume Lalemant de l'archidiaconé de Bourbon, dont il a été pourvu par le pape. — (Orig. Arch. du département du Cher. Fonds du chapitre de Saint-Étienne, 11e liasse. Lettres de princes et princesses.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nostre Saint Pere le pape, à nostre priere et requeste, a pourveu nostre chier et bien amé maistre Guillaume Lalemant de l'archidiaconé de Bourbon[1], eglise vaccant par le trespas de feu maistre Pierre Girard. Et pour ce que nous desirons trés singullierement que ledit Lalemant joysse dudit archidiaconé et que ladicte provision sortisse son effect, nous vous prions tant acertes que faire povons, et sur tout le service et plaisir que faire nous desirez que, en faveur de nous, vous recevez ledit Lalemant et le mectez incontinent en possession dudit archidiaconé, et l'en faictes joyr paisiblement sans souffrir à vostre povoir lui estre en ce donné aucun empeschement, et vous nous ferez trés singullier plaisir. Donné à Arras, le XVIIIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

1. Probablement Bourbon-l'Archambault, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moulins (Allier), et qui faisait alors partie du diocèse de Bourges.

A noz chiers et bien amez les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise de Bourges.

MCXXI.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE GRENOBLE (V.).

Arras, 20 avril 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au seigneur de Baudeville, maréchal de Bourgogne, de la Côte-Saint-André. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 162.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement à nostre nepveu le seigneur de Baudeville[1], mareschal de Bourgogne, les lettres du don[2] que lui avons fait

1. Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, seigneur de Badenweiller (en français Baudeville), après son mariage avec Marie de Savoie, nièce de Louis XI, fait par le roi, et à l'occasion duquel celui-ci lui donna la terre de Montbard par lettres du mois d'octobre 1478. (Arch. de Montbard.) Il était fils de Rodolphe IV de Hochberg, margrave de Hochberg-Sansenberg, auquel il succéda en 1487. Il passa au service de Louis XI après la mort de Charles le Téméraire et reçut de lui les seigneuries de Joux, d'Usie et de Pontarlier. (Rossignol, *Hist. de la Bourgogne...*, p. 349.) Des lettres de Louis XI, données à Melun le 12 octobre 1477, l'autorisèrent à entrer en jouissance immédiate de la principauté d'Orange, acquise au roi par confiscation, bien qu'il n'eût encore pu en faire entériner le don à lui fait par autres lettres royales, datées de Selommes, 23 août 1478. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 159 et 169.) Il mourut en 1503 à Neufchâtel, laissant de sa femme, décédée à Dijon le 27 novembre 1500, une fille nommée Jeanne. (*Art de vérifier les dates*, III, 347.)

2. A cette lettre est jointe une autre missive d'un secrétaire du roi, Brinon, qu'il avait chargé de se rendre, à la même intention, à Grenoble, mais qui était retenu par les affaires du roi à Dijon,

de la Couste Saint André[1], et lui escrivons qu'il envoye par delà pour avoir l'enterinement desdictes lettres et en prendre la possession. Et pour ce gardez, que incontinent que lesdictes lettres vous seront presentées, que vous procedez à l'enterinement d'icelles selon leur forme et teneur, sans y faire delay ou difficulté quelconque; car, quant vous le feriés, nous ne serions jamais contens de vous; et vous advertissons que se vous ne le faictes, et qu'il renvoye devers nous, que nous vous donnerons à congnoistre que vous aurez mal fait. Donné à Arras, le xxe jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre parlement et de noz comptes à Grenoble.

MCXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 22 avril 1478.

Ordre de vérifier et entériner les lettres du don fait à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, du comté d'Étampes. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 97.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre chier et amé cousin Jehan de Foix, viconte et s^r^ de

d'où il écrit à la date du 5 mai [1478]. Cette dernière date nous est fournie par les lettres patentes dont le roi ordonne l'enregistrement, et qui portent celle du mois d'avril 1478, après Pâques. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 162.)

1. Aujourd'hui la Côte-Saint-André, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vienne (Isère).

Nerbonne, la conté et seigneurie d'Estampes[1], ainsi que verrez par noz lectres patentes, que nostredit cousin envoye devers vous, pour icelles veriffier et enteriner. Et pour ce, gardez que incontinent vous les despechez et n'y faictes faulte, delay ou difficulté. Donné à Arras, le XXIIe jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvj maii M° CCCC° LXXVIII°.

MCXXIII.

A MADAME DU LUDE (D.).

Arras, 22 avril 1478.

Impossibilité pour le roi de s'occuper du mariage de Mlle de Vendôme et de son neveu Louis de Joyeuse; prière d'aller passer cinq ou six jours auprès d'elle, avec promesse d'envoyer ledit seigneur de Joyeuse les rejoindre; bonnes intentions du roi à l'égard des futurs époux; ordre donné au seigneur du Lude d'écrire à ce sujet à sa femme, et lettre de créance adressée à Mlle de Vendôme pour Mme du Lude. — (Publ. par Mathieu, *Histoire de Louis XI* (Paris, 1628, in-4°), p. 657.)

Madame du Lude[2], ma mie, je me recommande à vous. Vous savez ce que je vous ay escrit, et comme je suis maintenant empesché pour la guerre, veu le pays là où je suis[3], je ne puis pas entendre au mariage

1. Par lettres datées d'Arras, au mois d'avril 1478. (Arch. nat., X^1A 8607, fol. 127 v°.)

2. Marie de Laval, fille de Guy de Laval, seigneur de Loué, et de Charlotte de Saint-Maur, mariée le 18 août 1459 à Jean de Daillon, seigneur du Lude, morte en 1488. (Anselme, VIII, 190.)

3. Le roi était occupé à conquérir la Picardie, l'Artois et la

de Madamoiselle de Vendosme et de mon neveu Loys de Joyeuse[1], ainsi que si j'estois par dela. Et pour ce que je m'en attends autant à vous que je ferois à ma propre personne, je vous prie, sur tout le service que vous me voulez faire, que incontinent ces lettres veues, vous me ferés ce plaisir de prendre la peine d'aller envers elle ung cinq ou six jours pour l'entretenir et sçavoir quand elle voudra accomplir ce qui a esté accordé, et le me mandés; et, quelque guerre qu'il y ait, je vous envoyeray mon neveu garny de la seureté que je luy ay promise, et puis quant ce sera fait, vous me le renvoyerez; et luy dites qu'elle ne se soucie point de luy, ne de la conté, car je luy feray plus de bien que je ne luy ay promis et à elle avecque. Et avant que j'en fisse jamais parler, si avois je deliberé de luy en faire largement; et je vous prie, ma mye, que vous faciez pour luy, comme pour l'un de voz enfans, car, là où vous serez, il me semble bien que ses besongnes ne pourroient mal aller, et je le vous recommande tant que je puis. J'ay chargé à Monsr le gouverneur vostre mary vous en escripre

Flandre, dont il se prétendait l'héritier par suite de la mort de Charles le Téméraire.

1. Jeanne, fille de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabelle de Beauvau, mariée à Louis de Joyeuse, fils de Tanneguy, vicomte de Joyeuse, et de Blanche de Tournon, seigneur de Bothéon en Forez, Beausac, Rochefort, Saint-Geniès, la Roche-sur-Yon et Champigny, depuis comte de Grandpré, conseiller et chambellan du roi. Il avait, le 24 juillet 1479, le bail et gouvernement de François de Bourbon, comte de Vendôme, son beau-frère, et des autres enfants de feu Jean II de Bourbon-Vendôme, son beau-père. Il mourut en 1487. (Anselme, I, 324.) Le contrat avait été signé le 3 février 1478. (Ibid., III, 840.) Mais ce mariage ne dut avoir lieu qu'un peu plus tard.

plus au long, et si escris à Madamoiselle de Vendosme une lettre de creance sur vous; vous luy en direz mon entencion. Et à Dieu, Madame, auquel je prie qu'il vous en ayt en sa saincte garde. Escript à Arras, le vingt deuxiesme jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

MCXXIV.

A MONSIEUR DE MONTREUIL (D.).

Arras, 22 avril 1478.

Notification du choix que le roi a fait de lui avec les évêques de Troyes et d'Arras et les présidents de Corbie et de Popincourt pour négocier la prorogation de la trêve entre la France et l'Angleterre; ordre de venir à Paris à cet effet. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 4054, fol. 240.)

Monsr de Monstereul[1], nagueres mon cousin le roy d'Angleterre, de sa part, et moy, de la myenne, avons prerogé l'arbitraige que prismes à Amyens, qui finissoit au mois d'aoust prochainnement venant, jusques à trois ans après ensuivent qui finyeront le XXIXe jour d'aoust, l'on dira mil CCCC IIII^xx et ung[2], et avons nommé nouveaulx arbitres qui pour la premiere foiz se doivent assembler en Angleterre entre cy et Pasques prochaines venant, et après en France, par devers moy, dedans la saint Michel après ensuivant, pour discuter de toutes les questions qui sont et peult estre entre moy et mondit cousin. Par quoy est besoing de faire

1. Guillaume Cousinot.

2. Voy., sur cette prorogation, les lettres de Louis XI en date d'Hesdin, 7 avril 1478. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves pour servir aux Mémoires de Commines,* III, 536-539.)

dresser beaux, notables, grans et emples memoires et instructions pour bien fonder mes drois, mais respondre à tout ce que les Anglois vouldront pretendre, tant en la couronne de France, comme ès pays et duchiez de Normandie et de Guyenne, et generalement à toutes les autres choses qu'ilz pourroient demander et alleguer, et commectre notables et grans personnaiges saiges, preudens et cognoissans en telles matieres, seurs et feables pour besoigner. Et pour ce que entre autres vous estes l'un de ceulx qui plus en avez veu, jay (*sic*) vous y ay espicialement ordonné et commis. Aussi y ay commis l'evesque de Troyes[1], l'evesque d'Arras[2], les presidens de Corbie[3], de Popincourt et maistre George Havart. Et a semblé le myeulx de vous faire tous assembler à Paris, que pour ce des choses qu'il sera besoing de veoir, tant en

1. Louis Raguier, fils d'Amédée Raguier, trésorier d'Isabeau de Bavière, qui l'avait amené d'Allemagne. Chanoine de Paris et de Troyes, il devint évêque de Troyes en 1450 ; il mourut en 1488. (*Gall. christ.*, XII, 515.)

2. Pierre de Ranchicourt, fils de Jean, intendant de Jean, comte de Nevers, protonotaire, chancelier d'Amiens, théologal de Cambrai, archidiacre de Valenciennes, enfin successeur de Jean Jouffroy comme évêque d'Arras en 1472 ; il occupa ce siège jusqu'au 26 août 1499, date de sa mort. (*Gall. christ.*, III, 345.)

3. Guillaume de Corbie, seigneur de Mareuil et Jaigny, fils de Philippe de Corbie et de Jeanne de Chanteprime, conseiller au parlement de Paris en 1436, premier président au parlement de Grenoble le 3 septembre 1461, puis président au parlement de Paris en 1463. Il épousa par contrat du 20 janvier 1444 Jeanne de Longueil, fille de Jean de Longueil, seigneur de Maisons, alors conseiller au parlement de Paris, et de Marie de Morvilliers ; il mourut le 21 mars 1491. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 851, doss. Corbie 19088, fol. 72 et 73, et Blanchard, *Histoire des présidents au mortier du Parlement de Paris* (Paris, 1647, in-fol.), pp. 101-102.)

la court de parlement, comme ou Tresor des Chartes, en la Chambre des comptes et Croniques de saint Denis et aillieurs, l'où on (*sic*) pourra illecq plus aisement servir que autre part. Sy vous pry, Monsr de Monstereul, que le plus tost que vous pourrez, vous rendiez à Paris pour besoigner avecques les dessusdiz, pour besoigner ladicte matiere le myeulx et plus meurement que faire se poura, et en maniere que se soit au bien et honneur de moy, du royaume, de la couronne, et me y servez comme je en ay vers [vous] la conscience. Escript à Arras, le XXIIe jour d'avril.

MCXXV.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Arras, 23 avril 1478.

Lettres de créance pour le sire de Moy, bailli de Cotentin, lieutenant général du roi à Tournai et en Tournésis. — (Publ. dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* III (Tournai, 1856, in-8°), p. 131.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseillier et chambellan et nostre lieutenant general à Tournay et le pays de Tournesiz, le sire de Moy, bailli de Coustantin, auquel nous avons donné charge de vous dire et exposer pluiseurs choses de nostre part. Si vous prions que de tout ce qu'il vous dira de par nous, que le croiez comme nostre proppre personne. Donné à Arras, le XXIIIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les prevostz, jurez, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay[1].

MCXXVI.

AU CHAPITRE DE SAINT-MAURICE D'ANGERS (D.).

Arras, 24 avril 1478.

Ordre d'assurer à Florent Cheminart, maître des requêtes de son hôtel, la jouissance de la prébende de leur église, que lui avait donnée le pape, et dans laquelle il était troublé par Foucquet de Clefs. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 125.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté adverty de l'empeschement que ung nommé Foucquet de Clefs[2] a donné et donne à nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel maistre Florent Cheminart, en la prebende de vostre eglise, dont ne sommes pas content, car nous avons ledit Cheminart en nostre singuliere recommendacion et desirons son bien et avancement en saincte eglise, en faveur des bons et agreables services qu'il nous a faiz par ci devant et esperons qu'il fera ou temps advenir. Si vous prions bien expressement, que en obeissant aux bref, lettres,

1. Cette lettre fut présentée par le sr de Moy lui-même le mardi 26 avril 1478. Ainsi accrédité, ce personnage entretient les consaux des « passage et ouverture » dont la ville de Tournai avait besoin, des mesures à prendre contre l'accaparement des blés; il demande de l'artillerie et des canonniers et annonce l'intention d'emmener la garnison de la ville pendant deux ou trois jours; les chefs et les consaux accordent l'artillerie, mais font des difficultés sur le départ de la garnison; aucune décision définitive n'est prise à ce sujet. (*Op. laud.*, pp. 132-134.)

2. On trouve ailleurs ce nom écrit de Clers ou Cleers.

bulles et provisions que nostredit Saint Pere le pape lui a sur ce données et octroiées, vous le faictes et souffrez joir et user plainement et paisiblement de ladicte chanonie et prebende, et des fruis et revenus d'icelle, ainsi que de ce nostre dit Saint Pere le pappe nous a instamment requis; et en ce faisant vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, et en aurons tousjours vous et voz affaires en nostre plus singuliere et especialle recommandacion. Donné à Arras, le XXIIIIe jour d'avril.

A noz chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Saint Maurice de nostre ville d'Angers.

MCXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Cambrai, 28 avril 1478.

Accusé de réception de sa lettre; son intention d'aller le remercier « au giste en personne; » mise en marche de son artillerie par un autre chemin; ordre de ne laisser circuler personne pour ne pas éventer le bruit de sa venue, et surtout de se défier des « femmes qui viennent pour les prisonniers. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 29. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *op. laud., Preuves,* II, 435.)

Monsr le grand maistre, j'ay reçeu voz lettres. Je vous iray demain remercyer au giste en personne. Mon artillerie s'en va par l'autre chemin. Je croy que vous en orrez bien des nouvelles; mais je vous prie que s'il vous vient ne trompetes, ne heraulx, ne autres messages, que vous ne les laissez point aler, affin que ilz ne soient point avertiz de ma venue, et adieu. Escript à Cambray, le XXVIIIe jour d'avril.

Donnez vous bien garde des femmes qui viennent pour les prisonniers et d'autres messages, et que rien n'eschappe.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCXXVIII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC IV (V.).

Le Quesnoi, avril 1478.

Accusé de réception de la lettre de l'Empereur; injustice des accusations qu'elle contient; protestations du respect du roi pour les droits de l'Empire; son étonnement de ce que, dans la situation critique de la chrétienté, l'Empereur ait pris parti pour la fille du feu duc de Bourgogne, ennemi avéré du roi, convaincu par lui du crime de lèse-majesté, et dont les états, soit comme apanage, soit en vertu du droit de confiscation, doivent revenir à la couronne; injustice des attaques du feu duc de Bourgogne contre le duc de Lorraine, allié du roi, et contre le duc de Nevers; intérêt de cette querelle pour le fils de l'Empereur seulement, et non pour l'Empire; justification de l'entrée des troupes françaises dans Cambrai, qui avait pris parti pour les ennemis du roi; son intention d'user des droits que lui confère sa qualité de châtelain et garde de ladite ville; désaveu de l'ordre à lui attribué d'arracher les armes impériales et de les remplacer par les armes royales, ce qui ne s'est fait qu'à son insu; illégitimité des prétentions de l'Empereur sur la Franche-Comté; hostilités des habitants du Hainaut, qui ont motivé l'invasion de leur pays par les troupes françaises; intention du roi de vivre en paix avec Maximilien d'Autriche et sa femme, le jour où ils respecteront eux-mêmes ses droits. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 156. Copies modernes. Ms. fr. 6985, fol. 111, et Dupuy 751, fol. 90. Publ. par D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, *Preuves*, CCCCI.)

Serenissimo potentissimoque principi Friderico, Romanorum regi, duci Austrie, fratri et consanguineo

nostro carissimo, Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, salutem et fraterne dilectionis affectum. Serenitatis Vestre litteras attulit nobis heraldus vester, quarum verba, ut perpendimus, satis in nos invehere equissimique nostri juris sinceritatem offuscare, et occurrentium inter nos turbinum nobis culpam ascribere nituntur. Primum quidem fraternitatis, amicicie et confederacionis inter divos Romanorum et christianissimos Francorum reges dudum contracte violatores, in romanumque imperium actemptasse, et aliqua ipsius jura et dominia occupasse Vestra Serenitas nos arguit, quod utique nunquam in mentem nostram venit, nec ullo unquam pacto contra romanum imperium insurgere, aut suorum jurium turbatores nos constituere voluimus, neque volumus; quin ymo sanctissimi Karoli magni, et aliorum progenitorum nostrorum Romanorum regum, a quibus imperium ad modernos imperatores collapsum est, confederacionum quoque et amiciciarum ab ipsis pro suis successoribus Francorum regibus cum Imperio contractarum memores, eas perpetuo tenere et inviolabiliter observare, imperialibusque juribus, quantum poterimus, auxiliari et favere animi nostri semper fuit, atque, tum pro dignitatis imperialis honore, tum etiam propter illam antiquam amiciciam, que inter Francorum reges christianissimos et Vestram illustrissimam domum Austrie hactenus semper extitit, vobiscum, tanquam cum bono fratre, amico et consanguineo vivere sperabamus, nec vobis aut filio vestro Maximiliano duci, consanguineo nostro, ulla unquam a nobis antehac illata fuit injuria, nec suscipiende querele contra nos causa vobis data. Quamobrem non admirari non potuimus, cum hoc tempore,

quo religionis christiane populus tanta infidelium oppugnatione concutitur, quo boni, ydonei et legitimi imperatoris debitum est fidei catholice tantisper nunc oppresse succurrere, pacemque et amiciciam inter christianos principes componere, ut ex eorum unitate, ad populi christiani defensionem et infidelium expugnationem fortiores et promptiores habeantur, Serenitas Vestra, non considerata neccessitate fidei, et omnibus, que strenui Imperatoris officio incumbunt, retromissis, injustissimam contra domum Francie, que semper de Imperio bene merita fuit, querelam nedum suscipere, sed quasi ex industria comparasse volueritis; et maxime illius defuncti ducis dudum Karoli Burgundie, qui sicut nobis, de his que tenebat in regno, ita etiam vobis, de his que sub Imperio extra regnum possidebat, semper rebellis et inobediens, et bellis et sedicionibus totum imperium, et regnum labefecerat, quem pluribus nostris patentibus litteris et nunciis infidelem et reum leze magestatis, ipso vivente, quicquid vestre littere protestentur, fecimus publicari; cujus nostri juris et querele justicia adeo notoria est, ut nulla possit tergiversatione celari. Cum enim de terris et dominiis, que ipse dux Karolus, dum viveret, tenebat, aliqua per mortem ipsius, tam jure appanagii Francie, cui nunquam femine succedere possunt, quam pluribus aliis justis titulis nobis obvenerint, etiam si nullum contra nos crimen commisisset; alia etiam jure confiscacionis, et alia aliis titulis, nobis et corone nostre legitime pertineant, omnium quoque, que in regno tenebat ipse et omnes predecessores, nostri et predecessorum nostrorum vassalli et subditi extiterunt, fidelitatemque et obedienciam

nobis et corone nostre exsolvere et observare ac supreme nostre curie parlamenti nostri respondere et parere tenerentur, filia sua, in nos et jurium nostrorum gravem injuriam et prejudicium, ea omnia inobedienter et injuste tenere, contra nos, supremum dominum suum, conata est, armatosque plurimos in villis et opidis appanagii nostri, et aliis etiam, aliunde quam jure confiscacionis, nobis pertinentibus, introduxit, seu introduci fecit, ex illis contra nos, regnum, gentes et subditos nostros in guerram et hostilitatem notorie insurrexit, nova infidelitatis, rebellionis et inobediencie crimina veteribus sui patris criminibus accumulans; quarum occasione rerum, post data rescripta et mandata nostra, secundum quod justicia suadebat, ex deliberatione principum nostri sanguinis, plurimorumque procerum et nostri magni consilii et aliorum regni nostri proborum et sapientum virorum, illuc nos personaliter transtulimus, non querentes bella, sed tantum repetere nostra, et nostris, ut justum est, regalibus gaudere juribus, quemadmodum ex juramento in coronacione nostra prestito abstringimur. In quibus omnibus censeri non possumus aggressores, cum bellum, nisi inviti, paraverimus, solum contra illos, qui prius bellum et armatas contra nos instruxerunt, qui jura nostra et corone nostre inobedienter detinent, usurpant, aut usurpantibus favere et auxiliari nituntur. Nec treugarum, vivente defuncto duce Karolo, initarum tractatus his juribus nostris quicquam officere potest; non enim in illis treugis actum unquam fuit, quod juribus appanagii Francie, et aliis que per ipsius Karoli mortem, jure successorio et alias, nobis et corone nostre obventura erant, ipsarum treugarum

medio privaremur, nec ex ipsis treugis hoc unquam potuit intelligi. Quare, si ea que nobis jure nostro juste et legitime per mortem ipsius obvenerant, ad manus nostras reducere voluimus, et ipsa filia armis et violencia impedierit, et in his et aliis adversus nos hostem se notorie declaraverit, treugarum infractio sibi, non nobis, debebit imputari, et in aliis contra eam, tanquam contra hostem congredi possumus, et omnia, quecumque possidet, titulo et jure gentium debellare; sed de ipsarum treugarum infractione major adhuc ex parte defuncti ducis Karoli, dum viveret, causa subsistit. Ipse enim ab ipsis treugarum tractatibus evidentissime discessit, cum carissimum et dilectissimum consanguineum nostrum ducem Lothoringie, qui pro parte nostra in predictis treugis nominatim comprehendebatur, hostiliter usque ad mortem debellavit, suumque ducatum injustissime semel usurpavit, et iterum, cum mortem obiit, usurpare hanelabat. Patriam quoque et comitatum Nivernensem a nostra obediencia fraudibus et armis mollitus est[1]; super hoc cum pluribus pepigit, multiplicibusque aliis modis, tam per ipsum, quam per mandata, litteras suas patentes ipsas treugas infregit et infringi mandavit. Si hanc igitur tam iniquam injustissimamque querelam contra christianissimam domum Francie Vestra sumpserit Serenitas, nullus sane mentis hoc pro juribus et utilitate Imperii hoc (*sic*) fecisse arbitrabitur, sed pro particulari filii et domus vestre commodo, de quo nichil

1. « Oudit temps [1473] les Bourguignons, par trahison et emblée, entrerent ou pays de Nivernois et y prindrent les places de Monseigneur de Nevers, comme Laroche, Chastillon et autres. » (*Journal de Jean de Roye*, éd. B. de Mandrot, t. I, 302.)

ad Imperium attinet; quin ymo bella, que hac de causa Vestra his temporibus commovet Serenitas, religioni christiane et Imperio sunt et in futurum esse poterunt plurimum nocitura; quod eadem Vestra Serenitas inconsiderate preterire non deberet. Sperandum quippe erat, quod illud tantum spacium, quod a tempore erectionis Vestre ad Imperium usque nunc quieti et octio dedistis, pocius pro congregacione rerum pro deffensione fidei et honore Imperii neccessariarum fuisset, quam ad querelas contra christianissimos principes, et maxime contra christianissimam domum Francie comparandas. Ad hoc autem quod Serenitas Vestra de civitate Cameracensi conqueritur[1], respondemus, quod si nullus ab ipsa civitate adversariis nostris datus fuisset favor, aut guerra nostratibus illata, nichil penitus molestie habuissent; sed cum, ut prefertur, pro juribus nostris conservandis, bellum aggredi coacti fuerimus, oportuit neccessarie, ut omnes, qui inimicis nostris favebant, ad manus nostras, pro tempore, nostre et gentium nostrarum securitatis causa, poneremus; ad quod nos coegit neccessitas evi-

1. Louis XI était entré en personne à Cambrai le 29 mai 1477. Suivant la *Chronique Scandaleuse*, les ambassadeurs du duc d'Autriche lui cédèrent au nom de leur maître le comté d'Artois, Boulogne, Lille, Douai, Orchies, Saint-Omer « et autres villes avecques la duchié de Bourgogne entiere, contre sa renonciation à *Cambrai*, Quesnoy le Comte, Bouchain et autres villes. » (Édit. de Mandrot, II, 73.) Commines dit que Louis XI céda ces villes, parce qu'elles n'étaient pas du royaume, et que, de plus, elles relevaient de l'Empire. Cette affirmation, qu'il dit tenir du roi, n'est pas en désaccord avec ce que celui-ci dit dans sa présente lettre de ses droits de châtelain, de garde et de vicomte de Cambrai. (Voy. Commines, *Mémoires*, liv. V, ch. XIII.)

tandi periculi, non voluntas juribus imperialibus detrahendi; et si locum Imperatoris tenuisset alius, qui querelam nostre partis adverse in se et pro suo interesse particulari non suscepisset, apud ipsum profecto misissemus, ut Cameracenses a favore rebellium et inimicorum nostrorum et hostilitate nobis inferenda cohibuisset; sed non equum erat eum adire judicem, qui notorie pars adversa videbatur. Nunquam tamen intentio nostra fuit, aut est, quicquam in eadem civitate Cameracensi contra jus Imperii querere; verumptamen[1], quia hereditario jure, a progenitoribus nostris in nos transmisso, castellani, custodes, vicecomites civitatis Cameracensis sumus, illoque jure deffunctus dux Burgundie, durante tempore impignoracionis, que sibi facta fuerat, usus fuit, cum illa impignoracio debite soluta fuerit, illudque jus castellani et custodis ad nos redierit, illo uti voluimus, non in prejudicium Imperii, sed solum jura nostra querendo. Circa autem hoc, quod littere vestre dicunt Romanas aquilas atque imperialia signa nos in terram fecisse deici pedibusque conculcari, et nostra loco eorum suffigi, nunquam hoc de sciencia et voluntate nostra factum fuisse comperietur, et cum ad aures nostras pervenit, quicquid de nostris signis appositum erat, auferri jussimus[2].

1. *Sic,* pour « terre. »

2. Thomas Basin, qui ne saurait être suspecté de partialité pour Louis XI, dit au sujet de l'incident mentionné par le roi : « ... imperialia arma, que ab antiquo in portis civitatis erant, mandato regio detracta, suaque inibi collocata fuerunt. Dictum tamen postmodum audivimus (quod pro certo non habemus), quod rex, cum presidia militum, quos illic habuerat, ad se revocasset, ipsa imperialia arma juxta antiquum morem ac vetustum reponi atque instaurari jussisset... » (*Hist. Ludovici XI,* lib. sextus,

Mandavimus tamen, nos tanquam castellanum et custodem nominari. De Comitatu autem Burgundie, quem Vestra Serenitas pretendit esse feodum Imperii, miramur quod nunc pretendatis feodum Imperii, quod nunquam, viventibus ducibus Burgundie antehac pretendistis, nec ab aliquo ipsorum fuit vobis, aut predessoribus vestris, fidelitas exhibita. Scire autem cupimus Serenitatem Vestram predictum Comitatum justissimis et equissimis titulis dudum in reges Francorum fuisse translatum, cumque defunctus bone memorie rex Francorum Johannes, abavus noster, filiis suis, inter quos erat Philippus, dux Burgundie, appanagia, ut solitum est, largiretur, ipsi Philippo cum ducatu Burgundie, dedit etiam comitatum, quemadmodum litterarum exemplaria probant[1]. De comitatu preterea Haynonie, et terris, quas filia, ipsius ducis alibi tenet extra regnum, cunctis manifestum est ab ipso comitatu Haynonie nobis et gentibus nostris guerram factam fuisse et multa dampna illata. Quocirca nobis ea licitum fuit et est debellare et capere, tanquam ab hostibus; fertur etiam comitatum Haynonie nunquam

ch. VIII, éd. Quicherat, III, 30.) Molinet ajoute que Louis XI faisait sur ce rétablissement des armes impériales la plaisanterie suivante : « Au regard de nos armes, vous les osterez quelque soir, et y logerez vostre oiseau, et direz qu'il sera allé jouer un espace de temps, et sera retourné en son lieu, ainsi que le font les arondelles qui reviennent sur le printemps. » (*Chronique,* t. II, ch. LVIII.)

1. Gollut dit qu'en 1363 Jean le Bon fit une nouvelle donation du duché de Bourgogne à son fils Philippe le Hardi, pour le tenir héréditairement lui et ses descendants en légitime mariage, et qu'il y ajouta les droits qu'il avait et pouvait prétendre sur le Comté. (Gollut, *Mémoires de la république sequanoise,* nouv. éd. (Arbois, 1846, in-8°), liv. VIII, ch. XXVII.)

feodum Imperii extitisse. Ceterum cum Vestra Serenitas ad amiciciam et pacem nos hortatur, hec bella et dissidia non culpa nostra oborta sunt, sed pro nostrorum et corone nostre jurium et juramenti per nos facti conservacione, arma sumere coacti fuimus; pacem quoque et amiciciam desideramus diligimusque; cum enim dictus dux Maximilianus et uxor sua nobis, que nostra sunt, et corone nostre causis predictis pertinentia, dimiserint, et apud nos ea que tenentur facere fecerint, ad hoc semper parati erimus, pacemque et amiciciam non negabimus, sed libenti animo ad hoc intendemus. Datum in opido nostro du Quesnoy[1], die... mensis aprilis, anno Domini millesimo CCCC^mo^ LXXVIII^mo^, regni nostri XVII°.

MCXXIX.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Condé, 1er mai 1478.

Prise de Condé; ordre de faire des processions et de faire dire des messes d'actions de grâces « devant l'ymaige de Nostre Dame de Tournai. » — (Copie dans les registres des consaulx de Tournai. Publ. dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* III (Tournai, 1856, in-8°), p. 134, et par M. Gachard, *Collection de documents inédits,* I, 279, et dans les *Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire de Belgique,* XI (Bruxelles, 1845, in-8°), p. 351.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour ce que de tout temps

1. Le Quesnoy, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avesnes (Nord). Louis XI s'y trouva les deux ou trois derniers jours d'avril 1478.

et ancienneté vous vous estes tousjours resjoys de nostre bien et prosperité, et que nous avons cogneu par effect le trés bon et trés grant et entier vouloir et loyal que vous avez envers nous, adfin de vous resjoir ung peu voz esperis, nous vous faisons assavoir que à ceste heure, grasces à Dieu et à la benoiste dame sa mere, nous avons prins la ville et chasteau de Condé[1], et sont nos gens dedans, ainsi que ce porteur vous dira. Si vous prions sur tout, tant que vous desirez nous complaire et obeyr, que incontinent ces

1. « Ce meisme jour (1er mai 1478) fut la ville de Condet fort batue des engiens et artillerye du roy, qui y estoit en personne dès la vesprée precedente avoecq grosse armée de gens d'armes et archiers de l'ordonnance, et grand nombre de francs archiers, qui se dient archiers de la retenue. Et advint que après pluseurs batures des dits engiens, non point des gros, car ilz estoient demorez au Quesnoy, et pluseurs parolles de ceulx dudit Condet aulx gens d'armes du roy, quy estoient assez près de la ville, fut blechiés en une joe de ung de ses archiers de corps par mescheance de se tourner trop hastivement, auquel tost lui pardonna. Ceulx dudit Condet voyant les francs archiers et l'armée du roy approchier leurs murailles, come touttes abattues, et prestz de les assallir, se amonstrerent la plus part les mains joinctes, requerans grasce et misericorde, en convertissant leur grant orgueil en paoureuse humillité. Et meismement le seigneur de Maingoval estant sups ladicte muraille se rendit soubs la misericorde du roy, et finablement toutte ladicte ville se rendit pareillement, et le roy, meu de pitié et de clemence, les rechut benignement et rendit à tous corps et biens, tant aulx Allemans haquebutiers qui y estoient, come à tous aultres, de quelque nation que ilz fussent. Et adonc ceste reddition faicte, les gens d'armes du roy entrerent en ladicte ville environ quatre heures de l'après disner... » (*Kalendrier des guerres de Tournay (1477-1479), par Jehan Nicolay, publié d'après un manuscrit de la bibliothèque de Paris; suivi d'appendices, d'un index général et de notes par Hennebert.* (*Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* t. II (Tournai, 1853, in-8°), pp. 244-245. Cf. sur la prise de Condé la *Chronique* de Molinet, II, 128-137.)

lettres veues, vous faites faire processions generalles par toute vostre ville et faire dire de belles grans messes devant l'ymaige de la trés glorieuse vierge Marie Nostre Dame de Tournay, pour la regracier et remercyer de la grasce qu'elle nous a monstrée devant ceste dicte ville, et lui prier quelle nous soit tousjours en ayde en tous noz autres fais et affaires. En quoy faisant nous ferez ung trés singulier et trés agreable plaisir. Donné à Condé, le premier jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les prevostz, jurez, eschevins, doyens, soubz doyens, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay.

MCXXX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Condé, 2 mai 1478.

Accusé de réception de sa lettre; envoi du prévôt de l'hôtel; ordre de rester à Crespin avec le seigneur de Briquebec jusqu'au lundi suivant. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 37. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *ouvr. cit., Preuves,* II, 436, n° 252.)

Monsr le grant maistre, j'ay receu voz lettres. Je vous ay envoié le prevost de l'ostel pour donner provision au fait de vostre logeis. Et pour ce ne bougez de Crespin[1], vous et Monsr de Bricquebec[2], à qui j'en

1. Dans le canton de Condé, arrondissement de Valenciennes (Nord).

2. Jean d'Estouteville.

escrips, jusques à lundi au matin[1] que je me rendray avec entre vous, et adieu. Escript à Condé, le IIe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCXXXI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Cambrai, 8 mai 1478.

Démenti du bruit qui courait que Condé était menacé d'un siège par le duc d'Autriche; invraisemblance de cette nouvelle, dont les capitaines de la place ne lui écrivent rien; reproche de n'avoir pas brûlé Condé; intention du roi d'envoyer des vivres au Quesnoi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 43. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *ouvr. cit., Preuves,* II, 437, n° 253.)

Monsr le grant maistre, vous m'escripvez que le duc d'Autriche vient mectre le siege à Condé. Je n'en croy riens, car il fauldroit qu'il eust si grant puissance qu'il asseigeast les deux costez; autrement je le secourroye bien à mon aise par le costé de deçà.

Au regard de [la] ville, je ne vys oncques si peu de diligence que vous y avez fait. Car devant que vous partissiez de Condé, vous me distes que vous mectriez les vivres dedans Archies[2], et que vous la feriez bruller, et n'est que vostre faulte que le feu n'y fut mis dès l'eure.

1. C'est-à-dire jusqu'au 4 mai.

2. Orchies, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Douai (Nord).

Au regard des vivres pour le Quesnoy, je y en feray porter assez.

Les cappitaines de Condé ne m'escripvent riens de ce siege, ce que je croy qu'ilz feroient, s'ils le croyoient. Et adieu. Escript à Cambray, le VIIIe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCXXXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Cambrai, 9 mai 1478.

Ordre de mettre le feu à Montreuil et autres menues places « de par delà » et de faire venir le cadet Remonnet à Cateau-Cambrésis. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 39. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *ouvr. cit., Preuves,* II, 438, n° 254.)

Monsr le grant maistre, incontinent ces lettres veues, faites mectre le feu à Montereul[1] et à toutes ces menues places de par dela, et gardez qu'il n'en demeure pas une; et faites desloger ceulx qui y sont, et pareillement le capdet Remonnet[2]; et le faites venir loger à

1. Montreuil-sur-Mer, chef-lieu d'arrondissement du Pas-de-Calais.

2. « Raymon d'Ossaiges, dit Capdet Raymonnet, escuier, conseiller et chambellan du roy, » donne quittance le 8 juin 1470 à « Jehan de la Loere, conseiller dudit seigneur et tresorier general de Languedoc, » de 2,000 l. t. à lui données par Louis XI « par le roole de ses finances de Languedoc de l'année finie » en septembre 1470 « pour lui aider à entretenir certain nombre de gens de guerre qu'il *a* ès montaignes de Catheloigne, nagueres remises en l'obeissance du roy, pour les entretenir en l'obeissance dudit seigneur... » (Bibl nat., Pièces orig., vol. 2173,

Castel en Cambresis[1], car je lui escrips; et adieu. Escript à Cambray, le IXe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCXXXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Cambrai, 9 mai 1478.

Accusé de réception de sa lettre; autorisation de revenir de Bourges en laissant Olivier Guérin pour garder la Grosse tour; ordre de veiller à ce que les gentilshommes de Bourbonnais ne fassent pas d'assemblée. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 85. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 442.)

Monsr du Bouchaige, j'ay receu voz lettres, et me semble, puisque vous avez bien pourveu et fourny la

doss. Ossages 49002, n° 2.) Il est porté également pour 100 l. t. sur le quatrième compte de Jean Briçonnet pour l'année finie en septembre 1470, à raison d' « un voyage de Catalogne devers le roy. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 500 v°.) Le 31 juillet 1471, il reçoit encore du même de Laloere la somme de 2,000 l. t. « sur celle de II^M VII^C L l. t. à *lui* donnée et ordonnée par le roy, pour le recompenser de pluseurs grans fraiz et despences qu'il a faiz et supportez pour le service du roy, depuis qu'il s'est reduit et mis en l'obéissance du roy, et par appoinctement fait par luy et ses gens avec luy... » (*Ibid.*, n° 3.) Louis XI lui accorda une pension annuelle de 800 l. t. (Comptes d'Antoine Bayard pour les années 1475, 1476, 1478 et 1479. Bibl. nat., Mss. fr. 23263, 23264, 23265, et quittance du 12 mai 1477. Pièces orig., doss. cit., n° 4.) Commandant de 120 Gascons qui formaient la garnison de Malaunoy, il fut exécuté vers le mois d'octobre 1479 par l'ordre de Maximilien, après la prise de cette place. (*Journal de Jean de Roye,* éd. Mandrot, II, 93, 94. Cf. Molinet, II, 224 et suiv.)

1. Aujourd'hui le Cateau, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cambrai (Nord).

Grosse tour de Bourges, et que mais que le procès soit jugé, que vous en pourrez bien venir et laisser dedans Olivier Guerin[1], car c'est ung trés bon homme et seur; et aussi j'ay envoyé Millandres par deça qui se donnera garde de tout.

Mais avant que partir, saichez si les gentilzhommes de Bourbonnois sont alez à l'arriere-ban de Bourgoigne ou non; et vous donnez bien garde, et en advertissez bien Olivier Guerin, qu'ilz ne fassent

1. Ancien serviteur du duc de Guienne, dont il se qualifie « escuier, conseiller et maistre d'ostel » dans une quittance par lui donnée, le 9 octobre 1471, à Jean Gaudete, « tresorier des guerres dudit seigneur, par lui commis au payement des gentilzhommes et officiers dudit seigneur, » de 180 l. t. pour ses gaiges de neuf mois commençant le 1er janvier precedent... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1428, doss. Guérin 32343, n° 4.) Dans une autre quittance du 3 novembre 1471, il se dit encore « general maistre des pors des pais et duchié de Guienne » et touche les gages dudit office montant à 200 l. t. pour l'année commencée en octobre 1470 et finie en septembre 1471. (Ibid., n° 5.) Après la mort du duc de Guienne, il passa au service du roi, dont il fut « panatier, » d'après une quittance par lui donnée, le 20 décembre 1477, à Guillaume de Nève, « tresorier et receveur general des finances ès pais de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujouloys, » de 100 l. t. « pour ung voiage que ledit sr (le roi) lui fait faire presentement ou pais de Languedoc, pour certains ses affaires, avecques certain nombre d'archiers, pour faire aucunes choses que ledit sr *lui* a ordonnées faire... » (Ibid., n° 6); puis écuyer d'écurie; et dont il reçut une pension de 800 l. t. par an, d'après une quittance par lui donnée de cette somme, le 28 août 1478, au même Guillaume de Nève. (Ibid., n° 7.) Il fut encore nommé, le 2 novembre 1483, « contrerolleur de la recepte ordinaire de la ville et gouvernement de la Rochelle, » d'après une quittance par lui donnée en cette qualité, le 12 décembre 1484, à « Guillaume Duval, receveur ordinaire du roy ou pais de Xaintonge et en ladicte ville et gouvernement de la Rochelle, » de la somme de 80 l. t. pour ses gages dudit office. (Ibid., n° 8.)

point d'assemblée que vous n'en soyez advertiz, et laissez la chose en bonne seureté. Escript à Cambray, le neufviesme jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

MCXXXIV.

AU DOGE ET A LA SEIGNEURIE DE VENISE (V.).

Arras, 11 mai 1478.

Satisfaction du roi du bon accueil fait à la conclusion du traité d'alliance entre la Seigneurie et lui; accusé de réception de leurs lettres de confirmation de ladite alliance; convenance qu'il y aurait à insérer dans l'acte de confirmation les articles mêmes du traité ou au moins les lettres de Dominique Gradenigo; demande de cette addition, non par défiance, mais pour augmenter la valeur de ce document. — (Copie du temps. Arch. de Venise, *Commemoriali,* t. XVI, fol. 129.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, carissimis et specialissimis amicis nostris illustrissimis duci et dominio Venetiarum salutem et sincere dilectionis affectum. Quanta cum leticia et animi integritate inite inter nos et vos ac utriusque nostrum successores pacis et amicicie litteras acceperitis[1], ex Magnificentiarum Vestrarum litteris perspicue conspeximus, quod nobis profecto non minus quam vobis jucundum ac delectabile fuit, utpote qui eam veram sinceramque pacem et amiciciam inviolabiliter observare

1. Voy. t. VI, p. 296, n° MLXX, sur ce traité conclu le 9 janvier 1478, la lettre du 15 janvier suivant.

decrevimus. Accepimus insuper vestras patentes litteras confirmationis et ratificationis eorum que per carum et dilectum amicum nostrum Dominicum Gradonico, militem, cum apud nos vestre legationis munere fungeretur, in predicte pacis et amicicie tractatu nomine vestro nobiscum acta et conclusa sunt; que licet littere tanquam securitatis robore in talibus condecenti referre gratissime nobis fuerint, verumtamen, quia in litteris nostris patentibus, quas predicto Dominico liberaliter tradidimus, omnes rerum inter nos tractatarum articuli sigillitatim inseruntur, in omnibusque aliis confederacionibus et amiciciis, quas cum quibusvis principibus, dominis aut communitatibus antehac contraxisse contingit, singulos rerum tractatarum articulos in litteris confirmacionum desuper confectarum, aut saltem exemplar litterarum deputatorum seu oratorum, qui eas tractarunt, de verbo ad verbum semper inseri solitum est, gentibus consilii nostri equum et conveniens visum fuit, ut a Vestris Magnificenciis nobis littere traderentur, in quibus predicti rerum tractatarum articuli, aut saltem ipsius Dominici Gradonico littere, nobis tradite, de verbo ad verbum, inserentur. Nec hoc pro alicujus dubietatis scrupulo, aut earundem vestrarum litterarum diffidencia, nos illud querere Vestre Magnificencie arbitrentur, sed ea dumtaxat causa, ut assueto in talibus more hinc inde utamur. Nam quanto omnia in utriusque nostrum litteris clarius annotabuntur, tanto majori omnium hominum reputacione gaudebunt. Rogamus igitur Magnificencias Ves-

1. Il y a la réponse du doge, du 17 juin 1478, et les nouvelles lettres de satisfaction réclamées par Louis XI, en date du même jour. (*Commemoriali*, t. XVI, fol. 130 r°.)

tras, ut ejusdem pacis et amicicie nostre robur ubique diffusius enitescat omnisque dubitacionis scrupulus ab intuentium, et eorum maxime, qui in tam salutiferi operis prejudicium quicquid moliri conarentur, oculis vel auribus procul absit, velint Magnificencie Vestre alias ad nos suas patentes litteras in forma supradicta per fidelem nuncium transmittere, cui ille, quas nunc accepimus, ad vos defferende fideliter restituentur. Datum in civitate nostra Atrabatensi, die XII^ma^ mensis maii anno Domini millesimo CCCC^mo^ septuagesimo octavo, et regni nostri decimo septimo.

Carissimis et specialissimis amicis nostris illustrissimis duci et dominio Venetiarum.

MCXXXV.

AUX AVOCAT ET PROCUREUR DU ROI AU PARLEMENT (V.).

Arras, 11 mai 1478.

Envoi des lettres déclarant Charles, feu duc de Bourgogne, convaincu du crime de lèse-majesté, avec ordre d'y modifier ce qui serait nécessaire. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 166. Copies modernes. Bibl. nat., Mss. fr. 15539, p. 1091 et 3882, fol. 322 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons noz lettres patentes[1] fondées sur la requeste de vous, nostre procureur, touchant les crimes de lese magesté et autres,

1. En date du même lieu et du même jour, Arras, 11 mai 1478. (Orig. Arch. nat., J 257[B], n° 62. Copies. Bibl. nat., Ms. lat. 9071, n° 39; Mss. fr. 5042, fol. 4; 3882, fol. 317; 10187, fol. 163 v°; et Moreau 734, fol. 175.)

commis et perpetrez par le feu duc Charles de Bourgoigne derrier trespassé, lesquelles se adressent à nostre court de parlement à Paris, pour sur lesdiz cas et crimes proceder à la declaracion de la notorieté d'iceulx et de la confiscacion et des peines, que, en les commectant, il a encouru, et autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et sur ce escripvons à nostredicte court de parlement, pour y besongner en la plus grant diligence que par justice faire se pourra. Et pour ce que, comme vous savez, ceste matiere touche fort nous et les droiz de nostre couronne, nous voulons et vous mandons, que en faictes en nostredicte court et autrement la plus grant diligence et poursuite que faire se pourra. Et, s'il vous semble qu'il y ait quelque chose qu'il faille changer, adjouster ou diminuer esdictes lettres ou la forme d'icelles, advertissez en nostre amé et feal chancelier, afin de au surplus y faire ce qui faire se devra en termes de justice. Et sur tout besongnez en la plus grant diligence que pourrez, comme nous y avons la confiance. Donné à Arras, le XIe jour de may.

LOYS.

D'ISOME.

A noz amez et feaulx conseillers, noz advocatz et procureur en nostre court de parlement à Paris.

MCXXXVI.

A BOURRÉ (D.).

Arras, 11 mai 1478.

Ordre de lui envoyer le sauf-conduit à lui délivré par Charles le Téméraire avant le voyage de Péronne. — (Copies. Bibl. nat.,

Ms. fr. 10187, fol. 166 v°; Moreau 734, fol. 180; Dupuy 751, fol. 110 v°. Publ. par D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* p. CCCLXXXVII.)

Monsr du Plesseys, pour ce que pour parachever de besoigner en la declaracion qui faire se doibt contre le feu duc Charles de Bourgoigne[1], il est besoing de produire et monstrer en parlement la cedulle que vous avez, escripte et signée de sa main, qu'il bailla quant je alay à Peronne, par laquelle il promettoit et juroit que je m'en pourroye franchement retourner toutesfoiz qu'il me plairoit, sans ce que aucun empeschement me feust donné pour quelconque chose qui peust advenir, je vous prie, que incontinent en toute diligence la m'envoyez par message seur, et que ce soit le plus tost que pourrez, et vous pri qu'il n'y ait faulte. Escript à Arras, le XIe jour de mai.

LOYS.

D'ISOME.

A nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Bourré, s^r du Plesseis, maistre de noz comptes et tresorier de France[2].

MCXXXVII.

A GUILLAUME DE CERISAY (D.).

Arras, 11 mai 1478.

Ordre de lui envoyer les lettres écrites par Marie de Bourgogne à ses sujets de Bourgogne et de Franche-Comté et à ses envoyés

1. Voy. ci-dessus, p. 53, note 1, ladite déclaration.

2. Voy. aux Pièces justificatives, n° V, la réponse de Bourré en date de Tours 22 mai 1478, accompagnant l'envoi de la lettre du duc de Bourgogne demandée par le roi. Quant à cette dernière,

chargés de négocier une alliance avec les Suisses. — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 166 v°; Moreau 734, fol. 180; Dupuy 751, fol. 111.)

De par le roy.

Cerizay, vous savez les lettres que la fille du feu duc de Bourgogne, Charles, tantost après la mort de son pere, escripvy en la duché et conté de Bourgongne, en les admonestant de tenir contre moy; aussi celles qu'elle escripvy à d'autres pour aller pratiquer avecques les Suisses, pour avoir aliances avecques eulx, lesquelles furent prinses, et me furent envoyées, et les vous baillay. Et, pour ce que à present, elles pevent fort servir à ce procès qu'on fait pour la declaracion dudit feu Charles de Bourgoigne, je vous prie que m'envoyez lesdictes lettres par homme seur le plus tost que pourrés, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Arras, le xie jour de may.

LOYS.

D'ISOME.

A nostre amé et feal conseillier maistre Guillaume de Cerisay, prothonotaire et greffier civil de nostre court de parlement à Paris.

MCXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 11 mai 1478.

Ordre de procéder à l'expédition des lettres déclarant le feu duc de Bourgogne convaincu de trahison et portant confiscation de

dans laquelle Charles le Téméraire s'engageait à laisser le roi repartir librement de Péronne, elle se trouve publiée dans Lenglet, III, 19, et IV, 407.

ses états. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 166 v°. Copies modernes. Bibl. nat., Mss. fr. 15539, p. 1093, et 3882, fol. 323.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons commandé et octroyé noz lettres patentes, sur la requeste à nous faicte par nostre procureur, touchant les crimes de lezemagesté et autres, commis par le feu duc Charles de Bourgoigne derrier trespassé, pour proceder à la declaracion de la notorieté desdiz cas, de la confiscacion qui nous appartient, et des peines qu'il a encourues à cause d'iceulx, et autrement, comme il appartiendra par raison, ainsi que verrez par lesdictes lettres que vous envoyons. Si vous mandons que en la plus grant diligence que pourrez, vous besoignez à l'expedicion de ladicte matiere, en y gardant noz droiz, selon termes de raison et justice, ainsi que nous y avons la confiance. Donné à Arras, le XIe jour de may.

LOYS.

D'ISOME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

MCXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 11 mai 1478.

Ordre d'enregistrer le don fait à Pierre de Rohan de la seigneurie de Fontenay-le-Comte. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 99.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté avertiz des

difficultez que faictes touchant l'expedicion de noz lectres du transport que nous avons fait à nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, mareschal de France, de noz ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Fontenay le Conte[1]. Et pour ce que nostre entencion a tousjours esté et est que nostredit cousin et ceulx qui descendront de son corps en loyal mariage, et les hoirs descendans d'eulx, tant qu'il y en aura, soient masles ou fumelles, joissent perpetuellement de ladicte seigneurie de Fontenay, nous voulons et vous mandons que, sans quelque difficulté, vous expediez lesdictes lectres pour nostredit cousin et sesdiz hoirs et les hoirs descendans d'eulx, tant qu'il y en aura, et en maniere que la chose soit seurement faicte pour lui et pour eulx. Sy gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le xie jour de may.

LOYS.

ISOME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xviij maii M° CCCC° LXXVIII°.

MCXL.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 11 mai 1478.

Ordre d'entériner les lettres déclarant que la ville de Mâcon res-

1. Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de la Vendée. Les lettres dont le roi ordonne l'expédition sont datées du Plessis-du-Parc, décembre 1477. (Arch. nat., P 2300, fol. 437.) Elles ont été publiées par M. de Maulde. (*Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 635.)

sortira au parlement de Paris. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 100.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons accordé à ceulx de Mascon qu'ilz ressortiront en parlement à Paris, comme avés veu par les lectres que sur ce leur avons fait expedyer, lesquelles avez devers vous et que differez de interiner[1]. Et pour ce que nostre entencion est qu'elles soient interinées et qu'ilz en joyssent sans empeschement, nous voulons et vous mandons que, incontinant ces lectres veues, vous icelles noz lectres estant devers vous interinez et faictes publier, ainsi qu'il appartient, et les en faictes joyr paisiblement et sans y faire difficulté, selon la teneur d'icelles. Et gardés que n'y faictes faulte, car nous ne serions pas contens qu'il en retournassent plus devers nous pour ceste cause. Donné à Arras, le XIme jour de may.

LOYS.

ISOME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte x junii Mo CCCCo LXXVIIIo.

MCXLI.

AUX FLORENTINS (V.).

Arras, 12 mai 1478.

Indignation causée au roi par l'attentat des Pazzi contre Laurent

1. Il doit être question ici de la déclaration du roi, en date d'Ablon-sur-Seine, 14 mars 1478, touchant le ressort des terres enclavées au duché de Bourgogne, où il est question de Mâcon. (*Ordonnances des rois de France,* XVIII, 373, et D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* p. CCCLXXXI.)

et Julien de Médicis; envoi du seigneur d'Argenton pour leur faire part de ses intentions dans la circonstance. — (Copie du temps. Arch. de Florence, Lettere esterne classe X, reg. 4, fol. 145. Publ. par Fabroni, *Laurentii Medicis Magnifici vita* (Pise, 1784, in-4°), II, 19; Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane,* I, 171; et Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* I, 171.)

Luigi, per la gracia di Dio re di Francia.

Carissimi et grandi amici, noi abbiamo di presente saputo il grande e inumano oltraggio, obbrobrio, ingiuria che, non e molto, furono fatte, tanto alle Vostre Signorie, come alle persone de nostri carissimi et amati cugini Lorenzo e Giuliano de' Medici[1] et a loro amici parenti et servidori et allegati per quegli del banco, e delle alleganze de Pazzi[2], et cosi la morte del nostro detto cugino Giuliano de' Medici. Donde noi siamo stati et siamo cosi dispiacenti, come di cosa che ci potesse advenire, et, percio che lo onore vestro et il nostro v' e stato tanto grandemente offeso, et perche e' Medici sono nostri parenti et amici et conlegati, et perche noi reputiano il detto oltraggio et la morte del nostro detto cugino Giuliano essere di tale effetto, che se fosse facto e commesso nella nostra propria persona, et per questo tutti i detti Pazzi criminosi lese majestatis, noi, che per niente vorremo sofferire che la cosa restasse impunita, ma desideriamo di tutto nostro cuore ne sia fatto punitione e correzione per exemplo di tutti gli altri, et abbiamo pensato di mandare verso Vostre Signorie il nostro amato e fedele

1. Julien de Médicis, fils de Pierre Ier de Médicis. Proclamé après la mort de celui-ci, le 3 décembre 1469, prince de l'état de Florence avec son frère Laurent, il périt le 26 avril 1476, assassiné par les Pazzi, qui ne réussirent qu'à blesser Laurent.

2. Grande famille florentine rivale des Médicis.

consigliere et cameriere, el signor d'Argenton, siniscalco del nostro paese de Poitou, che è oggi uno degli uomini che noi abbiamo, nel quale abbiamo maggiore fidanza, per farvi sapere bene a lungo la nostra intenzione, che vi dira e esporra più cose toccante questa materia, preghiam voi che di tutto quello vi dice da nostra parte, che gli vogliate credere e prestargli attenta fede, quanto voi faresti alla nostra persona, perche con questa intenzione velo mandiamo, pregando Iddio, carissimi et grandi amici, che vi tenga in sua santa guardia. Data a Razo[1], die XII maii 1478.

MCXLII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Arras, 16 mai 1478.

Envoi d'Olivier le Dain « pour le fait des vivres et l'advitaillement de son armée. » — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, liasse 150, n° 1. Commun. par M. Gomart.)

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan maistre Olivier le Dain pour le fait des vivres et l'advitaillement de nostre armée, et vous prions et [expressement vous?] mandons que sur ce le veuillez croyre de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Arras, le XVIe jour de may.

LOYS.

PETIT.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, jurez, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

1. Arras.

MCXLIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Arras, 18 mai 1478.

Étonnement du roi de n'avoir pas reçu les deux canons qu'il leur a demandés; ordre de les envoyer au gouverneur de Bourgogne, ou, s'ils n'ont pas été fabriqués, de lui expédier à la place, à Dijon, six milliers de salpêtre. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 40.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous vous avons despieça escript la necessité que nous avions de recouvrer et avoir en nostre païs de Bourgongne une grande et bonne quantité d'artillerie, et que vous nous voulsissiés faire faire deux canons de fonte, de pois de troys à quatre milliers de metail chascun canon; et pareillement en escrivismes dès lors à autres de noz bonnes villes, qui liberallement ont fait leur devoir et ont envoyé à nostre gouverneur dudit pais de Bourgongne lesdiz canons, qu'ilz ont fait faire, mais vous ne l'avez pas fait de vostre part, dont nous nous merveillons, actendu que vous savez assez le besoing que nous en avons, et que vous n'avez pas acoustumé en plus grans matieres de dylayer à chose dont vous ayons requis. Et pour ce, se vous avez fait faire lesdiz canons, nous vous prions que en toute diligence vous les envoyez montez et affutez devers nostredit gouverneur; et ou cas qu'ilz ne seroient faiz pour les luy envoyer promptement, envoyez lui ou lieu desdiz deux canons six milliers de salpestre, et les faictes tirer à Dijon, mais ne luy en envoyez point qui ne soit

bon, car s'il n'estoit bon, il ne s'en pourroit servir; et en ce faisant vous nous ferez si agreable service, que plus ne pourriés et le recongnoistrons envers vous. La neccessité y est; par quoy de rechief vous pryons que n'y vueillez faillir. Donné à Arras, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Lion.

MCXLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 20 mai 1478.

Ordre de procéder à l'entérinement des lettres du don du comté de Castres fait à Boffille de Juge, malgré l'opposition de Philippe Luillier et d'Eustache de Sansac. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 102.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, le s^r Bouffille m'a fait savoir que vous avez fait difficulté de proceder à l'enterinement et expedicion des lectres du don que lui avions fait de la conté de Castres[1], soubz umbre de certaines opposicions que ont faictes Phelippe Luillier et maistre Eustace de Sansac, et qu'ilz dient leur estre deu aucune chose pour le fait de la despence du duc de Nemoux et ses gens[2]; à quoy ne vous deviez arrester. Et pour

1. En date de Thérouanne, août 1477. (Arch. nat., X^1A 8607, fol. 128.)

2. Voy. ci-dessus, VI, pp. 271 et 272, l'opposition déjà faite par

ce nous voulons et vous mandons bien expressement que, non obstant lesdictes opposicions, et toutes autres excusacions cessans, vous procedez à l'enterinement de nosdictes lectres, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction, delay ou difficulté, et que n'en oyons plus parler, autrement nous ne serions pas contens de vous. Donné à Arras, le xxe jour de may.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij^a^ maii M^o^ CCCC^o^ LXXVIII°.

MCXLV.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 22 mai 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant « à cause de la prebende du palais resignée par Guillaume de Clugny au profit de Guillaume Lallemant. » — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons plusieurs foiz

ces mêmes personnages, et pour le même motif, au don du comté de Pardiac, provenant également des dépouilles du duc de Nemours, à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et p. 262, note 1, celle qu'ils firent au don de Ponts, Nogent-sur-Seine et Coulommiers à Jean d'Avandaignon.

1. Le parlement dut céder devant l'insistance du roi, et, le 29 mai 1478, il enregistra les lettres de don, *de expresso mandato domini nostri regis, iteratis vicibus facto,* et, après les avoir fait transcrire sur un registre *ad hoc,* il en remit l'original à Renaud Albertin, serviteur de Boffille. (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 129 v°.

escript touchant l'expedicion du procès qui est pendant en la court à cause de la prebende du palais, que nostre amé et feal conseillier maistre Guillaume de Clugny, à nostre requeste, a resignée au prouffit de maistre Guillaume Lalemant, et nous merveillons bien que autre diligence n'y a esté faicte[1]. Et pour ce, nous voulons et vous mandons que, toutes choses laissées, vous le faictes incontinent expedier et que nous n'ayons cause de plus vous en escripre. Donné à Arras, le XXIIe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xxv maii M° CCCC° LXXVIII°.

MCXLVI.

AU ROI D'ANGLETERRE (D.).

Arras, 23 mai 1478.

Réception d'une lettre d'Édouard IV apportée par Thomas Danet, son aumônier, après le départ du seigneur de Howard et des autres ambassadeurs anglais; désir de Louis XI de donner satisfaction au roi en ce qui concerne la veuve du duc de Bourgogne, sœur d'Édouard IV; protestation d'amitié pour celui-ci. — (Copies. Bibl. nat., Mss. fr. 10187, fol. 169; 3882, fol. 329; 15539, p. 1111. Dupuy 751, fol. 117. Minute, Ms. fr. 4054, fol. 231. Publ. par D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* CCCLXXXVIII.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant

Cf. Perret (P.-M.), *Boffille de Juge, comte de Castres, et la république de Venise* (Toulouse, 1891, in-8°), pp. 30-31.)

1. Voy. ci-dessus, p. 11, la lettre MCVIII, du 26 mars 1478, relative à cette affaire.

cordialement comme je puis. Après le partement du sire de Houvard[1], et autres voz ambassadeurs, j'ay receu les lettres que par maistre Thomas Danet, votre conseiller et aumosnier, porteur de cestes, m'avez escript, contenans creance d'aucunes choses touchans ma trés chiere et trés amée cousine la vefve du feu duc Charles de Bourgongne, vostre seur; laquelle creance j'ay au long oy, et sur l'effect d'icelle communiqué et fait communiquer plusieurs foiz par aucuns des principaulx de mon conseil avecques ledit maistre Thomas Danet; et povez estre certain, Monsr mon cousin, qu'il n'y a prince en ce monde auquel je desire plus ne tant complaire que à vous, comme à celluy où j'ay trouvé vraye et entiere amour et fermeté, et ouquel, sur tous les autres princes, j'ay plus d'amour et de confiance. Et combien que j'aye fait response à vostredit ambassadeur, ce neantmoins, pour plus au long vous advertir de mon entencion sur les matieres de madicte cousine vostre sœur, dont vostre ambassadeur m'a parlé, ay desliberé de brief envoyer aucun de mon conseil bien instruit par devers vous; lequel oy, et congneue la verité de la matiere, ne fay point de doubte que ne soyez bien content de ce que je offre et ay entencion de faire pour honneur et en faveur de vous. Et pour le present ne vous escriptz plus largement, fors que s'il est chose que pour vous puisse, en le me faisant assavoir, je l'acom-

1. John Howard, fils de Robert Howard et de Marguerite, fille de Thomas de Moubray, duc de Norfolk, marié en premières noces à Catherine, fille de William Molins, en secondes à Marguerite, fille de sir John Chedworth; il fut tué à Bosworth, le 22 août 1485. (Dugdale, *The baronage of England,* III, 265-267.)

pliray de trés bon cueur, au plaisir Nostre Seigneur, qui, Monsr mon cousin, vous ait en sa trés saincte garde. Escript à Arras, le XXIIIe jour de may.

Le tout vostre cousin.

LOYS.

TEXIER.

A Monsr mon cousin.

Au dos : *Coppie des lettres que le roy a escriptes au roy d'Angleterre par ledit maistre Thomas Danet...*

MCXLVII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 23 mai 1478.

Renouvellement de l'ordre précédemment donné de juger, toutes chambres réunies, le procès pendant entre le sire de Curton et le sire de Pierre. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 104.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par pluisieurs fois vous avons escript et mandé[1] que, en jugant ung procès qui pieçà est pendant en nostre court entre nostre chier et feal cousin, conseillier et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre et gouverneur de Limosin, d'une part, et le sire de Pierre, d'autre, que toutes les chambres feussent assemblées à ce que ledit procès feust mieux et à plus grant et meure deliberacion visité et procedé à l'arrest d'icellui. Toutesfoiz, nous

1. Voy. ci-dessus, p. 2, n° MCII, la lettre du 14 mars 1478 adressée par Louis XI au parlement.

avons sceu que audit procès n'a ancoires esté donné aucune fin ne expedicion. Dont, et de ce que n'y avez fait autre dilligence, veu ce que par pluisieurs fois vous avons escript, nous n'en sommes pas contens. Et pour ce que, comme tousjours vous avons escript que nous desirons l'expedicion dudit procès, en faveur de nostredit cousin, et son bon droit lui estre gardé en bonne raison et justice, pour les causes que autres fois vous avons escriptes et autres, nous voulons et vous mandons de rechief bien expressement, et ceste fois pour toutes, que vous procedez à l'adjudicacion d'icellui et y donnez la milleur et plus briefve expedicion que faire se pourra, en maniere que nostredit cousin n'ait plus cause de s'en douloir à nous, en convocant et appellant à ce faire lesdictes chambres, ainsi que autres fois vous avons escript, en ayant le fait et le bon droit de nostredit cousin pour especiallement recommandé, et tout ainsi que sy c'estoit pour noz propres et singulliers affaires. Et en ce ne faictes point de faute, sur tant que desirez nous complaire. Donné à Arras, le XXIIIe jour de may.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte prima junii M° CCCC° LXXVIII°[1].

1. Le 22 décembre 1479, faute par ledit sr de Pierre d'avoir fait « l'assiette » à lui ordonnée dans un dernier délai, échu le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste 1478, le parlement attribua à Geoffroy et Gilbert de Chabannes la terre de la Daille. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 12.)

MCXLVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Arras, 24 mai 1478.

Ordre de retenir au Conseil du roi le procès pendant entre Geoffroy de Pompadour et Jean Helye, dit de Colonges, à raison du bénéfice de Fallac, et de ne le renvoyer devant aucune autre juridiction, surtout devant le parlement de Bordeaux, comme ledit Jean Helye cherchait à l'obtenir. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 95.)

Monsr le chancellier, j'ay esté adverty que touchant la cause d'un benefice nommé Fallac, qui est entre maistre Geoffroy de Pompadour[1] et Jehan Helye, dit de Colonges, laquelle j'è évoquée par devant vous en mon conseil, que ledit de Colonges poursuit à toute diligence faire renvoiez ladicte cause en parlement à Bourdeaulx, ou ailleurs, qui seroit trop à la foulle dudit de Pompadour, veu que audit Bourdeaulx y a ung des conseillers de ladicte cour, nommé messire Jehan du Pont, compediteur en ceste partie dudit de Pompadour, et qui se entendent entre lui et ledit de Colonges; par quoy je ne veulx que aucun renvoy en soit fait de ladicte cause, en quelque lieu que ce soit, fors que

1. Probablement Geoffroy, fils de Goufier de Pompadour et d'Élisabeth de Comborn, successivement chantre et vicaire général du diocèse d'Évreux, archidiacre de Viviers, évêque d'Angoulême en 1465, de Périgueux en 1472, président de la Cour des aides en 1484 et premier président de la Chambre des comptes, le 13 décembre 1486, évêque du Puy en juin 1486 tout en restant administrateur du diocèse de Périgueux; il mourut le 8 mai 1514, et il y a lieu vraisemblablement de l'identifier avec Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux et grand aumônier de France. (*Gall. christ.*, II, 734 et 1482; Anselme, III, 241.)

devant vous et mondit conseil, veulx que la retenés, descidez et en determinés, ainsi que par raison verrez estre affaire; et touchant certain fournissement de complainte impetrée par ledit de Colonges, veulx et vous prye que vous ne vous y arrestez, mais le tenez en surceance jusques à fin de cause, et que procedez au principal, nonobstant quelxconques lettres que pourrions donner ne vous escripre au contraire, car tel est mon plaisir. Et audit de Pompadour faictes bonne et brefve expedicion de justice. Escript à Arras le XXIIIIe jour de may.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal chancellier.

MCXLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 25 mai 1478.

Recommandation en faveur d'Anne de Maumont, qui a des parents au service du roi, et se trouve en procès avec Marguerite d'Aubusson et Marthe Hemerisse de la Vergne à cause de l'abbaye de la Règle. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 106.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez certain procès meu par devant vous à cause de l'abbaye de La Regle[1] entre dame Anne de Maumont[2] d'une part, et Marguerite d'Aubusson[3] et Marte Hemerisse de La Vergne,

1. Abbaye bénédictine de femmes qui existait autrefois dans la ville de Limoges. (*Gall. christ.*, II, 610.)

2. Suivant la *Gallia*, Anne de Maumont aurait été abbesse de la Règle au moins de 1482 à 1490. (*Gall. christ.*, II, col. 612.)

3. Les auteurs de la *Gallia* mentionnent Marguerite d'Aubusson

d'autre; et pour ce que desirons l'expedicion de ladicte cause en faveur d'aucuns des parans de ladicte Anne de Maumont, qui sont continuellement en nostre service, nous vous mandons sur tout le plaisir et service que nous vouldriez faire que, en faveur de nous, vous donnez audiance à ladicte Anne, en la supportant en son bon droit et faisant bonne et brefve expedicion de justice, afin qu'elle n'aye cause, ne ses parans, de plus en revenir devers nous; et gardez que en ce n'aye faulte. Donné à Arras, le XXVe jour de may.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte ij^da^ junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCL.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 25 mai 1478.

Ordre d'expédier le plus promptement possible les procès du seigneur de Bressuire « contre plusieurs personnes et mesmement contre la dame de Montsoreau. » — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 105.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, le sire de Bressuyre nous a fait savoir qu'il a pluseurs causes et procès pendant par devant vous contre pluseurs personnes, et mesme-

comme abbesse de la Règle de 1473 à 1485. (*Gall. christ.*, II, col. 612.) Il y a contradiction évidente entre ce dernier fait et celui énoncé à la note ci-dessus.

ment contre la dame de Montsoreau[1], dont il ne peut avoir la fin et expedicion. Et pour ce nous voulons et vous mandons que en toute diligence vous vacquez et entendez à l'expedicion desdiz procès, et que en ce n'ait faulte. Donné à Arras, le xxve jour de may.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte penultima maii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLI.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 26 mai 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Marguerite d'Aubusson, abbesse de la Règle, et Anne de Maumont. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 107.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, j'ay sceu que avez par devant vous ung certain procès entre dame Marguerite d'Au-

1. Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, femme de Jean de Chambes. Elle paraît avoir aimé les procès, car, outre celui que mentionne la présente lettre, nous lui en connaissons au moins un autre soutenu en 1472 contre les habitants de Savigny, en Touraine. (Ledru, *Un procès au XVe siècle. Louis XI, Philippe de Commynes, le seigneur de Montsoreau et les habitants de Savigny.* Angers, 1884, in-8°.) Jeanne Chabot recevait du roi une pension de 1,000 l. t. comme on le voit par le compte de Guillaume de Nève, « tresorier et receveur general de Languedoc, Lyonnois, Fourestz et Beaujolois pour l'année commençant quant à la recepte le premier septembre, et quant à la despense le premier octobre M CCCC LXXVI. » (Bibl. nat., Ms. fr. 23264.)

busson, abbesse de l'abbaye de La Regle en la cité de Lymoges, appellant d'une part, et dame Anne de Maumont, demanderesse, d'autre[1]. Et pour ce que sçavons ladicte d'Aubusson avoir bon droit, et aussi que nostre Sainct Pere l'a pourveu de ladicte abbaye à nostre priere et requeste, laquelle voulons gardez en son bon droit; vous mandons que, en decidant dudit procès, vous procedez sur le principal et aussi sur la complainte, en telle maniere que le tout soit jugé ensemble, sans y faire nulle sequestracion. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Arras, le XXVIe jour de may.

LOYS.

PETIT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte prima junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 26 mai 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant depuis 1447 entre feu Eustache de Lévis et Jeanne de Cousant, sa femme, et Nicolas Rolin, dont les sires de Revet et de Chaumont, gouverneurs de Bourgogne et de Champagne, ont le droit. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 108.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu qu'il y a

1. Voy. ci-dessus, p. 70, n° MCXLIX, la lettre adressée par Louis XI le 25 mai 1478 au parlement; le lundi 22 mai 1480,

ung procès en nostre court de parlement, prest à juger dès l'an mil CCCC quarante-sept, entre feu Ytace de Levis[1], et feue Jehanne de Coustant (*sic*), sa femme, à cause d'elle, contre feu Nicolas Raolin[2] ou ses heritiers, desquelz noz amez et feaulx cousins les sires de Revet et de Chaumont, gouverneurs de noz païs de Bourgongne et de Champaigne, ont le droit. Et pour ce que nostredit cousin de Chaumont est continuellement occupé ou fait de noz guerres oudit païs de Bourgongne, desirans en faveur de lui l'expedicion dudit procès; pour ceste cause vous mandons et

après une longue procédure, un arrêt du parlement ordonna que Marguerite d'Aubusson « *persevereroit* en la requeste par elle baillée » le 17 mars précédent « ou s'en departiroit » à son choix, et que ladite Anne de Maumont dirait ce que bon lui semblerait touchant l'entérinement de la requête d'icelle Aubusson du 27 mars précédent pour empêcher cet entérinement. Sur la requête d'Anne de Maumont, en date du 15 avril 1480, demandant un délai de trois mois pour ses productions, le parlement lui avait accordé six semaines. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 77.)

1. Eustache de Lévis, second fils de Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, et d'Alix de Quélus, avait testé le 24 novembre 1459 et ne vivait plus en 1464. De Jeanne de Cousan (et non Alix, comme le dit le P. Anselme), sa femme, ici mentionnée, fille de Hugues de Damas, sr de Cousan, et d'Alix de Beaujeu, il eut onze enfants. (Anselme, IV, 40, et *Généalogie de la maison de Lévy de Cousan*. In-fol., s. l. n. d.)

2. Nicolas Rolin, né à Autun vers 1380, marié en premières noces à Marie des Landes, et en secondes, en 1411, à Guigone de Salins. Successivement conseiller au parlement de Bourgogne, maître des requêtes de l'hôtel du duc, qui lui donna en 1406 la seigneurie d'Autume, il fut nommé chancelier en 1422, prit une part importante aux négociations du traité d'Arras en 1435, et reçut en récompense de Charles VII la terre de Marcigny, en Charolais. Il mourut le 10 février 1461. (Bigarne, *Étude historique sur le chancelier Nicolas Rolin*. Beaune, 1860, in-8o.)

expressement enjoingnons, que incontinant et sans delay faictes juger et expedier ledit procès, et sur ce prononcer l'arrest, toutes excusacions cessans, car tel est nostre plaisir et vouloir. Et gardez que à ce n'ait faulte, et que nostredit cousin de Chaumont n'ait cause ne matiere d'en renvoier par devers nous, sur tant que doubtez nous desplaire, en y procedant en toute raison et justice. Donné à Arras, le XXVIe jour de may.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte secunda junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLIII.

A L'AMIRAL, COMTE DE ROUSSILLON (V.).

Arras, 26 mai 1478.

Ordre donné, à la requête du roi d'Angleterre, de faire respecter par les capitaines et maîtres de navires tous les Génois se rendant en Angleterre. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 171. Copies modernes. Mss. fr. 3882, fol. 333, et 15539, p. 1227.)

De par le roy.

Trés chier et amé filz et cousin, puis nagueres trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé cousin le roy d'Angleterre nous a escript et fait prier par Me Thomas Danet, son conseiller et aumosnier, en faveur d'aucuns marchans genevoys que leur voulissions donner seurté pour aller seurement en son royaume d'Angleterre. Sur quoy lui avons fait response

que les seurtez de ceulx qui vont sur la mer se doivent et ont acoustumé de bailler sur vous, à cause de vostre office d'admiral; et aussi que lesdiz Genevoys sont noz subgectz et tenuz de nous en fief, par quoy n'est pas convenable de leur bailler seurté comme à ennemys, car ce seroit ou prejudice de noz droiz. Toutesfoiz, pour ce que nous desirons en toutes choses singulierement complaire à nostredit cousin le roy d'Angleterre plus que à prince qui soit vivant, nous voulons que en toute diligence que mandez bien expressement à tous les cappitaines, maistres de navires et autres de noz gens et subgectz frequentans la mer, que à quelzconques Genevoys qu'ilz trouvent par mer alans ou royaume d'Angleterre, ilz ne facent, ne à leurs navires, biens, denrées et marchandises aucun mal, dommage, empeschement ou destourbier, sur tant qu'ilz doubtent encourir nostre indignacion. Donné à Arras, le XXVIe jour de may, l'an mil IIII^c^ soixante dix huit.

LOYS.

TEXIER.

A nostre trés chier et amé filz et cousin le conte de Roussillon, admiral de France.

MCLIV.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (V.).

Arras, 29 mai 1478.

Envoi de René Fresneau, son conseiller et maître d'hôtel, pour réquisitionner des blés, outre ceux qu'Olivier Le Dain et Jean Le Gendre ont déjà pris, avec ordre de fournir les « bennes et tonneaux » nécessaires pour les transporter. — (Orig. Arch.

de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, n° 13. Commun. par M. Cagé.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel René Fresneau par devers vous, pour avoir certain nombre de bledz oultre et par dessus ceulx que Olivier Le Dain et Jehan Le Gendre[1] ont euz pour envoyer au Quenoy, et avons ordonné que ceulx, soient marchans ou autres qui les prandront, les feront mener jusques audict Quenoy, pour illecques les vendre et en fere leur proffict. Et pour ce vous prions, sur le service et plaisir que nous vouldrez fere, qu'il n'y ait faulte à fere ce que dessus. Et se faulte en avez, nous en ferons mener pour vous, et les nostres que nous avons fait retenir en ladicte ville ne se bougeront; et faictes bailler bennes et tonneaux et tout ce qui sera necessité pour fere mener lesdiz blez. Et sur ce vueillez croyre nostre dict conseillier de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Arras, le XXIXe jour de may.

LOYS.

RAGOT.

1. Jean Le Gendre, dont la présente missive ne nous indique pas la qualité, fut, sous Charles VIII, trésorier des guerres, d'après un document du 28 mars 1489 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1308, doss. Le Gendre 29481, n° 5), et « commis » en cette qualité « à tenir le compte et faire le payement des gens de guerre à pié Suisses, et autres fraiz extraordinaires de la guerre de Bretaigne; » il donne quittance le 24 janvier 1490 à « Anthoine Bayard, notaire et secretaire du roy, tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lionnois, Forestz et Beaujolois, » de 2,500 l. t. « pour le parfait de 10,000 à lui ordonnées pour convertir et emploier ou fait de sadicte commission » (n° 6). Il fut nommé payeur des Suisses par lettres patentes de

A nos chers et bien amez les maieur, eschevins, esleuz, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

MCLV.

AUX CONSAULX DE TOURNAI (V.).

Arras, 29 mai 1478.

Ordre de fournir tous les vivres nécessaires au ravitaillement de Condé; promesse de leur fournir, quand le duc d'Autriche sera éloigné, tous ceux qui leur seront nécessaires à eux-mêmes pour un an, comme Greffin Roze, son huissier d'armes, a mission de le leur dire. — (Copie du temps. Reg. des consaulx de Tournai. Publ. par Hennebert dans les *Mém. de la Soc. hist. de Tournai,* III, 141.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que le charroy qui avoit mené les vivres au Quesnoy et à Condé ne poet pas si tost retourner que nous vouldrions bien pour l'advitaillement dudit Condé, nous sommes deliberez de le faire advitailler pour un long temps. Et pour ce qu'il se fera mieulx sans dangier par vostre ville que autrement, nous vous prions, si trés affectueusement que poons, que incontinent ces lettres veues et à toute diligence, vous leur envoyez bledz, vins et autres choses qu'il leur seront necessaires, et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Et vous tenez pour seurs que incontinant que le duc d'Auterice sera eslongié de là où il est, je vous en feray furnir pour ung an, telle-

Charles VIII, données à Montrichard le 9 octobre 1490 (nº 7), et obtint de ce roi, par lettres du 12 octobre 1494, la survivance de cette charge pour son fils Pierre (nº 11).

ment que vous en auerez assez, ainsi que plus ad plain vous dira nostre bien amé huissier d'armes, Greffin Rose[1], porteur de cestes, que envoyons expressement devers vous pour ceste cause. Sy le veuilliez croire de ce qu'il vous dira. Donné à Arras, le XXIXe jour de may.

LOYS.

COURTIN.

MCLVI.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (V.).

Arras, 29 mai 1478.

Ordre de faire garder les portes de leur ville et d'arrêter les pionniers, « parlans la langue de Bretaigne, qui s'absentent de jour en jour. » — (Orig. Arch. de Saint-Quentin. Lettres missives, Commun. par M. Pélicier, archiviste de la Marne.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que

1. Greffin Roze, « retenu de nouvel huissier d'armes du roy, » à partir du 1er janvier 1466 et à raison de 20 l. par mois, figure à ce titre sur les comptes de « Pierre Jobert, conseiller et receveur general des finances du roy, commis à tenir le compte du faict de sa chambre » pour l'année comprise entre le 1er octobre 1465 et le 30 novembre 1466 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 381), et sur ceux de Jean Briçonnet et André Briçonnet, chargés des mêmes fonctions. (Ibid., fol. 389 v° et 441 v°.) Il reçoit, le 20 janvier 1468, 13 l. 15 s. t. « pour ung voyage en Poitou » (fol. 447); 27 l. 10 s. t., sur le compte de l'année finie le 30 septembre 1469, « pour aller devers le duc de Bourgongne, où le roy l'envoie; » 68 l. 15 s. t. pour un voyage à Perpignan et à Barcelone pendant l'année finie en septembre 1472. (Fol. 535.) Le 11 avril 1483, il donne quittance par-devant Arnault Gontier, « notaire et secretaire du roy, à Michel Le Taincturier, conseillier d'icellui seigneur et tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc,

grant partie des pionniers, que nous avions fait venir par deça du pais de Bretaigne, s'en vont et se absentent de jour en jour, l'un après l'autre, en habit dissimulé, et en emportant l'argent qu'ilz ont eu et receu de nous pour leur paiement, sans avoir besongné ne fait aucun exercice de leur mestier, ne sans qu'ilz aient eu occasion de ce faire. Et pour ce que nous en avons promptement à besongner pour le fait de nostre guerre, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous faites mectre incontinent des gens aux portes de vostre ville pour interroguer les gens qui y entreront, et tous lesdiz pionniers qu'ilz trouveront parlans la langue de Bretaigne, prenez les et les nous renvoyez par deça, et gardez bien qu'il n'en passe pas ung plus avant. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arras, le XXIXe jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

MCLVII.

AU RECEVEUR DES AIDES ET TAILLES DE LA HAUTE AUVERGNE (V.).

Arras, 29 mai 1478.

Ordre de payer à son écuyer d'écurie, Guillaume de Séverac, les

Lyonnoys, Fourestz et Beaujoloys, » de 200 l. t. « en recompense de la cappitainerie de Saincte Mauxance... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2586, doss. Roze 57501, n° 4.)

gages afférents à l'office d'élu ordinaire du haut pays d'Auvergne, qui lui avait été donné. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20592, fol. 29.)

De par le roy.

Cher et bien amé, nous avons donné à nostre cher et bien amé escuier d'escuierie, Guillaume de Severac, l'office d'esleu ordinaire sur le fait de noz aides et tailles ou hault pais d'Auvergne[1]. Et pour ce que nostre vouloir et entencion est qu'il joisse dudit office, et non autre, nous voulons, commandons et expressement enjoignons, que des gaiges, prouffiz et esmolumens, appartenans audit office, vous payer et contenter (*sic*) nostredit escuier et non autre. Si gardez que en ce n'ait faulte, sur peine de nous desobeir, car tel est nostre plaisir. Donné à Arras, le XXIXme jour de may.

LOYS.

PICOT.

Au receveur, sur le fait de noz aides et tailles ou hault pays d'Auvergne, ou à son commis.

1. Par lettres patentes en date de Tours, le 5 octobre 1479, Louis XI autorisa Guillaume de Séverac, « escuier, homme d'armes de l'ordonnance du roy soubz la charge et retenue du duc de Bourbonnois et d'Auvergne, » à se faire suppléer pour un an dans sa charge d' « esleu sur le fait des aides ou hault pais d'Auvergne. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2699, doss. Séverac 59927, n° 11.) Ledit Guillaume donne quittance de ses gages d'élu à « Jehan Thioust, commis à la recepte du haut pais d'Auvergne, » les 25 octobre 1478 et 15 août 1480 (Ibid., n°s 10 et 12), et, le 29 novembre 1489, à « Anselme de la Malladiere, receveur des deniers des aides et payement des gens de guerre oudit hault pays » (n° 14).

MCLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 30 mai 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant depuis quarante ans, « pour raison de certaines terres et seigneuries, » entre Aymar de Poitiers, sire de Saint-Vallier, et Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieu, son frère, d'une part, et Tristan de Langhac et ses prédécesseurs, d'autre. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 110.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu qu'il y a ung procès pendant en nostre court de parlement, bien quarante ans a, entre nos amez et feaulx conseilliers et chambellans Aymar de Poictiers, chevalier, le sire de Saint-Valier et Guillaume de Poictiers[1], aussi cheva-

1. Guillaume, frère d'Aymar de Poitiers et fils de Charles, seigneur de Clérieu, pour lequel il prêta hommage au roi le 30 novembre 1477, ainsi que pour les seigneuries de Mirebel-en-Val, Clérieu, Piegros et Châtel-Arnaud. Par lettres patentes du 30 mai 1478, Louis XI ordonna à la Chambre des comptes de Dauphiné de lui délivrer extrait des titres de ladite baronnie de Clérieu et des ressorts d'icelle, c'est-à-dire Monchenu, Mureils, Mercolain, Mercurols. Il figura en 1470 au tournoi donné à Chambéry par Yolande de France, duchesse de Savoie; il acheta en 1478, de Charles d'Amboise, le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France et le paya en partie avec l'argent donné par le roi; celui-ci le nomma encore son chambellan et lui donna la capitainerie de Montlhéry et la jouissance de la terre de Baix. Charles VIII les lui reprit en échange des seigneuries de la Roche de Glun, Beaumont et Monteux, qui lui furent confirmées par Louis XII en février 1498. Il échoua, en 1496, dans la mission que Charles VIII lui avait donnée de s'entendre avec Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille pour le partage du royaume

lier, sire de Clerieu, son frere, et messire Tristan de Langhac et ses predecesseurs, pour raison de certaines terres et seigneuries; lequel procès est appoincté en droit et en estat de juger dès six ans a ou environ; mais quelque poursuite que lesdiz de Poictiers aient faicte et fait faire, ils n'en ont peu encores avoir la fin et expedicion, dont nous merveillons fort, veu le long temps qu'il y a que ledit procès est commencé. Et pour ce que desirons que les faiz et affaires desdiz de Poictiers soient favorablement traictez, et bonne et briefve raison et justice leur estre faicte, et à ung chascun, nous voulons, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que procedez incontinent en toute diligence à la visitacion dudit procès, et sur icelui asseez vostre arrest et jugement le plus tost que faire se pourra, au prouffit de la partie qu'il appartiendra selon raison et justice. Et y faites en maniere qu'il ne soit plus besoing vous en escripre, ne ausdiz freres de retourner pour ceste cause plaintifz par devers nous. Et au surplus faictes et administrez à iceulx freres touchant les autres procès qu'ilz ont par devant vous bonne et briefve justice; et gardez, sur tant que nous desirez servir et complaire, qu'il n'y ait faulte. Donné à Arras, le xxxe jour de may[1].

LOYS.

PICOT.

de Naples, et fut remplacé par du Bouchage, qui ne fut pas beaucoup plus heureux. Il mourut à Lyon le 2 mai 1503. (A. de Gallier, *Essai historique sur la baronnie de Clérieu,* dans le *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme,* t. IV (Valence, 1869, in-8°), *passim.*)

1. Un arrêt du 21 mai 1481 ordonne la mise « en ung sac à part, avec le procés principal, de certaines lettres de nouvel recou-

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte prima julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 31 mai 1478.

Ordre de faire bon accueil à Jean Jacquelin[1], président de Bourgogne, envoyé à Paris par le roi, et de lui donner séance en la Chambre des enquêtes. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 111.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement en nostre ville de Paris nostre amé et feal conseillier et president de Bourgongne, maistre Jehan Jaquelin[1], pour besoigner en aucunes grans matieres qui fort nous touchent. Et pour ce qu'il nous a bien et loyaulment servy, et avons en luy especiale et singuliere confiance, comme en celluy que avons trouvé et

vertes par Aymar de Poitiers et François de Maubec, dit Loys de Montlaour, aussi chevaliers, demandeurs, contre Tristan, sr de Langhac, et Pons et Antoine de Langhac, ses frères. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 270 v°.) Un autre arrêt du 15 juin 1481 enjoint auxdits srs de Saint-Vallier et de Montlaour de « bailler leurs reproches » dans les deux mois. (Arch. nat., X1A 1489, fol. 280 v°.)

1. Jean Jacquelin, chevalier, seigneur d'Esparnay, nommé président de Bourgogne après Jean Joard, assassiné dans une émeute à Dijon (Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique*, p. 191) et maintenu dans ses fonctions par Louis d'Amboise, évêque d'Albi, en exécution de lettres de Louis XI, données à la Mothe-d'Esgry, le 9 août 1480. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, *Preuves* CCXCIV, p. 407.)

tenons pour nostre bon, seur et feable serviteur, nous avons voulu et voulons que, au temps qu'il y pourra vacquer et qu'il ne sera occuppé en noz autres affaires, qu'il soit et assiste avecques vous en nostre court de parlement, et mesmement en la chambre des enquestes, à tous les consaulx, jugemens des procès, playdoyeries et toutes autres choses, comme les autres presidens et conseilliers de nostredicte court de parlement. Si voulons et vous mandons que le recevez à estre et assister avec vous en la maniere que dit est, et que luy baillez lieu et siege honnorable, comme à president en nostredicte court. Et gardez que en ce ne faites quelque difficulté, car se vous la y faisiez, nous n'en serions pas contens. Donné à Arras, le derrenier jour de may.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte ix junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLX.

AU PARLEMENT (V.).

Cambrai, 2 juin 1478.

Ordre d'abandonner au Grand conseil la connaissance du procès pendant entre Martin du Bouchet, d'une part, et Jean Ruffé, de l'autre, au sujet de l'abbaye de N.-D. d'Angles. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 112.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que combien que despieça eussions evocqué par devant les gens de nostre grant conseil certaine cause et procès qui estoit

pendant par devant vous entre frere Martin du Bouschet, d'une part, et frere Jehan Ruffé, d'autre, pour raison de l'abbaye de Nostre Dame d'Angles, ou diocèse de Luçon, neantmoins vous efforcez en congnoistre. Et pour ce que nostre plaisir est que ladicte cause soit decidée par devant les gens de nostredit Grant conseil, et non aillieurs, nous vous mandons et enjoingnons expressement que d'icelle cause, matiere et procès vous ne tenez doresenavant aucune congnoissance en quelque maniere que ce soit. Donné à Cambray, le second jour de juing.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte viij junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXI.

AU PARLEMENT (V.).

Cambrai, 4 juin 1478.

Ordre d'expédier les lettres du don du comté d'Étampes fait à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, sans en restreindre, comme ils l'ont fait, la transmission à ses seuls héritiers mâles. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 113.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, comme vous savez, nous avons donné à nostre trés cher et amé cousin Jehan de Foix, visconte de Nerbonne, la conté d'Estampes[1],

1. Le comté d'Étampes avait été donné à Jean de Foix, par lettres du mois d'avril 1478, en compensation des seigneuries de Meilhan et Compère, reprises par le roi. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 127 v°.)

pour en joyr par luy et ses hoirs, tant filz que filles, descendans de lui en loyal mariage; et vous avons escript que vous lui despechissiez ses lectres de don, selon leur forme et teneur, que n'avez fait. Mais comme il nous a remonstré les luy avez expediées pour en joyr par lui et ses hoirs masles tant seulement. Et pour ce que nous voulons que nostredit cousin joysse de nostredit don, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tant que nous doubtez desobeyr et desplaire, que incontinent et sans delay vous veriffiés et expediés à nostredit cousin sesdictes lectres de don selon leursdictes forme et teneur, sans y faire aucune difficulté ne restrinction, et y faictes tellement que nostredit cousin n'ayt plus cause d'en retourner plaintif par devers nous. Donné à Cambray, le IIIIe jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte octava junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXII.

AU PARLEMENT (V.).

Cambrai, 4 juin 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au sire de Segré de la terre et seigneurie de Reugny, près Amboise. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 115.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par noz lectres patentes[1], et

1. En date d'Arras, au mois de mai 1478. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 146.)

pour les causes contenues en icelles, nous avons donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Segré[1] la terre et seigneurie de Ruigny[2], près Amboise, ainsi que par lesdictes lectres pourrez veoir plus à plain. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il joysse dudit don, nous voulons et vous mandons bien expressement que incontinent vous expediez, veriffiez et enterinez à nostredit conseiller et chambellan sesdictes lectres de don de point en point, selon leur forme et teneur, sans y mectre aucune restrinction ne faire difficulté quelconque, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Cambray, le IIIIe jour de juing.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xiij junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Cambrai, 4 juin 1478.

Ordre de renvoyer par-devant les juges à ce délégués une cause d'appel pendant au parlement et concernant Robert, bâtard de

1. Jacques d'Épinay, chevalier, seigneur de Segré, capitaine sous Louis XI du château de Saint-Macaire, qu'il conserva sous Charles VIII en vertu des lettres à lui données à Amboise, le 15 octobre 1483 (Bibl. nat., Pièces orig., doss. d'Espinay 24715, n° 3) et sous Louis XII en vertu d'autres lettres datées de Blois, le 23 décembre 1500. (Ibid., n° 10.)

2. Aujourd'hui Reugny, dans le canton de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

Saveuse, conseiller et chambellan du roi. — (Orig. Arch. nat., X1a 9317, fol. 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres nous avons octroyé noz lectres patentes à nostre amé et feal conseiller et chambellan Robert, bastard de Saveuze[1], adressans à nostre court de parlement, affin de renvoyer une cause d'appel, qui est pendant en nostredicte court, par devant les juges deleguez et nommez en nosdictes lectres; lequel renvoy, au pourchaz de partie adverse ou autres, avez differé consentir, par quoy nosdictes lectres demourroient à nostredit conseiller illusoires et de nulle valleur. Et pour ce que sommes deuement advertiz des causes qui nous meuvent à octroier nosdictes lectres pour faire ledit renvoys et que desirons les faiz et affaires de nostredit conseiller estre favorablement traictez, nous vous enjoignons bien expressement que, en ensuyvant la teneur de nosdictes lectres patentes, vous renvoiez par devant lesdiz juges deleguez et nommez en icelles, et enterinez de point en point, selon leur forme et teneur. Si gardez que ainsi le faites et que n'ayons plus cause de vous en escripre, car tel est nostre plaisir. Donné à Cambray, le IIIIe jour de juing.

LOYS.

PETIT.

1. Le bâtard de Saveuse touchait dans les dernières années du règne de Louis XI une pension de 1,200 l. « ou lieu de messire Geoffroy de Couvran. » (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 4419.) Il est porté pour la même somme sur le rôle de Guillaume de Nève pour l'année 1478-1479. (Bibl. nat., Ms. fr. 23265.) Par lettres datées d'Arras, le 29 juin 1478, Louis XI le nomma capitaine de la ville d'Amiens. (Arch. d'Amiens, Reg. intitulé Chartes diverses (1318-1572), fol. 199 v°.) Il avait épousé Béatrix de La

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xij junii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Cambrai, 6 juin 1478.

Notification de la tentative d'empoisonnement commise contre lui par le prince d'Orange; ordre de donner lecture de l'information faite à ce sujet « la salle ouverte devant tout le monde. » — (Publ. par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne...*, p. 80, et par Duclos, *Histoire de Louis XI*, III, 164.)

Nos amez et feaulx, le prince de Trente Deniers[1] nous a voulu faire empoisonner[2], mais Dieu, Nostre Dame et Monseigneur Saint Martin nous en ont preservé et gardé, comme vous verrez par le double des informations que vous envoyons, afin que vous le fassiez lire la salle ouverte devant tout le monde, et que chacun connoisse la grande trahison et mauvaiseté dudit prince. Donné à Cambray, le VIe jour de juin[3].

Fosse, portée sur le 6e et dernier compte de Pierre de Lailly, « conseiller du roy et receveur general des finances sur et deçà les rivieres de Seine et Yonne, » du 1er octobre au 12 décembre 1479, pour 481 l. 5 s. t. « pour ung collier d'or ou autre bague en faveur de ce qu'il (le roi) luy a fait lever et tenir sur fons en son nom l'enfant d'icelle damoiselle. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 689 v°.)

1. Le prince d'Orange, comme nous l'avons vu (t. V, p. 329. Cf. Pièces justificatives, VI et VII, pp. 383-385), avait abandonné le parti de Louis XI pour celui de la duchesse Marie et avait fomenté l'insurrection en Bourgogne. C'est à cause de ce fait, dans lequel il voyait une trahison, et par allusion à celle de Judas, que le roi le qualifie *Prince aux trente deniers*.

2. Voy. l'information faite, le 18 mai 1478, sur cette tentative et retrouvée par moi dans un texte contemporain aux archives de Lyon. (Pièces just., n° VI. Cf. Bibl. nat., Ms. Moreau 778, fol. 37.)

3. Outre la lettre ci-dessus, Louis XI écrivit au sujet de cette

MCLXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Cambrai, 8 juin 1478.

Envoi du gouverneur de Dauphiné au Quesnoy; ordre d'exécuter ce qu'il dira. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Clairambault 481, fol. 487 v°. Publ. par M. B. de Mandrot, *Interpolations et variantes de la Chronique Scandaleuse rédigées par Jean de Clerc vers 1502*, à la suite du *Journal de Jean De Roye connu sous le nom de Chronique Scandaleuse*, t. II (Paris, 1896, in-8°), p. 385. Cf. M. le comte de Chabannes, *ouvr. cit., Preuves*, II, 438, n° 255.)

Monsr le grant maistre, j'ay despeché le gouverneur de Daulphiné[1] pour s'en aller au Quesnoy. Je luy ay chargé vous dire aucunes choses[2]. Et pour ce,

affaire à M. de la Trémoille et au sénéchal de Toulouse, leur ordonnant de se saisir du prince d'Orange. Il ne nous reste que l'analyse de ces deux lettres relatées dans « un memoire des despesches du roy à diverses personnes par le secretaire Regnault, du moys de may mil CCCC LXXVII...

« Du VIIIe jour de may.

« Unes lettres à Monsr de Craon, comment le roy le mercie des bons services qu'il fait au roy, et comment le roy n'a voulu oyr l'omme du prince d'Orenge, et pour qu'il treuve façon de l'avoir, de le brusler, ou sinon qu'il luy face trancher la teste et puis brusler le corps.

« A Monsr le seneschal de Thoulouse qu'il accompaigne Monsr le mareschal de Bourgoigne et se tiengne avecques luy, et qu'ilz n'aient plus de pratiques avec Monsr le prince d'Orenge, ne autres traystres, et qu'il leur facent voler les testes. » (Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 8 v°.)

1. Le seigneur du Lude.

2. Il s'agissait sans doute de lui notifier son remplacement comme gouverneur du Quesnoy par ledit seigneur du Lude, remplacement qui fait l'objet de lettres patentes de la même date

je vous prie que vous faictez ce qu'il vous dira, et le croyez comme ma propre personne et sans difficulté ne dissimulacion nulle, et adieu. Escript à Cambray, le VIIIe jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A Monsr le grant maistre.

MCLXVI.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Cambrai, 8 juin 1478.

Notification d'une trêve de huit jours avec le duc d'Autriche, pendant laquelle leur ville sera reconnue neutre et les troupes royales l'évacueront; envoi du seigneur de Chimay vers le roi pour les négociations de la paix, dans lesquelles les intérêts de leur ville ne seront pas oubliés; ordre donné au gouverneur du Dauphiné de faire payer par les gens de guerre de la garnison de Tournai ce qu'ils peuvent devoir aux habitants. — (Copie du temps. Publ. dans le *Kalendrier des guerres de Tournay* par Hennebert, *Mém. de la Soc. hist. et litt. de Tournay*, t. II (Tournai, 1853, in-8°), p. 266.)

Trés chiers et bien amez, pour parvenir au bien de paix, nous avons prins treves et abstinences de guerre, pour VIII jours, avecques le duc de Austerice[1]; et a esté accordé que vous demourez neutres, ainsy que vous estiez du temps du feu duc Charles, sans ce que ledit duc de Aultrice ne ses gens vous puissent

que notre missive. (Bibl. nat., Ms. Clairambault 481, fol. 488. Comte H. de Chabannes, *op. laud.*, *Preuves*, II, 439, n° 256.)

1. Les lettres du roi stipulant cette trêve sont datées, comme la présente missive, de Cambrai, le 8 juin 1478. (Arch. nat., K 72, n° 21.)

faire aulcune gherre, ne aussi que vous puissiez communiquier avoecques eulx sans sceureté ou sauf conduit, et que noz gens d'armes quy sont en garnison en vostre ville s'en viendront devers nous à bonne sceureté dudit duc[1], et ceulx qui s'en vouldront venir avecques eulx; pendant lequel temps le seigneur de Chimay s'en doit venir par devers nous pour traictier les matieres plus avant et y mettre bonne fin et conclusion. Et pour ce que tousjours vous avons repputez et trouvez noz bons et loyaulx subgez sans avoir varyé, nous vous avons bien voullu advertir de cecy, adfin que tousjours de plus en plus congnoissiez que ne vous voullons habandonner, et vous tenez sceurs que, en besongnant es materes, nous ne vous oublirons point ou traitié. Et se aulcune chose vous est deue par lesdiz gens de guerre, nous avons chargiet au gouverneur du Daulphiné[2] leur escripre que ilz vous paient de ce que ilz vous doivent; et se ilz ne le font, envoyez nous incontinent par declaracion lesdites debtes, et nous vous ferons si bien paier que serez contens. Et commenchent les wit jours de ladicte treve le dixiesme jour de ce moys et finissent le dix septiesme jour, ledit jour inclus. Donné à Cambray, le witiesme jour de juing[3].

LOYS.

PETIT.

1. Cette stipulation fait l'objet d'autres lettres du roi du même jour. (Arch. nat., K 72, n° 19.)

2. Jean de Daillon, seigneur du Lude.

3. La présente missive fut « publyée et leue aux bretecques de la ville de Tournay le jeudy onziesme dudit moys (juin 1478) et feste de Saint Barnabé environ sept heures du matin... » (*Kalendrier des guerres de Tournay...*, p. 266.)

MCLXVII.

AUX HABITANTS DE PÉRONNE (D.).

Arras, 11 juin 1478.

Envoi de son maître d'hôtel Jacques Manthlo pour loger dans leur ville les compagnies du grand maître et du gouverneur de Limousin. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres,* I (Paris, 1849, in-8°), p. 32.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement logier en vostre ville les compaignies du grant maistre et du gouverneur de Limosin[1], et avons baillié la charge et quemission de ce faire à nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel messire Jacques Manthlo. Et pour ce, laissiés les y logier, ainsi que vous dira nostredit maistre d'ostel, lequel vueillés croire comme nous meismes. Donné à Arras, le XIe jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Peronne.

MCLXVIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Arras, 18 juin 1478.

Envoi de Rollet pour aviser avec ledit seigneur du Bouchage et

1. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.

celui de Millandres à la garde de Bourges. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 9.)

Monsr du Bouchaige, je vous ay naguieres escript que vous en retournissez à Bourges[1], et si y renvoye Rollet pour s'i tenir, et pour vous ayder à vous et à Monsr de Millandres à se donner garde de tout et pourveoyr ce qui y sera neccessaire, tant pour la garde de la ville, que pour la Grosse tour. Et pour ce appellez le tousjours et lui communiquez tout, et le croiez de ce qu'il vous dira de par moy, et adieu. Escript à Arras, le XVIIIe jour de jung.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

MCLXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 23 juin 1478.

Ordre d'expédier le plus rapidement possible le procès pendant entre le sire de Curton et le sire de Pierre; et notification de l'envoi de Guillaume de Paris pour les édifier sur ses intentions à cet égard. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 122.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz vous avons escript et mandé que en jugeant ung procés, qui pieça est pendant en nostre court, entre nostre cher et feal

1. Voy. ci-dessus, p. 49, n° MCXXXIII, la lettre du 9 mai 1478 par laquelle Louis XI avait autorisé le seigneur du Bouchage à revenir de Bourges; son absence de cette ville ne dut donc pas être de longue durée, puisqu'au 18 juin 1478 il recevait déjà l'ordre d'y retourner.

cousin conseillier et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre et gouverneur de Lymosin, d'une part, et le sire de Pierre, d'autre, que toutes les chambres feussent assemblées, à ce que ledit procès feust mieulx et à plus grant et meuve deliberacion visité, et procedé au jugement d'icellui. Toutesfoiz, nous avons sceu que audit procès n'a encores esté donné aucune fin ne expedicion; dont, veu que par plusieurs foiz vous en avons si affectueusement escript, ne sommes pas content. Et à ceste cause nous avons chargé à maistre Guillaume de Paris[1], lequel s'en va par delà, vous en parler et vous advertir, que nostre plaisir est que, toutes autres choses mises en arriere, vous procedez à l'expedicion d'icellui. Et pour ce que, comme tousjours vous avons escript, nous desirons l'expedicion dudit procés en faveur de nostredit cousin, et son bon droit lui estre gardé en bonne raison et justice, pour les causes que autresfoiz vous avons escriptes et autres, auquel n'avons peu donner congié pour y aller pour poursuivre son fait, à cause des occupacions que nous lui avons donné pour le fait de noz guerres, nous voulons et vous mandons de rechef bien expressement et ceste foiz pour toutes, que vous

1. Ce Guillaume de Paris, reçu conseiller au parlement le 22 mai 1454 (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris,* faisant suite aux *Présidents à mortier du parlement de Paris,* du même auteur. Paris, 1647, in-fol.), figure parmi les douze « gens de Conseil, » désignés le 27 octobre 1465, avec douze prélats et douze chevaliers ou écuyers, pour la réformation de « l'estat, » après la guerre du Bien-Public. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* pour servir aux *Mémoires* de Commines, II, 519, et Quicherat, *Pièces concernant Thomas Basin,* IV, 245.) Partisan d'Antoine de Chabannes, d'après un passage du procès de Charles de Melun. (Bibl. nat., Ms. fr. 2921, fol. 87.)

procedez à l'adjudicacion d'icellui, et y donnez la meilleur et plus brefve fin et expedicion que faire se pourra, en appellant et convocquant à ce faire lesdictes chambres, ainsi que autresfoiz vous avons escript, en ayant le fait et le bon droit de nostredit cousin en raison et justice pour especialement recommandé, et tout ainsi que si c'estoit pour noz propres et singulieres affaires. Et en ce ne faictes point de faulte, sur tant que desirez nous complaire, car tel est nostre plaisir. Donné à Arras, le XXIIIe jour de juing.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte ultima junii Mo CCCCo LXXVIIIo.

MCLXX.

AU ROI D'ANGLETERRE.

Arras, juin 1478.

Envoi d'Yves de la Tillaye, qui, avec l'évêque d'Elne, sera chargé de discuter avec Édouard IV la situation de la veuve du duc de Bourgogne, sœur dudit Édouard. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 4054, fol. 232.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant cordialement comme je puis. En ensuyvant ce que nagueres vous ay escript par maistre Thomas Danet, vostre conseillier et aumousnier, j'envoye presentement par devers vous mon amé et feal conseillier et advocat en mon Chastellet de Paris, maistre Yves de la Tillaye, pour plus à plain vous advertir de mon

entencion sur les matieres dont ledit maistre Thomas Danet m'a parlé de par vous, touchant le fait de ma trés chiere et trés amée cousine la vefve du feu duc Charles de Bourgoigne, vostre seur. Et sur ce aussi escriptz à mon amé et feal conseillier l'evesque de Eaulne[1], qui de long temps est devers vous, afin que eulz deux ensemble vous parlent de ladicte matiere selon mon entencion. Si vous prie que vueillez adjouster plaine foy et creance à ce que sur ce lesdiz evesque de Eaulne et maistre Yves de la Tillaye vous diront de ma part. Et povez estre certain, Monsr mon cousin, qu'il n'y a prince en ce monde auquel je desire plus ne tant complayre que à vous, comme en celluy où j'ay trouvé vraye et entiere amour et fermeté, et auquel j'ay plus especiale confiance. Et pour le present, ne vous escriptz plus largement, fors que s'il est chose que pour vous puisse, en le me faisant assavoir, je l'acompliray de trés bon cueur au plaisir Nostre Seigneur, qui, Monsr mon cousin, vous ait en

1. Charles de Martigny, évêque d'Elne par résignation de Charles de Saint-Gelais en 1475, ambassadeur de Louis XI auprès du roi d'Aragon, puis en Angleterre, comme nous le voyons dans la présente lettre; il fut, à l'occasion de cette dernière mission, accusé d'avoir outrepassé ses pouvoirs et de n'avoir pas su faire excepter les ducs d'Autriche et de Bretagne de la trêve conclue avec Édouard IV. Il fut déféré au Parlement, et son procès s'y fit au mois d'août 1480. (Bibl. nat., Ms. fr. 18427, fol. 287 et suiv.) Il fut nommé évêque de Castres en 1494 (*Gall. christ.*, VI, 1064), fut, sous Louis XII, en 1498, l'un des juges du procès de divorce du roi avec Jeanne de France, fille de Louis XI (de Maulde, *Procès du divorce de Louis XII*. Paris, 1885, in-4°, pp. 945 et 951), et mourut le 2 juillet 1509. (*Gall. christ.*, I, 74.) Il était aussi administrateur de Notre-Dame de la Frenade, abbaye cistercienne du diocèse de Saintes, d'après une quittance par lui donnée en cette qualité, le 25 août 1474. (Bibl. nat., Ms. fr. 20905, n° 27.)

sa trés saincte garde. Escript à Arras, le..... jour de juing.

A Monsr mon cousin.

Lettres escriptes au roy d'Angleterre par Me Yves de la Tillaye.

MCLXXI.

A L'ÉVÊQUE D'ELNE.

Arras, 24 juin 1478.

Mission à lui donnée avec Yves de la Tillaye auprès du roi d'Angleterre. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 179.)

Monsr de Eaulne, puis aucun temps en ça Monsr mon cousin a envoyé par devers moy maistre Thomas Danet, son conseillier et aumousnier pour aucunes matieres touchant le fait de ma trés chiere et trés amée cousine la vefve du feu duc Charles de Bourgoigne, sa seur, auquel maistre Thomas, après plusieurs communicacions, j'ay fait et fait faire response; et avec ce ay escript à mondit s^r mon cousin, que pour plus amplement l'advertir de mon entencion, j'envoyeroye de brief par devers luy aucun de mon conseil bien instruict, par laquelle cause j'envoye presentement par dela maistre Yves de la Tillaye mon conseillier et advocat en mon Chastellet de Paris, avecques instructions bien amples sur ladicte matiere, lesquelles je luy ay chargé vous monstrer et sur tout communiquer avecques vous, afin que vous deux ensemble en parlez à mondit s^r mon cousin, auquel aussi je escriptz de ceste matiere. Si vous pry que vous et ledit de la Tillaye presentez les lettres à mondit s^r mon cousin, en me recommandant bien affectueusement à luy, et luy

parlez de ladicte matiere en luy remonstrant mon entencion, et le acertenant qu'il n'y a prince en ce monde auquel je desire tant complaire, et que c'est celluy où j'ay trouvé vraye et entiere amour et fermeté, et ouquel j'ay plus especiale confiance. Escript à Arras, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

DUBAN.

A nostre amé et feal conseiller l'evesque de Eaulne.

MCLXXII.

A YVES DE LA TILLAYE (V.).

Arras, 24 juin 1478.

Mission à lui donnée auprès du roi d'Angleterre au sujet du douaire de Marguerite d'York sa sœur, veuve du duc de Bourgogne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 178 v°. Copies modernes. Coll. Du Puy 751, fol. 125. Ms. fr. 15539, p. 1266. Publ. par D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, *Preuves*, p. CCCLXXXIX, et par Rossignol, *Hist. de la Bourgogne pendant la période monarchique* (Dijon, 1853, in-8°), p. 211.)

Maistre Yves de la Tillaye, pour ce que j'ay sceu que ès matieres où par cy devant avez esté employé[1], j'ay voulenté de me servir de vous, et à ceste cause ay deliberé de vous bailler charge d'aucunes matieres qui bien fort me touchent, pour lesquelles il m'est

1. Quelque chose de sauté comme « vous m'avez bien servi. » Cette confiance que Louis XI témoigne dans le dévouement d'Yves de la Tillaye était justifiée peut-être par son attitude dans le procès du malheureux duc de Nemours, et elle avait dû inspirer le choix fait de lui pour être l'un des commissaires soigneusement choisis par Louis XI dans ce procès. (B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*, p. 103.)

besoing d'envoyer promptement devers le roy d'Angleterre, pour luy faire response et declairer mon entencion, sur ce qu'il m'a nagueres fait parler touchant le douaire de la vefve du feu duc Charles de Bourgoigne, sa seur. Et pour ce faire, vous envoye instructions bien amples touchant la matiere[1], aussi les lettres closes adressans audit roy d'Angleterre; et pareillement escriptz à Monsr de Eaulne, qui est par dela[2], afin que vous deux ensemble communiquez sur ladicte matiere, et mectez peine de me y servir. Si vous pry, sur tant que me desirez obeir, et se jamais me voulez faire service, que incontinent vous faictes diligence de partir et de vous en aler tout le droit chemin devers ledit roy d'Angleterre, et tant par les raisons contenues ès dictes instructions, que toutes autres que pourrez adviser, tant de droit que autrement, servans à la matiere, mectez peine de bien remonstrer que ladicte vefve dudit feu duc Charles de Bourgoigne n'a cause de soy douloir de moy, pour raison de son douaire ne autrement; remonstrant aussi la grant amour et confiance que j'ay audit roy d'Angleterre, plus que à prince de ce monde, en toutes les plus doulces et honnestes parolles que pourrez. Maistre Yves, mon amy, j'ay sceu que estes bon clerc et habilles homs, et m'a l'on dit que vous le saurez bien faire. Je vous pry que en ceci monstrez que me desirez servir, car il n'y a gueres choses où l'en me peust faire plus grant service. Mais il y fault diligentement

1. Voy. ces instructions en date du même jour que la missive, 24 juin 1478, dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, *Preuves*, p. CCCXC.

2. Cf. la lettre précédente.

aler; et pour ce, vous pry que partez incontinent, sans delayer, ne retarder; car je pourroye bien avoir grant dommage ou delay, et je vous feray satisfaire tellement du voyage que serez bien content; et se vous me y servez bien, comme je y ay la confiance, vous congnoistrez que je ne l'oblieray pas; aussi, quant ne y feriez diligence, je y auroye ung trés grant domage, dont je n'auroye pas cause d'estre content, et ne monstreriez pas avoir l'affection à me servir, telle que je croy que avez. Et pour ce, vous prie que faictes diligence de incontinent partir, et y tenir tout le droit chemin, et au retour vous rendez devers moy, pour me faire rapport de ce que aurez fait. Escript à Arras, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

DU BAN.

A nostre amé et feal conseillier, Me Yves de la Tillaye, nostre advocat en nostre Chastellet de Paris.

MCLXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 29 juin 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au sire du Lude des terres et seigneuries de la Ferté-Milon, Nogent-l'Artault et autres, confisquées sur le prince d'Orange, et des 1,075 livres de rente « qu'il souloit prendre et avoir sur la recepte d'Orleans, à cause du partaige fait entre le duc de Bretaigne et ledit prince. » — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 126.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons pieça donné[1] à

1. Ce don avait été fait par lettres du roi, en date de la cité d'Arras, septembre 1477. (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 133.)

nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Lude, gouverneur de nostre pais du Dauphiné, la terre et seigneurie de La Ferté Millon[1], Nogent l'Artault[2] et autres terres et seigneuries naguieres appartenans au prince d'Orenge, ensemble ce que ledit prince d'Orenge souloit prandre et avoir sur la recepte d'Orleans, à cause du partaige fait entre le duc de Bretaigne et ledit prince, qui est par chascun an mil soixante-quinze livres tournois, ainsi que plus à plain appert par les lectres dudit partaige, et le tout à nous escheu et avenu par droit de confiscacion; duquel don avons bailliées sur ce noz lectres à nostredit conseiller et chambellan, et par icelles vous est mandé consentir l'enterinement d'icelles. Toutesvoyes nostredit conseiller nous a dit et remonstré que, combien qu'il les vous ait presentées, et sur ce fait faire sa diligence, vous avez estez et encores estes reffusans et delayans d'icelles enteriner, au moien d'aucunes opposicions et appellacions frivolles, qu'on dit avoir esté faites par nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Bretaigne et autres à l'execucion et enterinement d'icelles à tort et sans cause, et sans ce qu'ilz aient droit ne occasion de ce faire. Et pour ce que nostre plaisir et entencion est que nostredit conseiller et chambellan, lequel est chacun jour occuppé en noz plus grans et principaux affaires, tant à l'entour de nostre personne, que ailleurs ou fait de noz guerres,

1. Aujourd'hui la Ferté-Milon, dans le canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

2. Commune du canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

dont lui avons donné charge, joisse dudit don et octroy, nous voulons et vous mandons bien expressement que icellui nostredit conseiller et chambellan vous faites et souffrez joyr et user plainement et paisiblement des choses dessusdictes, mesmement du droit que ledit prince d'Orenge soloit avoir et prendre sur ladicte recepte d'Orleans à cause dudit partaige, qui est mil soixante quinze l. t., comme dit est, ensemble de autres terres et seigneuries, tout ainsi qu'il est contenu et declairé en nosdictes lectres de don, et sur ce luy bailler voz lectres de consentement telles qui luy seront nécessaires, sans y faire aucune difficulté, affin que ladicte somme il puisse doresenavant lever aux termes et en la maniere acoustumez, et estre paié pour *rata* du temps qui est escheu, depuys que lui avons expediées sur ce nosdictes lectres à vous adressans, pour tousjours lui aider à supporter les grans frais, mises et despenses que chascun jour lui convient faire en nostre service, et non obstant quelxconques opposicions ou appellacions faites ou à faire, que n'entendons nuyre ou prejudicier à nostredit conseiller, quant à ce ne autrement, en quelque maniere que ce soit. Et y faites en maniere que nostredit conseiller n'ait plus cause de nous en parler. Donné à Arras, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xv julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 29 juin 1478.

Ordre de hâter l'expédition du procès d'Antoinette, veuve de Blanchet Lucas, dont plusieurs parents sont à son service ou à celui du dauphin. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 127.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que nostre chere et bien amée Anthoinecte, vefve de feu Blanchet Lucas[1], a de longtemps ung procès pendant en nostre court de parlement, lequel est prest et en estat de juger. Et pour ce que desirons l'abregement des procès d'entre noz subgectz, aussi que, tant pour consideracion des parens et afins de ladicte Anthoinecte, vefve dudit Blanchet Lucas, dont il en y a aucuns en nostre service, les autres ou service de nostre trés cher et trés amé filz le daulphin de Vyennoys, et pour autres causes à ce nous mouvans, nous vouldrions les droiz de ladicte Anthoinecte estre favorisez et bien traictez, et mesmement en briefve expedicion de justice, nous voulons et vous mandons trés expressement que ledit procès vous vuydez, jugez et expediez le

1. Valet de chambre du duc Charles d'Orléans, d'après des lettres de celui-ci, lui confirmant l'office de verdier de la forêt de Caruelle et de concierge de l'hôtel du duc à Asnières. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1769, doss. Lucas 40913, nº 5.) Il donne quittance des gages de ces deux offices les 28 juin 1444, 4 avril 1445 et 15 mai 1454. (Ibid., nºs 8-10.)

plus brief que faire se pourra en termes de justice, et en maniere qu'il ne soit plus besoing vous en escripre, et que congnoissons par effect que, pour consideracion de ce que le vous avons escript et mandé, y ayez fait diligence. Donné à Arras, le penultime jour de juing.

LOYS.

BURDELOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte vj^ta julii M° CCCC° LXXVIII°[1].

1. Un arrêt rendu le 1er juillet 1480 à la requête « d'Anthoinete La Varropelle, vefve de feu Blanchet Lucas, et Jehan Lucas, son filz, » en date du 18 mars précédent (1480), condamne « maistre Thomas Vivien et certains ses pleiges » à faire délivrance aux commissaires pour ce nommés de « la moictié des biens meubles demourés du decès de feu Gaucher Vivien, son pere, et inventoriés par Henry le Vaast et Pierre Fornier, notaires ou Chastellet de Paris, s'ilz sont en nature de chose, ou sinon la juste valeur et estimacion d'iceulx, et aussi de la moictié des sommes par luy receues des debtes communes deues audit feu Vivien et sadicte femme, au temps du trespas dudit Vivien, » et la veuve dudit feu Gaucher Vivien à rendre compte dans la quinzaine « par devant maistre Guillaume Boucher, examinateur au Chastellet, de ce qu'elle dit avoir rendu comme executeresse de sondit mary... » (Arch. nat., X1A 1489, fol. 99.) Le 18 août 1480, un autre arrêt, rendu en exécution de celui du 1er juillet 1480, ordonne que Thomas Vivien et Germain et Gaucher Vivien, « ses pleiges, » seront contraints par saisie de leurs biens à payer aux commissaires susdits la somme de 760 l. 19 s. 5 d. ob. par., « faisant la moitié de 1,521 l. 18 s. 11 d. par., à laquelle somme ont esté prisés les biens meubles demourés par le decès de feu Gaucher Vivien... » (Arch. nat., X1A 1489, fol. 134.)

MCLXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 1er juillet 1478.

Ordre de renvoyer au Grand Conseil le procès intenté par un nommé Visdelou de Châtellerault, qui avait poursuivi devant le parlement Jean Thenot et autres commissaires du roi au pays de Poitou et de Saintonge, chargés de recouvrer les tailles de ceux qui avaient refusé d'y contribuer. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 128.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons puis certain temps en ça baillé nostre commission à maistre Jehan Thenot et autres, pour besongner ès pays de Poictou et Xaintonge à l'encontre de ceulx qui, ou prejudice de nous et de la chose publicque d'iceulx pays, se sont par cy devant exemptez de contribuer à noz tailles et impostz, afin de corriger les abuz qui y ont esté par eulx commis, et les faire doresenavant contribuables ausdictes tailles, à la descharge et soulaigement des autres habitans d'iceulx païs. En procedant à l'execucion de laquelle commission, lesdiz commissaires ont par leur sentence condempné envers nous ung appellé Visdelou de Chasteaulerault en certaine somme de deniers, et pour en avoir payement, nostre bien amé Guillaume Goignon, receveur des amendes et composicions de nostre royaume, a fait ou fait faire certaines execucions et contrainctes en la personne et biens dudit Visdelou; lequel, comme entendu avons, pour empescher lesdictes execucions et demeurer quicte de

ladicte somme, a, par vertu de certaines noz lectres d'adjournement en cas d'appel, qui luy ont esté baillées de nostre chancellerie, par inadvertance, importunité ou autrement, fait adjourner et intimer en nostre court de parlement lesdiz commissaires et receveur; et par ce moyen sont demourez nosdiz deniers assouppez et lesdiz commissaires et receveur travaillez et molestez par devant vous pour nous avoir servy en ladicte matiere, dont ne sommes contens, parce que au moyen des vexacions et travaulx qui sont et pourroient estre donnez ausdiz commissaires et autres noz serviteurs, en executant noz commissions, nous ne trouverions personne qui nous voulsist servir, et demourroient lesdiz abuz, delitz et malefices et autres semblables impugniz. Et pour ce nous vous mandons et estroictement enjoignons que vous mectez lesdiz commissaires et receveur hors de court et de tout procès touchant ceste matiere et autres semblables, sans plus en prendre ne tenir aucune court, ne congnoissance, laquelle nous vous avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes. Et tellement y faictes que nous n'ayons plus cause de vous en escripre, car tel est nostre plaisir. Nous avons ordonné que la cause soit renvoyée par devant les gens de nostre Grant conseil estant lez nous. Donné à Arras, le premier jour de juillet.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte viij julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXVI.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Arras, 6 juillet 1478.

Ordre de faire garder les portes de leur ville pour prévenir les désertions des francs archers et de livrer ceux qu'ils pourraient arrêter au prévôt de l'hôtel pour en faire justice. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, nº 7. Copies. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, vol. 89, fol. 326; Coll. Moreau, vol. 256, fol. 61.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance, que les francs archiers se partent chaque jour de nostre armée, et habandonnent et s'en retournent en leurs maisons, par ce moyen la pouvent mettre en danger, et s'en pourroit ensuyr aucun grant inconvenient à nous et à la chose publicque de nostre royaume, nous voullons et vous mandons bien expressement que vous prennez garde ou faites bien garder les portes ou passaiges de vostre ville et des environs, et tous les francs archiers qui seront trouvés eux en retournent sans congié par escript de leur capitaine general ou signé de leurs mains, faites les incontinent prendre et amener devant le prevost de nostre hostel, pour en faire la pugnicion comme de faulx traistres et crimineulx de leze majesté, en maniere que les autres en prennent exemple; et n'y faites faulte sur tant que aimez le bien de nous et de nostre royaulme. Donné à Arras, le VIe jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A nos chers et bien amez les bourgeois manans, et habitans de Saint-Quentin[1].

MCLXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 10 juillet 1478.

Renouvellement de l'ordre déjà donné d'expédier le procès pendant entre le sire de Curton et le sire de Pierre. — (Orig. Arch. nat., X1a 9317, fol. 127.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons veu les lectres que nous avez escriptes touchant l'excusacion que vous faictes à l'expedicion du procès entre nostre chier et feal cousin conseillier et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre et gouverneur de Lymosin, d'une part, et le sire de Pierre, d'autre; dont par plusieurs foiz vous avons escript et mandé que y donnissiez une fin à l'expedicion d'icellui, laquelle chose avez tousjours différé de faire, dont ne sommes pas content, et sembleroit qu'il y eust quelque faveur prejudiciable à nostredit cousin, veu le train que y tenez. Et pour ce que, comme tousjours vous avons escript, nous desirons l'expedicion dudit procès en faveur de nostredit cousin, et son bon droit lui estre gardé en bonne raison et justice, pour les causes que autresfoiz vous avons escriptes et autres, nous voulons et vous mandons derechef bien expressement et ceste foiz pour toutes, que incontinent vous procedez

1. Voy. ci-dessus, p. 79, n° MCLVI, la lettre du 29 mai 1478 pour empêcher la désertion des pionniers.

à l'adjudicacion d'icellui, toutes autres choses mises en arriere, jusques à ce que le procès de nostredit cousin soit jugié; et y donnez la meilleur et plus briefve expedicion que faire se pourra dedans la fin de ce present parlement, en appellant et convocquant à ce faire toutes les chambres, ainsi que autresfoiz vous avons escript, afin que ledit procès soit mieulx et à plus grande et meure deliberacion visité et procedé au jugement d'icellui; en ayant le fait de nostredit cousin en raison et justice pour especialement recommandé, et tout ainsi que si c'estoit pour noz propres et singuliers affaires, et en façon que nous n'en oyons plus parler, car ces dissimulacions ne nous plaisent point. Et à ce ne faites point de faulte, sur tant que desirer (*sic*) nous complaire, car tel est nostre plaisir. Donné à Arras, le xe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvj julii M° CCCC° LXVIII°.

MCLXXVIII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Amiens, 12 juillet 1478.

Envoi de son conseiller et maître d'hôtel Jean Bourgeois, chargé de leur faire livraison des blés amenés à Saint-Quentin et qu'ils auront à vendre pour le compte du roi. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, sac 44, n° 28. Copies. Bibl. nat., coll. de D. Grenier, vol. 247, fol. 124; Coll. Moreau, vol. 256, fol. 84.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons devers vous

nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel maistre Jehan Bourgeois, auquel avons donné commission et charge de vous bailler et delivrer tous les bleds, que avons fait mener en nostre ville de Saint Quentin pour iceulx là vendre et advenir à nostre proufit. Et voulons et vous mandons que lesdiz bleds vous recevez de nostredit conseiller par compte et mesure, en luy en baillant sa certificacion; et iceulx justement faictes vendre à tels pris et raisons qu'il vous ordonnera, ainsi que plus à plain luy avons chargé de vous dire, pour les deniers qui venront de la vente desdiz bleds estre et demourer en voz mains jusques à ce que aultrement en ayons appoincté. Et gardez qu'il n'y ait faulte, sur tant que doutez nous desplaire; car si faulte y a, nous en prendrons à vous. Escript à Amiens, le XIIe jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les mayeurs et eschevins de nostre ville de Saint Quentin.

MCLXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 13 juillet 1478.

Notification de la trêve conclue avec le duc d'Autriche et de la désignation de douze délégués chargés de se rendre à Cambrai pour y négocier la paix; ordre de rechercher dans les archives du parlement les documents pouvant établir les droits du roi et de lui en adresser des copies, et de demander aux conseillers assemblés ce qu'ils pourraient savoir à cet égard. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 128.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons accordé et conclud

treves avecques le duc d'Autriche pour ung an commançant le XIe jour de ce present moys de juillet, laquelle treve est marchande et communicative[1]; et au surplus avons esleuz douze arbitres et amyables compositeurs, c'est assavoir six de nostre cousté et six du sien, pour cognoistre et discuter de toutes les questions et differences qui pevent estre entre nous; lesquelx arbitres doyvent estre en la ville de Cambray et commancer à besoigner dedens le premier jour de septembre prouchain venant. Et pour ce que s'est la matiere qui aujourd'uy plus touche le fait de nous et de nostre royaume, et pour laquelle est bien besoing de querir et chercher, tant ès registres de nostre court de parlement que en nostre Chambre des comptes, ou Tresor de noz chartres et par tout ailleurs, tout ce qui pourra servir à l'esclaircissement de noz droiz, et pour respondre aux querelles que l'on pourra penser que lesdiz d'Autriche ou ses commis vouldroient intenter ou mectre avant de leur part, nous voulons et vous mandons que faites toute la diligence que pourrez de chercher tant ès registres de nostre court de parlement que partout ailleurs, où l'en pensera quelque chose en savoir, et de tout ce que pourrez trouver servans ausdictes matieres, faictes faire doubles et coppies signées par vostre greffier, pour nous en aider là où mestier sera. Et au surplus faites assembler tous les conseilliers de toutes les chambres de nostredicte court, afin que, s'il y a aucun d'eulx qui quelque chose en sache, il advertisse et

1. Voy. le texte de cette trêve dans les Mss. fr. 3882, fol. 355 v°; 10184, fol. 27; 20993, fol. 9, et Moreau 734, fol. 185.

face memoire de ce qu'il en saura, pour le tout joindre avec les autres pieces, à ce que noz gens qui iront à ladicte journée soient mieulx instruiz. Et sur tout faictes la plus grant diligence que pourrez et mectez paine de nous y servir, comme nous y avons la confiance. Donné à Arras, le XIIIe jour de juillet.

LOYS.

COURTIN.

A nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Trad[ite] curie per dominum cancellarium die xxj julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXX.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Juillet 1478.

Notification de la trêve conclue avec Maximilien, duc d'Autriche, et du choix que le roi a fait de lui comme de l'un de ses délégués aux conférences de Cambrai; ordre de venir à Paris pour s'entendre avec ses collègues et d'être rendu à Cambrai le 1er septembre suivant. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 34.)

Monsr d'Albi, j'ay accordé et conclud treve avecques le duc d'Autriche pour ung an commançant le XIe jour de ce present moys de juillet, laquelle treve est communicative et marchande. Et au seurplus avons esleu douze arbitres et amyables compositeurs, c'est assavoir six de son cousté et six du myen, pour congnoistre et decider de toutes les questions et differences qui pevent estre entre nous, lesquelx arbitres se doyvent assembler et estre en la ville de Cambray dedens le premier jour de septembre prochain venant. Et

pour ce que j'ay bien grant interestz qu'il y ait gens qui ayment le bien de moy et du royaume, et dont je puisse estre seur et y avoir entiere confiance, je vous ay nommé pour l'un des six de ma part, et ay promis qu'il n'y aura point de faulte, que vous et les autres que j'ay nommez ne soyez audit jour en ladicte ville de Cambray. Par quoy, Monsr d'Albi, mon ami, je vous prie sur toute l'amour qu'avez à moy, et tant que desirez le bien de moy et du royaume, que incontinent ces lettres veues, vous en viegnez et faictes telle diligence, que dedens le prochain xve jour d'aoust, puissez estre à Paris, là où vous trouverez gens pour vous advertir de toutes les matieres, et d'illeq tirer audit lieu de Cambray, pour y estre au premier jour de septembre. Car s'il y avoit faulte, je y auroye grant foule et domage, veu les lettres que j'ay passées, et les promesses que j'ay faictes. Mais j'entens que passez par moy, car de cela et d'autres choses j'ay bien desir de parler à vous. Et adieu Monsr d'Albi. Escript à[1]...

MCLXXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Arras, 13 juillet 1478.

Ordre d'entériner les lettres par lesquelles le roi a donné à Antoine, bâtard de Bourgogne, pour lui et ses héritiers, à l'exception de son fils Philippe, seigneur de Bevres, les villes, châteaux et seigneuries de Grandpré, Sainte-Menehould, Château-Thierry, Vassy, Passavant et Châtillon-sur-Marne, érigés

1. Cf. la lettre précédente du 13 juillet 1478, n° MCLXXIX, au parlement.

en comté sous le nom de Sainte-Menehould. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 131.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lectres patentes signées de nostre main, en forme de chartre[1], et pour les causes dedans contenues, donné, cedé, quicté, transporté et delaissé à nostre chier et feal cousin Anthoine, bastard de Bourgongne, pour lui et ses hoirs, reservé Phelippe de Bourgongne, sr de Bevres[2], son filz, les terres, villes, chasteaulx et seigneuries de Grantpré[3], Sainte Menehoust[4], Chasteau-Thierry[5], Wassy[6], Passavant[7] et Chastillon sur Marne[8], avec leurs appartenances et appendances, et les avons erigées en conté, et nommé pour chef d'icelle conté Sainte-Menehoust, lesquels il a entencion vous faire presenter de brief, pour en avoir l'expedicion et enterinement en nostre court de parlement. Et pour ce que

1. En date d'Arras, juillet 1478. (*Ord. des rois de Fr.*, XVIII, 467.)

2. Philippe, fils d'Antoine, grand bâtard de Bourgogne, et de Marie de la Viéville, seigneur de Beveren, de la Vere et de Flessingue, conseiller et chambellan de Maximilien d'Autriche, amiral et gouverneur de Flandre, gouverneur d'Artois, marié à Anne de Borselle. (Anselme, I, 255.)

3. Aujourd'hui Grandpré, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vouziers (Ardennes).

4. Sainte-Menehould, chef-lieu d'arrondissement du département de la Marne.

5. Château-Thierry, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne.

6. Vassy, chef-lieu d'arrondissement du département de la Haute-Marne.

7. Dans le canton et l'arrondissement de Sainte-Menehould.

8. Châtillon-sur-Marne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims (Marne).

nous voulons qu'il joisse et sesdiz hoirs, reservé ledit de Bevres, plainement et paisiblement et à tousjours desdictes terres, villes, chasteaulx et seigneuries, selon le contenu en nosdictes lectres de transport, nous vous mandons et trés expressement enjoignons, que icelles noz lectres de don et transport, vous faites lire, publier et enteriner en nostredicte court de parlement, et de leur contenu faictes, souffrez et laissez nostredit cousin et sesdiz hoirs, reservé ledit Bevres, joir et user plainement et paisiblement, sans y faire quelque restrinction ne reservacion. Et en ce ne vueillez faire aulcune faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Arras, le XIIIe jour de juillet.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les presidens et conseilliers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Lucheux, 16 juillet 1478.

Envoi du chancelier à Paris pour leur donner communication de l'arrangement conclu avec le duc d'Autriche. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 132.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par autres lectres[1] vous escripvons touchant l'arbitrage qui a esté compromys entre

1. Voy. ci-dessus la lettre missive du 13 juillet 1478, n° MCLXXIX.

nous et le duc d'Autriche, et à ceste cause envoyons presentement à Paris nostre amé et feal chancellier. Si vous mandons que sur tout communiquez avecques luy et le croyez de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Luxieu, le XVIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Trad[ite] curie per dominum cancellarium xxj julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Hesdin, 17 juillet 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Notre-Dame de Boulogne. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 133.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons receu les lectres que nous avez escriptes touchant le don que nous avons fait à ceulx de l'eglise de Nostre Dame de Boulongne[1]. Nous voulons et entendons qu'ilz joyssent entierement de tout ce que leur avons donné, tant de l'ommaige, amendes, que autres choses, tout ainsi que leurs lectres le contiennent. Et pour ce, incontinent ces lectres veues, depeschez leur leursdictes lectres sans dilacion aucune, et les enterinez et expediez en maniere qu'ilz n'aient plus cause d'en renvoier

1. Voy. au t. VI, p. 160, note 1, la mention des lettres du roi relatives à ce don en date du mois d'avril 1478.

devers nous. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Hesdin, le XVIIe jour de juillet[1].

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiij^cia julii M° CCCC° LXXVIII°.

MCLXXXIV.

AU CHANCELIER (D.).

Amiens, 23 juillet 1478.

Ordre de répondre au s^r de Saint-Chamans et de lui faire justice. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 77.)

Monsr le chancelier, je vous envoye unes lettres que le seigneur de Saint Chamans m'a escriptes. Je vous prie, voyez que c'est, et luy faites la responce aux provisions qu'il demande et a...ont en bonne justice, ainsi que vous verrez estre à faire ; car je m'en atens à vous et adieu. Escript à Amyens, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal ch[ancelier].

1. Conformément à la volonté du roi, le Parlement prit la décision suivante :

« Mardi XVIIIme jour d'aoust [1478], au Conseil en la Grant Chambre... La court a ordonné que sur les lettres octroiées aux religieux, abbé et couvent de Nostre Dame de Boulongne sur la Mer, par lesquelles ledit seigneur leur a donné et octroyé l'ommaige dudit conté et autres choses plus à plain declairées esdictes lectres, sera mis et escript : *Lecta, publicata et registrata.* » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 115 v°.)

MCLXXXV.

AUX PRÉVÔT ET ÉCHEVINS DE TOURNAI (V.).

Arras, 23 juillet 1478.

Accusé de réception de la somme de 7,500 écus d'or apportée par leurs députés; nouvelle demande d'une somme de 13,000 écus d'or, y compris lesdits 7,500 qui viennent d'être ainsi accordés; promesse de ne jamais demander les 10,000 écus qu'ils « faisaient » par an au duc de Bourgogne; renvoi de leurs députés avec mission de demander les 13,000 écus ci-dessus. — (Orig. Arch. de Tournai. Chartrier ad annum 1478. Commun. par M. A. d'Herbomez.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres par voz depputez, et ouy bien au long la charge qu'ilz avoient de par vous, aussi reçeu par eulx la somme de sept mille cinq cens escus d'or, dont et du bon vouloir et affection que monstrez par effect avoir à nous et au bien du royaume vous mercions tant et de si bon cueur que faire povons, et pour ce que nous avons trés necessairement à faire d'argent pour le fait de nostre guerre, comme vous avons puis nagueres fait remonstrer par nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan de Chaumont, procureur general sur le fait de noz aides, nous avons fait ouverture à vozdiz depputez de nous fournir par vous la somme de treze mille escus d'or pour une foys seullement, en ce comprins ladite somme de VII^{m} V^{c} escus que avons fait recevoir, et que des dix mille escus que faisiez au feu duc de Bourgoigne jamais ne vous en seroit aucune chose demandée; à quoy il nous ont

fait responce qu'ilz n'avoient aucune charge de par vous de besongner en ceste matiere. Et à ceste cause les vous renvoyons, vous priant tant acertes et de cueur que faire povons, que veullez, tant fere pour nous que de nous accorder ladicte somme de XIII^m escus, selon les lettres d'expedicion que leur avons fait bailler pour ceste matiere. Et en ce faisant, nous ferez si trés singulier et agreable plaisir que plus grant ne pourriez faire en tel cas, vous certiffiant que nous le recognoistrons envers vous et vos affaires quant d'aucune chose nous vouldrez requerir; et vous tenez seur que le plus grant desir que nous ayons, c'est de vous faire passaige et ouverture, et sommes deliberez de nous y employer de toute nostre puissance, telle que en brief le congnoistrez par effect. Si vous prions de rechef que à ceste foys ne nous veullez faillir, et vous monstrer noz bons vrays et loyaulx subgectz que telz vous reputons. Donné à Arras, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz trés chiers et bien amez les prevost, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, soubz-doïens des mestiers de nostre bonne ville de Tournay.

MCLXXXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Amiens, 24 juillet 1478.

Envoi d'une lettre adressée par le juge de Nîmes et contenant les charges relevées contre Charles d'Armagnac, avec ordre de la remettre au fils dudit juge, après l'avoir corrigée, si cela est nécessaire. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 18.)

Monsr le chancelier, je vous envoye des lectres, que

le juge de Nysmes m'a envoyées pour recouvrer les charges qui sont à Tholose et par delà contre Charles d'Armignac[1]. Et pour ce que je ne sçay si elles sont bien, je les vous envoye. Voyez les, et si elles sont ainsi qu'il est besoing pour la matiere, baillez les à son filz, porteur de cestes, qui les portera. Aussi, si elles ne sont bien, corrigez les et les me renvoyez, et je les depescheray, et qu'il n'y ait point de faulte. Et adieu. Escript à Amyens, le XXIIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal chance[lier].

MCLXXXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Amiens, 24 juillet 1478.

Envoi d'informations faites contre le fils de Salazart touchant la réformation des gabelles en Berry, avec ordre de le faire arrêter et de lui faire son procès. — (Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 447.)

Monsr le chancelier, je vous envoye par Jacquet Boutet certaines informacions qui ont esté faictes contre le filz Salazart[2] touchant les reformacions des gabelles en Berry, par lesquelles vous verrez comme

1. Frère de Jean V, comte d'Armagnac; poursuivi comme complice de celui-ci après l'assassinat commis sur la personne de Jean V par les soldats de Louis XI à Lectoure, le 6 mars 1473, il fut arrêté, ses biens furent confisqués, et il ne sortit de la Bastille qu'après la mort de Louis XI.

2. Voy. ci-dessus, pp. 25 et 49, n^os^ MCXIX et MCXXXIII, les missives du roi en date des 14 avril et 9 mai 1478, qui semblent se rapporter au même événement que la présente.

il a fait rebeller les villes du pays et emprisonner mes officiers en besongnant èsdictes reformacions, dont je vous assure que je ne suis pas content. Et pour ce, je vous prie sur tout le plaisir que vous me desirez faire, que, incontinent ces lettres veues, vous l'envoyez prendre, lui et tous ses complices, et que vous et le president Boulengier besogniez en toute diligence à faire leurs procès, et tellement que mon autorité y soit gardée; et n'y dissimulez point pour crainte de personne quelle qu'elle soit; car j'aimerois mieulx avoir perdu dix mille escuz que la justice n'en feust faicte. Et si vous voulez que jamais je sois content de vous, besongnez y en toute diligence. Escript à Amiens, le XXIIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

MCLXXXVIII.

AUX SUISSES (V.).

Amiens, 24 juillet 1478.

Désaveu d'une lettre à lui attribuée et à eux présentée par Guillaume Rochefort; rapport fait au roi de la vérité des choses par l'évêque d'Albi, auquel il les prie de s'en rapporter. — (Orig. Arch. de Lucerne, *Missiven von konigen von Frankreich,* 116. Commun. par M. de Mandrot.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi et Dei gracia invictissimi, noverint Dominaciones Vestre, quod locumtenens noster in ducatu nostro Burgundie misit ad nos copiam certarum litterarum, quas aliqui non veridici, sed mendaces fallacissimi, a nobis emanatas et manu

nostra propria fuisse signatas asserunt et Dominacionibus Vestris presentatam per magistrum Guillermum Rochefort; quarum tenorem hic interclusum vobis transmisimus. Qua de re sint Illustrissime Dominaciones Vestre debite certifficate, quod hujusmodi litteras nunquam signavimus, nec eciam fieri fecimus, et si ita esset, quod a nobis essent emanate, nunquam eas denegaremus, ymo occasionem, que ad hoc nos potuisset movere ad talia fienda, pro excusacione nostra vobis declarassemus. Et pro certo ita comperietis, quod nunquam cogitavimus a tempore prime pacis vobis guerram quovismodo facere. Et non est mirum si Burgundi ista ex malicia eorum adinvenerint, quia ab antiquo in tota patria nostra proditores sunt nuncupati; nam in eorum semper agendis multo plus prodicionibus et mendaciis quam bello usi sunt et uti consueverunt. Episcopus Albiensis, fidelis consiliarius noster, nobis scripsit ea que cum Illustrissimis Dominacionibus Vestris complevit, in quibus, interveniente divina gratia, contrarium nullo modo reperietis. Placeat igitur Dominacionibus Vestris Illustrissimis operibus credere et non dictis istorum seminancium zizanias, et de ceteris dictus episcopus Albiensis certifficabit debite Illustrissimas Dominaciones Vestras, quas Altissimus conservare in evum dignetur. Datum in civita[te] nostra Ambianensi, die XXIIII^a^ mensis jullii[1].

LOYS.

J. MESME.

1. On ne comprend pas, remarque avec raison M. de Mandrot, que l'éditeur des *Recès* (II, 692) ait pu attribuer cette lettre à l'année 1477, puisqu'il cite à la date du 30 août 1478 la réponse qui y fut faite. (*Ibid.*, III, 14, note. B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les Suisses*, p. 167, note 3.)

Illustrissimis dominis ac amicis nostris precarissimis et gracia Dei invictissimis dominis lige superioris Alamanie.

MCLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Amiens, 24 juillet 1478.

Ordre de mettre Louis Bourgois en possession de l'office d'Alain de la Croix. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 134.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par pluseurs foys[1] escript que meissiez en possession et saisine Loys Bourgois de l'office que soloit tenir Alain de la Croix; mais nous avons sceu qu'il en y a d'aucuns d'entre vous qui en font leur propre fait pour ledit Alain, contre nostre voulenté, dont ne sommes pas contens, et en saurons la verité. Et pour ce, sur tant que desirez nous obeyr, mectez le en possession et saisine dudit office, incontinant ces lectres veues, ou si vous ne le faictes, nous le vous ferons bien faire, et vous monstrerons qu'il nous en desplaira. Donné [à] Amyens, le XXIIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxix julii M° CCCC° LXXVIII°.

1. Voy. ci-dessus les missives des 19 janvier, 18 février et fin mars 1478, nos MLXXIV, MLXXXIX, t. VI, pp. 302 et 326, et n° MCX, t. VII, p. 13.

MCXC.

AU CHANCELIER (D.).

Ermenonville, 31 juillet 1478.

Ordre de faire venir l'archevêque d'Auch pour lui arracher la résignation de son siège en faveur du cardinal de Foix, contre la cession du siège d'Aire et l'exécution de la promesse à lui faite par Étienne Pasqual. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 103.)

Monsr le chancellier, le cardinal de Foix[1] m'est venu veoir à Nostre Dame de la Victoire[2], et m'a dit que pour quelques lettres, ne autre chose que j'aye sceu faire pour lui envers l'arcevesque d'Auch[3], ledit arcevesque n'y a voulu entendre et est plus obstiné en son oppinion qu'il ne fut jamais. Et pour ce que je vouldroye bien que la chose eust prins fin, je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous envoyez querir ledit arcevesque et lui remonstrez bien le desir que j'ay envers ledit cardinal de Foix, et toutes les belles parolles dont vous vous saurez aviser; et faites tant

1. Pierre de Foix, fils de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléonore d'Aragon, né à Pau le 7 février 1449, élu évêque de Vannes le 17 mai 1475, et sans qu'il renonçât à ce siège, nommé administrateur du diocèse d'Aire par Sixte IV vers 1477; il fut créé cardinal de Saint-Côme et de Saint-Damien le 18 décembre 1476; il mourut le 10 août 1490. (*Gall. christ.*, I, 1163-64, et XIV, 933.)

2. Louis XI avait pu s'y trouver vers la fin de juillet, mais on ne voit pas dans l'itinéraire qu'il y ait passé.

3. Jean d'Armagnac, fils naturel d'Arnaud-Guilhem de Lescun et frère du maréchal de Comminges, archevêque d'Auch de 1463 au 28 août 1483. (*Gall. christ.*, I, 1000.)

qu'il preigne et accepte l'evesché d'Aire[1], et qu'il passe procuracion pour resigner sondit arceveschié oudit cardinal, ainsi que je luy ay autresfois escript; et que s'il le fait, il me fera ung bien fort grant plaisir, et que je lui tiendray ce qui lui a esté promis par maistre Estienne Pasqual[2].

Je lui escrips une lettre de creance sur vous; je vous prie, faites y en maniere que je n'en oye plus parler, et adieu. Escript à Armenonville, le dernier jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal chancellier.

MCXCI.

AU PARLEMENT (V.).

Ermenonville, 31 juillet 1478.

Nouvelles instances pour la prompte expédition du procès du sire de Curton, qui s'est rendu en personne à Paris à cette intention. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 137.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz, vous avons rescript touchant l'expedicion du procès de nostre

1. Ce siège était alors occupé par Pierre de Foix, qui dut le conserver devant le refus de Jean d'Armagnac de se dessaisir de celui d'Auch.

2. Étienne Pasqual, « conseiller et maistre des requestes de l'ostel du roy, » touchait une pension de 600 liv. tournois par an, comme on le voit par une quittance de cette somme donnée par lui le 30 novembre 1482 à Michel Le Tainturier, « tresorier et receveur

cousin le sire de Curton, lequel, pour ceste matiere, est allé en personne à Paris, pour la solicitation d'icelluy. Et pour ce que singulierement nous desirons ledit procès estre abregié, pour les causes que autresfois vous avons rescriptes, et aussi que neccessairement avons à besongner dudit sire de Curton en de noz principaulx affaires, nous vous pryons trés acertes que oudit procès vous y vueillez donner bonne fin et briefve, car d'expedicion d'autre quelque procès ne nous pourriez faire plus de plaisir que de cestuy. Et oultre, vous presidens, gardez que nulz de noz conseillers ne s'absente ou voise dehors, jusques ledit procès ait prins fin, et le leur defendez bien. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Ermenonville, le derrier jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte prima augusti M° CCCC° LXXVIII°.

general des finances ès pais de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeuloiz, » pour l'année finie le 30 septembre précédent, et par une autre quittance par lui donnée au même à Amboise, le 16 oct. 1483. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2207. Doss. Pasqual 49855, n°s 2 et 3.) Il est porté sur un rôle de la fin du règne pour la somme de 108 l. 6 s. 8 d. t. « pour partie de II^c escuz d'or, à lui donnez et ordonnez par le roi pour lui aider à supporter les fraiz et despenses, qui lui convint faire en certain voyage qu'il fist, partant de Thouars ou moys de janvier mil CCCC IIII^xx et ung par l'ordonnance dudit seigneur devers le roy d'Angleterre. » (Bibl. nat., Nouv. acq. fr., Ms. 4419.)

MCXCII.

AU CHANCELIER (D.).

Ermenonville, 31 juillet 1478.

Plaintes adressées au roi par le frère de feu Jean de Chaumont sur le refus du chancelier de sceller les commissions commandées pour prendre au corps « Briçonnet, Robinet et ung tas de mauvais garçons qui le broullent; » volonté arrêtée du roi de s'en saisir quelque part qu'ils soient. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 13.)

Monsr le chancellier, le frere de feu Jehan de Chaumont est venu devers moy se plaindre que vous ne voulez pas seeller les deux commissions que j'ay commandées pour prendre au corps ung Briçonnet, Robinet[1], et ung tas de mauvais garçons qui le broullent; quelque part qu'ilz soient, je les auray, et n'est pas sans cause que je le foys. Et pour ce, si jamais vous voulez riens faire pour moy, incontinent ces lettres veues, seellez les, et en maniere qu'il n'ait plus de cause d'en revenir devers moy, et adieu. Escript à Armenonville, le derrier jour de juillet.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Je ne vois pas parmi les différents membres de la famille des Briçonnet, contemporains de Louis XI, celui qui aurait ainsi encouru le mécontentement du roi, ni pour quel motif; mon ignorance est la même en ce qui concerne Robinet.

MCXCIII.

AU PARLEMENT (V.).

Ermenonville, 1er août 1478.

Ordre de surseoir au jugement du procès pendant entre Jean Chartier et le comte de Dammartin, jusqu'à ce qu'il ait été statué, toutes chambres réunies, sur la récusation de plusieurs conseillers faite par ledit Chartier. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 138.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que puis nagueres a esté procedé, en l'une des chambres de noz enquestes, ou jugement de certain procès pieça pendant en nostre court de parlement, entre Jehan Chartier, appellant des gens tenans les requestes du palaiz et anticipé, d'une part, et nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, anticipant, d'autre[1]. Et pour ce que ledit

1. Un arrêt du parlement, en date du 14 août 1476, expose très suffisamment cette affaire, qui peut se résumer comme il suit : Antoine de Chabannes, en sa qualité de seigneur haut justicier du comté de Dammartin, revendiquait contre Jean Chartier, écuyer, un domaine sis au village de Vivantes, dans ledit comté de Dammartin. Ce domaine avait d'abord appartenu à Pierre de Bonneuil, puis, à défaut de descendance légitime de ses enfants, Pierre, marié à Perrette la Poline, fille d'un nommé Polain, de la paroisse de Saint-Maximin, et Marguerite, à Marguerite, femme dudit de Bonneuil. A la mort de celle-ci, Antoine de Chabannes avait fait saisir, le 24 octobre 1447, comme vacants et à lui dévolus « per ambenagium » (*sic*), lesdits biens consistant en une maison à Vivantes, avec terres et appartenances, et ce, au préjudice de Jean Chartier, cousin et parent le plus rapproché de

Chartier a recusé plusieurs de noz conseilliers de la chambre où est ledit procès, affin qu'ilz ne feussent au jugement d'icelluy, et que la chose dont il est question touche noz droiz et ceulx des haulx justiciers de nostre royaume, par quoy ladicte matiere est de grant consequence, et nous pourroit, si elle sortissoit l'intencion dudit appellant, fort prejudicier et à noz successeurs, vous mandons et expressement enjoignons et commandons que vous differez le jugement dudit procès et la prononciacion de l'arrest qui s'en seroit ou pourroit estre ensuy, s'aucun en y a, jusques à ce que icelluy procès ait esté veu et oppiné par toutes lesdictes chambres de ladicte court, eue sur ce la deliberacion de tous noz presidens et conseilliers. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Armenonville, le premier jour de aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte quinta augusti M° CCCC° LXXVIII°.

la défunte et reconnu tel en diverses circonstances énumérées par l'arrêt. Malgré les recommandations du roi, le parlement donna raison à Jean Chartier contre Antoine de Chabannes. (Arch. nat., Parlement, Arrêt et jugés, X1A 112, fol. 293-296, n° 192.) Un autre arrêt du 19 janvier 1491 confirma tous les autres, donnant raison à Jean Chartier, et condamnant Antoine de Chabannes à restituer les fruits par lui perçus. (Pièces justificatives, n° VII.)

MCXCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Aubervilliers, 4 août 1478.

Ordre de terminer le procès du sire de Curton avant la mi-août. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 139.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript et mandé touchant l'expedicion du procès de nostre cousin de Curton, laquelle sur toutes autres desirons pour les causes que autresfoiz vous avons escriptes, et aussi pour ce que nous avons neccessairement à besoigner de luy en de noz principaulx affaires, et, à cause de la brievecté du temps qui est entre cy et la Nostre Dame de my aoust, faisons doubte que, obstant les plaidoyeries, ne puissiez vacquer, ne bien entendre le bon droit de nostredit cousin, lequel desirons luy estre gardé et entendu, comme si c'estoit pour nostre propre fait, nous vous prions que en ladicte expedicion vous vacquez et entendez deligemment, et y vueillez donner une bonne fin dans la my aoust. Et pour ce que le temps est brief, voulons et vous mandons et expressement enjoignons, que toutes plaidoyeries cessent et que ne vacqués en autrez choses, car en luy faisant bonne et briefve expedicion, ne nous pourriez faire chose plus agreable. Et sumes bien contans de vous, de la bonne deligence que nostredit cousin nous a dit que y faictes. Donné à Haubervillier, le IIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement[1].

Recepte quinta augusti M° CCCC° LXXVIII°.

MCXCV.

AU DOGE ET A LA SEIGNEURIE DE VENISE (V.).

Villepreux, 6 août 1478.

Remerciements de la ratification par eux envoyée du traité conclu avec eux le 9 janvier précédent. — (Copies du temps. Arch. de Venise, *Commemoriali*, t. XVI, fol. 131. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 250 v°. Copie moderne. Ms. fr. 15539, p. 1853.)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Carissimis et specialissimis amicis nostris, illustrissimis duci[2] et dominio Veneciarum, salutem et sincere dilectionis affectum. Etsi ex prioribus Magnificenciarum Vestrarum

1. Le Parlement se décida enfin à liquider cette affaire, comme on le voit par l'extrait suivant des délibérations du conseil : « Mercredi, cinq^e jour d'aoust, au conseil en la Grant Chambre, les chambres assemblées, en procedant au jugement du procès pendant ceans entre le s^r de Curton, d'une part, et le s^r de Pierre, d'autre, sont venuz les gens du roy, ausquelz la court avoit ordonné estre montrées certaines lectres dudit s^r closes et pactentes, par lesquelles ledit s^r mandoit à ladicte court que toutes les chambres d'icelles feussent assemblées à juger le procès d'entre le conte de Dampmartin, d'une part, et Jehan Chartier, d'autre, et ont requis lesdictes gens du roy que, nonobstant lesdictes lectres, la cour feist justice aux parties, ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison, en gardant l'ordre de ladicte cour et les ordonnances sur ce faictes. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 108 v°.) Voy. aux Pièces justificatives, n° II, les séances du parlement des 7 et 18 août 1478 pour le règlement de cette affaire.

2. Jean Mocenigo, doge de Venise du 18 mai 1478 au 4 novembre 1485.

litteris, ad inite renovateque inter nos et vos pacis et amicicie observanciam animum vestrum integerrinum noverimus, adeo ut nulla super hoc dubitacio nobis esset, perseverantem tamen magis adhuc propositi vestri firmitatem cognovimus ex novissime per nos receptis Magnificenciarum Vestrarum litteris, in quibus singuli rerum tractatarum articuli clare et sigillatim inseruntur; quas utique litteras, hoc tabellario vestro deferente, recepimus, acceptavimusque et acceptamus, et in his que pro predicte confirmacionis effectu pro parte vestra opus est, tenemus nobis habunde satisfactum, de vestroque in nos stabilitatis amore gracias vobis cordiales habemus, cum Magnificenciis quoque Vestris, in vera pacis et amicicie connexitate stare et perseverare perpetuo decrevimus. Datum apud Villam petrosam[1], sexta die augusti.

LOYS.

CHAMBON.

Carissimis et specialissimis amicis nostris illustrissimis duci et dominio Venetiarum.

MCXCVI.

AU CHANCELIER (D.).

Chartres, 8 août 1478.

Renvoi audit chancelier du débat que les habitants de Tournai ont avec les gens du duc d'Autriche, avec ordre d'y donner la suite qu'il conviendra. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 5.)

Monsr le chancellier, ceulx de Tournay ont envoyé devers moy touchant le debat qu'ilz ont avecques les

1. Villepreux, dans le canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

gens du duc d'Autriche[1]. Et pour ce que vous entendez les matieres, je les vous envoye, afin que vous oyez leur creance, et que vous y donnez toutes les provisions que vous verrez estre à faire, et les depeschez le plus tost que vous pourrez. Escript à Chartres, le VIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal chancellier.

MCXCVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Chartres, 8 août 1478.

Ordre de donner trente écus au poursuivant du roi de Bohême que le roi a dépêché. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 41.)

Monsr du Bouchage, j'ay despesché le poursuivant

1. Le duc Maximilien d'Autriche avait, en violation de la trêve conclue avec Louis XI, interdit le transport à Tournai de vivres provenant de Lille ou autres villes voisines. Voy. le *Kalendrier des guerres de Tournay* (*Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* II, 305) à la date du 25 juillet 1478. Le même jour, et les 26 et 27 juillet, le seigneur de Lannoy fit demander aux Tournésiens, au nom du duc d'Autriche, s'ils « vouldroyent avoir autel traictiet et appoinctement que ilz avoient eu du temps du duc Charles... » (*Ibid.,* pp. 305 et 306.) Sur quoi, le 27 juillet, on décide d'envoyer au roi des ambassadeurs pour connaître ses intentions. (*Ibid.,* pp. 306, 307.) Le 20 août, Jean Leleu, procureur général de la ville, et l'un desdits ambassadeurs, rend compte de sa mission et donne lecture d'une lettre du roi, laquelle « contenoit *qu'il avoit esté* rescript de par le roy au duc de Aultrice, à l'evesque de Mets, au seigneur de Chimay, au seigneur de Fresnes et au seigneur de Lannoy, sups les dolleances à eulx faictes et remonstrées par lesdits sire Simon de Clermes et mestre Jehan Leleu, et que ilz envoyassent ung tabellion ou deux notaires

du roy de Boyesme. Faites lui bailler trente escuz, ainsi que je vous dys à Villepreux[1], et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Chartres, le VIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bochaige.

MCXCVIII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Chartres, 10 août 1478.

Envoi de son maître d'hôtel René Fresneau [et de] Jacques Galyot, « capitaine italien qui s'en va au pays d'Italie, » auquel il les prie de faire bon accueil. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, n° 4. Copie. Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 256, n° 219.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel René Fresneau[2], ... capitaine italien qui s'en va au pays

avoecq ledit herault portant les lettres aux dessusdits seigneurs, pour avoir tesmoignage de leurs responses... » (*Op. laud.*, p. 320.)

1. Le roi s'était trouvé à Villepreux les 5 et 6 août précédents. C'est le seul indice qui me permette de déterminer la date de cette lettre, l'arrivée de ce « poursuivant » du roi de Bohême n'ayant laissé aucune trace.

2. Seigneur de Créant en Clermont, près de la Flèche, et de Pringé, aujourd'hui dans la commune de Luché. Il était homme lige du duc d'Alençon; mais, cousin de Jean de Daillon, seigneur du Lude, absolument dévoué à Louis XI, il n'en prit pas moins une grande part à l'arrestation de René d'Alençon, comte du Perche, qui se rendit à lui dans la nuit du 10 au 11 août 1481 et

d'Italie, et lui avons chargé lui faire bonne chere partout là où il passera; et pour ce, nous vous prions que audit Jacques Galyot[1], en passant par nostre ville, vous faictes le meilleur accueil qu'il vous sera possible et le festoyez, ainsi que vous dira nostredit maistre d'ostel, lequel veuillez croire comme nous mesme, et vous nous ferez trés singulier plaisir. Donné à Chartres, le xe jour d'aoust.

LOYS.

DE CHAUMONT.

MCXCIX.

AU PAPE (V.).

Chartres, 10 août 1478.

Accusé de réception de sa lettre; reproches sanglants sur son attitude, qui compromet les intérêts de la chrétienté. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Beatissime pater, recepi litteras Vestre Sanctitatis

qu'il emmena prisonnier à la Flèche. (Comte de Beauchesne, *le Château de la Roche-Talbot et ses seigneurs* (Mamers, 1893, in-8°), pp. 105 et 112-114.)

1. Jacques Galiot, capitaine napolitain, d'abord au service de Jean d'Anjou, duc de Calabre, sous les ordres duquel il fit la campagne du Bien-Public en 1465 (Commines, *Mémoires*, liv. I, ch. VI), puis, après la mort de celui-ci, de Charles, duc de Bourgogne, qu'il accompagna au siège de Neuss en 1475. (Commines, liv. IV, ch. I.) Enfin, il aurait fini par accepter les offres de Louis XI, qui semble en parler dans notre missive comme d'un de ses serviteurs. Il fut tué le 28 juillet 1488 dans les rangs de l'armée royale, à Saint-Aubin-du-Cormier. (Molinet, t. III, p. 396.) Commines le qualifie « très vaillant, honorable et loyal gentilhomme, » aussi « bon et loyal, » dit-il encore, que Campo Basso était « mauvais et deloyal. » (*Mémoires,* liv. IV, ch. XIII.)

credenciales tantum et audivi credenciam. Utinam, Beatissime pater, Sanctitas Vestra dignaretur considerare quid egit, et, si contra Turcum resistere non vellet, saltem nemini dando ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium vestrum, sic stasset. Nam scandala ventura in ecclesia, dessignata in Apocalipsi, scio Sanctitatem Vestram non ignorare, et auctores scandalorum non durare, imo atrocissime perire, tam in hoc seculo quam in alio. Ultinam a tam nefandis rebus Sanctitas Vestra immaculata foret, quam Deus omnipotens conservare dignetur regimini ecclesie. Datum Carnoti, die decima mensis augusti 1478.

Sanctitatis Vestre filius Lodovicus rex Francie[1].

MCC.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Chartres, 10 août 1478.

Satisfaction du roi que l'envoi de ses ambassadeurs ait donné « bonne esperance et confort » aux Florentins et à leurs alliés; nouvelle lettre adressée au pape pour qu'il renonce à son entreprise; envoi de 4 ou 500 lances en Italie sous le commandement du duc de Calabre pour donner à réfléchir au pape et au roi de Naples; prière de leur livrer le passage des Alpes; convocation d'un concile. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Madame ma seur, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu les lettres que par ce por-

1. M. Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII en Italie* (Paris, 1888, in-4°), p. 119, émet sur l'authenticité de cette lettre des doutes qui ne me semblent pas fondés. Il ne l'a connue, il est vrai, que par l'édition de Malipiero, *Annales Veneti* (*Arch. stor. ital.*, t. VII, part. I, p. 247), mais on la retrouve également aux archives

teur m'avez escriptes, et suis bien joyeux de ce que l'allée de mes ambassadeurs[1] que j'ay envoyez de par delà a donné bonne esperance et confort, non pas tant seulement aux Fleurentins, mes bons amys, mais aussi à tous leurs aliez et bienveillans. J'escrips de rechef à Nostre Saint Pere le Pape[2] qu'il se vueille desister de son entreprinse; et afin que luy et le roy Dom Ferrande[3] congnoissent par effect que je ne suis pas d'oppinion de tollerer leurs erreurs, j'ai deliberé d'envoyer quatre ou v^c lances de mon ordonnance pour acompaigner Monsr de Calabre[4] de par dela en aide et secours desdiz Fleurentins et de la ligue d'Ytalie. Si vous prie que deliberez de leur donner passage, et ordonner que pour leur argent ilz aient des vivres et soient bien traictez, comme en vous ay ma fiance. J'ay ordonné aussi de faire convoquer les prelatz de mon royaume pour ceste matiere, et en toutes choses donray ayde et faveur à ladicte ligue, tant que chascun congnoistra que je y vois de bon pié. Vous feriez bien de pourveoir au fait de Gennes et de Savonne. Quant vostre message que dictes envoyer sera par deça, se pourra pourveoir à tout ce qui sera necessaire. Et à Dieu, Madame ma seur, qui vous ait

de Milan, d'où nous l'avons tirée, et elle concorde par sa date et son contenu avec les deux lettres suivantes, d'une authenticité non contestable.

1. Voy. ci-dessus, p. 59, n° MCXLI, la lettre du 12 mai 1478 par laquelle Louis XI annonce aux Florentins l'envoi de Philippe de Commines, son ambassadeur.

2. Sixte IV. Cf. la lettre précédente.

3. Le roi de Naples, Ferrand ou Ferdinand d'Aragon.

4. Le fils de Charles d'Anjou, comte du Maine, et neveu du roi.

en sa saincte garde. Escript à Chartres, le xe jour d'aoust.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre trés chere et trés amée seur et cousine la duchesse de Milan.

MCCI.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Chartres, 10 août 1478.

Demande de passage pour les troupes qu'il envoie au delà des Alpes au secours de Laurent de Médicis. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Madame ma seur[1], je me recommande à vous tant que faire puis. Pour ce que suis deliberé de donner toute ayde et faveur que je pourray aux Florentins mes anciens amys, à mon cousin Laurens de Medicis et à toute la ligue d'Italie, à l'encontre de tous leurs ennemys, veulx envoyer v^c^ L lances de mon ordonnance de par dela[2], et je desire bien savoir se leur donnerés passage par voz pays tant deça que dela les monts. Sy vous prie que incontinant m'en advertissiés sur ce de vostre volenté. Madame ma seur, m'amye, je prie Dieu qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Chartres, le xe jour d'aoust.

1. Yolande de France, duchesse de Savoie.
2. Cf. la lettre précédente.

MCCII.

AU PARLEMENT (V.).

Bonneval, 13 août 1478.

Défense de statuer sur la démolition de certains moulins sur la Sarthe, demandée par les religieux du Perray-Neuf contre le chapitre de Saint-Martin de Tours, avant d'avoir jugé le fond de l'affaire débattue entre les parties. — (Arch. nat., X1A 9817, fol. 138.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que puis aucun temps en ça s'est meu certain procès par devant vous, entre noz chers et bien amez les doyen, tresorier et chappitre de nostre eglise de Sainct Martin de Tours, d'une part, et les religieux, abbé et couvent du Perray Neuf en Anjou[1], et autres leurs consors, d'autre part, touchant certains molins estans sur la riviere de Sarte. Et pour ce que lesdiz religieux autresfois ont fait demolir lesdiz molins, sur quoy se meut ledit procès, qui depuis ont esté reffaiz à grans coust et despens de nostredicte eglise, s'efforcent de present avoir provision de vous pour de rechief faire demolir lesdiz molins, qui seroit ou trés grant grief, prejudice et dommage de nostredicte eglise, que n'entendons, nous vous mandons que aucune provision ne soit par vous donnée ausdiz religieux, abbé et couvent du Perray, ne à autres leurs consors touchant ladicte demolicion, jusques à ce que par vous soit decidé dudit procès, et qu'il n'y ait point de faulte, car tel

1. Perray-Neuf, abbaye d'Anjou, de l'ordre de Prémontré. (*Gall. christ.*, XIV, 735-738.)

est nostre plaisir. Donné à Bonneval, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte penultima augusti M° CCCC° LXXVIII°[1].

1. « XIX juillet [1478], au Conseil en la Grant Chambre... Entre les religieux, abbé et couvent de Nostre Dame du Perroy le Neuf, Pierre de la Jaille, s^r dudit lieu, maistre Jehan Fornier, seigneur de Chaudemanche, Jehan de Beif, s^r dudit lieu, Jehan Baraton, s^r de Varennes, et Jehan, s^r d'Ingrande, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, et aussi defendeurs et opposans oudit cas, requerans provision leur estre faicte, et defendeurs en matiere de provision, et aussi defendeurs à l'enterinement de certaines lettres royaulx, d'une part; et les doyen, tresorier et chapitre de l'eglise Saint Martin de Tours, demandeurs et complaignans, et aussi defendeurs et opposans en matiere de nouvelleté et en matiere de provision, aussi demandeurs et requerans l'enterinement de certaines lettres royaulx, et en ce faisant, leur estre permis joyr des molins, dont esdictes lettres royaulx est faicte mencion pendant et durant les procès qui sont entre lesdictes parties, sans ce qu'il soit procedé à aucune demolicion d'iceulx molins, d'autre part.

« Veu par la court les plaidoiries baillées par escript par lesdictes parties, leurs lettres, exploiz et autres choses par elles mises et produictes par devers la court touchant lesdictes provisions..., » etc. La cour ordonne une descente de lieu à faire par l'un des conseillers, accompagné d'experts, « pionniers, maçons, charpentiers, musniers, maronniés et autres gens en ce congnoissans... pour voir et visiter les molins, chaussés et autres edifices de nouvel faiz et edifiez par lesdictz de Saint Martin sur la riviere de Sarte, au lieu dit de Bouche de Aulne..., aussi les prés desdictz religieux, abbé et couvent du Perroy Neuf... qu'ilz dient et maintiennent estre submergez et inundez à cause desdiz molins et de la chaussée faite par iceulx, et aussi quel regorgement l'eaue de ladicte riviere de Sarte fait tant èsdiz prez comme ès molins de Baif, appartenans audit Jehan de Baif, à l'occasion des-

MCCIII.

AU CHANCELIER (D.).

Licoville-en-Beauce? 13 août 1478.

Ordre de lui envoyer par un homme sûr le petit sceau pour sceller les lettres que lui réclament « ung grant tas de gens qui ne le font que presser. » — (Copie. Bibl. nat., coll. de D. Housseau, IX, n° 3998.)

Monsr le chancellier, j'ay icy après moy ung grant tas de gens qui ne me font que presser, parce que je n'ay point de seau pour leur depescher. Et pour ce, je vous prie que incontinent ces lettres veues vous m'envoiez par homme seur le petit seau, et adieu. Escript à Licoville en Beausse[1], le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

DE CHAUMONT.

diz molins de nouvel edifiez, et comment le cours de ladicte riviere en est empesché, » dresser procès-verbal et, sans préjudice du droit des parties, aviser à une modification de l'état des lieux qui ne cause aucun prejudice. Dit aux parties le 20 juillet. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 242 v°.)

1. Je ne trouve aucune localité de ce nom en Beauce, mais seulement un Libouville dans la commune de Châtillon-en-Dunois, canton de Cloyes, arroudissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). Et, comme les copies de D. Housseau sont très défectueuses, il n'y a rien d'impossible qu'il ait altéré de la sorte ce nom de localité. Libouville se trouve du reste assez sensiblement sur la route du roi. Louis XI se trouvait en effet à Chartres le 8 et le 10 août, à Bonneval le 13 et à Selommes le 14, descendant vers le sud. Libouville est assez près de Bonneval, au sud-ouest de cette dernière localité, pour qu'on puisse supposer qu'il ait passé dans les deux le même jour.

MCCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Selommes, 14 août 1478.

Notification du don fait à Jean de Melun, fils du sr d'Anthoing, des terres qui devaient lui revenir à raison du mariage du feu comte d'Eu et de feu Hélène de Melun, avec ordre de maintenir en jouissance ledit Jean de Melun, malgré la confiscation desdites terres par le roi et le don qui en avait été fait au sr de Gaucourt. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 141.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lectres patentes, et pour les causes contenues en icelles, octroié à nostre amé et feal conseiller et chambelan Jehan de Mellun, filz du sr d'Anthoing[1], que les terres et seigneuries, qui par le traicté de mariage fait entre feu nostre cousin le conte de Eu[2] et feue Helene de Melun[3], estoient subjectes à retour audit sr d'Antoing, luy puissent retourner; et en tant qu'elles nous pourroient appartenir par la confiscacion, les luy avons données, non obstant le don que s'en dit avoir obtenu

1. Jean II de Melun, fils de Jean Ier et de Jeanne d'Abbeville, sa seconde femme, seigneur d'Antoing, d'Épinoy et de Beaumez, châtelain de Gand, conseiller et chambellan du roi, d'après des lettres royales d'août 1486 érigeant en pairie ses terres de Boubers et de Dompvast près Abbeville; il mourut le 26 octobre 1513, laissant de Marie de Sarrebruche, sa femme, qu'il avait épousée par contrat du 2 octobre 1451, cinq fils et cinq filles. (Anselme, V, 229.)

2. Charles d'Artois, comte d'Eu.

3. Hélène, sœur de Jean II de Melun, mariée le 23 septembre 1454 à Charles d'Artois, comte d'Eu, morte le 25 juillet 1472. (Anselme, V, 229.)

de nous nostre amé et feal conseiller et chambelan le s^r de Gaucourt, lequel, pour les causes contenues en nosdictes lectres, nous avons cassé et revocqué, ainsi que plus applain pourrez voir par icelles, lesquelles nostredit conseiller envoie presentement par devers vous, pour sur icelles avoir vostre expedicion, consentement et atache. Et pour ce que nostre plaisir est que ledit Jehan de Melun joisse entierement du contenu en nosdictes lectres, gardez, comment qu'il soit, que vous les luy veriffiez et enterinez de point en point, scelon leur forme et teneur, et sans porter faveur audit s^r de Gaucourt ne autres quelxconques, et qu'il ne faille plus que vous en rescripvons, car autrement ne serions point contens de vous. Donné à Selommes, le XIIIe jour de aoust.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvj^ta augusti M^o CCCC^o LXXVIII°.

MCCV.

AU PARLEMENT (V.).

Vendôme, 21 août 1478.

Ordre d'enregistrer les lettres royales érigeant la seigneurie de Cléry en baronnie. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 142.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons erigé la seigneurie de Clery en baronnye et chastelenye pour les causes et ainsi que pourrez voir par les lettres de ladicte

erection[1]. Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons, que lesdictes lettres vous faictes lire, publier et enregistrer en nostre court de parlement et icelles enteriner de point en point, scelon leur forme et teneur, sans y faire difficulté aucune, pour quelque cause ou occasion que ce soit, car autrement nous n'en seroions pas contens. Donné à Vendosme, le XXIme jour d'aoust.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte quarto septembris M° CCCC° LXXVIII°.

MCCVI.

AU CHAPITRE CATHÉDRAL DE TROYES (V.).

Selommes, 21 août 1478.

Convocation d'une assemblée du clergé du royaume à Orléans pour le 15 septembre suivant, « pour adviser et donner ordre et provision aux diversités et inconveniens qui viennent de court de Romme et de l'argent qui se y tire et vuide du royaume. » — (Copie du temps. Arch. de l'Aube, G 1277, fol. 47 v°. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amés, nous avons deliberé faire assembler tous les prelas et autres notables gens d'eglise, des universités et chapitres de nostre royaume, pour adviser et donner ordre et provision,

1. Les lettres d'érection dont le roi demande l'enregistrement sont datées du Plessis-du-Parc, novembre 1477. (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 189.)

selon les sains canons, privileges et libertés de l'eglise de France, aux diversités et inconveniens qui viennent de court de Romme et de l'argent qui se y tire et vuide de nostre royaume. Et pour ce nous vous prions et neantmoins mandons et enjoignons que, pour besongner en ceste matiere, vous envoyés en nostre ville d'Orleans, dedans le xve jour de septembre prouchain venant, aucuns des plus grans et notables personnes de vostre eglise et autres des chapitres de la ville et diocese de Troyes, en tel nombre que vous verrés estre expedient et necessaire pour la matiere, où ilz trouveront des gens de nostre conseil pour communiquer avec eulx et prandre telle conclusion que par raison se y devra faire. Donné à Selommes, le xxie jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT[1].

1. Cette missive est insérée dans la délibération du 4 septembre 1478. Nous en avons trouvé encore un exemplaire adressé au chapitre de Reims. (Bibl. de Reims, Mémoires mss. d'Oudart Coquault, IV, fol. 18.) Un troisième, adressé au chapitre de Vienne, a été publié par Collombet, *Histoire de la sainte église de Vienne depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à la suppression du siège en 1801,* II (Lyon, 1847, in-8°), p. 395. Le 31 août, le chapitre de Vienne députa Guillaume Lyatard. (*Ibid.*) La *Gallia christiana* s'exprime en ces termes sur le compte de cette assemblée à la date du 13 septembre 1478 : « Maximum conventum episcoporum apud Aurelianos de Pragmatica sanctione habuerat, Ludovici XI nomine, Petrus Borbonius, regii sanguinis princeps. » (VIII, col. 1480.) On trouve dans Lenglet-Dufresnoy (*Preuves pour servir aux Mémoires de Commines,* III, 555) un exposé des résolutions de cette assemblée sous le titre suivant : « Ce sont les choses qui semblent estre à faire pour la conclusion de l'assemblée de France estant à present à Orleans. » (Cf. Le Maire, *Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans,* 2e éd. (Orléans, 1648, in-fol.), t. II, p. 225.)

MCCVII.

AU CHANCELIER (D.).

Selommes, 22 août 1478.

Accusé de réception d'un « seel » pour Jean du Ban; de généalogies et de documents relatifs aux droits du roi sur le duché de Bourgogne et le comté de Boulogne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 40.)

Monsr le chancelier, j'ay receu le seel que vous m'avez envoyé par maistre Jehan du Ban[1], et aussi les lettres que vous m'avez escriptes par vostre homme, avec les geneologies par escript et mes droiz de la duché de Bourgongne et des contez de Bourgongne et de Boulongne, dont je vous mercye, et en suis fort joyeulx; et vous prie que vous mettez touzjours bonne peine de sercher partout, et que me advertissez touzjours de ce que vous trouverez, et vous me ferez grant plaisir, et adieu. Escript à Soulommes, le XXIIe jour d'aoust[2].

LOYS.

ROBINEAU.

A Monsr le chancelier.

1. Jean du Ban, « clerc, notaire et secretaire du roy, » d'après une quittance donnée devant lui par Gaspard Bureau, le 19 octobre 1458, et par « Jehan Gillesson, varlet de venerie dudit seigneur, » le 7 avril 1466. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 181, doss. Du Ban 3838, n°s 2 et 3.) Je trouve sa signature au bas des lettres du roi depuis le 30 mai 1462 jusqu'au 19 février 1482.

2. Le 12 août 1478, Guillaume Cousinot avait écrit au chancelier d'Oriole pour lui donner les renseignements dont le roi accuse réception dans la présente lettre. (*Commines,* éd. Dupont, III, 315.)

MCCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Selommes, 24 août 1478.

Envoi d'une lettre des habitants d'Amiens au sujet d'un ajournement au Grand conseil, donné à la requête du doyen de Lyon, contre les abbés de Saint-Jean et de Saint-Martin près Amiens. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 34.)

Monsr le chancellier, je vous envoye unes lettres que ceulx de la ville d'Amiens m'ont escriptes touchant ung adjournement au Grant conseil, que le doyen de Lyon[1] a fait faire à l'abbé de Saint Jehan[2] lez ladicte ville, et à l'abbé de Saint Martin en icelle[3], qui sont gens de bien, ainsi qu'ilz dyent. Vous le (*sic*)[4], et leur faites ainsi que verrez que en raison et justice faire se devra, soit de les envoyer en parlement, ou ainsi que aviserez pour le mieulx. Escript à Selommes, le XXIIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Claude de Gaste, doyen du chapitre primatial de Lyon, de 1465 à 1485.

2. Abbaye de l'ordre de Prémontré. L'abbé était Jacques Le Poullon (14 avril 1434-23 juin 1488). (Daire, *Histoire de la ville d'Amiens* (Paris, 1757, in-4°), II, 236 et 247.)

3. Abbaye augustine, dite de Saint-Martin-aux-Jumeaux. L'abbé d'alors était Jacques III, dit de Mouchy, mort le 14 novembre 1478. (*Op. laud.*, II, 226, 235.)

4. Il y a quelque chose de sauté.

MCCIX.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Selommes, 26 août 1478.

Accusé de réception de la lettre de la duchesse; protestation contre ce que dit le pape que le roi est facile à émouvoir et à apaiser; satisfaction de savoir les gens de la duchesse en sûreté et ses affaires en bon état; offres de service. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Madame ma seur, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettres et veu tout ce que m'avez envoyé, dont je vous mercie tant qu'il m'est possible. Et, au regard de ce que le pape dit, que j'ay esté ung peu esmeu, mais que je seray tantost rapaisé, je ne suis pas si aisé à esmouvoir qu'il dit, aussi ne suis pas à rapaiser. Je suis bien joyeulx dont voz gens sont en seureté, et n'est rien que je desire plus que de savoir que voz faiz voysent bien, comme celui qui en est autant ayse que vous mesmes. Je vous prie que toujours m'en veuillez faire savoir. Et, de ma part, je me y employeray tousjours de ce que je pourray comme pour ma bonne seur. Et à Dieu, Madame ma seur, à qui je prie qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Selommes, le XXVIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Millan.

MCCX.

AU COMTE DE COMMINGE (V.).

Vendôme, 28 août 1478.

Ordre de s'enquérir des motifs de la querelle entre Jean de Toges, gentilhomme de l'hôtel du roi, et les habitants de Rieumes, au sujet de la seigneurie de Belpuy, arrière-fief du comté de Comminge, dans la sénéchaussée de Toulouse, acquise par ledit de Toges, et dont lesdits habitants lui contestaient la possession. — (Copie du temps. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 155, doss. 3216, d'Aydie, n° 20 *ter*.)

Monsr de Commenge[1], Jehan de Togez, qui est des gentilzhommes de mon hostel, m'a dit qu'il a achaté depuis six ou sept ans en ça la terre et seigneurie de Belpuy[2], en la seneschaucée de Tholose, d'un nommé Bernard Bagau; mais les habitans du lieu de Rieumes[3] s'efforcent de la vouloir avoir, et à ceste cause luy donnent empeschement. Et pour ce que ladicte terre est tenue en arriere-fief de vostre conté de Comminge, je vous prie que vous faictes sçavoir que s'est, et que aidez audit de Toges à luy garder son droit en bonne justice, et adieu, Monsr de Comminge[4]. Escript à Vendosme, le XXVIIIme jour d'aoust.

LOYS.

PARENT.

1. Odet d'Aydie.

2. Aujourd'hui Beaupuy-Belpech, dans le canton et l'arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

4. Voy. deux lettres, l'une de l'évêque d'Alby, recommandant le procès de Jean de Toges au parlement de Toulouse, du 17 sep-

MCCXI.

A LA DUCHESSE ET AU DUC DE MILAN (V.).

Selommes, 7 septembre 1478.

Envoi d'une ambassade en Italie pour obtenir du pape et du roi de Naples qu'ils laissent en paix Laurent de Médicis, avec menace, s'ils s'y refusent, de les y contraindre par la force ; prière à la duchesse et au duc d'intervenir également auprès des puissances italiennes en faveur de la paix ; instructions données auxdits ambassadeurs au sujet de l'hommage dû au roi par le duc de Milan à raison de Gênes. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Illustrissimi carissimique soror[1] et nepos[2], ex literis et nunciis nostris non dubitamus vos non ignorare quantum hoc bellum, contra Florentinos et carissimum consanguineum nostrum Laurentium de Medicis illatum, nobis displicuerit, qui putabamus, paccatis hiis nostris bellis, posse ingenti desiderio nostro satisfacere et socios habere Itallicas potencias ad christiani nominis inimicum invadendum, que nunc in omni parte bello vexantur. Decrevimus igitur pro religione nostra et nomine Christi conservando oratores nostros ad Sanctissimum dominum nostrum papam transmittere, pariter et ad Ferdinandum regem, eosque exortari ut arma deponant

tembre 1478, et l'autre d'Odet d'Aydie, comte de Comminge, au procureur (?), du 7 janvier suivant. (Pièces justificatives, nos VII et VIII.)

1. Bonne de Savoie, belle-sœur de Louis XI, duchesse de Milan.

2. Jean-Galéas-Marie Sforza, fils de Galéas et neveu de Louis XI.

pacemque amplectantur. Quod si facere recusaverint, curabimus copiis nostris armatorum, quas ad illos transmittemus, taliter peragere ut ex bello pax sequatur. Interea ad eandem pacem suscipiendam vos hortamur, et ut etiam aliis vestris conligatis persuadeatis suademus. Circa vero res civitatis Janue, cujus homagium aliquatenus perdere non intendimus, plenius oratores ipsi vobis referent, et quomodo circa negotia ipsa vos gerere habeatis, quos infra breves dies transmittemus[1]. Et ut vobis notum sit, que Sanctissimo domino nostro pape scribimus, copiam literarum transmittimus, Deo previo, qui vos conservet. Scriptum apud locum de Selommes, die VII^a mensis septembris.

LOYS.

Illustrissimis carissimisque sorori et nepoti nostris ducisse ac duci Mediolani.

MCCXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Selommes, 7 septembre 1478.

Notification de l'ordre d'expédier les lettres de rémission promises par le chancelier à Pompignac; ignorance du roi sur ce qui concerne l'usurpation commise par ledit Pompignac et renvoi de la lettre de du Bouchage au chancelier, pour que celui-ci y réponde. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2895, fol. 17.)

Monsr du Bouchaige, j'ay veu ce que vous m'es-

1. Commines, dit Mlle Dupont dans l'édition qu'elle a donnée de ses *Mémoires,* II, 204, n. 2, était porteur de deux pouvoirs du roi en date du 13 juillet 1478, l'un, pour renouveler l'alliance entre lui et le duc et la duchesse de Milan ; l'autre, pour le représenter dans l'hommage des seigneuries de Gênes et de Savone. Le traité

cripvez de Pompaignac[1]. Quant le chancellier fut devers moy au revenir du procès du duc de Nemoux, il me dist qu'il avoit promis audit Pompaignac et à ung herault leur abolicion[2], pour dire ce qu'ilz dirent contre ledit de Nemoux. Je la commande telle que le chancellier l'a voulu deviser.

Je me suis enquis quelle auctorité il avoit de se mectre en ceste terre[3]. J'ai sceu qu'il avoit eu sa main levée, et si je ne sçay s'il a point eu de sentence contre lui, ne s'il a point esté condempné, car il me dist qu'il avoit esté absoubz et qu'il n'avoit point eu de sentence contre lui..

Je suis bien souvenant que depuis ledit procès, vous ne m'en avez point parlé, par quoy je n'eusse sceu garder vostre droit en cela, ne ne pensoye pas que vous la tensissiez.

d'alliance fut conclu le 18 août 1478 et ratifié le 7 septembre suivant, date à laquelle fut prêté l'hommage mentionné ci-dessus. (Du Mont, *Corps diplomatique,* III, 2e part., p. 43.)

1. Henri de Pompignac, dit Palamède, ancien serviteur du duc de Nemours. (Cf. t. VI, p. 89, note 1. Voy. aux Pièces justificatives, nº VIII, la lettre de du Bouchage en date de Saint-Quentin, 10 septembre [1478].)

2. Je n'ai pu la retrouver, soit qu'elle soit restée à l'état de simple promesse, soit qu'elle ait été perdue.

3. Il s'agissait des châteaux de Mallet, d'Anglards et de Châteauneuf, dont Henri de Pompignac s'était mis en possession, prétendant qu'ils lui avaient été remis par le duc de Nemours en garantie de divers emprunts et qu'il en jouissait paisiblement au moment de l'arrestation de celui-ci. Louis XI n'avait pas attendu la lettre de du Bouchage pour expulser la garnison mise dans le château de Mallet par Pompignac; le 5 septembre 1478, Huguet de Rochefort, lieutenant du bailli de Montferrand, en avait pris possession; le parlement eut ensuite à juger l'affaire, dont on ne voit pas quelle fut l'issue. (B. de Mandrot, *Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage,* pp. 76-78.)

J'envoye vostre lettre au chancellier, afin qu'il vous en responde, car c'est une matiere dont je n'ouys jamais parler jusques à ceste heure, et adieu. Escript à Selommes, le VIIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

MCCXIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Selommes, 8 septembre 1478.

Demande d'un subside de 3,000 l. t. que son secrétaire Taxin Prévost est chargé de leur présenter. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 46.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour parvenir à la pacificacion des divisions qui ont eu cours par ci devant, il nous a convenu promectre à diverses personnes plusieurs grans sommes de deniers, ausquelles ne pourrions bonnement satisfaire des deniers de noz finances, obstant les autres trés grans despences qu'il nous a convenu et convient supporter. Et pour ce que les habitans des villes, lieux et plat pais de nostre royaume, contribuables à noz tailles, ont esté et sont oppressez et chargez pour le paiement des grans sommes de deniers, que avons esté contrains faire mectre sus à diverses foiz ceste presente année, nous avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil et de noz finances, ordonné faire lever certaine grant

somme, qu'il nous convient promptement recouvrer sur les bonnes villes de nostre royaume, qui par ci devant ont esté et sont exemptes de nosdictes tailles. Pour laquelle cause, et pour vous remonstrer nosdictes affaires, et aussi pour imposer et faire lever promptement la somme de trois mille livres tournois, que avons ordonné estre levée sur vous, pour ceste foiz seullement, et ce, sans prejudice de voz privileges et exempcions pour le tems à venir, nous envoyons presentement par devers vous nostre chier et bien amé secretaire maistre Taxin Prevost. Si vous prions trés affectueusement, et sur tous les services et plaisirs que nous desirez jamais faire, que, le plus promptement que faire se pourra, vous vueiller payer ladicte somme, et à cestuy nostre besoing, qui touche le bien et fait de la chose publicque de nostre royaume, ne nous vueillez faillir, vous asseurant que plus grant service ne nous pourriez jamais faire, et au seurplus, vueillez croyre ledit maistre Taxin Prevost de ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere. Donné à Solomes, le VIIIe jour de septembre[1].

LOYS.

PICOT.

1. « Le dimenche XXVIIe jour du moys de septembre mil IIII^c^ LXXVIII, en l'ostel commun de matin..., aprés que recitation fut faicte par lesdictz conseillers et par la voix dudit Poculot de la cause de ladicte assemblée, c'est assavoir que vendredi dernier passé, XXVe de ce dit moys, maistre Taxin Prevost, secretaire du roy nostre sire, leur avoit apportées et baillées lettres missives de par le roy nostredit sire adreçans ès conseilliers, bourgoys, manans et habitans de ladicte ville de Lion, par lesquelles lèdit seigneur vouloit et demandoit luy estre donnée par ladicte ville la somme de troys mille livres tournoys, etc. » (Arch. de Lyon,

A noz chiers et biens amez les bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon[1].

MCCXIV.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Selommes, 8 septembre 1478.

Ordre de lui procurer la somme de 20,000 écus et 1,000 l. t. nécessaires pour obtenir la révocation par le roi de Sicile du don par lui fait au duc de Lorraine du duché d'Anjou, du comté de Provence et du duché de Bar. — (Orig. Arch. du château de Cabrière. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 327.)

Monsr le general, pour ce que j'ay esté adverti que Monsr de Lorraine[2] se veult faire duc d'Anjou, conte de Provence, et m'oster mon droit de la duché de Bar, qui, comme vous sçavés, me seroit chose fort prejudiciable et me porteroit ung grant dommage, j'envoie le maire de Bourdeaulx[3] devers le roy de Sicile pour practiquer avec luy, et s'il avoit fait aucun transport,

BB 351 et BB 16, fol. 107.) Le consulat déféra aux ordres du roi dans cette même séance.

1. Deux autres missives du même jour, et rédigées dans les mêmes termes, nous ont été conservées, l'une adressée aux habitants de Beauvais, insérée dans le procès-verbal du 28 septembre 1478 des délibérations communales de Beauvais (Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 270), l'autre à ceux de Compiègne. (Arch. de Compiègne, BB 6, fol. 14.) A ces deux villes, Louis XI demandait seulement un subside de 600 l. au lieu des 3,000 qu'il sollicitait des Lyonnais. La lettre du roi fut portée à Beauvais et à Compiègne par le secrétaire Jean Le Clerc.

2. René, fils de Ferry de Vaudemont et d'Yolande d'Anjou, fille du roi René, duc de Lorraine sous le nom de René II du 2 août 1473 au 10 décembre 1508.

3. Jean de Blanchefort.

pour le faire revoquer et casser ; quy ne se peult faire que par ung moyen, c'est de fournir audit roy de Sicile xx^M^ escus et mil livres tournois comptant, et luy dire que je luy en donneray bien plus largement, car il n'y a rien qui plus tost le luy face faire. Vous entendés bien, Monsr le general, que cecy me touche fort, et seroit pour destruire le pais de Languedoc à cause de Provence. Et pour ce, je vous prie, sur tout le service et plaisir que jamais vous me voulés faire, que à ce grand mon besoing, vous fournissiés à messire Guillaume Grignan, que j'envoye avec ledit maire, ladicte somme de xx^M^ escus et mil livres tournois, les preniés sur toutes penssions, au sol pour la livre, et sur telles des parties de vostre estat que vous adviserés, sans toucher au fait de mes gardes et despenses de moy, de la reyne, de monseigneur le daulphin, ni des officiers de mon hostel. Vous vous pourrés aussi aider de l'argent de ce mois de septembre des greniers et faire faire quelques avances par les grenetiers, et pareillement des receveurs particuliers ausquelz j'escris.

Mais, pour Dieu! Monsr le general, faictes y bonne diligence qu'il n'y ait faulte que l'argent ne soit tout prest à la fin de ce mois en Avignon, où vous vous rendrés, vous et le thresorier, audit maire, qui vous dira mon vouloir plus à plain ; et si le thresorier ne fait diligence de sa part, faictes la lui faire, car je vous envoye ung pouvoir et audit maire pour suspendre ledit thresorier, grenetiers et receveurs, qui ne vous obeiront et fairont ce que vous leur ordonnerés. Vous avés des amis par dela, aussi a le thresorier ; aidés vous d'eux et de tout, en maniere qu'il n'y ait point

de faulte. Et si vous empruntés aucune chose, vous le rembourserois, incontinent l'argent receu; mais sur toutes choses, je vous prie de rechef qu'il n'y ait point de faulte à ce que je vous escris, car s'il y avoit faulte, je ne recouvrerois par adventure jamais la perte que je pourrois avoir, qui seroit trés grande, comme vous entendés assez, et ainsi que vous dira ledit maire, lequel veuillés sur ce croire. Escript à Selommes, le VIIIe jour de septembre.

LOYS.

PICOT.

MCCXV.

A PHILIPPE DE COMMINES (D.).

Selommes, 8 septembre 1478.

Réception par le roi à Arras d'Antonio d'Alessandro et Lancilotto, envoyés du roi de Naples, de Jean Baptiste, envoyé de D. Frédéric, et de Monfalcon, envoyé de la duchesse de Savoie, venus pour l'entretenir du projet de mariage entre le prince de Tarente et une fille de la duchesse; mort de cette dernière survenue après l'échange des promesses de mariage; ordre de transmettre cette nouvelle à Laurent de Médicis, en maintenant toutefois la promesse de concours faite par le roi à lui et aux Milanais, ainsi qu'aux Vénitiens; arrivée de l'évêque de Fréjus, qui lui a remis une lettre du pape auquel le s^r^ d'Arpajon et le président de Toulouse porteront une réponse; ils ont pour instruction de ne faire et de ne dire que ce qu'il plaira à Laurent de Médicis de leur prescrire. — (Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Transcription italienne, publ. par Buser, *Die beziehungen der Mediceer zu Frankreich* (Leipzig, 1879, in-8°), pp. 479-480, et trad. moderne par Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* t. I (Bruxelles, 1867, in-8°), pp. 208-210.)

... Le gienti del re Ferrando, l'uno nomato Mess.

Antonio d'Alessandro, e l'altro Mess. Lancilotto[1], e uno del principe, cio e di don Federigho[2], nomato Giovan Batista, vennono a me a Arazzo et menorono con loro Monfalchone da parte di Madama di Savoia[3], i quali mi dissono tutti insieme, che Madama di Savoia avea mandato l'abate di Chasanova[4] al re Ferrando per fare il parentado intra l' principe di Taranto e la mia nipote[5], il quale parentado, come voi sapete, avevo chominciato a pratichare; ma il re Ferrando per la sua parte non lo voleva punto allora, preghava mi che io non vi consentissi e che io volessi paghare quello che io era oblighato per la dote di mia sorella duchessa di Savoia, che montava c^m ducati, e simile i danari che

1. Peut-être « Lancelot de Macedoine, du royaume de Naples, qui avoit amené, » l'année précédente, « des chevaux de par le roy de Naples, » et qui reçut du roi 35 marcs de vaisselle d'argent, valant 385 l. t., fournie par « Pierre Le Flament et Thomasse, veuve de Jehan Le Flament, orfevres à Paris. » Extrait du quatrième compte de « Pierre de Lailly, notaire et secretaire du roy, receveur general des finances sur et deça les rivieres de Seine et Yonne, pour l'année finie en septembre 1477. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 671 v°.)

2. Frédéric, prince de Tarente, second fils de Ferrand, roi de Naples.

3. Yolande de France, sœur de Louis XI.

4. Casanova, près de Verceil, en Piémont. Cet abbé était « Augustinus de Conradis Lignane; » il gouverna l'abbaye de 1452 à 1500. (Ab Ecclesia (Fr.-Aug.), *S. R. E. cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Pedemontanæ regionis chronologica historia* (Augustæ Taurinorum, 1645, in-4°), p. 285.)

5. Anne de Savoie, fille d'Amédée IX et d'Yolande de France. Le contrat fut signé à la Lende, au diocèse de Chartres, le 1er septembre 1478; les représentants du roi de Naples avaient reçu leurs pouvoirs pour la négociation de ce mariage le 23 mars précédent. Le roi donna sa ratification à la Mothe d'Égry, par lettres du mois d'août 1480. (Arch. nat., J 893, n° 1.)

lo leghato di Savoia, cio e papa Felice[1], presto, che monta LXXVI^M ducati, ai quali rispuosi ch'io manderei Mons. di San Piero[2] diverso Madama di Savoia, per sadisfare a quello che io dovevo; ma che del mariaggio io non lo potrei fare per la ghuerra che egli avea chominciata a Gienova, che era l'uno della mia legha e l'altro del mio homaggio, ma che se Madama di Savoia lo voleva fare a chasa sua, che la figlia era al suo comandamento e potrebbe mandare per essa tutte le volte che le piacesse, e sene partirono ben contenti. Dipoi sono entrati, se mi potessino muovere da sostenere lo stato di Milano et lo stato de Fiorentini, e vedendo che non facevano nulla, deliberarono di partirsi, e sarebono partiti VI giorni piu tosto, se non fusse stato per aspettare la vasella d'arjento che io avevo commesso al tesoriere di Nimis[3], che trovasse per donare al dottore; e pendendo questi VI giorni vennono le novelle della morte di Madama di Savoia, et incontinente mi dichiararono, chome questo mariaggio era fatto per parole di presente, e che l'abate di Chasanuova era andato a Napoli, che l'aveva acordato, e il re Ferrando non si fido d'ello abate per che lo cogniosceva, e mando Giovan Batista diverso Madama di Savoia per sapere se dicevano vero, e in chaso che diciesse il detto mariaggio per parole di presente, el quale incontinente che fu arivato, Madama di Savoia fecie il detto mariaggio per parole di presente, e mando per la ratichazione il detto Monfal-

1. Amédée VIII, duc de Savoie, antipape sous le nom de Félix V.
2. Le seigneur de Saint Pierre, grand sénéchal de Normandie.
3. Macé Picot, trésorier de Nimes.

chone, che si parti in chapo di IIII o V giorni che fu di verso me, sanza dirmi niente, s'en ando diverso mia nipote, e portonne la detta ratifichazione, cio e di detta mia nipote sengniata di sua mano.

Quando io vidi queste cose io commissi alla Reina che sapessi da detta mia nipote, se gli era cosi qual cosa. Detta mia nipote mi mando il figliuolo della sua balia che si chiama... il quale m'avea fatte piu inbasciate, e infra l'altre che gliera cosi chome io ho detto, et ella medesima me lo scripse di sua mano schusandosi che ella non credeva punto far male, poiche sua madre gli en aveva chomandato.

Gl'inbasciatori anno richiesto di vederla e vedutola, si sono partiti, sanza dirmi quando e manderanno per lei, ne quello che voranno fare. Fate sapere a Lorenzo tutte queste cose che sono la verita, ma che per questo io non lasciero punto di fare quello che io debbo verso lui e verso quelli di Milano, e anche lo fate a sapere a Veniziani, e a tutto quelli che vi par che s'apartengha, e che non abbino nessuno pensiero che a chausa del detto mariaggio adivengha cosa alchuna che dispiacia loro.

Egli e giorni IIII che gli arivo qui uno veschovo di Fregius[1] che a finto di non venire punto da parte del Papa; tutta volta alla fine egli a ben mostro che fingeva, perche m'a dato una lettera della quale io vi mando l'originale, e simile la copia della riposta che io fo al Papa pel signore d'Alpaghon e pel presidente di Tolosa[2], che per lo simile portano lettere a altri che

1. Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus.
2. Guy d'Arpajon et Antoine de Morlhon.

m'anno scripto e anno commessione di non fare ne dire se non e quello che Lorenzo dira loro e che gli parra che sia il bene della legha e di lui, e di non gli cielare niente di quello, che potranno intendere dalla parte contraria, et di fare pe suoi affari come pe miei proprii.

Dato a Selommes, addi VIII di settenbre[1].

LOYS.

MCCXVI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 14 septembre 1478.

Étonnement du roi que ledit seigneur n'ait pas accepté les propositions de l'évêque de Metz; intérêt qu'il y aurait à tenir la première journée à Saint-Omer et la seconde au même endroit de préférence, sinon à Boulogne ou à Térouanne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 29.)

Monsr du Bouchaige, je ne me puis trop esbahir de ce que vous n'avez acepté ce que l'evesque de Metz[2] vous a escript sans m'en envoier riens; car je ne demande autre chose; et aussi je vous ay escript que vous ne renvoyssiez plus devers moy pour me demander ce que vous auriez à faire, mais seulement me avertir de ce que vous auriez fait.

La premiere journée me semble mieulx à Saint Omer, car par avanture que vous pourriez convertir et prendre des acointances aux gens de la ville en

1. Sur la même feuille se trouve une lettre de Commines à Laurent de Médicis lui annonçant l'envoi de la lettre du roi et lui donnant les explications nécessaires. (Buser, *op. laud.*, pp. 480-481.)

2. George de Bade.

leur usant de bonnes parolles; qui me servira beaucoup.

L'autre journée, vous la pourrez tenir à Boulongne, combien qu'il me semble que le meilleur est à Saint Omer, si vous y estiés seur; et si vous n'y voyez seureté, vous la povez tenir à Boulongne ou à Therouenne, et n'en renvoyez plus devers moy pour m'en mander ce que vous aurez à faire, mais me advertissez souvent de ce que vous aurez fait, et adieu. Escript au Plesseis du Parc, le XIIIIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouschaige[1].

MCCXVII.

AUX FLORENTINS (V.).

Plessis-les-Tours, 14 septembre 1478.

Départ des ambassadeurs, dont le roi avait précédemment annoncé l'envoi en Italie, parmi lesquels Guy d'Arpajon et

1. Voy. aux Pièces justificatives, n°s IX et X, deux lettres de l'évêque de Metz au s^r du Bouchage, l'une du 24 septembre, l'autre du 7 octobre 1478, la première portant acceptation par le duc d'Autriche d'une conférence à Boulogne; la seconde contenant la désignation des envoyés du duc à ladite conférence, Olivier de la Marche, Guillaume de Moroltinghe et Jean de Janly. Le mécontentement que Louis XI laisse percer dans sa lettre avait pour cause le retard mis à l'envoi des délégués de Maximilien, retard qui se prolongea encore quelque temps. Ils auraient dû être présents à Cambrai d'abord le 1er septembre; puis, quoique le s^r du Bouchage eût accepté un délai pour qu'ils se trouvassent à Boulogne le 22 septembre, seuls les commissaires

Antoine de Morlhon, chargés de négocier le rétablissement de la paix entre le pape et le roi de Naples, d'une part, les Florentins et leurs alliés, de l'autre, et d'offrir aux parties en lutte l'arbitrage du roi. — (Copie du temps. Arch. de Florence, *Reg. di lettere esterne,* Classe X, Reg. 4, fol. 150. Publ. incomplètement par Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane,* I, 173.)

Nuper certas litteras vobis scripsimus, quibus inter alia cavebatur, quod, causis et consideracionibus in illis exaratis, novos oratores nostros ad Sanctissimum dominum nostrum papam, et carissimum consanguineum nostrum regem Ferdinandum, et comunitatem vestram excelsam Florentinam, carissimumque consanguineum nostrum Laurencium de Medicis, ac ceteros vobis conligatos, infra tunc breves dies delegaremus, quos in presentiarum destinavimus, videlicet dilectos et fideles consilarios nostros Guidonem de Arpajone, militem et cambellanum nostrum, dominum et baronem de Arpajone[1], et Antonium de Morlhone, legum

royaux furent présents au rendez-vous. Le 7 octobre seulement, Maximilien se décida à donner à ses représentants leurs lettres de pouvoir. (Stein, *Olivier de la Marche, historien, poète et diplomate bourguignon* (Bruxelles et Paris, 1888, in-4°), pp. 80 et 81.)

1. Guy d'Arpajon, chevalier, seigneur dudit lieu, vicomte de Lautrec, conseiller et chambellan du roi et capitaine de Mauléon de Soule. Il avait d'abord pris parti pour le duc de Guyenne pendant la ligue du Bien-Public et obtint pour ce fait des lettres de rémission le 25 février 1478 (Arch. nat., JJ 203, fol. 38 v°, n° 65), au moment même où Louis XI, reconnaissant sa valeur, se décidait à l'employer. Il reçut encore une pension de 2,000 l. t., comme on le voit par divers actes des 18 février 1480 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 104, doss. Arpajon 2136, n° 2) et 20 décembre 1482, n° 3. Il donna quittance le 26 mai 1485 « à Jehan Pommerade, receveur de la haulte marche de Rouergue, » de 255 l. 11 s. 2 d. t. pour la portion dudit pays dans les 800 l. à lui accordées par les états de Rouergue tenus « derrenierement à Rodès, pour le

doctorem[1], dominum de Castro Marino, in curia nostra parlamenti Tholose presidentem, cum instructionibus debitis et potestate sufficienti ad assumendum, nomine nostro, ad et per modum boni arbitri, arbitratoris, amicabilis compositoris et pacis tractatoris, remissionem et submissionem difinicionis judicii et determinacionis questionum, differenciarum, dissentionum, guerrarum, injuriarum, damnorum et interesse pretensorum existentium inter prefatum Sanctissimum Dominum Nostrum Papam, et regem Ferdinandum, ex una, Vos-

voyage par lui fait à Tours aux Estas generaulx de France » (de 1484). (Ibid., n° 4.) Je trouve encore une quittance de lui pour ses gages de « cappitaine et gouverneur de Mauleon de Soulle » pendant l'année finie à la Saint-Michel 1497, à la date du 4 novembre de cette année. (Ibid., n° 9.)

1. Antoine de Morlhon, alors « licencié en lois, » avait été vers 1458 nommé procureur général au parlement de Toulouse après la mort de Louis du Boys, puis dépouillé au profit de Jean de Ligonne de cet office, dont Louis XI le remit en possession à son avènement par lettres données à Paris le 23 septembre 1461. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2056, doss. Morlhon 46822, n° 2.) On trouve des quittances données par lui en cette qualité, à raison de 25 l. t. par mois de gages, à « Jehan Le Brun, receveur des gaiges et amandes au parlement de Thoulouse, » les 8 novembre 1462, 22 novembre 1466, 8 mars 1468, 8 juillet 1468, 4 mars et 2 août 1470, 21 février 1473. (Ibid., n°s 3-9.) Il en donne encore une au même Jean Le Brun de 40 l. 5 s. 7 d. t. 2/3, le 8 février 1473, pour un mois de ses gages, mais cette fois comme second président au parlement de Toulouse, office auquel il avait été reçu le 2 janvier précédent (n° 11). La dernière que je trouve de lui est du 4 décembre 1493 (n° 22). Louis XI le récompensa de ses services pendant l'ambassade dont il est ici question, en lui donnant, par lettres du Plessis-du-Parc, novembre 1478, les droits de haute justice dans sa seigneurie de la Roquete, sous le ressort du viguier royal de Najac et du sénéchal de Rouergue. Il est également qualifié, dans ces lettres, de seigneur de Châtelmarin. (Arch. nat., X^1a 8607, fol. 150.)

que et Communitatem vestram, et alias potentias sibi alligatas, ex altera, si Sanctitati Sue, et dicto regi Ferdinando, Vobis et Comunitati vestre, ut aliis partibus, placuerit consentire, et nobis dictas questiones remittere, prout plenius dicti oratores nostri vobis explicabunt, vos instanter deprecando, ut ipsis oratoribus nostris, vobis caris, fidelibus et hujus rei amatoribus, dignemini fidem plenariam attribuere, et in explicandis per eos ex parte nostra intendere. Valete in Domino, qui vos conservet. Scriptum apud Plessensem de Parco prope Turonis, die XIIII septembris M CCCC LXXVIII.

MCCXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Angers, 21 septembre 1478.

Ordre de ne mettre aucun empêchement à l'exécution d'une commission envoyée au bailli de Rouen et à Jean Portefaiz pour la punition de ceux qui avaient fait évader un criminel des prisons de Carentan. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 25.)

Monsr le chancellier, j'ay envoyé une commission au bailli de Rouen[1] et à maistre Jehan Portefaiz pour faire punicion d'aucuns delinquans, qui ont mis ung crimineuz hors des prisons de Carentein[2] par force et l'ont transporté aillieurs. Et pour ce qu'ilz pourroient aler ou envoyer devers vous pour obtenir quelque provision, pour empescher lesdiz commissaires ou fait de

1. Guillaume Picard, sire d'Estelan.

2. Carentan, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche).

ladicte commission, je vous prie que, touchant ceste matiere, vous ne donnez ne seellez aucune lettre ou provision, s'elle n'estoit par moy commandée. Escript à Angers, le XXIe jour de septembre[1].

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal chancellier.

MCCXIX.

AU DUC DE FERRARE (V.).

Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478.

Arbitrage déféré par le pape au roi d'Angleterre et à lui dans les différends qui existent entre les princes italiens; demande qu'il a adressée au pape et au roi de Naples de cesser les hostilités; envoi de Pierre Palmier, chargé de lui adresser la même requête. — (Orig. Arch. d'état de Modène. *Cancell. ducale. Lettere di Principi esteri.* Commun. par feu Michel Perret.)

Mon cousin, pour ce qu'il me semble pour le bien de toute la crestianté, veu les grans assemblées et dommages que fait le Turc, est besoing de trouver la paix en Italie, et a pleu à Nostre Saint Pere, et entre tous, de me remectre et à mons^r^ mon cousin, le roy d'Angleterre, les differens, il me semble que je ne me acquitteroye pas, ne envers Dieu, ne envers le monde,

1. Le 21 septembre 1478, Louis XI se trouvait à Angers, d'après des lettres datées de cette ville, par lesquelles il commet son « amé et feal conseiller maistre Simon Brehier à cueillir, lever, recevoir et faire venir ens les deniers de la traicte de la Rochelle, » pour obvier aux « abuz, pilleries, roberies et larrecins » commis en ladite traite. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 498, doss. Brehier 11244, n° 2.)

se je ne me mectoye en mon devoir de la trouver. Pourquoy je vous prie et requier, si trés acertes qu'il m'est possible, qu'il vous plaise vouloir entendre et travailler à ladicte paix. J'escrips à Nostre Saint Pere et au roy Ferrand qu'ilz vueullent levers les armes, rendre les places aux Florentins et lever les censures. Pour quoy de rechef vous prie vouloir faire le semblable, et ce fait, je mectray toute la peine que je pourray à appaiser les differens qui sont entre vous, en ayant regard au bien et honneur de toute la ligue, comme plus applain serez informé par maistre Pierre Palmier[1], mon conseiller, lequel je vous prie croire de ce qu'il vous dira touchant ceste matiere. Et adieu, mon cousin. Donné à Saint Martin de Cande, le XXIe jour de septembre.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Ferrare.

1. Pierre Palmier écrit le 21 novembre 1479, de Naples, à Laurent de Médicis pour lui demander la suspension des hostilités de la part des troupes florentines, comme le pape l'avait accordée pour les siennes. (Buser, *Die beziehungen der Mediceer mit Frankreich*, p. 496.) M. Perret déclare n'avoir rien trouvé relativement à ce personnage (*op. laud.*, II, 187), que je crois être un « Pierre Palmyer, conseiller du roy, qui touchoit vers la fin du règne de Louis XI une pension de 400 l. t. » (Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 4419.) Il me paraît beaucoup moins plausible de l'identifier avec « Pierre Palmier, escuier, visiteur des gabelles à sel ou pays de Lyonnoys, » qui donnait quittance de sa pension ou de ses gages les 1er août 1488, 21 juillet 1494, 1er septembre 1496, 15 octobre 1497 et 10 septembre 1499. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2187, doss. Palmier 49452, nos 9, 10, 11, 13 et 14.)

MCCXX.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (D.).

Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478.

Demande d'indemnité faite par le roi et la reine de Castille et de Léon en faveur de leurs sujets victimes de prises de la part des marins français pendant la trêve, en réponse à laquelle le roi réclame un état des prises faites par les Espagnols au préjudice des Français, lequel état doit être envoyé avant le 15 ou le 20 octobre suivant. — (Publ. par M. Ern. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* (Rouen et Paris, 1857, in-8°), II, 396.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, les ambassadeurs de trés haultz et puissans prince et princesse noz trés chiers et trés amez frere et seur, cousin et cousine, confederez et aliez les roy et royne de Castelle et de Leon, entre autres choses, nous ont remonstré que, durant divers temps de treves et paix qui ont esté entre nous, aucuns de noz subjectz frequentens la mer ont fait aux Espaignolz, leurs subgectz, plusieurs grans dommaiges, tant en prinses de personnes que de navires, denrées, marchandises et autres biens, dont ilz demandent grant recompense et restitucion. Et pour ce que avons esté advertiz que lesdiz Espaignolz, subgectz de nosdiz frere et seur, ont grandement endommaigé nosdiz subjectz et fait sur eulx prinses de personnes, de navires, biens, denrées et marchandises, dont ilz ont[1] eu quelque restitucion, nous, voulans pourveoir à l'indemnité de nosdiz subgectz, avons

1. « N'ont eu ? »

advisé de faire par tout nostre royaulme, requerir et recouvrer les dommaiges et prinses, tant de personnes que de biens, navires, marchandises et autres choses, faiz par lesdiz Espaignolz sur nosdiz subjectz; et au seurplus avons fait prendre journée, à laquelle noz commis et depputez et ceulx de nosdiz frere et seur se doyvent rendre en nostre ville de Bayonne, pour, lesdictes declaracions veues et congneues, faire restituer tous les domaiges d'une part et d'autre. Si vous prions et neantmoins mandons, sur tant que desirez nous obeyr, que incontinent et à toute diligence, faictes bien diligentement sercher et enquerir sur lesdictes choses, et envoyez par devers nous, quelque part que soyons, ung homme de par vous, qui nous apporte par escript la declaracion de toutes les prinses que lesdiz Espaignolz ont faictes sur nosdiz subgectz, tant en personnes que en navires, biens, denrées et marchandises, et autres choses quelzconques, et le temps qu'elles ont esté faictes, et que ledit homme soit bien instruyt sur toutes lesdictes matieres, et en quel lieu lesdictes choses sont advenues, quelz navires ont esté prins, de quel port, quelles marchandises et autres biens, à qui elles appartiennent, la valeur d'icelles et qui estoit le maistre des navires, le tout au plus près que l'on pourra; et y faictes telles diligences que ledit homme que envoyerez soit devers nous dedans le xve ou xxe jour d'octobre prouchain venant pour le plus tard, et qu'il soit bien instruit pour respondre à tout ce qu'on vouldroit sur ce debatre. Et semblablement faictes aussi mectre par escript les prinses que lesdiz Espaignolz auroient faictes ung an ou ung an et demy devant ladicte treve, et les procès qui de

pieça ont esté encommencez entre nosdiz subgectz et lesdiz Espaignous à cause desdictes prinses, qui ne seroient decidez, et dont restitucion n'auroit esté faicte, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Saint Martin de Cande, le XXIe jour de septembre.

LOYS.

BERBISEY.

A noz chiers et bien amez les manans et habitans de Harfleu[1].

MCCXXI.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478.

Mission confiée par le pape aux rois de France et d'Angleterre d'arranger les « differens » soulevés en Italie; prière à la duchesse d'y coopérer; demande adressée par le roi au pape et au roi de Naples, de déposer les armes, de rendre les places prises sur les Florentins et de lever les censures qui leur ont été infligées; lettre de créance donnée à Pierre Palmier, envoyé par le roi vers la duchesse. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Copie de feu M. Perret.)

Madame ma sœur, je me recommande à vous tant comme je puis. Pour ce qu'il me semble que, pour le

1. Je trouve dans la *Chronique Scandaleuse* le passage suivant : « En après (vers le mois d'août 1478), le roy, estant oudit pays de Touraine, envoya ses lettres closes à ses bons bourgois de Paris, leur faisant sçavoir, quant il avoit envoyé ses ambassadeurs par devers le roy de Castille et de Leon sur aucuns differens qui estoient entre le roy et luy, affin de trouver aucun bon accord entre eulx sur lesdiz differens, lesquelz ses ambassadeurs estoient retournez dudit voyaige et avoient rapporté que ledit roy de Castille estoit bien content du roy et luy avoit promise et jurée bonne amour et vraye aliance... » (*Chronique Scandaleuse,* éd. B. de Mandrot, II, 78.) Les négociations, dont il est question dans notre lettre, sont sans doute les mêmes que mentionne

bien de toute la crestienté, veu les grans assemblées et grans dommages que fait le Turc, est besoing de trouver la paix en Italie, il a pleu à Nostre Saint Pere et entre vous de me remettre, et à Monsr mon cousin le roy d'Angleterre, les differens, il me semble que je ne me acquicteroye pas, ne envers Dieu, ne envers le monde, se je ne mectoye en mon devoir de la trouver. Pourquoy je vous prie et requier, si trés acertes qu'il m'est possible, qu'il vous plaise vouloir entendre et travailler à ladicte paix. J'escrips à Nostre Sainct Pere et au roy Ferrand qu'ilz veullent lever les armes, rendre les places aux Florentins et lever les censures. Pourquoy derechef vous prie vouloir faire le semblable, et ce fait, je mectrai toute la peine que je pourray à apaiser les differens qui sont entre vous, en ayant regard au bien et honneur de toute la ligue, comme plus applain serez informée par le porteur de ceste, maistre Pierre Palmier, mon conseillier, lequel je vous prie que vueillez croire de ce qu'il vous dira touchant ceste matiere, et à Dieu. Donné à Saint Martin de Cande, le vingt uniesme jour de septembre.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre trés chiere et trés amée seur et cousine la duchesse de Milan[1].

Jean de Roye, l'auteur de la *Chronique Scandaleuse,* sans qu'il ait jugé à propos ou qu'il ait été à même de faire à cette question des prises maritimes une allusion spéciale. Elles se terminèrent par un traité signé le 9 octobre 1478, à Saint-Jean-de-Luz, entre les envoyés de Louis XI et ceux de Ferdinand et d'Isabelle. (Voy. B. de Mandrot, *op. laud.,* II, 79, note 1.)

1. La même lettre fut adressée à la même date par le roi au duc de Ferrare.

MCCXXII.

AU PAPE (V.).

Avant le 24 septembre 1478.

Notification de la réponse emportée par François de Sienne et Jean-André de Grimaldis, ambassadeurs du pape; arrivée d'Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus, qui a été très agréable au roi; nécessité pour la réalisation de leur commun désir d'arrêter les progrès du Turc, de rétablir la paix en Italie; intention du roi d'envoyer une nouvelle ambassade pour demander la levée des censures et la cessation des hostilités contre les Florentins; dispositions du roi à faire accorder au pape les justes réparations qui pourraient lui être dues; invitation adressée par le roi aux différentes puissances d'Italie, de travailler au rétablissement de la paix. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Beatissime pater, putamus superioribus diebus, et brevibus Sanctitatis Vestre et Francisco de Senis et Johanni Andree de Grimaldis[1], ejus nunciis, per lit-

1. Jean-André Grimaldi, fils de Nicolas, coseigneur d'Antibes. Destiné à l'église, il fit ses études à l'Université de Pavie, fut chargé par son frère Lambert, le 15 février 1458, de conclure une alliance avec Villamarina et Jean-Philippe de Fiesque, représentants d'Alphonse d'Aragon, compétiteur du roi René (Saige, *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco,* I (1492-1494) (Monaco, 1890, in-4°), p. CLXII), gouverneur de Monaco pendant le voyage de son frère Lambert auprès de Louis XI en septembre 1461, pp. CLXXIX, 316. Il fit hommage pour Vintimille à Francesco Sforza en juin 1464, pp. CLXXXIII, 332. Il sollicita, sans les obtenir, l'évêché de Vintimille à deux reprises et l'abbaye de Saint-Celse de Pavie, pp. CCII, CCIII, 398, CCXXIX, 490, n° CCXXX, malgré l'appui de la duchesse de Savoie, Yolande de France, qui l'avait attiré à sa cour en septembre 1471, pp. CCXXX, 494, n° CCXXXII. Il se rendit alors à Rome et gagna la faveur du pape (*Ibid.*), qui le nomma en 1474 nonce en Danemark, auprès de Christian Ier, qu'il accompagna aux confé-

teras nostras, quas ipsi detulerunt, responsivas satisfecisse. Verum postea venit dilectus et fidelis consiliarius noster Urbanus de Flischo, episcopus Forojuliensis[1], quem libentissime vidimus, cujus personam et parentes semper amavimus amamusque, amarunt pariformiter predecessores nostri, qui breve Sanctitatis Vestre credentiale nobis detulit, multisque persuasionibus ac racionibus instetit apud nos, ut omnem (*sic*) indignationis signum, quam conceperamus in corde nostro contra Sanctitatem Vestram deponeremus, cum Sanctitas Vestra sui clementia nos et statum nostrum ultra ceteros amet, cupiatque, quantum cum Deo possit, nobis in omnibus satisfacere, et precipue, ut recipiatur omnis via et modus, per quem voto

rences d'Augsbourg, pp. CCXXXII, 501, note 2; le nomma commissaire pontifical en Romagne en 1477 et maître de sa maison; tous les honneurs lui arrivèrent alors à la fois; prévôt de la cathédrale de Nice en 1478, puis de celle de Grasse, p. CCLV, prieur de Grimaud, élu évêque de Grasse le 27 juin 1483 et nommé presque en même temps abbé commendataire de Lérins, p. CCLVI; envoyé en 1483 auprès de Louis XI mourant, pour lui porter des reliques de la part du pape et solliciter son concours, p. CCLVI; il entama avec le roi, au nom de son frère Lambert, une négociation pour obtenir un acte d'*aderenza* plaçant la principauté de Monaco à l'égard de la France dans l'état où elle avait été depuis 1477 à l'égard de Milan, pp. CCLVII, CCLVIII. Le roi mort, il continua sa mission auprès d'Anne de Beaujeu, p. CCLVI, et représenta la Provence aux États généraux de 1484, p. CCLVIII. Il fut rappelé en juin 1484 par Sixte IV, qui le nomma vicaire général de Saint-Pierre de Rome par bulle du 18 février 1487, p. CCLXVIII, note 2. Recommandé pour le chapeau par son frère Lambert, en 1486, p. CCLXV, 582, il fut renvoyé en France en 1487 par Innocent VIII, pp. CCLXVIII-IX. On le trouve encore exécuteur testamentaire de son frère Lambert le 30 octobre 1487, pp. CCLXXXVI-VII.

1. Urbain de Fiesque, en latin Urbanus de Flischo, évêque de Fréjus de 1477 à 1484. (*Gall. christ.*, I, 440.)

Sanctitatis Vestre et desiderio nostro satisfaciat, invadendi scilicet perfidum Turchum, et providendi christiane religioni. Cum igitur in mente nostra satis consideravimus, nichil invenimus quod ad rem istam perficiendam magis proficere habeat, quam ut pax italica sequatur, ne in procellam paratissimam incidat. Decrevimus igitur ad Sanctitatem Vestram novos oratores nostros transmittere Eandemque rogare et obtestari, ut censuras et arma deponat aliisque deponi faciat, sub cujus clipeo arma sumpserunt, etiam forte si presumatur, qui haberent, pro eadem non dimitterent. Et si quod comunitas Florentinorum vel carissimus consanguineus noster Laurentius de Medicis contra Sanctitatem Vestram et Sedem Apostolicam minus bene egerit, vel perpetraverit, parati erimus injurias illatas Sedi Apostolice, matri nostre, et Sanctitati Vestre, quam in patrem etiam habemus, ulcisci, putantes etiam quod Sanctitas Vestra, more predecessorum suorum, non dedignabitur, si tanquam homo erraverit, se ipsam etiam corrigere, et de consciis criminum, quorum pretextu scandala evenerunt, justiciam ministrare. Hec ex visceribus cordis scribimus ac denuo supplicamus per Dei misericordiam censuras et arma deponi faciat pacemque tueatur, ne cogamur, ad conservacionem nominis christiani et predecessorum nostrorum, qui nomen christianum comparavimus, aggredi vias ejus..., quas paratas habemus, ut pax ipsa ex bello sequatur et christianum nomen a perfido Turcho non conculcetur. Quod si Sanctitas Vestra faciet, a nobis mirifice amabitur et colletur (*sic*), nosque semper obedientissimum et devotissimum fidelem Sanctitatis Vestre et Sedis Apostolice fautorem reperiet,

ut plenius diximus episcopo prefato Forojuliensi, qui super his animum nostrum Sanctitati Vestre significabit. Scribimus etiam de his Venetis, Mediolanensibus ac Florentinis, pariter ac Ferdinando regi, ut velint se ad pacem omnes disponere, ut predicti oratores nostri, cum conservacione honoris Sanctitatis Vestre ac Sedis Apostolice plenius coram etiam eis explicabunt. Bene valleat Sanctitas Vestra, quam Altissimus conservare dignetur ad prosper (*sic*) regimen Ecclesie sacrosancte. Scriptum, etc.[1].

MCCXXIII.

AU SACRÉ COLLÈGE (V.).

Septembre 1478.

Étonnement causé au roi par la conduite du pape envers Laurent de Médicis, conduite qui compromet la paix de l'Italie et le salut de la chrétienté, menacée par le Turc; réception d'Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus, porteur de protestations de bonne volonté de la part du pape; intention du roi d'envoyer une nouvelle ambassade pour s'éclairer à cet égard; prière aux cardinaux d'agir sur le pape pour qu'il cesse les hostilités, avec menaces de représailles. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Ludovicus, etc. Carissimi et speciales amici, si turbacionem pacis Italie et vexacionem reipublice Florentine ac carissimi consanguinei nostri Laurentii de Medi-

1. Voy. pour la date de cette lettre et des suivantes l'extrait des archives de Venise, donné par P.-M. Perret, *op. laud.*, II, 143, note 4, dans lequel on voit le sénat de Venise, à la date du 14 octobre 1478, accuser à Bembo, son envoyé à Florence, réception de sa lettre dudit jour, 24 septembre, annonçant l'arrivée des dites lettres du roi à leur adresse.

cis ingratam habuimus, admiracionem nullam prestare vobis habuit; quippe cum ex ipsa turbacione gens christiana nostra a perfido Turcho patiatur, et Serenissimus Dominus Noster, Vicarius Christi qui, fundator et tutor pacis constitutus est, auctor belli ab omnibus vocetur, non immerito turbare habeat animum nostrum, taliter, vel circa hec, aliqua fecerimus ut universe reipublice Christianorum evidentissime demonstraremus hoc nobis mirum in modum displicere. Venit postea dilectus et fidelis consiliarius noster Urbanus de Flischo, episcopus Forojuliensis, cujus personam et genus diligimus, prout et predecessores nostri fecerunt, qui nobis significavit multa a rei veritate esse de Sanctissimo domino nostro, quam nobis relata fuissent. Decrevimus igitur novos oratores ad Sanctissimum Dominum Nostrum mittere, Sanctitatemque Suam per viscera Domini Nostri Jesu Christi Salvatoris Nostri exorare, ut pacem amplectatur, censuras armaque deponat, offerendo nos paratos honori Sue Sanctitatis et Sedis Apostolice providere, si Florentinus populus et prefatus carissimus consanguineus noster Laurentius de Medicis deliquerint contra Sanctitatem suam et Sedem Apostolicam. Hortamur igitur toto cordis affectu amicitias vestras, ut pacem ipsam Sanctissimo Domino Nostro, censurarum armorumque deposicionem persuadeant; quod si fecerit, quod pastorali officio incumbit faciet; si secus, amicitias vestras certas reddimus, nos quibuscumque modis provisuros, ut tenemur ratione nominis nostri, ut bellum geratur ad pacis consequucionem. Et si eas partes amplectemur, nobis credite plura futura, que non omnibus grata essent. Zelus unus ad hec nominis

Christi impellit, ut quantum possimus saluti Christianorum provideamus. Valete. Scriptum, etc.

MCCXXIV.

AU CARDINAL DE SAINT-VITAL (V.).

Septembre 1478.

Accusé de réception des bonnes paroles d'Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus; remerciements pour sa bonne volonté et le zèle qu'il met à suivre l'exemple de son frère; prière d'agir auprès du pape pour le décider à la paix. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Carissimo et speciali amico nostro cardinali Sancti Vitalis[1]. Ludovicus, etc. Carissime et specialis amice, multa vestro nomine nobis retulit dilectus et fidelis, consiliarius noster, Urbanus de Flischo, episcopus Forojuliensis. Gratam habemus amiciciam et oblaciones vestras, et ut vestigia germani vestri sequamini, quem, plurimus diligebamus; ipse enim unice nos diligebat. Nos etiam erimus semper prompti ad ea que erunt ad augumentum comodi et dignitatis vestre. Tantum unum in presenciarum a vobis cupimus, ut pro dignitate vestra et amore erga nos persuadeatis Sanctissimo Domino nostro Pape, ut pacem amplectatur, censuras armaque deponat, prout Sanctitati Sue plenius scribimus. Non enim persuadeat sibi Sanctitas Sua nos aliud quam honorem ejusdem et Sedis Apostolice velle, prout et predecessores nostri fecerunt, et bene valete. Scriptum, etc.

1. Dominique de la Rovère, originaire de Turin, cardinal de Saint-Vital en 1478, mort archevêque de Turin en 1501. (Moréri, *le Grand dictionnaire historique* (Paris, 1759, in-fol.), IX, 394.)

MCCXXV.

A FERDINAND, ROI DE SICILE (V.).

Septembre 1478.

Envoi au roi de Sicile et au pape d'une ambassade chargée d'intercéder en faveur des Florentins et de travailler au rétablissement de la paix en Italie. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Illustrissimo et excellentissimo ac potentissimo principi domino Ferdinando, Dei gracia Sicilie, Jerusalem ac Hungarie regi, consanguineo nostro carissimo, Ludovicus eadem gracia Francorum rex, salutem et omnem dillectionem. Non dubitamus, per oratores vestros ac alias litteras nostras, vos intellexisse quantum cordi nobis sit, ut comunitas Florentinorum et carissimus consanguineus noster Laurentius de Medicis amplius bello non vexentur, et si quid contra Sanctissimum Dominum Nostrum Papam et Sedem Apostolicam perpetraverint, nos paratos esse injuriam ulcisci. Eapropter scribimus nunc Sanctissimo Domino Nostro Pape et Sanctitati Sue et Celsitudini Vestre mittimus oratores nostros, tantum ut paci Italice consulamus; et toto cordis affectu rogamus Sanctitatem Suam et Excellenciam Vestram, ut arma deponant, ne cogamur pro nominis nostri conservatione ac salute christiani nominis, cui provideri quam pace non potest, aggredi alias vias, ut ex bello pax oriatur. Rogamus igitur Excellenciam Vestram, quibus potest viribus instet ut sic sequatur; nihil enim gratius efficere poterit, ut vestri oratores pluries a nobis intellexerunt, quam ut arma deponat, pacique consulat, quam ut matrem amplecti

eam non dubitamus, si animo revolvet, quot periculis subiciatur gerens bellum, quod aliquando expertus estis, cui nos et pacem comendamus; et copiam litterarum Sanctissimi Domini Nostri Pape scriptarum inclusam mittimus Excellentie vestre, quam Deus, etc., secundet. Scriptum, etc.

MCCXXVI.

AU COMTE JÉRÔME RIARIO (V.).

Septembre 1478.

Mécontentement causé au roi par les hostilités du comte contre Laurent de Médicis, qui troublent la paix de l'Italie et rendent impossible toute action contre les Turcs; prière de témoigner par son action auprès du Saint-Père des bonnes intentions dont il se prétend animé dans les lettres de créance présentées par l'évêque de Fréjus. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Ludovicus, etc. Magnifice comes, non vos latere putamus nichil potuisse recepisse, quod animum nostrum magis offenderit ac turbaverit, quam vos pacem totius Italie turbasse, operaque vestra Florentinos ac carissimum consanguineum nostrum Laurentium de Medicis bellis et aliis tribulationibus vexatos fuisse, cum non solum patiatur Italia, sed genus omne christianum ex ipso bello. Nam perfido Turcho, bellis inter Christianos existentibus, minime provideri potest. Multa tamen vestro nomine nobis retulit dilectus et fidelis consiliarius noster Urbanus de Flischo, episcopus Forojuliensis, vos videlicet nos amare, et non imemores benivolencie, quam erga cardinalem Sancti Sixti[1] habe-

1. Pierre Foscaro, Vénitien, primicier de Saint-Marc de Venise,

bamus, cupere quam in omnibus nobis complacere. Que omnia, si vera essent, causam darent mitigandi animum nostrum, putantes, que sub litteris credencialibus vestris nobis retulit dictus episcopus, vera fore. Hortamur igitur toto cordis affectu ut Sanctissimo domino nostro Pape persuadeatis pacem amplecti, censuras armaque deponere, et, ut, cum majori Sanctitatis Sue honore ac Sedis Apostolice ratione hoc faciat, mittere novos oratores decrevimus. Non desistemus tamen alias vias paratas habere, ut paci consulamus. Scimus vos in his plura agere posse; curate igitur talem esse ut speramus. Nam nobis credite, si in salute domini nostri pape cogitabitis, ac status vestri ac rerum futurarum conditione, Sanctitatem Suam ad arma deponendum toto cordis affectu exortabimini Nos vero erga vos sumus quales fuimus in aliis erga fratrem vestrum cardinalem Sancti Sixti, si id cognoscemus vestra opera factum fuisse, et valete. Scriptum, etc.

Magnifico comiti Hieronimo de Reario[1].

MCCXXVII.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Les Forges, 1er octobre 1478.

Invitation à soutenir de son mieux la cause des Florentins dans

évêque de Padoue, d'abord cardinal du titre de Saint-Nicolas *in carcere*, puis de Saint-Xiste en 1477, mort en 1485. (Moréri, *Grand dictionnaire historique*, III, 214, et V, 262.)

1. Jérôme Riario, seigneur de Forli et d'Imola, né à Savone vers 1443, neveu et favori de Sixte IV; allié des Vénitiens contre les Florentins en 1478, puis contre le duc de Ferrare Hercule Ier, il changea brusquement de parti et s'allia le 12 décembre 1482

son propre intérêt et par considération pour lui. — (Orig. Arch. de Milan.)

Carissima ac amantissima soror, licet nuper audiverimus ab oratore florentino[1] qui penes nos est, vos in liga et fide illustrissimi dominii Venetorum et Florentinorum et benivolencia consanguinei nostri Laurentii de Medicis perseverare, non obstantibus hiis que pridie Mediolani successere[2], facileque id nobis persuadeamus, cum ita sibi expostulet fedus inter vos initum et amor et conjunctio, quam illa excelsa comunitas florentina et precipue familia de Medicis habuit et habet cum illustrissima domo vestra, credamusque ad id nostris suasionibus opus non esse, attamen, ut nobis ipsis et paterno zelo, quem erga vos gerimus, satisfaciamus, atque inviolabili federi, quod semper nobiscum habuit excelsum illud dominium florentinum, et amori quem erga Laurentium, consanguineum nostrum . . . . . habuimus et habemus, volumus hiis litteris animum judiciumque nostrum vobis notum facere, nil nobis gratius jocundiusque fore, quam intelligere vos totis viribus et toto conatu niti pro tuitione reipublice florentine et status prefati nostri consanguinei; nil etiam ad conser-

avec ce dernier contre les Vénitiens, qui furent excommuniés le 25 mai 1483. Mais la mort de Sixte IV, le 13 août 1484, priva Jérôme de son plus ferme soutien; ses sujets se révoltèrent et il fut assassiné par ses gardes le 14 avril 1488 à Forli. (*Nouv. biogr. gén.*, t. XLII.)

1. Baccio Ugolini ou Francesco Gaddi. L'un et l'autre pouvaient se trouver à ce moment auprès du roi. (Voy. les lettres de créance de Laurent de Médicis pour Baccio Ugolini, en date du 14 août 1478, et pour Francesco Gaddi, du 15 septembre 1478, dans Buser, *op. laud.*, p. 478.)

2. Il m'a été impossible de découvrir à quel événement le roi fait allusion.

vationem status vestri magis necessarium. Quod si non feceritis, nil nobis molestius erit, nilque statui vestro magis periculosum. Scire denique vos volumus nos omni ingenio et totis viribus promptos paratosque esse omnia facere que necessaria putabimus pro conservatione reipublice florentine et status prefati Laurentii consanguinei nostri. Datum aux Forges, prima octobris.

LOYS.

DE DOYAT.

Carissime ac amantissime sorori nostre duchisse Mediolani.

MCCXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 octobre 1478.

Ordre d'expédier promptement le procès pendant entre Eustache de Lévis et Jeanne de Cousan, sa femme, d'une part, et feu Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, à raison de la seigneurie de la Perrière donnée audit Rolin par Charles VII « pour traicter et accorder le traicté d'Arras, » laquelle terre avait appartenu à Jeanne Flote, en son vivant dame de Ravel, dont les droits avaient passé aux sires de Ravel et de Chaumont, ce dernier gouverneur de Bourgogne et de Champagne. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 143.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que avez fait difficulté de juger et prononcer l'arrest du procès pendant par devant vous entre Eustace de Levis et Jehanne de Cousan sa femme, à cause d'elle, contre feu Nicole Raolin[1], et est ledit procès pour raison de la terre et

1. Voy. ci-dessus, p. 73, n° MCLII, la lettre du roi au parlement en date du 26 mai 1478.

seigneurie de la Perciere[1], laquelle, comme l'en dit, fut ja pieça baillée par feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, audit feu Nicole Raoulin, lors chancellier de Bourgonne[2], pour traicter et accorder le traicté d'Arras, laquelle terre et seigneurie appartenoit à Jehanne Flote, en son vivant dame de Ravel; de laquelle noz amez et feaulx cousins les sires de Ravel et de Chaulmont, gouverneur de noz pays de Bourgonne et de Champaigne, ont le droit, jaçoit ce que vous ayons escript touchant l'expedicion d'icellui procès, dont nous merveillons et ne sommes pas contens, veu que savez assez le grant vouloir et affection que nous avons à ce que les affaires de nostredit cousin de Chaumont, en faveur des grans et recommandables services qu'il nous a faiz et fait chascun jour, comme il est tout notoire, soient favorablement traictez. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, incontinent, en toute diligence, toutes difficultez et excusacions cessans, vous

1. La Perrière, dans la commune d'Oyé, canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

2. On voit dans un arrêt du parlement de Paris, en date du 14 août 1479, que cette terre de la Perrière, qui est en jeu dans le procès, avait appartenu successivement à Guy de Cousan, en son vivant grand maître du roi, à Hugues de Cousan, son fils, à Guy de Cousan, fils de Hugues et frère d'Alix. Mais en 1418, par suite des guerres qui avaient éclaté dans le royaume, Eustache de Lévis, marié à ladite Alix, qui en avait hérité de son frère, n'avait pu faire valoir ses droits, et les gens de Nicolas Rolin s'en étaient emparés. Le traité d'Arras, conclu en 1435, remit les choses en l'état où elles étaient avant les hostilités, et ledit Eustache de Lévis avait alors sommé Nicolas Rolin de lui restituer les terres usurpées. Après une longue procédure, le parlement ordonna par l'arrêt ci-dessus que ledit Rolin restituerait ladite terre de la Perrière et les autres dont il s'était emparé. (Arch. nat., X1A 113, fol. 76 vo, no 55.)

voiez, visitez et jugez ledit procès et sur icellui prononcer vostre arrest et jugement au prouffit de la partie qu'il appartiendra en bonne raison et justice. Et gardez, sur tant que nous doubtez et craignez desplaire, qu'il n'y ait faulte, et que nostredit cousin n'ait cause d'en retourner plaintif, car autrement n'en serions contens. Donné au Plessis du Parc, le IIIIe jour d'octobre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiiij^ta novembris M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXXIX.

AU PARLEMENT DE TOULOUSE (V.).

Plessis-du-Parc, 5 octobre 1478.

Ordre d'enregistrer le don fait par le roi à Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne, de certaines terres en échange du comté de Boulogne. — (Copie du temps. Arch. nat., J 882, n° 16.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que, à l'opinion d'aucuns noz conseilliers de nostre court de parlement à Thoulouse, qui, comme on nous a repporté, sont coustumier de dissentir, contredire ou debatre noz lettres et mandemens, vous avez fait difficulté de faire lire, publier et enteriner les lettres du bail que avons fait à nostre cousin Bertrand de la Tour, conte d'Auvergne, de certaines terres en recompense et eschange du conté de Boulongne[1], qu'il nous a baillé et trans-

1. Ces lettres sont datées du Plessis-du-Parc, 9 janvier 1478. Le

porté, dont nous merveilhons; et y avons donné la provision à l'encontre de noz diz conseilliers, telle que pourez veoir et savoir par noz lettres patentes. Et pour ce gardez, comment qu'il soit, toutes excusacions cessans, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que incontinent ces lettres veues, faire, lire, publier et enregistrer nosdictes lectres, et que n'en oyons plus parler; autrement, nous ne serons pas contens de vous, et vous le donnerons à congnoistre. Donné au Plessis du Parc, le vme d'octobre.

LOYS.

PICOT.

Double d'unes lettres missives du roy, par lesquelles mandoit faire publier sans difficulté les lettres de chartre qu'il avoit données à Monsr le comte de Boulogne.

MCCXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 8 octobre 1478.

Ordre de déférer à l'évocation faite par le roi devant le prévôt des maréchaux et Jean Burdelot, conseiller au parlement, du crime commis par Léon de Sainte-Maure. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 144.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons nagueres evocqué certaine cause pendant par devant vous en nostre court de parlement touchant certain cas de crisme et delit,

roi y donnait à Bertrand de la Tour, en échange du comté de Boulogne, celui de Lauragais en Languedoc. (Arch. nat., JJ 882, n° 21, fol. 1.)

qu'on dit avoir esté commis et perpetré par ung nommé Leon de Saincte Maure et autres ses aliez et complices, par devant nous et noz amez et feaulx conseilliers le prevost des mareschaulx de France[1] et maistre Jehan Burdelot, conseillier en nostredicte court de parlement[2], pour les causes contenues ès dictes lectres d'evocacion. Et pour ce que desirons promptement et en toute diligence faire actaindre ledit cas et ledit procès prandre fin, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, incontinent ces lettres veues et toutes excusacions cessans, vous consentez à ladicte evocacion, selon et en ensuivant le contenu ès dictes lettres, et en maniere qu'elles soient mises à execucion, selon leur forme et teneur, en nous envoyant ou à nos diz conseilliers toutes les charges, enquestes, confessions et procès qui sont en nostredicte court touchant ledit cas, sans y donner aucun empeschement. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le VIIIme jour d'octobre.

LOYS.

J. LEMARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij° novembris M° CCCC° LXXVIII°.

1. Guillaume de Corguilleray.

2. Jean Burdelot avait été reçu conseiller au parlement le 15 janvier 1461. Il mourut en 1482. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris,* faisant suite à l'ouvrage du même, *les Présidents au mortier du parlement de Paris* (Paris, 1647, in-fol.), p. 26.)

MCCXXXI.

AU COMTE DE BEAUJEU ET AU CHANCELIER (v.).

Plessis-du-Parc, 10 octobre 1478.

Approbation donnée par le roi à l'appel interjeté par son procureur et les prélats réunis à Orléans; intention du roi de les soutenir et de se rendre à Orléans, accompagné de certains ambassadeurs italiens; ordre de saisir le temporel des évêques qui ne se sont pas rendus à la convocation du roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. lat. 11831, n° 19. Copie. Ms. fr. 13054, fol. 111 v°.)

Mon filz et vous chancellier, j'ay veu les lectres que par le general de Normandie[1] m'avez escriptes, touchant l'appelacion que a esté faicte, tant par mon procureur que par les prelas et autres gens d'eglise estans à l'assamblée d'Orleans, qui me semble avoir esté bien fait. J'en escrips ausdiz prelas et gens de l'eglise, et aussi comme je les porteray et soustendray envers tous en ceste matiere, et encores est besoing que leur remonstrés bien que je n'eu oncques autre intencion[2].

Je me partiray, Dieu devant, lundi prochain[3] d'ycy, et m'en yray à Orleans, où je verray la compaignie, et ay mandé à aucuns ambaxadeurs d'Ytalye, qui venoient devers moy, qu'ilz s'i rendent.

J'ay entendu qu'il y a aucuns des prelas qui ont esté mandés venir à l'assamblée qui n'y sont point venus, dont je ne suys pas contant. Et pour ce, vous chancellier, faictes faire des mandemens à prendre leur tem-

1. Guillaume Picard.

2. Sur cette assemblée d'Orléans, voy. la lettre du 21 août précédent, n° MCCVI, p. 146, et la note qui l'accompagne.

3. C'est-à-dire le 12 octobre.

porel en ma main, car il ne fault pas qu'il y en ait nul qui recule en ceste matiere. Donné au Plessis du Parc, le xe jour d'octobre.

LOYS.

J. DU BAN.

A nostre trés chier et trés amé filz le conte de Beaujeu et à nostre amé et feal chancellier.

MCCXXXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Cléry, 16 octobre 1478.

Ordre de se renseigner sur la valeur des offres de ralliement faites, suivant Guillaume de Thouars, par le seigneur de Chimay et par Olivier de la Marche, avec pouvoir de faire, s'il y a lieu, les promesses pour l'obtenir. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 3. Copie moderne. Coll. Fontanieu, vol. 138, fol. 16.)

Monsr du Bouchage, Guillaume de Thouars[1] m'a fait savoir que Monsr de Cimay[2] et messire Olivier de la Marche s'en vouldroient bien venir à moy, et j'ay

1. « Escuier d'escuierie du roy, et par luy commis à faire les monstres des gens de guerre de son ordonnance estans en Normendie, » donne quittance en cette qualité, le 8 avril 1468, à Noël Le Barge, « receveur general dudit païs de Normandie, » de 300 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 1er octobre 1467. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2838, doss. Thouars 62975, n° 13.) Il en donne une autre à Jean Raguier, pour le même motif, le 8 mai 1470. (Ibid., n° 14.) Il reçoit du maréchal de Lohéac une commission, datée de Tours, le 8 juillet 1471, pour recevoir « lesdictes monstres. » (Ibid., n° 15.) Louis XI lui fit, par lettres en date de Thouars, décembre 1478, don de la châtellenie de Mortagne près Tournai. (Arch. nat., JJ 205, fol. 46 v°, n° 91.)

2. Jean de Croy.

grant paour que ce soit quelque tromperie[1]. Touteffoiz, il n'est riens que plus je desirasse que d'avoir ledit de Cimay, comme vous savez ; et pour ce, je vous prye que sachez que c'est ; et si vous voyez que ce soit à bon escient, que vous y besongnez à toute diligence ; et ce que vous promectrez pour leur appoinctement, je le tiendray, et incontinent me advertissez de tout. Escript à Clery, le XVIme jour d'octobre.

LOYS.

J. LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

MCCXXXIII.

AU SACRÉ COLLÈGE (V.).

Selommes, 17 octobre 1478.

Rappel de l'ambassade qu'il avait envoyée au Saint-Père à la nouvelle que les ambassadeurs envoyés par celui-ci, l'évêque de Fréjus, Jean-André de Grimaldi et son « credencier, » n'avaient d'autre mission que de « dissimuler et le cuider abuser. » — (Orig. Arch. de Venise. *Bolli ed atti della curia romana. Busta,* n° XXVIII. Publ. par Buser, *op. laud.*, p. 482.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous tenons que savez assez comme la saincteté de nostre Saint Pere puis aucun temps en ça a envoyé par deçà l'evesque de Fregus, messire

1. En fait, Olivier de la Marche resta fidèle à Marie de Bourgogne et à son mari Maximilien d'Autriche jusqu'à sa mort, survenue le 1er février 1502. (*Mémoires d'Olivier de la Marche,* éd. Beaune et d'Arbaumont, t. IV (Paris, 1888, in-8°). *Notice biographique,* p. LXXXIX.)

Jehan André de Grismaldi[1], et le credencier de ladicte saincteté de nostredit Saint Pere, lesquelx nous avoient exposé aucunes choses tendans par semblant au bien de paix et unyon, ausquelles choses avions entendu de tout nostre cueur; et pour ceste cause et afin que la matiere sortist son effect avions depesché nostre ambassade pour aller devers ladicte saincteté de nostredit Saint Pere; et estoit nostredicte ambassade pieça partie de nous, mais nous avons depuis esté deuement advertiz que les diz evesque de Fregus et autres dessusdiz n'estoient venuz fors pour dissimuler et nous cuider abuser. A ces causes, avons renvoyé querir nosdiz ambassadeurs et escripvons ces choses à nostredit Saint Pere, ainsi que plus à plain le pourrez veoir par le double des lectres que vous envoyons cy dedens enclos. Et pour ce que sommes si fort desplaisans de ces choses que plus ne povons, nous vous prions bien affectueusement que vous assistez à la presentacion de nosdictes lettres à nostredit Saint Pere, en lui remonstrant que telles voyes ne sont pas pour parvenir au bien de paix et que n'y devons pas prendre plaisir, et vous nous ferez en ce faisant trés singulier et agreable plaisir. Donné à Soulommes, le XVIIe jour d'octobre.

LOYS.

J. ROBINEAU.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaulx du Saint siege appostolique.

1. Voy. ci-dessus, p. 174, nº MCCXXII, la lettre de Louis XI au pape, du mois de septembre 1478, mentionnant l'envoi de ces deux personnages.

MCCXXXIV.

AUX SUISSES (V.).

Fin d'octobre, commencement de novembre 1478.

Arrivée d'ambassadeurs du duc de Savoie, qui ont apporté la nouvelle d'une trêve conclue entre le duc et les Valaisans, pour durer jusqu'à la Sainte-Catherine prochaine, en vue de faciliter les négociations de la paix; envoi de représentants du roi pour les y exhorter et les prier de s'abstenir de toute hostilité pendant ladite trêve. — (Copie du temps. *Staatsarchiv Luzern. Formular,* M 118, fol. 27 v°. Commun. par M. B. de Mandrot.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustres domini ac amici nostri charissimi, ducis Sabaudie nepotis nostri charissimi ac dilectissimi legati, suarumque terrarum citra et ultra montanarum, ad nos applicuere, a quibus inter cetera accepimus consilio et operà vestris treugas quasdam jampridem, usque ad festum proximum Beate Katherine[1] cum Vallesiensibus ceptas, medio tempore arbitrantes discordiam et sopiri et bono terminari fine[2]. Ad quod, ex parte dicti nepotis nos-

1. C'est-à-dire jusqu'au 25 novembre.

2. Cf. le passage suivant extrait des « recès » fédéraux à la date du 31 octobre 1478 : « Der zwist zwischen Savoyen einerseits, und dem bischof und lande Wallis anderseits, um die von letztern eingenommen landschaften, konnte auf diesem tage weder endlich beigelegt, noch an ein schiedsgericht gebracht werden. Um aber beidseitigen landern ruhe und frieden zu verschaffen, haben der eidgenossen boten aus vollmacht ihrer herren und obern zwischen beiden parteien einen stillstand auf funfzehn jahre (*sic*, pour « tagen ») von St Martinstag dieses jahres, an zu rechnen, gemacht... » (*Amtliche sammlung der ältern eidgenossischen abschiede, Die eidgenossischen abschiede aus dem zeitraum von 1478 bis 1499,* publ. par Ph. Segesser, I (Zurich, 1858, in-4°),

tri, operam dare ob decessum quondam carissime ac dilectissime sororis nostre sueque genitricis[1], nec tempus, nec facultas data est. Nos itaque qui dicti nostri nepotis rationes et negocia non minus cordi gerimus quam nostra, decrevimus ad vos in presenciarum nostros destinare legatos, qui, ut firmiter credimus, ope et medio vestris, pacem tractabunt, et vos ipsi, ut confidimus, discordie finem dabitis. Vos itaque corde toto rogamus, ut, interim dicta treuga per vos prorogatâ, nichil innovetur, namque moleste ferremus terras et subditos dicti nostri fidelissimi nepotis jacturam pati, sicut et nostros, prout ample per dictos legatos nostros qui ad vos iter arripiunt certiores efficeremini (*sic*), Valete.

Datum.....

MCCXXXV.

A SIGISMOND D'AUTRICHE.

Plessis-du-Parc, ... novembre 1478.

Arrivée de Philippe Hischorn, docteur, envoyé du duc, auquel le roi, de son côté, envoie Jean Pommier, son valet de chambre, pour porter sa réponse. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms.

p. 17.) Il doit être question dans cette phrase de l'arrangement que la lettre du roi n'indique qu'à l'état de projet.

1. La duchesse de Savoie, Yolande de France, était morte à Moncrivello, près Verceil, le 29 août 1478, suivant Menabrea (*Chroniques de Yolande de France* (Paris, 1859, in-8°), p. 191), d'après les comptes des trésoriers généraux; le 27 août, suivant la *Chronica latina Sabaudiae*. (*Monumenta historiae patriae. Scriptores,* I, 658.) Cette dernière date semble confirmée par une lettre de Commines écrite d'Asti à Antoine de Médicis le 28 août et contenant la nouvelle de cette mort. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* I, 195.)

fr. 10187, fol. 190 v°. Copies modernes. Mss. fr. 15539, p. 1395, et 3882, fol. 378 v°.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustrissimo principi Sigismundo duci Austrie, fratri et consanguineo nostro carissimo, salutem et dilectionis affectum. Illustrissime princeps, frater et consanguinee noster carissime, acceptis novissime Strenuitatis Vestre litteris per magistrum Philippum Hirschornii[1], doctorem, illico apud ipsam Strenuitatem Vestram mittere disposuimus carum et dilectum Johannem Pomerii[2], famulum camere nostre[3], ut aliqua vobis pro parte nostra refferat, cui pro hac vice fidem rogamus adhiberi. Datum apud Plessiacum de Parco prope civitatem Turonensem, die mensis novembris.

Lettres escriptes par le roy au duc Sigismond d'Autriche.

MCCXXXVI.

A LA DUCHESSE ET AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 6 novembre 1478.

Réception de l'ambassadeur milanais Petrasanta, auquel le roi a

1. Rietstap (*Armorial général* (Gouda, 1884, in-8°), I, 957) fait venir cette famille des provinces rhénanes ou de la Bavière.

2. Jean Pommier, maître d'hôtel du roi, reçoit, sur le onzième compte de Jean Raguier pendant l'année commencée le 1er octobre 1478, 496 l. 9 s. t. pour ses gages (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 703 v°); 100 l. t. en récompense de plusieurs voyages qu'il « a faiz, » sur le même compte (Ibid., fol. 705 v°); pour ses gages et voyages de l'office de contrôleur général de Normandie, 600 l. t. (Ibid., fol. 721 v°.) Il y avait été nommé par lettres patentes du 5 mars 1479. (Ibid., fol. 695.)

3. Voy. aux Pièces justificatives, n° XIII, les instructions dudit Pommier.

donné son avis sur la situation; promesse de concours. — (Orig. Arch. de Milan. *Dominio Sforzesco.*)

Ma seur et vous, mon nepveu, j'ay veu les lettres que m'avez escriptes et ouy bien au long la creance que Pietrosante[1], porteur de cestes, m'a dite de par vous. Et sur le tout luy ay faict la responce et luy ay dit ce qu'il me semble que devez faire, ainsi que par luy pourrez savoir. Et vous asseure que tout ce que je pourray faire pour vous et pour la seureté de vostre estat, que je le feray et vous y aideray comme je feroye pour moy mesmes, en priant à Dieu, ma seur et vous mon nepveu, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au Plessis du Parc, le VIe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz trés chers et trés amez seur et nepveu la duchesse et duc de Milan.

MCCXXXVII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Plessis-du-Parc, 10 novembre 1478.

Prière de lui déclarer sans tarder la dot qu'il entend donner à sa fille; éloge de Monsieur de Maigné, l'un de ses principaux capitaines. — (Orig. appartenant à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. P. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg, M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (Paris, 1855, in-8o), p. 18.)

Mon frere, mon amy, je vous prie ne delayez plus que vous ne me mandez ce que vous vouldrez donner

1. Francesco Petrasanta.

à ma niepce, vostre fille[1]; et ne vous esbahissez plus de mons^r de Maigné, car je vous asseure que c'est ung des bons chefz de guerre qui soit aujourd'uy en ce royaume; et a soubz lui les IIII^M francs archiers que avoit messire Capdorat[2], et si a soubz lui VI^c hommes d'armes. Toutesvoies, si le mariage vous desplaisoit, je ne vous en vouldroie plus escripre; et pour ce, je vous prie que à ceste fois vous me mandez tout en ung mot ce que vous en avez voulenté de faire, et adieu. Escript au Plessis du Parc, le xe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre trés cher et amé frere le sire de Taillebourg[3].

MCCXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 16 novembre 1478.

Ordre de statuer sur la question du partage de l'indemnité attribuée à la femme et aux frères de feu Louis de Belleville pour la seigneurie de Montaigu par lui cédée au roi. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 147.)

[De par] le roy.

[Nos amez et fëau]lx, vous savez le procès pen-

1. Catherine, fille d'Olivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, et de Marie de Valois, sœur naturelle de Louis XI; elle épousa le seigneur de Maigné, Anthoine de Chourses, en cette année 1478.

2. Aymar de Poysieu, dit Capdorat, venait de mourir. Sa femme se qualifie veuve à la date du 19 décembre 1478. (Bibl. nat., Ms. fr. 22300, p. 18.)

3. Voy. dans l'article précité, pp. 18-20, la réponse du seigneur

dant en nostre court de pa[rlement entre] la [dame de Bellevi]lle[1], vefve de feu Loys de Belleville, en son vivant.....[2], et les [enffans dudit s^r] et d'elle, d'une part, et Anthoine et Gilles [de Belleville] et da[me d'Orval], freres et seur d'icelly Loys, d'autre part, pour raison et à cause de la succession de feu nostre cousin Jehan, s^r de Belleville, leur pere; sur lequel a esté, le VIIe jour de septembre, l'an mil CCCC LXXVI, prononcé en nostredicte court certain arrest qui ne s'est depuis poursuy, obstant ce que fusmes lors informez que lesdictes parties estoient contens prendre de nous recompense raisonnable, pour tant que à chascune d'elles compecte et peut compecter et appartenir, pour raison et à cause des chastel, chastellenie, terre, seigneurie et baronnie de Montagu, qui est en noz mains. Laquelle recompense par plusieurs foys nous avons fait offrir à ladicte dame de Belleville, pour elle et sesdiz enffans en trop plus grant valleur et estimacion que raisonnablement ne leur en appartient, et y avons envoyé pour celle cause devers elle, par deux foys, nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré, tresorier de France, dont elle a esté reffusant et ne l'a voulu accepter[3]. Et pour ce que ne voulons la chose

de Taillebourg en date du 15 novembre [1478]. Il donne son adhésion au projet de mariage du roi pour sa fille; mais il profite de la circonstance pour lui rappeler certaines créances et lui demander l'exécution d'arrêts rendus à son profit contre le seigneur de Pons touchant Royan et Mornac.

1. Marguerite de Culant.

2. Le papier est rongé sur les bords.

3. Voy. sur cette mission confiée à Bourré par le roi notre

demourer en l'estat, mès à chascune desdictes parties, dont les freres et seur, pour tant que leur touche, font de grans criries et poursuites devers nous, en estre ordonné ce que de raison lui en appartient, à ce que n'en ayons aucune charge de conscience, nous voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent toutes autres choses arriere mises, vous faictes proceder lesdictes parties ou procureur pour elles par devant vous, et sur ce donnez vostre jugement tel que de raison. Nous envoyons par delà ledit maistre Jehan Bourré pour ce et autres noz affaires, et principalement pour ceste matiere, dont sommes fort ennuyez de tous costez. Si le croiez de ce qu'il vous en dira comme nous mesmes, et gardez derechef, se jamès voulez que soyons contens de vous, que jamès ne cessez tant que vous y ayez fait fin; car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le XVIe jour de novembre.

LOYS.

. . . . .

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij novembris M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 17 novembre 1478.

Ordre de renvoyer au Grand Conseil le procès pendant entre les nommés Ruffé et Pierre de la Rivière, d'une part, et Martin

Notice biographique sur ce personnage (Paris, 1885, in-8°, pp. 13 et 14), et les n°s 945, 946, 947 du Catalogue qui suit.

du Bouschet, abbé d'Angle, et Louis et Guyon du Bouschet, ses frères. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 149.)

Nous amés et feaulx, pieça vous avons escript et interdit la cognoissance de la cause de l'abbaye d'Angle que ung nommé Ruffé et maistre Pierre de la Riviere s'efforce pourssuir contre nostre amé et feal conseiller et aumosnier, frere Martin du Bouschet, religieux et abbé de ladicte abbaye, et contre Loys et Guyon du Bouschet ses freres; mès, ce neantmoins, avés voulu sequestrer les fruiz de ladicte abbaye et contraindre sesdiz freres à comparoir en personne devant vous[1]. Et a fallu que d'abondant aions baillé noz lectres pour renvoyer ladicte cause à nostre grant conseil, là ou voulons qu'elle preigne fin. Pour ce, renvoyez ladicte cause, ainsi qu'il vous est mandé, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseis du Parc, le XVIIe jour de novembre.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiijtia novembris Mo CCCCo LXXVIIIo.

MCCXL.

AUX FLORENTINS (V.).

Plessis-du-Parc, 17 novembre 1478.

Envoi d'une ambassade pour travailler au rétablissement de la paix si nécessaire à l'Italie en face des menaces du Turc; ces

1. Voy. t. VI, p. 333, no MXCIV, et t. VII, no MCLX, p. 85, les lettres du roi des 27 février et 2 juin 1478 relatives à cette affaire.

envoyés seront chargés de voir successivement le duc de Milan, Laurent de Médicis, les Vénitiens, le pape et le roi de Naples; prière du roi de leur accorder pleine confiance. — (Copie du temps. Arch. de Florence. *Reg. di lettere esterne*, Classe X, Reg. 4, fol. 150 v°. Publ. incomplètement par A. Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 174.)

Cum ad pacem et quietem Italie semper proclivi fuerimus, et hoc maxime tempore, cum intelligamus immanissimum Turcum in foribus pene ipsius residere, timentes ne, ex dissentionibus in presentiarum ibidem arguntibus[1] via ipsi inimico aperiatur, decrevimus totis viribus et omni nostro ingenio conari, quod hujusmodi discordie sedentur et componantur, cum maxime etiam id honori et debito conveniat. Quapropter ut hic sancto operi forma detur, destinavimus oratores nostros Guidonem de Arpajone, militem, vicecomitem de Glanerico[2], baronem et dominum de Arpajone, cambellanum nostrum; Antonium de Morlione, alias de Sancto Vinituciano legum doctorem, dominum de Castro Marino, in curia parlamenti Tholose presidentem; Johannem de Vicinis[3], militem, vicecomitem et dominum Ampericio,

1. Urgentibus?

2. *Sic* pour Lautreco.

3. Jean de Voisins, de Vezins ou de Vezis, seigneur d'Ambres, « seneschal de Lauraguès, » donne, le 17 mars 1481, quittance à « Michel Le Tanthurier, conseiller du roy, tresorier et receveur general de ses finances ou pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujouloys, » de 40 l. t. sur les 6,376 l. 7 s. 6 d. t. « octroyés et mis sus ou pays de Languedoc, par maniere d'espices, oultre et avec l'ayde de CXXIIIIM IXC l. t. octroyé au roy par les gens des trois estatz dudit pays de Languedoc, en la ville de Montpellier, ou mois de juing » 1480, « et ce, pour *le* recompenser de la despence, vacacions et sallaires par *lui* soustenuz, en assistant, comme noble dudit pays, à l'assemblée desdiz estaz pour le fait

cambellanum nostrum, magistrum Antonium de Tornucio[1], legum doctorem, dominum de Serra, auditorem ordinarium senescalie Carcassone, Johannem Derberi[2], utriusque juris professorem, dominum de Sancto

des nobles d'icellui pays... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 3038, doss. Voisins (de) 67297, nº 12.) D'après une autre quittance du 20 février 1490, il fut « depputé de par les gens des trois estatz du Languedoc pour assister avec Messrs les commissaires sur le fait de la justice dudit pais, pour solliciter et poursuir l'expedicion des articles et requestes... à eulx baillez au prouffit et utilité d'icelluy pais, » et donne quittance en cette qualité à « Jehan Davy, commis à recevoir et tenir le compte des fraiz, mises et despences desdiz srs commissaires et autres deppendences de ladicte commission, » de 200 l. t. « pour partie de *ses* voyaiges, salaires et vaccations *qu'il a* faictes et *pourra* faire à la poursuyte de l'expedicion et confirmacions desdiz articles, et tant devers le roy que aultres, et ce, oultre par dessus semblable somme qu'il a eue cy devant pour ladicte cause... » (Ibid., nº 14.) Il recevait du roi une pension de 300 l. t., comme on le voit par un mandement d'Antoine Bayard au « receveur particulier du diocese de Mirepoix de la porcion de l'aide octroié au roy par les trois estatz du pays de Languedoc, » à Montpellier, en novembre 1488 (nº 15), et par plusieurs quittances données par lui de ladite pension, les 16 juillet 1490, 20 août 1491, 1er août 1492. (Ibid., nos 16-18.)

1. « Anthonius de Tornussio, legum doctor, judex ordinarius Carcassonne, Cabardesii et Minervesii et castellanie Montisregalis domini nostri regis, » donne quittance, le 31 mars 1462, à « Loys Nyvart, commis par le roy au gouvernement et exercice de la tresorerie et recepte ordinaire de la senechaussée de Carcassonne et de Beziers, » de 33 l. 6 s. 8 d. t. pour partie de ses gages du terme de la Saint-Albin précédente. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2870, doss. Tournus 63670, nº 5.) On trouve encore des quittances de lui en la même qualité et pour le même motif les 12 juillet 1470, 2 avril 1471 et 14 novembre 1485. (Ibid., nos 4, 3 et 6.)

2. Ou plutôt Berberii, suivant la liste que l'on trouve dans le Ms. fr. 18038, fol. 2 de la Bibl. nat., qui le qualifie de conseiller du roi, professeur ès lois.

Cosma, et alios eorum collegas; qui in primis ad illustrissimos duces Mediolani accedent, postmodum ad vos, magnificumque consanguineum nostrum Laurentium de Medicis, et Venetos, si comode poterunt, deinde ad Sanctum Patrem Nostrum, Summum Pontificem, et successive ad illustrissimum regem Ferdinandum, exponentes nonnulla nostro nomine vobis. Rogamus vos ut eis plenam fidem adhibeatis, velitisque e latere vestro huic nostro pio pacis desiderio inclinare, quam semper tractari pariter et concludi voluimus cum honore vestro et totius illustrissime lige, et cum salute status ejus, ut ex verbis prefatorum oratorum nostrorum plenius intelligetis. Et bene valete, carissimi et spectabiles amici. Scriptum apud Plessenacium (*sic*) de Parco prope Turonis, XVII die mensis novembris.

MCCXLI.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 20 novembre 1478.

Envoi de Charles de la Vernade, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, pour faire une enquête sur les excès de pouvoir des officiers de l'archevêque de Lyon. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, nº 39.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres que nous avez escriptes par maistre François Brulet[1],

1. Ce nom, sur le porteur duquel je n'ai pu trouver aucun renseignement, est écrit dans la note 1 de la p. 205 Buclet au lieu de Brulet, mais cette dernière lecture n'est qu'une copie, il y a donc lieu d'en tenir un moindre compte que de celle de notre missive.

et oy ce qu'il nous a dit de par vous touchant les procès que vous avez en nostre grant conseil pour les excés et transpors faiz par les officiers de l'arcevesque de Lyon, dont autresfois nous avez escript, et vous mercions du bon vouloir que monstrez avoir en noz affaires. Nous avons ordonné toutes les provisions qui seront neccessaires pour ceste cause, et aussi avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre Charles de la Vernade[1], faire l'enqueste et rapporter le tout devers nous ou lesdictes gens de nostre grant conseil pour y estre pourveu par justice, ainsi que par raison faire se devra. Donné au Plesseiz du Parc, le xxe jour de novembre.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

1. Charles de la Vernade, « consellier et maistre des requestes de l'oustel du roy, » donne quittance, le 4 juin 1487, à « Anthoyne Bayart, conseiller du roy et tresorier de Languedoc, » de 100 l. t. « sur la vaccation qu'il a faicte, » du 1er janvier 1487 jusqu'au dit jour 4 juin, « au procés de Françoys Mayault, que aultres fermiers du tirage du cel contremont la riviere du Rosne. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2970, doss. Vernade (de la) 65963, n° 11.) Par mandement, en date de Moulins, le 13 juillet 1495, Pierre, duc de Bourbon, ordonne aux généraux des finances de faire payer par Pierre Legendre, « conseiller et tresorier des guerres du roy, et par *ledit duc* commis à tenir le compte et faire le payement de certains deniers *à lui baillés* pour convertir en payement de gens et autres fraiz necessaires pour la conduicte de ses affaires et la garde et seurté du royaume, en attendant son retour de sa conqueste de Napples, » audit Charles de la Vernade la somme de 300 l. t. « pour lui aider à supporter les fraiz et despences que faire lui a convenu en certains voyaiges qu'il a faiz d'icy (Moulins) à Paris et ailleurs, » (Ibid., n° 12), et il donne quittance le lendemain, 14 juillet, de ladite somme de 300 l. t. (Ibid., n° 13.)

A noz chiers et bien amez les conseillers de nostre ville et cité de Lyon[1].

MCCXLII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 novembre 1478.

Ordre de renvoyer au parlement de Toulouse le procès pendant devant eux entre Thomas Bossevyn, échanson du roi, et Thierry de la Hyde. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 150.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné noz lettres

1. Cette mission de Charles de la Vernade éveilla la défiance du consulat lyonnais, comme on le voit dans sa séance du 11 décembre 1478 : « Pour ce que maistre Charles de la Vernade, » est-il dit dans le procès-verbal, « est nagueres venu et leur a signiffié qu'il a commission de par le roy pour faire enquestes sur le fait de la maison de la Grenete, et qu'ilz ne savent, comme ne à quelle requeste il a eue ladicte commission; aussi qu'ilz doubtent que ledit maistre Charles n'ait quelque entendement avec parties adverses, ont advisé et leur a semblé qu'on doit envoyer devers le roy pour faire revocquer ladicte commission et pour suivre la matiere selon le derrier appoinctement, et si commission y avoit, qu'elle feust baillée à ceulx qui desja ont adveré la verité des excès. Pourquoy ont appoincté avec ledit Varinier present et prenant charge de faire ledit voyaige, au pris de quarante solz tournois pour jour, et ont donné charge au procureur de faire memoire touchant la matiere et escripre au roy et à messire Françoys Buclet estant par dela. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 123 v°.) Le procès donna lieu, d'après un arrêt du parlement du 22 mars 1481, à un appointement du Grand Conseil, en date du 29 mai 1479, entre « les conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté et d'excès, le procureur du roy adjoinct avec eulx... et les arcevesque, doyen et chapitre dudit

de provision à nostre bien amé eschançon Thomas Bossevyn[1], pour renvoyer de devant vous une cause qu'il a à l'encontre de Thierry de la Hyde au parlement de Thoulouze, dont il est du ressort. Et pour ce voulons et vous mandons que, en ensuyvant nosdictes lettres, vous renvoyez icelle cause audit parlement de Thoulouze, se fait ne l'avez, sans plus en tenir aucune congnoissance. Et gardez qu'il n'y ait faulte; autrement ne serions pas contens de vous. Donné au Plessys du Parc, le XXIIIIe jour de novembre.

LOYS.

J. LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte secunda decembris Mo CCCCo LXXVIIIIo.

Lyon, et autres leurs serviteurs et officiers defendeurs et opposans; » et ce même jour, 22 mars 1481, un autre arrêt du parlement confirma celui qui avait été rendu le 20 février précédent en faveur desdits conseillers, et élargit, sous la condition qu'ils éliraient domicile à Paris, les nommés Romanet et Miremont, emprisonnés à la requête de l'archevêque et du chapitre. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 237.) — Charles de la Vernade eut d'ailleurs de la peine à se faire payer ses frais de voyage, et un arrêt du 7 février 1481 dut y condamner les conseillers lyonnais. (Ibid., fol. 278 vo.)

1. Le 19 décembre 1478, « entre Thomas Bossevin, eschançon du roy, demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres royaulx par luy obtenues, et, en ce faisant, certain procés en cas d'excès pendant en ladicte court entre Thierry de la Hide, demandeur, et ledit Bossevin, defendeur, estre renvoyé au parlement de Tholose, d'une part, et ledit Thierry de la Hide, defendeur, d'autre part; sur le plaidoyé des parties du IIIIe jour de ce present moys de decembre. Veu par la court ledit plaidoyé, lesdictes lettres royaulx, et tout ce que lesdictes parties ont mis et

MCCXLIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478.

Ordre d'entériner les lettres par lesquelles le roi a réuni à la couronne le comté de Boulogne et y a créé un sénéchal ressortissant du parlement de Paris. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 154.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis aucun temps en çà annexé à nostre couronne la conté de Boulongne et l'avons exemptée de tous ressors et juridicions, où par cy devant elle estoit subgecte et ressortissant. Et en icelle avons créé et ordonné seneschal et tous officiers pour y tenir la justice de par nous[1], et avons voulu et declairé que les causes et procès de nostredit seneschal de Boullenois ressortissent sans moyen en nostre court de parlement, comme verrez par noz lectres patentes, que presentement vous envoyons. Si voulons, vous mandons et expressement commandons que nosdictes lectres vous enterinez et icelles faites publier en nostredicte court, sans y recevoir ne souffrir y estre fait aucunes opposicions en ladicte publicacion par quelconques personnes que ce soient;

produit par devers ladicte court, et tout consideré, il sera dit que la court n'obtempere point ausdictes lettres royaulx et ne fera aucun renvoy de ladicte cause; mais en a retenu et retient la congnoissance, tous despens reservez en difinitive. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1488, fol. 149.)

1. Par lettres du 18 avril 1478, suivant les divers historiens de Boulogne, dont aucun, il est vrai, ne donne la source de ce renseignement.

ausquelles opposicions ne voulons aucuns de noz officiers ne autre quelconque estre receu. Si gardez qu'il n'y ait faulte et que ne nous donnez peine de plus en escripre. Donné au Pleissis du Parc, le xxiiiie jour de novembre.

Loys.

Picot.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xvj januarii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Tours, 24 novembre 1478.

Recommandation en faveur du s^r^ de Torcy et de Jean du Fou, grand échanson de France, capitaine de Cherbourg, contre Jean de Veluyre, s^r^ de Ruffet, lequel, profitant de ce que lesdits de Torcy et Jean du Fou étaient à la guerre en Artois au service du roi, « s'est efforcé produire tout de nouvel une lettre, qu'on dit estre faulse, pour delayer et du tout pervertir le jugement dudit procés. » — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 153.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pieça a esté receu pour juger en nostre court de parlement ung procès entre Jehan de Veluyre, s^r^ de Ruffet, appellant, et nostre cher et feal cosin le sire de Torcy et nostre amé et feal grant eschançon, Jehan du Fou, nostre cappitaine de Cherbourg. Et pendent que nosdiz cosin et grant eschançon ont derrierement esté en nostre service ou fait de la guerre en nostre païs d'Artoys, ledit de Veluyre appellant s'est efforcé produire tout de nouvel une

lectre qu'on dit estre faulse, pour delayer et du tout pervertir le jugement dudit procès. Vous savez et congnoissez les loyaulx et continuelz services que nous ont faiz nosdiz cosin et grant eschançon, et au contraire que ledit de Veluyre a tousjours adheré avec noz rebelles et desobeissans subgectz. Et pour ce que nous voulons et desirons singulierement nosdiz cosin et grant eschançon estre supportez en bonne justice, nous voullons et vous mandons trés expressement que vous poursuyvez en grant instance et de par nous le jugement dudit procès principal, qui se doit juger en l'estat qu'il a esté conclud et empescher de tout vostre povoir la production de ladicte faulse lectre. Et se ledit de Veluyre s'en veult aider et vous congnoissez qu'il y ait faulseté, faictes y, en grant dilligence, pour noz droiz garder et ceulx de nosdiz cosin et grant eschançon, tout ainsi que feriez et faire vouldriez en nostre cause propre, et vous advertissez de tout ce que y aurez fait et trouvé; car pour bonnes causes à ce nous mouvans, nous voullons et desirons ladicte faulseté estre congneue et actainte. Et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Tours, le XXIIIIe de novembre.

LOYS.

ISOME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xj decembris M° CCCC° LXXVIII°[1].

1. Le 5 septembre 1480, sur la demande de « Jehan de Veluire, escuier, s^r^ de Roffect, appelant des gens tenans les requestes du palais et requerant l'enterinement de certaine requeste civile, d'une part, à l'encontre de Mess. Jehan d'Estouteville, cheva-

MCCXLV.

AU CHAPITRE DE FOURVIÈRES, A LYON.

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478.

Recommandation en faveur de Charlot de Molesme, neveu de Le Roussellet, maître des ports à Lyon, petit « clergeon » en l'église Saint-Jean de Lyon, pour la première prébende qui sera vacante au chapitre de Fourvières. — (Copie. Arch. du chapitre de Fourvières. Commun. par M. l'abbé Rey, chanoine de Fourvières.)

Chers et bien amez, pour les bons et grands services que nostre cher et bien amé valet de chambre

lier, s^r de Torcy, et Jehan du Fou, escuier, s^r de Nouatre, et leurs femmes, à cause d'elles defendeurs et intimez, d'autre, » ledit de Veluyre demandant d' « estre receu à produire certaines lettres pour monstrer, par comparaison d'icelles et autrement, certaines lettres de quittances dactées du dixiesme jour de mai III^c XLII, produictes par lesdictz defendeurs, estre faulses ou suspectes de faulx, et par la seconde estre receu à produire certaines lettres de nouvel venues à sa congnoissance dactées de l'an mil CCC LXX ; » le parlement ordonne que « ladicte lettre que ledit appelant dit de nouvel estre venue à sa congnoissance demourra oudit procés pour servir au jugement dudit procés principal, » avec faculté aux intimés d'en établir la fausseté et d'en produire les preuves « dedans le lendemain de la feste Saint Martin d'iver prochain venant, » et à l'appelant, de fournir « ses salvacions et defenses au contraire dedans le landemain de la feste Saint Andry..., et audit jour de landemain de Saint Martin sera tenu ledit appelant faire venir et comparoir en personne en ladicte court frere Bernard Gregoire, religieux de l'ordre des Jacobins, pour par elle estre interrogué sur certains articles et interrogatoires qui luy seront faiz par ladicte court touchant ce que dit est, et cependant seront baillez et monstrez lesdictes lectres de quictance, et aussi celles que ledit demandeur requeroit estre joinctes, pour faire la comparaison que dessus avecques le procés principal... » (Arch. nat., X^1A 1489, fol. 153.)

et maistre des portz de Lyon, Le Rousselet, nous a a par cy devant faiz, nous desirons singulierement avancer et faire pourvoir en sainte eglise nostre cher et bien amé Charlot de Molesme, son neveu, petit clergeon en l'eglise Monseigneur Saint Jehan de Lyon. Et pour ce nous vous prions le plus acertes et de cueur que pouvons, [que par amo]ur et en faveur de nous, vous [vueillez confe]rer et donner audit de Molesme la premiere prebende, ou autre benefice ou dignité qui vacquera en vostre eglise, et l'avoir en ce en contemplacion de nous specialment pour recommandé, et vous nous ferez un singulier plaisir, que reconnoistrons envers vous et les affaires de vostre eglise, quand d'aucunes choses nous vouldrez requerir; et vous en aurons tousjours en plus grand et especial recommandation. Donné au Plessis du Parc, le vingt quatriesme jour de novembre, l'an M CCCC LXXVIII.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz chers et bien amez les prevost, chanoines et chapitre de l'eglise de Saint Thomas de Forvieres[1], à Lyon.

MCCXLVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Antoine de Morlhon, président au parlement de Toulouse, en récompense des services

1. Aujourd'hui Fourvières, sanctuaire célèbre dédié à la sainte Vierge, et encore maintenant très en honneur, sur une colline qui domine Lyon.

par lui rendus pendant son ambassade d'Italie, et d'expédier le procès qu'il a contre l'évêque de Cahors. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 149.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons fait certain don à nostre amé et feal conseiller et president en nostre court de parlement à Thoulouse, maistre Anthoine de Morlhon, dit de Saint Vensan[1], pour certaines grans causes et services qu'il nous a faiz, et pour le recompenser des fraiz et despens qu'il luy convient presentement faire en certaine ambaxade, que luy avons baillée pour aller devers nostre Sainct Pere le pape, le roy Ferrando et puissances d'Ytale, comme plus à plain appert par les lectres du don sur ce fait[2]. Et sosmez bien informez que ce que luy avons donné est de petite valeur et voulons qu'il en joysse, sans le mectre sur ce en procès ou delay. Si vous mandons et expressement enjoignons que vous interinez nosdictes lectres de don incontinent et sans delay, et aussi luy faictez bonne et briefve expedicion de certains procès qu'il a par devant vous en estat de jugier contre nostre amé et feal conseillier l'evesque de Cahours[3], et gardez que en ce ne faictez faulte, car tel est nostre plaisir[4].

1. Voy. ci-dessus, p. 166, note 1.

2. En date du Plessis-du-Parc, novembre 1478. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 150.)

3. Antoine Allemand, successeur de Guichard d'Aubusson sur le siège de Cahors en 1477, en prit possession le 18 décembre de cette année. Il mourut à Saint-Nazaire, en Dauphiné, en 1493. (*Gall. christ.*, I, 144-146.)

4. Par un arrêt du 5 janvier 1480 (« dit aux parties » le 8 janvier), le parlement, sur l'appel interjeté par Antoine Allemand,

Donné au Plesseis du Parc, le XXIIIIe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte prima decembris M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXLVII.

AU CHANCELIER (D.).

Auzon, 28 novembre 1478.

Ordre d'informer sur le cas du prieur de Monclat et du curé de Lezignan arrêtés à Bourgueil, en Dauphiné, par Martin de Sallignes, capitaine du Pont-de-Beauvoisin, comme se rendant à Rome malgré les défenses du roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 47.)

Monsr le chancellier, je vous envoye le prieur de

évêque de Cahors, « de Me Jacques Loup, conseiller du feu duc de Guyenne, et d'Anthoine Erard, sergent royal, » le plaidoyer des parties du 20 juin 1474 et la requête dudit évêque du 3 février 1477, maintient la sentence arbitrale intervenue entre les parties le 15 octobre 1471, sans préjudice de l'amende à laquelle ledit évêque avait été condamné par arrêt du parlement de Toulouse le 15 octobre 1470. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1489, fol. 16 v°.) Le 26 août 1480, un autre arrêt accorde à « Anthoine de Morlhon » le payement des « despens de l'execution et voyage faiz par maistre Guillaume Allegrin, conseiller au parlement et executeur de l'arrest pieça donné au prouffit dudit de Morlhon à l'encontre messire Anthoine Allemant, evesque de Cahours... » (Arch. nat., X^1A 1489, fol. 142.) Le mercredi 6 septembre 1480, le parlement ordonne que les « parties couchées en la declaration de despens faisant mention du salaire de maistre Guillaume Allegrin, tant en allant, sejornant que retornant, pour mectre à execution l'arrest dont en ladicte declaration

Monclat et le curé de Lezignen[1] et ses serviteurs, qui ont esté prins par Martin de Sallignes, cappitaine du Pont de Beauvoisin[2], à Bourgueil[3] ou Daulphiné, lesquelz alloient à Romme, oultre les deffenses derreniérement faites[4]. Et pour ce incontinent qu'ilz soient examinez et savoir pourquoy ilz y alloient, et en faites faire la justice, ainsi qu'il appartiendra, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript [à] Auzon[5], le XVIIIe jour de novembre.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal chancellier[6].

est faicte mention, soient entierement tauxez, nonobstant chose alleguée par ledit evesque de Cahors, dont la court le deboute... » (Ibid., fol. 154.)

1. Je n'ai pas trouvé qui pouvaient être et ce prieur de Monclat, probablement aujourd'hui Monclar (Drôme), et ce curé de Lezignan.

2. Ce « Martin de Sallignes, » écuyer de Louis XI, Espagnol, avait été nommé châtelain du Pont-de-Beauvoisin par lettres datées de Grenoble le 13 avril 1448. (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 292.)

3. Probablement Bourgoin, chef-lieu de l'arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère). Au moins n'ai-je pu trouver en Dauphiné aucune localité du nom de Bourgueil.

4. Louis XI avait interdit d'aller à Rome par lettres du 16 août 1478. (*Ord. des rois de Fr.*, XVIII, 425.)

5. Aujourd'hui Fontaines-d'Auzon, dans la commune de Huismes, canton et arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

6. M. Charavay, dans le premier volume de cette édition, p. 150, n° CXVI, avait déjà publié cette lettre; d'après une mauvaise copie de Legrand (Bibl. nat., Ms. fr. 6966, fol. 291), il l'avait attribuée au dauphin, qui l'avait, croyait-il, adressée au chancelier (de Dauphiné). Dans l'original que nous publions ici, rien ne justifie cette destination, et la signature de Lemareschal, qui n'apparaît qu'avec les dernières années du règne, ne permet d'attribuer cette missive qu'au roi et à l'une des dernières années

MCCXLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Auzon, 1er décembre 1478.

Nouvelles instances pour l'expédition du procès du sire d'Alègre et du feu seigneur de Montgascon. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 153.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript que voulsissiez expedier certain procès pieça pendant en nostre court de parlement, entre nostre amé et feal conseiller le sire d'Alegre, d'une part, et le feu seigneur de Montgascon, d'autre part. De rechief vous prions tant à certaines que plus povons, que vueillez ledit procès deppescher et l'avoir en toute bonne justice pour recommandé et lui faire expedier le plus brief que vous pourez, avant tout autre, affin qu'il congnoisse que, en faveur de nous, sondit procès a esté widé, car ledit sr nous a bien servy, et esperons que encores fera le temps avenir, ainsi que lui avons ordonné. Pour quoy voulons que entendez à lui despechier sondit procès à la plus grant diligence qu'il vous sera possible; et que ne lui donnez plus cause d'en retourner par devers nous; et en ce faisant nous ferez plaisir. Donné à Auzon, prés Chinon, le premier jour de decembre.

LOYS.

COURTIN.

de sa vie. D'autre part, l'itinéraire du roi ne permet de la placer qu'en 1478.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxix decembris M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Martin-de-Cande, 1er décembre 1478.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Raymonnet du Sault, homme et sujet du roi d'Angleterre, porteur d'un sauf-conduit du duc de Bourbon, d'une part, et Huguet Roux, sous-maire de Bordeaux, Housse Polle, lieutenant de Blaye, Jean d'Ivarolle et autres, d'autre, au sujet de la prise d'un navire chargé de vins et nommé *l'Amie de Hamptonne.* — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 156.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy d'Angleterre que pieça certain procès a esté meu et est encores pendant en nostre court de parlement, entre Raymonnet du Sault, homme et subgect de nostredit frere et cousin, ayant sauf conduit de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbon, joinct avec luy, d'une part, et Huguet Veau, lors soubz maire de Bourdeaulx[1], Housse Polle, lieu-

1. Je trouve ce personnage, dénommé cette fois Huguet Viau, mentionné comme ayant capturé un bâtiment anglais, dit *l'Anthoine de Houlf,* dans un arrêt des Grands-Jours de Bordeaux du 25 septembre 1459 nommant des commissaires pour examiner une serpentine, provenant de ce navire et déposée dans la tour de Unaperfil? à Bordeaux. (*Arch. hist. de la Gironde,* IX (Bordeaux, 1867, in-4°), p. 376.)

tenant de la ville de Bloye, Jehan d'Iverolle[1], et autres leurs consors, d'autre, pour raison de la prinse de certain navire nommé *l'Amie de Hamptonne*, chargée de vins et autres marchandises estans en icelle, en laquelle nostre court de parlement ledit du Sault n'a peu ne ne peut avoir fin ne expedicion oudit procès, si comme il dit, combien qu'il ait par long temps icelluy poursuivy. Si vous mandons et commandons que vous faictes lesdictes parties, ou leurs procureurs pour elles, appeller et icelles proceder et aller avant oudit procès, ainsi que de raison, pour icellui estre jugé, et ausdictes parties faictes bonne et briefve expedicion de justice, tellement qu'il n'ait plus cause d'en venir plaintif par devers nous. Donné à Saint Martin de Cande, le premier jour de decembre.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxv januarii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCL.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 14 décembre 1478.

Recommandation en faveur de Marc de la Cavane, son « tainturier de soyes, » qui s'en va en Italie recueillir une succession. — (Orig. Arch. de Milan. *Dominio Sforzesco.*)

Ma seur, ma mye, je me recommande à vous.

1. Jean d'Yvarolles, « marchand du pais d'Espaigne, » est mentionné dans un « congié et prouffit default *baillé* par escript par

Maistre Marc de la Cavane, mon tainturier de soyes, va presentement par delà pour recueillir aucuns biens qui lui sont advenuz par succession. Je doubte que aucuns lui vueillent donner empeschement. Je vous prie que lui faictes faire et donner en faveur de moy tout le port et aide que pourrez, et qu'on ne le tiengne point longuement en procès, car il lui est besoing s'en retourner incontinent, par ce que mes autres ouvriers de draps de soye ne pourroient bonnement besongner sans lui. Ma seur, ma mye, je prie à Dieu qui vous doint ce que desirez. Escript au Plesseiz du Parc, le XIIIIe jour de decembre.

LOYS.

PICOT.

A madame ma seur la duchesse de Millan.

MCCLI.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Plessis-du-Parc, 15 décembre 1478.

Envoi de Jean Chambon pour hâter la conclusion du mariage de la fille du seigneur de Taillebourg avec le seigneur de Maigné. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille au château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg*

devant... les Grans Jours à Bourdeaulx » en 1459, à l'occasion de l' « arrest et empeschement » fait contre lui et « Anthoine d'Alixardi, » aussi « marchand d'Espaigne, » de « certaine et grosse nef appelée *la Marie de Navarre.* » Le 3 novembre 1459, après plusieurs incidents de procédure, l'auteur de la prise est condamné à payer à Jean d'Ivarolles et Anthoine d'Alixardi 400 écus d'or au lieu de 500, chiffre de la condamnation primitive. (*Arch. hist. de la Gironde*, IX, pp. 407-410, 502.)

et M. de Maigné, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. I (Paris, 1855, in-8°), p. 20.)

De par le roy.

Monsr de Taillebourt, pour ce que je desire que le mariage de ma nyepce, vostre fille, et de Monsr de Maigné se face et acomplisse, j'envoie par devers vous maistre Jehan Chambon, pour icellui traicter et y prendre conclusion, auquel j'ay parlé au long de la matiere, et aussi du fait de voz arrestz[1]. Si le croyés de ce qu'il vous dira de par moy.

Donné au Plessiz du Parc, le xve jour de decembre.

Mon frere, je vous prie que ceste matiere preigne fin à ce cop, car je le desire fort, ainsi que vous dira ledit maistre Jehan Chambon.

LOYS.

J. MESME.

A mon frere mons^r de Taillebourg.

MCCLII.

AU PARLEMENT (v.).

Plessis-du-Parc, 20 décembre 1478.

Ordre d'expédier les lettres du don fait à Guillaume Bernard, dit Monjardin, son panetier, de la seigneurie de Feste et Montault en la sénéchaussée de Carcassonne. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 38.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre

1. Ces arrêts avaient pour but de faire rentrer le seigneur de Taillebourg en possession des seigneuries de Royan et de Mornac, confisquées par Charles VII sur le sire de Pons, auquel Louis XI les avait rendues en les reprenant à son beau-frère, et

chier et bien amé pannetier, Guillaume Bernard, dit Monjardin[1], les lieux, terres, seigneuries et villages de Feste et Montault[2], assiz en nostre seneschaucée de Carcassonne, ainsi que verrez par noz lectres pactentes en forme de chartre, que nostredit pannetier envoye presentement par devers vous, pour sur icelles avoir vostre expedicion et atache. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il en joysse, gardez comment qu'il soit, que nosdictes lectres de don vous veriffiez et expediez incontinent et sans delay, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction ou difficulté, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le xxe jour de decembre.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cout de parlement à Paris.

Recepte xix aprilis M° CCCC° LXXVIII° post Pascha.

de sauvegarder les droits de celui-ci sur la seigneurie de Rais que lui disputait le duc de Bretagne. (Voy. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné, loc. laud.*, p. 7, et la lettre de M. de Taillebourg au roi, en date de Taillebourg, 15 novembre [1478], *ibid.*, pp. 18-20.)

1. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, au mois de décembre 1476, Louis XI avait donné à son « chier et bien amé pannetier Guillaume Bernard, dit de Montjardin, chevalier, » les seigneuries indiquées dans notre missive, « pour ses services, dit le roi, ou fait de noz guerres, et mesmement en celles qui derreniere-ment ont eu cours ou pais de Catheloigne, durant lesquelles il a entretenu à ses despens continuellement cinq ou six cens hommes, iceulx armez et habillez pour nous servir ou fait de la guerre. » (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 147.)

2. Feste, dans le canton et l'arrondissement de Limoux (Aude). Montaut, près de Limoux, mais dans l'Ariège, canton de Saverdun, arrondissement de Pamiers.

MCCLIII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Thouars, 26 décembre 1478.

Envoi du double du devis des réparations à faire à Saint-Eutrope de Saintes, avec ordre de le faire vérifier par « homme bien entendu et en ce connoissant. » — (Orig. appartenant à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-55) (Paris, 1855, in-8o), p. 17.)

Mon frere, je vous envoye le double des repparacions de l'eglise Monseigneur Saint Eutrope de Xainte, que le prieur[1] m'a envoyées. Je vous prie que vous y envoiez homme bien entendu et en ce connoissant, qui m'en saiche rapporter au vray la verité desdictes repparacions necessaires, et se on me trompe point, et le m'envoyez incontinant. Et adieu. Escript à Thouars, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

CHOISY.

A mon frere Monsr de Taillebourg.

MCCLIV.

AU CHANCELIER (D.).

Thouars, 26 décembre 1478.

Permission à André de Bessetis d'aller « ordonner de ses besoingnes, » avec ordre de revenir le plus tôt possible; recom-

1. Probablement Odon ou Odet de la Baume, quatrième fils de Perceval de la Baume et d'Isabelle des Roches, que l'on

mandation envoyée pour lui par le roi aux églises de Notre-Dame de Paris et Saint-Martin; désignation de Jean Chambon, Raoul Pichon, Guillaume de Vitry et Jean Avin comme bons pour aider ledit chancelier « à faire le procès de Bryant Goyau. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 65.)

Monsr le chancelier, j'ay receu voz lettres. Au regard de messire André de Bessetis[1], je suis bien content qu'il voise ordonner de ses besongnes, et qu'il s'en retourne devers moy le plus tost qu'il pourra; et touchant sa pension, appoinctez en avec lui, et je l'en feray assigner en bon lieu. Je escriptz les lettres de recommandacion aux eglises de Nostre Dame de Paris et de Monsr Saint Martin pour lui, ainsi que m'avez escript. Au sourplus, touchant Bryant Goyau, il me semble que maistre Jehan Chambon, maistres Raol Pichon[2],

trouve prieur de Saint-Eutrope au moins de 1439 à 1476. (Audiat, *Saint-Eutrope et son prieuré,* dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis,* II (Saintes et Paris, 1875, in-8°), pp. 292-293, note 4. Cf. *Gall. christ.,* II, 1095.)

1. Voy. sur lui ce qui est dit au t. III, pp. 210-211, n^os CCCXLVII, CCCXLVIII.

2. Reçu conseiller au parlement le 10 mai 1454, il résigna cette charge en 1491 en faveur de Nicole Pichon, son fils. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris,* faisant suite à l'ouvrage intitulé : *les Présidents au mortier du parlement de Paris,* p. 24.) Il est envoyé en Béarn vers la princesse de Viane, sœur du roi, en 1474. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 597.) Il fut l'un des juges du duc de Nemours nommés par les lettres du 22 sept. 1476. (Ms. de la bibl. Sainte-Geneviève, Lf^7, fol. 105.) Il négocia au château de Chaslus-Chevrol en Limousin, le 11 février 1480, la cession faite au mois de mars suivant par Isabelle de Boulogne, dame d'Orval, au roi, de la terre et seigneurie de Sainte-Foy sur Dordogne, au pays d'Entre deux mers, des revenus du bailliage de Saint-Astier, Saint-Loys, Aure et Sévérac, et du greffe de Périgueux, pour désengager les terres et seigneuries de Peyroux, Laire, Blaye, Azenais et Pruille, remises en garantie de 800 l. t. de rente, pour les 15,000 l. t. dont lui sont redevables Jean de

Guillaume de Vitry[1] et Jehan Avin[2] seront bons pour vous aider à faire son procès; et vous remercie de ce que avez si bien besongné touchant les autres matieres dont m'escripvez. Escript à Touars, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

CHOISY.

A nostre amé et feal chancellier.

Brosse, comte de Penthièvre et vicomte de Bridiers, et Nicole de Bretagne, sa femme; et ce, en vertu des lettres du roi datées du Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480. (Arch. nat., JJ 205, fol. 208, n° 372.) Il touchait 1,200 l. t. de pension, d'après un compte de Jean de Nève de l'année 1477-1478 (Bibl. nat., Ms. fr. 23264), et un autre compte, le 6e et dernier de Pierre de Lailly, « conseiller du roy et receveur general des finances sur et deça les rivieres de Seine et Yonne, » du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479, pour justifier cette générosité royale, dit que c'est en « consideracion qu'il est ordinairement occupé pour servir le roy en ses plus grands et principaulx affaires à l'entour de sa personne. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 687.)

1. Guillaume de Vitry, s^r de la Bretesche en Valmartin, fils aîné de Gilles, châtelain de Chauny, conseiller du roi et général de ses monnaies; marié à Jeanne Le Picard, fille de Jean Le Picard, maître des comptes, dont il eut plusieurs enfants. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 3032, doss. 67183, Vitry n° 29. Il mourut en 1479. On le trouve en 1473 commissaire avec Martin de Bellefaye, aussi conseiller au parlement, Guillaume Ripault et Andry de Mauregard, clerc du roi en sa chambre des comptes, pour examiner les comptes de « maistre Guillaume Dubois, procureur en la court de parlement, touchant la recepte et administracion qu'il *avoit* eue pour et ou nom de Me Jehan Le Roy, notaire et secretaire du roi, pour le fait des restes à luy deues à cause de la tresorerie de Carcassonne, du temps que icelui maistre Jehan Le Roy avoit tenu ledit office, » dans lesquels comptes ledit Dubois ne fait mention que d'un voyage par lui fait à Carcassonne, « à la requeste dudit Le Roy, et neantmoins il en a fait deux, et il est poursuivy par le roy affin de rendre compte desdiz deux voiages... » 20 septembre et 30 octobre 1473 (Ibid., n°s 25 et 26).

2. Jean Avin, reçu conseiller au parlement de Paris le 13 juin

Lettres du roy à moy escriptes touchant Bessetis et autres choses, que je, Pierre d'Oriole, avoye escript au roy. Receues à Tours, le XXIXe de décembre M CCCC LXXVIII.

MCCLV.

AUX SUISSES (V.).

Thouars, 29 décembre 1478.

Lettres de créance pour Bertrand de Brosse, son conseiller. — (Orig. *Staatsarchiv Luzern. Missiven von Königen von Frankreich.*)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi et gracia Dei invictissimi, mittimus in presenciarum ad illustrissimas et invictissimas Dominaciones Vestras dilectum consiliarium nostrum magistrum Bertrandum de Brossa pro certis et specialibus negociis nostris eisdem illustrissimis Dominacionibus Vestris nostri ex parte explicandis[1]. Igitur Dominaciones Vestras rogatas esse volumus quatenus dictum consiliarium nostrum audire et in dicendis fidem indubiam adhibere velint, quas Altissimus in evum conservare dignetur. Da-

1454, marié à Guillemette de Vic. (Blanchard, *op. laud.*, p. 24.) Il fut, comme Guillaume Vitry et Raoul Pichon, l'un des juges du duc de Nemours. (B. de Mandrot, *op. laud.*, p. 82, note 1.)

1. Suivant M. B. de Mandrot, ce Bertrand de Brosse, chantre de Poitiers, était chargé d'offrir la médiation du roi entre le duc de Milan et les Suisses, d'empêcher les enrôlements des Suisses pour le compte de Maximilien, et de promettre de larges subsides aux confédérés. Les négociations dont il fut chargé prirent fin le 5 mars 1480. (*Op. laud.*, pp. 169, 171-174, et Segesser, *Die amtliche sammlung der ältern eidgenössischen abschiede*, III (Zurich, 1858, in-4°), p. 24.)

tum in villa nostra Thoarensi, die XXIX^a mensis decembris.

LOYS.

CHOISY.

Illustrissimis dominis ac amicis nostris carissimis et Dei gracia invictissimis magistris et dominis magne lige Superioris Alamanie.

MCCLVI.

AU LIEUTENANT DE POITOU (D.).

Plessis-du-Parc, 1er janvier 1479.

Prière d'amener le seigneur de Taillebourg à ne pas imputer sur la succession de Raiz les sommes qu'il doit pour la dot de sa fille; nécessité pour ledit seigneur de ne pas se rebuter des longueurs de son procès avec le duc de Bretagne touchant ladite succession, qu'il faut obtenir « par la raison » plutôt que par une intervention du roi, pour ne « pas malcontenter le duc. » — (Orig. à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I, (1854-1855) (Paris, 1855, in-8°), p. 21.)

Monsr le lieutenant, je vous remercye tant que je puis; mais il faut que vous gaignez ce seul point à mon frere, c'est assavoir qu'il ne mette, ne les v^m francs des x^m, ne les v^c livres des mil sur l'arrest qu'il a en Raix. Et si vous povez faire des frans escuz, aussi cela seroit bien.

Les Bretons dient que la cause fut tirée de premiere instance en parlement, et les fault oyr sur cela, et la chose sera longue, comme vous savez. Mais il ne fault pas que Monsr de Taillebourg sache que je vous aye rien mandé de cecy, car il cuideroit que je ne voul-

sisse pas tenir la main pour luy, touchant l'arrest de la terre de Raix. Et pleust à Dieu qu'il l'eust, et il m'eust costé beaucop; mais, comme vous savez, je ne puis pas malcontenter le duc, et fauldra qu'il l'ait par la raison, qui sera longue. Et vous hastez de besoigner, car j'ay bien à besoigner de vous pour mon procés de Thoars. Escript au Plessis du Parc, le premier jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

MCCLVII.

A MADAME DE MALICORNE (D.).

Plessis-du-Parc, 1er janvier 1479.

Accusé de réception de sa lettre et des nouvelles apportées par le lieutenant de Poitou, « qui est passé par Tours; » prière de hâter le mariage de la fille de M. de Taillebourg. — (Orig. à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-1855) (Paris, 1855, in-8o), p. 20.)

Madame, je me recommande à vous; j'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes et sceu par le lieutenant de Poictou[1], qui est passé par Tours à son retour, le bon vouloir que vous avez, dont je vous remercye tant que je puis. Mais je vous prye que vous hastez de faire ce mariage le plus tost que vous pourrés, car je vouldroye que il me eust beaucoup costé et il fut fait, et vous asseure que de ma part je m'y emploieray autant que si c'estoit pour ma propre fille.

1. Jean Chambon.

Et adieu, Madame. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le premier jour de janvier.

LOYS.

J. MESME.

A Madame de Malicorne[1].

MCCLVIII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Thouars, 1er janvier 1479.

Ordre de lui envoyer le devis des réparations à faire à l'église de Saint-Eutrope de Saintes dressé par le prieur dudit lieu, avec ordre de le faire examiner par quelqu'un « qui se y congnoisse » et de ne pas tenir compte de la précédente lettre du roi à cet égard; envoi du seigneur de Millandres pour assister à cette vérification. — (Orig. à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-1855) (Paris, 1855, in-8o), p. 17.)

Mon frere, je vous ay envoyé ce que le prieur de Monseigneur Saint Eutrope de Xaintes m'a dit qu'il faut pour garder que l'eglise ne tumbe, et reffaire ce qui est pourry et mauvais et en danger de cheoir. Et pour ce que je ne sçay s'il l'a mis loyaument, et s'il me veult tromper, ou s'il y est trompé lui mesmes, car il l'a fait diviser par les maîtres maçons qui sont audit lieu, et comme vous savez, les ouvriers le devisent à leur avantaige, pour y gaigner le plus qu'ilz pevent, especialement quant ilz ont à faire à gens qu'ilz cuident qui ayent bonne bourse, comme moy,

1. Andrée de Vareze, femme de Guy de Sourches, seigneur de Malicorne, et mère d'Antoine de Sourches, seigneur de Maigné.

et ne s'en fault pas fier en eulx, je vous pry, sur tout le plaisir que me voulez jamais faire, que vous envoiez ung des vostres qui se y congnoisse, et qu'il ne me trompe point, et qu'il me mande combien il me fault d'argent pour ce que je vous ay dessus dit. Et ne prenez point garde aux autres lettres que vous ay escriptes[1], car je ne les ay point divisées ; mais cestes ycy, je les ay divisées de mot à mot. Je vous envoye à ceste cause mons^r de Millandres pour y estre avec voz gens, et adieu mon frere. Escript à Touars, le premier jour de janvier.

LOYS.

CHOISY.

A mon frere mons^r de Taillebourg.

MCCLIX.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 2 janvier 1479.

Ordre d'expédier rapidement le procès pour lequel Josselin du Bois va les trouver. — (Orig. Arch. nat. X^1A 9317, fol. 158.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Josselin du Boys, chevalier, s'en va par devers vous pour aucuns procès qu'il a. Je vous prie que le despeschez incontinent, pour s'en retourner devers nous, et que vous aiez son fait pour recommandé en bonne et briefve justice; car, comme sçavez, il nous a bien servy et fait de jour en jour ou fait de noz guerres et autrement. Et pour ce despeschez le

1. Voy. ci-dessus la lettre du 26 décembre 1478, p. 221, n° MCCLIII.

incontinent. Donné à Thouars, le deuxiesme jour de janvier.

LOYS.

CHOISY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte viij januarii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCLX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Les Forges-lez-Chinon, 9 janvier 1479.

Défense faite aux dits habitants de se rendre aux foires d'Anvers, en représailles des « machinations » de plusieurs des marchands fréquentant lesdites foires et des arrestations faites par le duc d'Autriche de marchands du royaume et de leurs marchandises. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté acertené que plusieurs marchans, qui par cy devant sont alez en marchandise aux foires d'Anvers, ont fait par cy devant et font chascun jour plusieurs traffiques et machinacions à l'encontre de nous et de nostre royaume, et aussi que par les gens du duc d'Austriche plusieurs marchans de nostredit royaume et autres nos subgetz ont esté prins, destroussez, et leur marchandise ostée; lesquelles choses nous ne voulons estre tolerées ne souffertes, mais y pourveoir en maniere que doresenavant aucun inconvenient n'en puisse advenir. Et pour ce, nous vous mandons que incontinant, sur peine de confiscacion de corps et de biens, et d'encourir envers

nous cryme de leze majesté, vous faictes assavoir particulierement à tous les manens et habitans de vostre ville, que nul d'eulx, de quelque estat ou condicion qu'il soit, sur peine d'encourir lesdictes peines, ne soit tant osé ne hardy d'aler ne envoier ausdictes foires d'Anvers marchandamment ne autrement, en quelque temps ne pour quelque cause ou occasion que ce soit; car s'il est trouvé qu'il y en aille aucuns, nous les declarons dés à present comme pour lors, par ces presentes, estre encouruz esdictes peines, et d'eulx ferons faire telle pugnicion qu'il en sera memoire perpetuel. Donné aux Forges lez Chinon, le IXe jour de janvier.

LOYS.

RAGOT.

A noz chiers et bien [amez] les bourgeoys, gouverneur, prevost et autres noz officiers de nostre ville de Troyes.

Receues le XXIIIe jour de janvier, l'an mil IIII^c^ LXXVIII, par Jehan de Henault, chevaulcheur d'escurye du roy nostre sire.

MCCLXI.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 14 janvier 1479.

Nouvelles instances pour la prompte expédition du procès entre le sire d'Alègre et le feu s^r^ de Montgascon. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 160.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript[1] que

1. Voy. ci-dessus les missives du 22 mars et du 1er décembre 1478, n^os^ MCIV et MCCXLVIII, t. VII, pp. 5 et 215.

voulsissiez expedier certain procès pieça pendant en nostre court de parlement, entre nostre amé et feal conseillier le sire d'Alegre, d'une part, et le feu seigneur de Montgascon, d'autre part. De rechief vous prions tant acertes que plus ne povons, que vueillez ledit procès depescher et l'avoir en toute bonne justice pour reconmandé, et le lui faire expedier le plus brief que vous pourrés, avant tout autre, afin qu'il congnoisse que, en faveur de nous, son dit procès a esté widé, car ledit seigneur nous a bien servy, et esperons que encores fera le temps avenir, ainsi que lui avons ordonné. Pour quoy voulons que entendez à lui depescher sondit procès à la plus grant diligence qu'il vous sera possible, et que ne lui donnez plus cause d'en retourner plaintif par devers nous, et en ce faisant nous ferez plaisir. Donné aux Forges, le XIIIIe jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxij januarii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCLXII.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 15 janvier 1479.

Notification de la nomination de Guillaume de la Haye, président des requêtes, comme cinquième président au parlement, pour enlever tout prétexte aux difficultés qui lui étaient faites de « seoir incontinant après les quatre presidans » du parlement. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 162.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté avertiz que

avez fait difficulté de recevoir maistre Guillaume de la Haye[1], president des requestes, à seoir en nostre court de parlement, incontinant après les quatre presidens d'icelle, ainsi que de ce luy avons donné noz lettres patentes, dont ne sommes pas contens. Et affin que ladicte difficulté soit vuydée, et pour ce que desirons de plus en plus son avancement en honneurs et biens, l'avons fait et creé quint president en nostredicte court, comme verrez par noz autres lectres patentes. Si vous mandons et commandons sur tant que desirez nous complaire et servir, que ledit de la Haye vous recevez quint president, toutes difficultez et excusacions cessans, car c'est à nous de faire et disposer de noz offices et estaz à nostre plaisir, et ainsi sommes deliberez le faire. Si n'y faictes faulte, ou autrement vous donnerons à congnoistre que n'en serons contens. Donné aux Forges, le xve jour de janvier.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte v^ta^ februarii M° CCCC° LXXVIII°.

1. Guillaume de la Haye, né à Paris en 1435, et probablement fils de Robert de la Haye, avocat du roi en la Chambre du trésor. D'abord avocat, puis président aux requêtes du palais, enfin président extraordinaire en la Grant Chambre du parlement, où son admission dut être, comme on le voit, exigée par le roi. Il prêta serment le 8 février 1479; il fut continué dans ses fonctions par Charles VIII. Il fut élu prévôt des marchands de Paris le 16 août 1484. Il vivait encore sous Louis XII, qui le nomme dans les lettres patentes du 13 avril 1498, confirmant les officiers de son parlement, après les présidents Baillet, Thiboust et Ganay. (Blanchard, *les Présidents au mortier du parlement de Paris,* p. 116.)

MCCLXIII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 15 janvier 1479.

Envoi d'un homme « qui a contrefait le seing » de M. de la Roche pour lui faire son procès. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 62.)

Monsr le chancelier, je vous envoye ung homme qui a contrefait le seign de mons^r de la Roche[1] et a fait plusieurs abuz sobz umbre de cela. Et pour ce faictes faire son procès, et en faictes justice telle que au cas apartient, et que les autres y preignent ensemble[2]. Vous pourrez savoir par lui s'il y a nulz autres qui aient esté à faire comme luy. Escript aux Forges, le xve jour de janvier.

LOYS.

CHOISY.

A nostre amé et feal chancelier.

1. Peut-être Jacques Tiercelin, seigneur de la Roche du Maine, fils de Marc Tiercelin, deuxième du nom, et de Nicole de Brosse, sa première femme; marié en 1485 à Jeanne de Brosse. (Thaumas de la Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 990.) Peut-être aussi Philippe Pot, seigneur de la Roche-Nolay en Bourgogne; ou encore Guillaume de Vallée, seigneur de la Roche-Tesson; à moins qu'il ne s'agisse d'un autre seigneur de la Roche, car il y en avait beaucoup.

2. *Sic*, pour « exemple. »

MCCLXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 16 janvier 1479.

Ordre de surseoir au prononcé de l'arrêt entre . . . . . et Jacques de Daillon, jusqu'à la solution du procès pendant à Chinon devant le bailli de Touraine. — (Copie. Arch. nat., X1A 9317, fol. 163.)

... que quant ladicte somme seroit deue, Thibaut Torchart, heritier de ladicte Marguerite, l'en seroit tenu acquicter, et à ce est-ob[ligé] et l'en a ledit Jaques de Daillon[1] fait convenir par devant le bailly de Touraine, à son siege de Chinon; maiz icellui Jaques de Daillon doubte que, sans avoir regart à ce que dit est, vous vueillez proceder en ladicte cause en nostredicte cour jusques en diffinitive et pronunciacion d'arrest, sans avoir regart audit procès pendant par devant nostredit bailly de Touraine, qui seroit en son trés grant prejudice et dommaige, en nous requerant que sur ce luy vueillions donner quelque grace et provision. Pour ce est il, que nous, voulans obvier à ce que ledit Jaques de Daillon soit, par le moyen que dit est, interessé ne endommaigé, vous mandons et commandons trés expressement, que la prononciation de l'arrest de

1. Probablement un frère de Jean de Daillon, seigneur du Lude. Dans tous les cas, on le trouve mentionné, dans un compte de mars 1448, comme « escuier, premier pannetier du dauphin » (Bibl. nat., Ms. fr. 6966, fol. 274), ce qui justifie tout à fait la qualification d' « ancien serviteur » que Louis XI lui donne dans une lettre subséquente. Voy. celle du 24 février 1479, n° MCCLXXXVIII, p. 263.

nostredicte court vous surçoyez et tenez en estat jusques à ce que ledit procès, ainsi pendant par devant ledit bailly de Touraine à Chinon, soit jugié et sentencié; et gardez que en ce n'ait faulte. Donné aux Forges, le XVIe jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

MCCLXV.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Plessis-du-Parc, 17 janvier 1479.

Approbation par le roi de la constitution de dot faite par le seigneur de Taillebourg à sa fille à l'occasion de son mariage avec le seigneur de Maigné; prière d'envoyer un homme ayant pouvoir de signer le contrat dudit mariage; de recommander à sa fille d'obéir aux ordres du roi et de se faire représenter au parlement pour soutenir son procès; éloge de M. de Maigné; avis donné à Mme de Malicorne d'envoyer sa procuration pour consentir audit mariage; promesse d'ordonner à M. de Maigné de livrer Royan et Mornac à son futur beau-père. — (Orig. à M. le duc de la Trémoille. Arch. du château de Serrant. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. I (1854-1855) (Paris, 1855, in-8°), p. 21.)

Mon frere, j'ay sceu par maistre Jehan Chambon ce qu'il a besoigné avecques vous touchant le mariage de ma nyepce, vostre fille, et de Monsr de Maigné; et suis content des dix mille frans et dix mille livres de rente, prinse la moitié de la rente sur le fait de vostre arrest, à l'execucion duquel suis deliberé vous tenir la main, ainsi que plus amplement ay chargé audit Chambon vous escripre. Je vous prie, que incontinant ses lettres veues, vueillés envoyer par deça homme

ayant procuracion et puissance de vous pour passer le traicté dudit mariage; et mandés à madicte nyepce, vostre fille, qu'elle face ce que je luy commanderay.

Et touchant l'execucion de vostre arrest, envoiez voz gens en parlement, quant bon vous semblera, affin d'avoir d'eulx les provisions qui vous seront necessaires, car de ma part vouldroye ja qu'il fut executé.

Mon frere, je vous prie que à toute diligence m'envoyez voz gens et procuracion, car j'ay envoyé querir mondit s^r^ de Maigné pour tout accomplir; et vous asseure que c'est ung gentilhomme qui vault beaucop, et de quoy vous et les voustres serez bien serviz au temps à venir.

J'ay mandé à Madame de Malicorne qu'elle envoie procuracion pour consentir audit mariage, affin de mieulx asseurer le fait du douere de madicte nyepce. Mondit s^r^ de Maigné venu, luy commanderay qu'il vous baille Royen et Mornac, et adieu. Donné au Plessiz du Parc, le XVIIe jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A mon frere mons^r^ de Taillebourg.

MCCLXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 19 janvier 1479.

Ordre d'expédier le mandement accordé par le roi à l'abbé de Saint-Laumer de Blois. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 1.)

Monsr le chancelier, je vous ay escript par deux foiz

que vous despeschez le mandement de Monsr l'abbé de Saint Lomer[1]. Touteffoiz, vous m'en avez riens fait, dont je ne suis pas content. Et pour ce, gardez que, incontinant ces lettres veues, vous despeschez ledit mandement en la forme qu'il est, sans y riens muer, ne changez, et qu'il ne faille que plus je vous en escripve, et n'eusse pas cuidé que vous eussiez plus voulu complaire à l'evesque de Chartres que à moy, et adieu. Escript aux Forges, le XIXe jour de janvier. Envoyez moi incontinent ledit mandement par ce porteur sellé.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal chancellier.

MCCLXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 21 janvier 1479.

Ordre de laisser les maire et habitants de Tours faire justice, comme le roi les y a autorisés. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 79.)

Monsr le chancelier, touchant le conte[nu] de celle que vous m'avés rescripte, je rescrips au maire de Tours et à ceulx de la ville qu'ilz en fassent justice en ce qu'il en appertiendra; et pour ce les en laissés faire et ne vous en meslés point. Escript ès Forges, le XXIe jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Voy. ci-dessus, p. 15, n° MCXII, la lettre du roi au parlement en date du 4 avril 1478, en faveur de l'abbé de Saint-Laumer.

MCCLXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 22 janvier 1479.

Envoi du seigneur de Genly pour lui rendre compte de ce qui s'est passé à Chalon-sur-Saône « en la matiere du seneschal d'Agennois; » ordre d'y « faire bonne justice, » comme c'est son devoir. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 37.)

Monsr le chancelier, j'envoye le sire de Genly[1] vous faire son rapport touchant ce que luy et autres ont besongné à Chalon sur la Saonne en la matiere du seneschal d'Agenoys[2]. Si le oyez, le conseil assemblé avec vous, et voiez tout ce qui a esté fait en la matiere, et me advertissez de ce que sera au seurplus de faire, ainsi que plus à plain vous dira ledit sire de Genly. Escript aux Forges, le XXIIe jour de janvier.

Et gardez que vous y faciez si bonne justice que je n'aye cause d'estre mal content; car c'est à vous à faire la justice.

LOYS.

DU BAN.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy touchant le seneschal d'Agen[oys] receues le XXIIIe jour de janvier LXXVIII.

MCCLXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges près Chinon, 26 janvier 1479.

Nouvelle recommandation pour la prompte expédition du procès

1. Jean de Hangest.
2. Robert de Balsac.

entre le sire d'Alègre et le feu seigneur de Montgascon. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 164.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript que voulsissiez expedier certain procès pendant en nostre court de parlement entre nostre amé et feal conseiller le sire d'Alegre, d'une part, et le feu seigneur de Mongascon, d'autre part[1]. De rechief vous prions tant acertes que plus povons, que veulhés ledit procès despescher et le avoir en toute bonne justice pour recommandé et lui faire expedier le plus brief que vous porrés, avant tout autre, affin qu'il congnoesse que, en faveur de nous, sondit procès a esté widé; car ledit seigneur nous a bien servy et esperons que ancoures face le temps avenir. Pour quoy voulons que entendés a lui despecher sondit procès à la plus grant diligence qu'il sera possible, afin qu'il se puisse mieulx employer en aucuns nous grans afferes, dont lui avons donné et esperons encoures lui donner charge; lesquelz se porroient retarder par faulte de l'expedicion dudit procès; en quoy pourrions avoir grant domaige et interestz. Si ne lui donnés plus cause d'en retourner par devers nous, et en ce faisant, ferés chose à nous trés agreable. Donné aux Forges près Chinon, le XXVIme jour de janvier.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte x februarii M° CCCC° LXXVIII°.

1. Voy. ci-dessus, p. 230, n° MCCLXI, la lettre du 14 janvier 1479.

MCCLXX.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 27 janvier 1479.

Ordre d'expédier aux habitants de Saint-Flour des lettres de provision pour mettre à exécution d'autres lettres surannées et dont ils n'ont pas l'original. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 11.)

Monsr le chancelier, j'ay octroié trois provisions aux consulz et habitans de la ville de Saint Flour; entre lesquelles il y en a unes pour mectre à execucion unes autres lettres qui sont surannées, obtenues de nous le XVIIme jour de septembre mil CCCCLXXVII, au vidimus desquelles lesdictes lettres sont attachées. Mais pour ce qu'ilz n'ont l'original desdictes lettres, ilz doubtent que vueillez faire difficulté de les leur expedier et faire seeller. Et pour ce que mon plaisir est qu'elles soient despeschées, je vueil que les expediez incontinant sans y faire aucune difficulté, et gardez qu'il n'y ait point de faulte, et ne les renvoyez point par devers moy. Escript aux Forges, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

BERZIAU.

Lettres du roy pour sceller les provisions des consulz et habitans de Sainct-Flour, receues le penultime jour de janvier LXXVIII.

MCCLXXI.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 28 janvier 1479.

Ordre de prendre les mesures nécessaires contre le « treu ou coutume » que le seigneur de Taillebourg veut établir sur la Bou-

tonne au préjudice de l'abbé de Selles en Poitou et des habitants de Saint-Jean-d'Angély. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2915, fol. 1.)

Monsr le chancellier, l'abbé de Selles en Poictou[1] m'a escript unes lettres que je vous envoye touchant aucunes provisions qu'il fault avoir aux habitans de Saint Jehan d'Angely, contre le seigneur de Tallebourg, qui a faict fermer la riviere de Voultonne[2], qui va audit Saint Jehan d'Angely, et veult ledit seigneur de Tallebourg lever ung treu ou coustume nouvellement, qui seroit la destruction de ladicte ville et au grant dommaige dudit abbé. Et pour ce, faitez leur faire toutes les provisions dont ilz auront à besongner et qui leur seront neccessaires, et adieu. Escript aux Forges, le XXVIIIe jour de janvier.

LOYS.

CHOISY.

A nostre amé et feal chancelier.

MCCLXXII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 28 janvier 1479.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements de ce qu'il a fait; ordre de venir le trouver au Plessis-du-Parc, où il se rend le lendemain. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 76.)

Monsr le chancelier, j'ay receu voz lettres, et vous

1. Notre-Dame de Selles. L'abbé dont parle Louis XI était Louis Ier de Lezignac, qui le fut de 1460? à 1480? (*Gall. christ.*, II, 1338-1339.)

2. Aujourd'hui la Boutonne, rivière qui prend sa source à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) et se jette dans la Charente à Carillon (Charente-Inférieure).

remercie de la diligence que avez faicte. Je m'en pars demain pour m'en aller au Plesseis du Parc; et mais que je soye par dela, vous viendrez devers moy pour expedier tout ce qui sera neccessaire. Escript aux Forges, le XXVIIIe jour de janvier[1].

LOYS.

CHOISY.

A nostre amé et feal chancelier.

MCCLXXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Les Forges-lès-Chinon, 29 janvier 1479.

Ordre d'expédier les lettres d'amortissement accordées par le roi aux enfants de feu Jean de Salazard, conseiller du roi, jusqu'à concurrence de 600 l. t. de rente. — (Orig. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes en forme de chartre signée de nostre main, et pour les causes dedans contenues, octroyé à nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Sens[2] et à ses freres, tous enfens de feu Jehan de Salezar, en son vivant nostre conseiller et chambellan, qu'ilz puissent acquerir jusques à la somme de six cens livres tour-

1. Le roi se trouva aux Forges en janvier 1479 depuis le 15 jusqu'au 29. Il put en partir le 29 au soir pour aller au Plessis-du-Parc, et, d'autre part, Choisy contresignait aux Forges une autre missive le 15 janvier 1479. (Note de Mlle D.)

2. Tristan, fils de Jean de Salazard et de Marguerite de la Trémoille. Il fut nommé d'abord évêque de Meaux le 25 juin 1473; puis archevêque de Sens le 26 septembre 1474. Il mourut le vendredi 11 février 1519. (*Gall. christ.*, VIII, 1641, et XII, 86-89.)

nois de rente ou environ, pour accomplir la volenté dudit deffunt, et icelles VI^c l. t. de rente admorties, et avec ce, leur avons donné la finance qui nous en pourroit estre deue, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lettres. Et, pour ce que nous voulons nosdiz octroy, admortissement, don et quictance sortir leur plain effet, en faveur des grans et agreables services que ledit deffunct nous a faiz par long temps en plusieurs manieres, vous mandons et enjoingnons bien expressement que nosdictes lettres vous verifiez et expediez incontinent, et de leur contenu faictes et souffrez nostredit conseiller et sesdiz freres joir et user plainement et paisiblement, sans y faire quelque reffuz ou difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné aux Forges lez Chinon, le XXIXme jour de janvier.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

MCCLXXIV.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Plessis-du-Parc, 30 janvier 1479.

Lettre de créance pour Gilles de Belleville, Jacques Coictier et Jannequin Fresneau, chargés de pourvoir au ravitaillement de l'armée royale en Bourgogne. — (Copie. Arch. de la ville de Reims. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons commis et deputez noz amez et feaulx conseilliers, Gilles de Belleville[1],

1. Frère de Louis de Belleville, par lequel Louis XI s'était fait céder la seigneurie de Montaigu en Poitou.

nostre cousin, maistre Jaques Coitier[1], vi-president en nostre Chambre des comptes à Paris, et Jannequin Fresneau[2], maistre de nostre hostel, pour faire prendre

1. Jacques Coictier, né à Poligny, un peu avant le milieu du xve siècle, fut présenté par Philippe de Savoie, seigneur de Bresse vers 1470, à Louis XI, qui en fit son médecin et son chirurgien aux gages de 400 l. t. par an. Sixième compte de Jean Briçonnet pour l'année finie en septembre 1472. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 543 v°.) Mais son avidité extrême ne pouvait se satisfaire à si bon marché. Il brigua et obtint des fonctions administratives pour s'en faire une source d'influence et de revenus; il devint ainsi successivement clerc ordinaire en la Chambre des comptes de Paris, le 30 septembre 1476; puis vice-président de la Chambre des comptes; enfin le 26 septembre 1482, premier président en cette même Chambre des comptes; mais des lettres du 17 octobre 1482 le dispensèrent de remplir ces fonctions, pour qu'il pût rester auprès du roi, alors sous la menace d'une mort prochaine. Remplacé par Pierre d'Oriole dans ses fonctions de président le 22 septembre 1483, il redevint vice-président le 26 du même mois et conserva cette charge au moins jusqu'en 1497. Il mourut le vendredi 30 octobre 1506. Il avait testé le 6 juillet 1506. Outre les revenus de ses offices, il s'était fait donner par Louis XI, en 1480, la moitié des biens que dut restituer Antoine Riboteau, convaincu d'exactions; en novembre 1481, les droits que Jean Cauchon, parent de l'évêque de Beauvais, avait sur les biens de certains Anglais; en février 1482, les rentes dues au roi, à cause du château de Civray, par le prieur de la Maison-Dieu de Montmorillon; en mai 1482, la seigneurie de Rouvres, au bailliage de Dijon; les seigneuries de Saint-Germain-en-Laye et Triel, autrement dit la châtellenie de Poissy, en septembre 1482; une maison sise en la basse cour du Plessis-du-Parc, au préjudice des héritiers de Jean de Daillon, seigneur du Lude, par lettres patentes du 26 septembre 1482; la conciergerie du palais, en septembre 1482; en novembre 1482, la châtellenie de Grimont et ville de Poligny, ainsi que la clergie et le greffe du bailliage d'Aval au comté de Bourgogne; enfin les châtellenies de Brazay et Saint-Jean de Losne en février 1483. (Chéreau, *Jacques Coictier, médecin de Louis XI*. Poligny, 1861, in-8°.)

2. Avant qu'il fût maître d'hôtel du roi, je trouve Jannequin ou Jean Fresneau « escuier, mareschal des logis du roy, » et

et fournir en noz pais de Champaigne et autres lieux circonvoisins tous vivres, victuailles necessaires pour l'advitaillement de nostre armée de Bourgongne, et leur avons chargé vous communiquer le fait de leur commission pour mieulx et plus seurement y besongner et donner leur ordre et conduicte ausdiz vivres, au moins de foule et charge pour noz subgectz que faire pourrez, et les croire (*sic*) de ce qu'ilz vous diront de par nous touchant le fait desdiz vivres, et vous nous ferez service bien aggreable. Donné au Plessiz du Parc lès Tours, le XXXe jour de janvier.

LOYS.

DE MARLE.

MCCLXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1479.

Ordre d'enregistrer les lettres du don fait au vicomte de Narbonne des comtés de Pardiac et seigneurie de Monlezun, l'opposition faite par Philippe Luillier n'ayant plus de raison d'être par suite de l'indemnité qu'il a reçue. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 165.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autresfoys vous avons es-

donnant quittance, le 3 décembre 1476, en cette qualité, à « Andry de Mauregart, tresorier et receveur general des finances du Daulphiné, » de 500 l., « monnoye de XVI gros pour livre, » pour « sa pension et entretenement au service dudit seigneur durant l'année finie » le 30 septembre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1246, doss. Fresneau 27892, n° 2.) Le 9 décembre 1478, il donne quittance à « maistre Guillaume de Neve, tresorier et receveur general des finances du roy ou pays de Languedoc, » de 150 « escuz d'or de XXII s. I d. t. piece, pour ung

cript[1] à ce que voulsissiez veriffier et publier en nostre court de parlement les lectres de don et transport par nous faiz à nostre chier et amé cousin le viconte de Narbonne, et à ses hoirs masles et feumelles descendans de luy en loyal mariage, de la conté de Perdriat et seigneurie de Montlesun[2]. Mais, comme entendu avons, vous avez tousjours differé, comme encoures differez de proceder ausdictes verifficacion et publicacion, au moyen des opposicions que ont sur ce faictes et mises Philippes Luillier et autres, à l'occasion de certains fraiz qu'ilz dient leur estre deuz pour la despense des prisonniers qu'ilz ont eu en garde de par nous, dont ne sommes pas contens, actendu mesmement que ne vous povez excuser que ne soyez amplement informez de nostre vouloir sur ce, et que ledit Luillier a esté par nous recompensé de ce qu'il lui peut estre deu à cause desdiz fraiz. Pour laquelle cause voulons, vous mandons, conmandons de richief et expressement enjoignons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire et encourir nostre indignacion, que, toutes excusacions cessans, vous faictes incontinent ces lectres veues, et sans aucun delay, publier et enteriner nosdictes lectres de don et transport en nostredicte court de parlement, sans plus y faire aucune difficulté ne aucune restrinction ou reservacion, et tellement faictes que nostredit cousin n'ait plus cause de nous en faire plaintes. Car, se plus y est

voyage qu'il fait presentement par son ordonnance ou pays d'Angleterre pour aucuns ses affaires. » (Ibid., n° 3.)

1. Le 22 décembre 1477. Voy. la lettre de ce jour, t. VI, 271, n° MLVI.

2. Monlezun, dans le canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers).

par vous delayé, nous lui pourverrons par autre moyen qui peut estre ne vous sera agreable. Donné au Plesseis du Parc, le quatresme jour de fevrier.

LOYS.

L. TINDO.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris[1].

MCCLXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 7 février 1479.

Ordre de communiquer à Jean de Forges et Nicole Marot, « *commis et depputez par le roy* à la reformation des haulx passaiges, » les pièces du procès pendant entre certains marchands de Paris et leurs cautions et les fermiers desdits hauts passages au bailliage de Vermandois. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 164.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça, c'est assavoir pour les années finissans LXV, LXVI, LXVII. . . . .[2] ou bailliage de Vermendois, fut baillée et delivrée pour certaines grans sommes de. . . . . plus offrant et derrenier encherisseur, durant lesquelles années Jehan Bucquet, Jehan David. . . . ., marchans demorans à Compiengne, furent pleiges et caucions de plusieurs marchans de Paris. . . . . hors nostre royaulme par les fins et mectes dudit bailliage, plusieurs vins, den-

1. Voy. t. VI, p. 274, note, la mention de l'enregistrement ordonné par le roi à la date du 20 février 1478.

2. Le bord du papier est rongé.

rées et autres mar[chandises]. . . . . lors tenuz et reddevables en grans sommes de deniers envers ledit feu Thomas Beuzart. . . . ., desquelz deniers ledit feu Beuzart fist executer lesdiz pleiges pour ce qu'ilz povoient devo[ir. . . . .] dessus nommez s'opposerent. Sur quoy leur fust jour assigné par devant nostre bailly de Ve[rmendois]. . . . . par devant les conseilliers de nostre Tresor à Paris, où illec fut tant procedé que lesdiz pleiges. . . . ., iceulx marchans et lesdictes caucions appelerent en nostre court de parlement, par arrest de laquelle fut dit bien [jugié par lesdiz] conseilliers du Tresor et mal appellé par lesdiz appellans. Pendant lequel procès en nostredicte court de parlement lesdiz [marchans] ont mené et fait mener plusieurs denrées, comme vins et autres marchandises, hors nostredit royaulme. Si nos avoit. . . . . feu fermier du droit à luy deu pour raison de ladicte ferme ou truage, mais seulement baillerent pareilles. . . . . ledit droit. Et depuis ledit feu fermier feist faire certaine execucion à l'encontre d'iceulx marchans pour a[voir] . . . . ., à l'encontre de laquelle lesdiz marchans de rechief s'opposerent, et garnirent seulement main de justice. . . . . Et après, au moien de certains debatz meuz entre lesdiz marchans, caucions et fermier, ladicte ca[use]. . . . . en nostredicte court de parlement, en laquelle ladicte cause est ancores pendant indecise, et n'en a peu ledit fermier. . . . . ne aussi ses heritiers, qui après son trespas ont reprins ledit procès, tant au moien des por. . . . ., comme l'en dit en nostredicte court, avecques aucuns de vous, comme autrement. Et pour ce que, par les moiens de. . . . . sont de nostre propre dommaine, n'ont

peu ne pevent venir ens, ne plusieurs autres grans restes, qui à cause. . . . . deues, pour quoy nous est l'abreviacion et expedicion dudit procès, qui a si longuement duré, trés nec[cessaire, vous] mandons, commandons et trés expressement enjoignons que, toutes excusacions cessans, vous procedez. . . . . diffinicion dudit procès, deppendant dudit premier procès, jà par vous decidé et widé, par quoi ladicte. . . . . puet trop plus facilement et legierement estre faicte. Et pour ce que noz amez et feaulx conseilliers maistres Jeh[an] de Forges et Nicole Marot, par nous commis et depputez à la reformacion desdiz haulx passaiges, ne pevent [vaquer] ou fait de leurdicte charge et commission, sans avoir et recouvrer plusieurs lectres et papiers produitz par lesdictes parties en. . . . . ou conduit et demené dudit procès, nous voulons, vous mandons et enjoignons comme dessus, que ledit procès . . . . baillez et delivrez ou faictes bailler et delivrer incontinant et sans delay à nosdiz commissaires ou à l'un d'eulx tous l . . . . touchans et concernans lesdiz haulx passaiges pour leur servir ou fait de leur dicte commission. . . . . faulte, sur tant que nous craignez desplaire, et sur tout le service et plaisir que nous desirez faire. D[onné au Plessis du] Parc lez Tours, le VIIe jour de fevrier.

LOYS.

A noz amez et feaulx les presidens et conseilliers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte tercia marcii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCLXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 9 février 1479.

Ordre d'entériner les lettres séparant la seigneurie de Château-Landon du bailliage de Sens pour la rattacher à celui de Montargis. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 167.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres par noz lectres patentes et pour certaines causes et consideracions qui à ce nous ont meu, desuny, separé et osté la terre et seigneurie et chastellenie de Chasteaulandon[1], avecques toutes leurs appartenances, appendances et deppendances quelxconques, du ressort du bailliaige de Sens, et avons voulu et ordonné qu'elles ressortissent et respondent doresenavant ou bailliaige de Montargis, auquel nous les avons unies et adjoinctes, ainsi que par nosdictes lectres pourrez plus à plain veoir. Et, pour ce que nostre plaisir est que ladicte desunion et sepparacion d'icellui bailliaige de Sens et union audit bailliaige de Montargis sortissent leur plain et entier effect, nous voulons et vous mandons bien expressement que icelles nosdictes lectres vous veriffiez, expediez et enterinez de point en point selon leur forme et teneur, et les faictes lire, publier et enregistrer en nostre court de parlement, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas, sans y faire aucune difficulté pour quelque cause ou occasion que ce soit.

1. Château-Landon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Et n'y faictes faulte. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le IXe jour de fevrier.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xviij marcii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCLXXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1479.

Envoi du général et trésorier de Languedoc chargé de leur demander un subside de 2,000 écus d'or. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 18. Copie du temps, CC 203, fol. 62.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous noz amez et feaulx conseilliers, le general[1] et tresorier[2] de nostre pays de Languedoc, pour vous requerir de par nous la somme de deux mil escuz d'or, pour employer en aucuns noz grans affaires, et par nostre commission vous donnons povoir d'icelle asseoir et imposer, ainsi que adviserez le plus aisié et prouffitable au soulaigement de noz subgectz, pour vous en rambourser. Si vous prions sur tout, tant que desirez nous obeir et complaire, que incon-

1. François de Genas, comme on le voit par un mandement du roi à lui adressé le 9 février 1479, et lui enjoignant de demander ladite somme aux Lyonnais. (Arch. de Lyon, CC 203, fol. 61 v°.)

2. Antoine Bayard.

tinent les vueilliez expedier et leur bailler ladicte somme, autrement nous y aurions grant dommaige, et ne serions contens de vous. Donné au Plesseiz du Parc, le xe jour de fevrier[1].

LOYS.

PICOT.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville de Lyon.

MCCLXXIX.

AU ROI D'ANGLETERRE (V.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1479.

Accusé de réception de la lettre du roi d'Angleterre apportée par le chancelier du prince de Galles et par Jamet Radclif et Louis de Boutailles, ses ambassadeurs; réponse faite à ces derniers et instructions données à l'évêque d'Elne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 224 v°.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant affectueusement comme je puis. J'ay receu les lettres que, par le chancellier de Monsr le prince vostre filz et par messire Jamet Radclif et Loys de Boutailles, voz ambassadeurs, m'avez escript; dont, et de savoir de vostre bonne prosperité, j'ay esté autant joyeux

1. Le 20 février 1479, remise est faite aux conseillers de Lyon de la missive royale; ils demandent à François de Genas d'attendre jusqu'au lendemain, pour leur permettre de convoquer l'assemblée des notables de la ville, qui seule avait qualité pour lui répondre. Le lendemain en effet, 21 février 1479, les notables réunis décident de faire droit à la demande du roi, mais en sollicitant une réduction, ou tout au moins un délai; ils ne purent obtenir de réduction, et le délai à eux accordé le 23 février ne devait pas dépasser le 16 mars. (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 132.)

que de chose qui me peust advenir, comme du prince de tout le monde, où j'ay plus d'amour et de confiance. Et au regard de ce qui a esté advisé touchant la prolongacion de la treve de cent ans et autres choses tractées entre nous, croiez, Monsr mon cousin, que je le desire et ay autant à cueur que chose du monde. Et de ma part n'y aura point de faulte, ainsi que j'ay dit à vosdiz ambassadeurs, et que plus amplement vous diront Monsr d'Eaulne et autres mes ambassadeurs, lesquelz j'envoye par devers vous pour ceste cause. Au seurplus, Monsr mon cousin, se chose vous vient à plaisir que faire puisse, je le feray de trés bon cueur, priant le benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Tours, le xe jour de fevrier.

Le tout vostre cousin.

LOYS.

PARENT.

A Monsr mon cousin.

Copie des lectres escriptes par le roy nostre sire au roy d'Angleterre par le chancellier du prince de Galles et par messire James Radclif et Loys de Boutailles, que ledit roy d'Angleterre avoit envoyé en ambassade devers le roy.

MCCLXXX.

AU ROI D'ANGLETERRE (V.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1479.

Lettre de créance pour l'évêque d'Elne, le sire de Castelnau de Bretenoux et Thibaud Baillet, envoyés en Angleterre pour négocier la prorogation de la trêve pour cent ans. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 225.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant affectueusement comme je puis. En ensuivant ce que

par voz ambassadeurs vous ay derrenierement escript, j'envoye presentement par devers vous Monsr d'Eaulne[1], le sire de Castelnof et de Bretenoux[2], mon chambellan, et maistre Thibaut Baillet[3], maistre des requestes

1. Charles de Martigny, évêque d'Elne.

2. Jean, baron de Castelnau de Bretenoux et de Saint-Chantin, conseiller et chambellan de Louis XI; il commandait à Lectoure « les nobles de Quercy, » ses compatriotes, lorsque dans la nuit du 18 au 19 octobre 1472 cette place fut surprise par Jean V, comte d'Armagnac, et il y fut fait prisonnier. Il fut envoyé en ambassade par le comte d'Armagnac auprès du s^r du Lude, commandant de l'armée royale, pour essayer de conclure un arrangement. (B. de Mandrot, *Louis XI, Jean d'Armagnac et le drame de Lectoure* (Paris, 1888, in-8°), p. 41.) Il fut accusé en 1485 par Jacques de Beaufort, s^r de la Seguynière, « d'avoir pourchassé la mort du conte d'Armagnac. » (*Ibid.*, p. 61, note 1. Arch. nat., X^1A 52.)

3. Thibaud Baillet, né à Paris sous le règne de Charles VII, reçu conseiller au parlement entre 1462 et 1469, fut nommé maître des requêtes de l'hôtel en 1472 et président au parlement le 19 janvier 1485 au lieu de Guillaume de Corbie; il mourut le 19 novembre 1525. (Blanchard, *les Présidents au mortier du parlement de Paris*, p. 119.) Il avait épousé Jeanne Le Viste. Il fut l'un des commissaires désignés le 22 septembre 1476 pour juger le duc de Nemours, mais il ne siégea pas jusqu'à la fin du procès et fut rappelé par le roi le 27 janvier 1477. (B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac*, pp. 83, note 1, et 96, note 2.) Louis XI lui confiait aussi, comme on le voit par notre lettre, des missions diplomatiques, et il figure dans le « compte douziesme et dernier de Jehan Raguier, receveur general des finances au duché de Normandie, » en 1480, pour une somme de 160 l. 8 s. 4 d. t., à raison du « voiage qu'il a fait en Angleterre par ordre du roy pour les affaires de son royaulme... » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 723 v°.) Charles VIII eut la même confiance dans ses talents de négociateur, et le 5 mai 1488 on le voit donner quittance à Antoine Bayard, « tresorier et receveur general des finances dudit seigneur ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujolois, » de 300 l. t. « pour le premier voiage par *lui* fait par l'ordonnance dudit s^r au Pont de Beauvoisin, l'année derreniere

ordinaire de mon hostel, mes conseilliers, pour besoigner en la prolongacion de la treve pour cent ans et autres matieres traitées entre nous, l'acomplissement et bonne conclusion desquelles je desire et ay à cueur sur toutes choses du monde, et n'y trouverez quelque faulte; ausquelz mes conseilliers dessus nommez, en ce qu'ilz vous diront de ma part, je vous pry adjouster plaine foy et creance, comme se moy mesmes le vous disoye. Et, Monsr mon cousin, se chose vous plaist que je puisse, en le me faisant assavoir, je le feray d'aussi bon cueur que vouldroye pour ma propre personne; et atant je prie le benoist filz de Dieu qu'il vous vueille tousjours avoir en sa saincte garde. Escript au Plesseys du Parc lez Tours, le xe jour de fevrier.

Le tout vostre cousin.

LOYS.

A Monsr mon cousin. PARENT.

Copie des lettres closes de creance que le roy nostre sire a escriptes au roy d'Angleterre par lesdiz Monsr d'Eaulne, Monsr de Castelnof de Bretenoux et maistre Thibault Baillet.

MCCLXXXI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Les Forges, 14 février 1479.

Méprise du seigneur du Bouchage au sujet de la chienne dont le roi lui demandait l'envoi; liberté complète laissée audit sei-

passée (1487), à cause du different qui est entre lui et Monsr de Savoye touchant l'ommaige de Saluces... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 168, doss. Baillet 3562, n° 8.) Enfin il reçut de Louis XII, par lettres datées de Blois, le 22 mars 1499, une pension de 500 l. t. (Ibid., n° 9) et on le voit en donner quittance au moins jusqu'au 18 avril 1519. (Ibid., n° 10.)

gneur au sujet du régime à faire suivre à son fils. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 1.)

Monsr du Bouchage, je ne vous avoye pas escript que vous m'envoyssez vostre chienne, mais que celle que Jehan de Roux, varlet de fourriere, gardoit, que je vous commanday que cassissiez.

Je vous envoye la lettre que vostre medecin m'a envoyée; cela gist à vostre discretion; si vous semble que vostre filz en amende, vous le pourrez essayer; si vous semble aussi qu'il en empirast, vous le povez en envoyer. Et adieu. Escript aux Forges, le XIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire du Bouchage.

MCCLXXXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Les Forges, 14 février 1479.

Ordre de venir le trouver en toute hâte. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2916, fol. 2.)

Monsr du Bouchaige, incontinant ces lectres veues, venez vous en devers moy à toute dilligence, et qu'il n'y ait point de faulte, et adieu. Escript aux Forges, le XIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

MCCLXXXIII.

A ANDRÉ DE MAUREGARD, TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 16 février 1479.

Ordre de payer à François de Laval, frère de Madame du Lude, commandant de l'arrière-ban du Dauphiné, la pension de 600 l. t. à lui accordée par le roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 34.)

Monsr le tresorier, j'ay puis nagueres donné la charge et conduicte de l'arriere ban du Dauphiné à Françoys de Laval[1], frere de madame du Lude[2], et luy ay donné VI^c^ livres tournois de pension. Et, pour ce, faictes qu'il soit entierement payé de ladicte somme, car il luy conviendra faire de grans despens, ce qu'il ne pourroit bonnement faire, sans avoir icelle somme. Et, pour ce, gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte, et adieu. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le XVIe jour de fevrier.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseillier maistre André de Mauregard, tresorier du Dauphiné[3].

1. Deuxième fils de Guy XIV et de Françoise de Dinan, dame de Châteaubriant, sa seconde femme, seigneur de Châteaubriant du chef de sa mère, de Cande, Chanceaux, Vivreau, Montafilant, Beaumanoir, conseiller et chambellan du roi, mort à Amboise le 5 janvier 1503. Il avait épousé Antoinette de Rieux. (Anselme, VII, 76.)

2. Marie de Laval.

3. André de Mauregard avait remplacé comme trésorier de

MCCLXXXIV.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 17 février 1479.

Envoi de Jean Robineau, chargé de lui communiquer une affaire à laquelle il aura à « trouver quelque expedient. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 74.)

Monsr le chancelier, j'envoye maistre Jehan Robi-

Dauphiné, en vertu de lettres du roi du 1er octobre 1475, Jean de la Place, successeur lui-même de Claude Cot. Il épousa en premières noces Anne, fille de Pierre La Plote, bourgeois de Paris, et en secondes une nommée Michelle, morte également avant lui. Il mourut à Grenoble, le 18 juillet 1481, ayant testé le 21 mai précédent, et laissant cinq fils et six filles. (Arch. de l'Isère, B 2905, fol. 10 v°, et *Calendrier de la Cour des comptes,* fol. 24 v°, cités par Pilot de Thorey ; *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné,* t. II (Grenoble, 1898, in-8°), p. 219, n° 1633 *bis.*) Des lettres patentes de Louis XI, du 16 février 1476, lui ordonnent de laisser le grand maître Antoine de Chabannes jouir du don à lui fait le 11 mars 1474 de 3,960 ducats, payables chaque année par les habitants du Briançonnais, le jour de la Purification-Notre-Dame. (Arch. de l'Isère, B 2992, fol. 23.) Des lettres de Louis XI du 15 juin 1476 lui ordonnent, en sa qualité de trésorier général de Dauphiné, de payer à « Glaude Guichardon, orfevre, demourant à Vienne, » la somme de 172 écus d'or « pour avoir mis et assis de l'argent, comme pour la doreure de la chasse de Monseigneur Saint Leonyan, dont le corps reppose en l'eglise Saint Pierre hors porte de la ville de Vienne..., laquelle chasse estoit de vieil boys et pourry..., » ladite « chasse auparavant faite neufve et de neuf boys. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20421, n° 21.) Le 24 mars 1477, par un autre mandement daté d'Arras, le roi ordonne encore audit André de Mauregard de payer à l'abbaye de Saint-Antoine la pension de 1,200 l. t. que le roi lui avait accordée par ses lettres en date de la Victoire-lès-Senlis, en avril 1475. (Arch. de l'Isère, B 2977, fol. 507.)

neau devers vous pour aucunes choses que je luy ay chargé vous dire. Et pour ce, besongnez en la matiere à toute diligence, et, comment que ce soit, trouvez y quelque expedient, et en maniere que je congnoisse que y avez travaillé et qu'il n'y ait point de faulte. Et me faites incontinent savoir par ledit Robineau[1] la provision que je y pourray donner. Donné aux Forges, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

A Monsr le chancelier. LEMARESCHAL.

MCCLXXXV.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Les Forges, 17 février 1479.

Envoi de maître Adam vers son neveu, dont il a appris la maladie; réponse faite à la lettre de celui-ci; menaces de révolte en

1. Jean Robineau, notaire et secrétaire du roi, contresigne des missives de Louis XI du 4 août 1475 au 5 février 1482. Il conserva ses fonctions sous Charles VIII et sous Louis XII, et je trouve une quittance donnée par lui le 10 mai 1488 comme « conseiller du roy et secretaire de ses finances » à « Anthoine Bayard, aussi conseiller du roy, tresorier et receveur general de ses finances ou pays de Languedoc, Lionnois, Forestz et Beaujeulois, » de 100 l. t. à lui « ordonnées par ledit seigneur par le roole des espices dudit pays de Languedoc, pour ses peines et salaires de l'expedicion des lettres, commissions et autres escriptures servans à l'assemblée des trois estatz dudit pays de Languedoc, tenue en la ville du Puy ou moys de decembre derrenier passé (1487), et pour plusieurs autres services par *lui* faiz audit pays... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2504, doss. Robineau 56215, n° 2.) Il touchait pour ses fonctions de notaire « VI solz par jour, » et « X l. par. pour manteaulx par an, » d'après une quittance de 149 l. 7 s. 6 d. t. pour ses gages dudit office, pendant l'année finie en 1500. (Ibid., n° 3.)

Angleterre et départ du roi Édouard pour le pays de Galles, afin de l'apaiser; bonnes dispositions du roi à accepter les offres des Suisses ou du seigneur de Château-Guyon; envoi de Guillaume de la Haye, qui devra obéir audit évêque et s'en ira ensuite à Milan; ordre d'appeler maître Adam au conseil. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire. Copie communiquée par M. Jolibois, archiviste du Tarn. Publ. par M. Mazens, *Monographie des seigneurs de Graulet, loc. laud.*, p. 65.)

Monsr d'Alby, j'ai sceu que mon neveu estoit malade[1], et pour ce je lui envoie maistre Adam à toute diligence. Je lui responds aux lettres qu'il m'a escriptes; et pour ce que je sçay qu'il monstrera la response, je ne vous en fais autre mention, se non que je vous prie que vous adoubez tout pour venir à mon entencion, car vous sçavez que d'icy ne peult venir le remede, ne de si loing. Monsr d'Alby, mon amy, je vous recommande mes besognes.

Ici, rien de nouveau, reservé que en Angleterre le peuple est tout prest de se revolter, et s'en tire le roy devers Galles pour les apaiser s'il peut.

Vous entendez bien que le premier party qui vous viendra des Souysses ou de Monsr de Chasteau Guyon[2], que Monsr le gouverneur vostre frere[3] et moy sommes trés pressés pour l'executer.

1. Philibert, dit le Chasseur, fils d'Amédée IX et de Yolande de France, sœur de Louis XI, duc de Savoie de 1472 au 22 avril 1482.

2. Hugues de Chalon, seigneur de Château-Guyon et de Nozeroy, fils de Louis de Chalon, prince d'Orange, et de Léonore d'Armagnac; il épousa le 24 août 1479 Louise de Savoie, fille d'Amédée IX, duc de Savoie; il mourut à Nozeroy le 3 juillet 1490. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, II, 561.)

3. Charles d'Amboise, gouverneur de Bourgogne.

Je vous envoie Monsr Guillaume de la Haye[1] pour faire ce que vous lui direz, et de là s'en yra à Millan, et adieu, Monsr d'Alby, mon amy. Escript aux Forges, le XVIIe jour de fevrier.

Monsr d'Alby, je veulx que vous appelez maistre Adam à mon conseil et ne ferez rien que n'y soit present.

LOYS.

LEMARESCHAL.

MCCLXXXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 19 février 1479.

Ordre de retenir le seigneur de Montjou à Tours, sans le laisser venir aux Forges, jusqu'à ce que le roi aille lui-même à Tours; désir qu'il a de voir Claude Chanreux et ordre de le lui envoyer. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 24.)

Monsr le chancelier, ce sage homme, Monsr de Montjou[2], est à Tours et veult venir icy à toute force,

1. Voy., sur ce personnage, la note 1 de la p. 232. Sa mission à Milan était motivée sans doute par les hostilités entre le duc de Milan et les Suisses, qui avaient infligé à leurs adversaires une sanglante défaite à Giornico, le 28 décembre 1478. (B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI... avec les cantons suisses*, p. 168.)

2. On trouve en 1460 ce personnage appelé aussi de Montjeu parmi les chambellans de Philippe le Bon (Gollut, *les Mémoires historiques de la république séquanaise*, éd. Duvernois (Arbois, 1846, in-8°), p. 1189). Il fut envoyé à Venise à deux reprises par le duc de Bourgogne en octobre 1473 et en juin 1474. (Perret, *op. laud.*, II, 10 et 11.) Auparavant, en 1471, il avait été accrédité à la diète que l'Empereur tint en Allemagne « pour la matiere du Turq » (Lettre de Ferry de Cluny en date

et vous entendez bien qu'il me feroit grand ennuy. Et pour ce, je vous prie que l'envoiez querir et le faites aler au conseil, et le entretenez jusques à ce que je soie à Tours. J'ay mandé maistre Glaude Chanreux; je ne sçay s'il est avec lui. S'il est venu, envoiez le moy incontinent, et adieu. Escript aux Forges, le XIXe jour de fevrier.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal chancelier.

Lettres du roy touchans Monsr de Montjou receues à Tours le xxj^e^ de fevrier M CCCC LXXVIII.

MCCLXXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 21 février 1479.

Ordre d'en finir avec le procès pendant entre Guillaume Ferron, seigneur de Chouchey, et le seigneur de Rais. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 170.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que certain procès, long temps a, est meu et pendant par devant vous en nostre court de parlement, entre

de Bruxelles, 18 mars 1471. *Preuves* des *Mémoires* de Philippe de Commines, éd. Dupont, III, 276), et, en juin 1473, il fut envoyé vers le duc de Calabre à l'occasion du projet de mariage de ce dernier avec Marie de Bourgogne. (*Preuves* des *Mémoires* de Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, III, 257.) Il avait eu le rare mérite de rester fidèle à Marie de Bourgogne, et, comme on le voit par les termes ironiques de la présente lettre, Louis XI lui faisait l'honneur de se défier de lui.

nostre chier et bien amé Guillaume Ferron, seigneur de Chouchey[1], d'une part, et le s^r de Raix, d'autre part, et sur certaine matiere à plain specifiée et declarée; aussi que desirons que briefve justice soit administrée aux parties, nous vous escripvons presentement et vous mandons que, incontinant et sans delay, vous fassez bien et dilligenment veoir et visiter ledit procès et que le jugez et determinez, ainsi que verrez estre affaire. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car nous ne voullons plus la choze estre dylaée, et y faictes en maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné aux Forges, le XXIe jour de fevrier.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xxvj^ta februarii M^o CCCC^o LXXVIII°.

MCCLXXXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 24 février 1479.

Ordre de faire jouir Jacques de Daillon de la capitainerie de Chalonne, à lui donnée par le roi et disputée par le précédent possesseur. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 22.)

Monsr le chancellier, j'ay sceu qu'on tient au Grant Conseil en procès Jaques de Daillon, l'un de mes anciens serviteurs, pour la cappitainerie de Challonne. Et pour ce que celuy qui la tenoit paravant le

1. Probablement Chauché, canton de Saint-Fulgent, arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée).

don que je luy en ay fait, l'en moleste et travaille chascun jour, je vueil que mectez ledit procès au neant et que en faites joyr ledit Jaques de Daillon, et non autre, et adieu. Escript aux Forges, le XXIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

LEMARESCHAL.

Lettres du roy touchant la cappitainerie de Chalonne reprinse à Jaques de Daillon, receues à Tours le derrenier jour de fevrier mil CCCC LXXVIII.

MCCLXXXIX.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 24 février 1479.

Réception d'une lettre d'un nommé Roger Poitou, qui lui en a envoyé deux autres, l'une de Bertrand Goyau, l'autre d'un nommé Lestrungaut; ordre d'interroger ledit Goyau et les porteurs de ces lettres. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2915, fol. 3.)

Monsr le chancellier, ung nommé Rogier Poictou m'a escript unes lettres et envoyé deux autres lettres, l'une que Bertran Goyau[1] lui a envoyées, et les autres ung nommé Lestrungaut; elles touchent bien amplement du fait dudit Goyau, et me semble que le devez bien interroguez dessus, et que c'est une chose qui vous aidera fort à actaindre la verité de son procès.

1. « Briant Goyau est porté pour une pension de 200 l. sur le dixième compte de Mathieu Beauvarlet » pour l'année finie en septembre 1471 et sur le onzième compte du même pour l'année finie en septembre 1472 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 521 et 533); pour 100 l. sur le deuxième compte de Pierre de Lailly, pour l'année finie en septembre 1475, en qualité d' « eschançon du Roy. » (Ms. fr. 20685, fol. 677.)

Aussi je vous envoye ceulx qui m'ont apporté lesdictes lettres, ausquelx vous pouriez savoir ce qu'ilz congnoissent en ceste matiere. Vous estes ung peu long aucunes foys; la chose touche ma personne, et pour ce faictes y bonne diligence, et que n'y ait point de faulte. Escript aux Forges, le XXIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

CHOISY.

A nostre amé et feal chancellier.

MCCXC.

AUX HABITANTS DE HARFLEUR (D.).

Les Forges près Chinon, 25 février 1479.

Ordre de s'abstenir de toute hostilité à l'égard des navires flamands venus dans les ports de Normandie pour charger des garances et autres marchandises, malgré les ordres de représailles donnés auparavant par le roi. — (Orig. Arch. de Harfleur. Publ. par M. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen,* II, 398.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avons escript que tous les Holandoys et Flamens que vous trouveriez sur la mer, que vous leur feissiez la meilleure guerre que vous pourriés, et que, quelque part que vous les trouvissiés, que vous leur courissiés sus, comme à noz ennemys, en vous revanchant de l'outrage que les Holandois avoient faicte sur la barque de Harfleu et d'autres. Nous avons sceu qu'il y a ès havres de Normendie aucuns marchans flamens qui sont venus charger des garances et d'autres marchandises que on pourroit arrester, soubz couleur de ce que vous avons mandé. Nous n'entendons pas qu'on touche à

ceux là, ainsi que l'escripvons au vis-admiral; et pour ce, ne leur donnez aucun empeschement, mais les laissez aler seurement et sauvement, et leur dites bien que autant que vous en trouverez sur la mer, que vous mectrez peine de vous revancher de l'outrage qu'ilz vous ont faicte. Donné aux Forges près Chinon, le xxve jour de fevrier.

LOYS.

A noz chiers et bien amez les bourgois et gens de navires, manans et habitans de la ville de Harfleu.

MCCXCI.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Florent-lès-Saumur, 28 février 1479.

Nouvelle injonction d'en finir avec le procès des seigneurs d'Alègre et de Mongascon. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 173.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, plusieurs foys et depuis naguieres vous avons escript que, sur certain procès, pendant en nostre court de parlement entre nostre amé et feal conseillier et chambellain le s^r^ d'Alegre d'une part et le s^r^ de Mongascon d'autre, voulsissiez mectre fin et expedicion, ce que avez differé de faire, dont ne sommes pas content. Et pour ce que desirons le bien et avancement dudit s^r^ d'Alegre, à ce qu'il soit tousjours plus enclin à nous servir ès charges que luy avons baillées, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, incontinant et sans delay, procedez à la visitacion et expedicion dudit procès, en ayant le bon droit de nostredit conseillier et chambel-

lain pour especiallement reconmandé en bonne raison et justice, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Florent lez Saumur, le derrenier jour de fevrier.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte viij marcii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXCII.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Florent, 1er mars 1479.

Ordre d'expédier le procès pendant entre le seigneur de Veluire, appelant, et le sire de Torcy et Jean du Fou, grand échanson de France, d'autre part. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 175.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça vous avons escript[1] et par diverses foiz, que vacquissiez à vuyder et expedier ung procès qui est pendant par davant vous entre Jehan de Veluyre, appellant, et nostre cher et feal cousin le sire de Torcy, et nostre amé et feal conseillier et grant eschansson Jehan du Fou, dont toutesvoyes n'avez riens fait, et est ledit procès indecis. Vous savez les services que lesdiz de Torcy et grant eschansson nous ont faiz et font de jour en jour. Si voulons et vous mandons que incontinent nous vous emploiez à toute dilligence à faire expedier et juger ledit procès, en gardant le

1. Voy. la lettre du 24 novembre 1478, n° MCCXLIV, p. 208.

droit des parties en toute raison et justice, sans y faire aucune dissimulacion, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Florent, le premier jour de mars.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvj marcii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXCIII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 6 mars 1479.

Ordre d'arracher, « par toutes les habilitez » qu'il sait, « le mot secret que le patriarche a à lui dire de la part de l'Empereur; » et de lui donner congé; ordre d'aller trouver l'ambassade d'Angleterre; et d' « envoyer querir » pour le fait d'Angleterre « tous les bons docteurs qu'il avoit menés à Saint-Quentin. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 41. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 448, et en partie par Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* I, 243.)

Monsr le chancellier, j'ay veu ce que m'avez escript; et au regard de ce patriarche[1], tirez luy le mot segret qu'il a à me dire de l'Empereur[2] par toutes les habi-

1. On voit par la note dont cette lettre a été accompagnée au moment de sa réception que ce patriarche était le patriarche d'Antioche, Laurent Zane, évêque de Brescia. Il était patriarche avant 1478, résigna son siège de Brescia en 1481 et mourut en 1485. (De Mas Latrie, *Trésor de chronologie,* p. 2201.)

2. Le 16 avril 1479, Cagnola, ambassadeur milanais, écrivant au duc et à la duchesse de Milan, leur annonce que l'Empereur a écrit au roi et au comte palatin du Rhin et qu'il leur envoie la copie

litez que vous sçaurez; car je ne parleré point à luy, et l'en renvoiez bien tost.

Incontinant que vous l'aurez despesché, faictes le moy savoir, et je luy bailleray conduict pour s'en aller. Monsr le chancellier, nonobstant que ce n'est pas la coustume, je vous prye que vous aillez visitez l'ambasade d'Angleterre[1], ainsi que vous dira le seneschal de Poictou[2], et envoier querir tous les bons docteurs que aviez menez avecques vous à Saint Quentin pour le fait d'Angleterre; car nous en avons bien besoing; et adieu. Escript aux Forges, le six^me jour de mars.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy apportées par Monsr d'Argenton touchant le patriarche d'Antioche et la visitacion des Angloys, receues à Tours le vij^c jour de mars l'an mil IIII^c LXXVIII.

MCCXCIV.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Les Forges, 7 mars 1479.

Envoi de Baudoin Bouquel, général des finances en Picardie,

de ces lettres; le roi a répondu en bonne forme, ajoute-t-il. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, I, 245.) Dans une autre lettre de Cagnola, non datée, mais évidemment du même moment, il dit que Louis XI est « en grand debat » avec l'Empereur à cause de son fils Sigismond d'Autriche. (*Ibid.*, p. 247.)

1. Suivant Kervyn de Lettenhove, d'après une lettre de Cagnola du 17 avril 1479, cette ambassade anglaise avait pour objet le projet de mariage entre le dauphin et la princesse Élisabeth, fille d'Édouard IV. (*Ibid.*, p. 241.)

2. Philippe de Commines.

pour leur demander un prêt de 500 écus, et prière de lui remettre ladite somme. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150 D, n° 3. Copies. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier 89, fol. 318, et 247, p. 121, et de Moreau, vol. 255, p. 179.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Picardie, Bauduin Bouquel, dit Buffart, pour vous requerir de par nous que nous veuillez prester la somme de cinq cens escus d'or, pour aucuns noz grans affaires dudit pays, dont luy avons donné charge. Et pour ce que la chose nous touche fort, et que l'avons fort à cueur, ainsi que nostredit conseiller vous dira plus à plain de bouche, nous vous prions trés affectueusement, et sur tout le service et plaisir que faire nous desirez, que le vueillez incontinent depescher et bailler et delivrer ladicte somme, où et ainsi qu'il vous ordonnera; en quoy faisant, vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, que nous recongnoistrons envers vous en maniere que le congnoistrez par effect. Nous avons chargé à nostredit conseiller vous dire la maniere de vostre remboursement de ladicte somme; et pour ce croyez le de tout ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere. Donné aux Forges, le VIIe jour de mars.

LOYS.

PICOT.

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Saint Quentin, et à chascun d'eux[1].

1. Sur le revers de la lettre est écrite l'indication suivante : « Ces presentes lettres ont esté presentées par Monsr le general

MCCXCV.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 9 mars 1479.

Ordre d'expédier rapidement le procès pendant entre Pierre Symart, appelant d'une sentence du prévôt d'Orléans, et Guillaume Macquin, étudiant de l'université d'Orléans. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 175.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx. Nous avons entendu que certain procès est pendant en nostre court de parlement à Paris, entre Pierre Symart[1], appellant de l'execucion de

de Picardie à Messrs le vendredy XXIe jour de mars, l'an mil IIIIc LXXIII; et entre autres choses a declaré que la ville est exempte de la taille mise sus en la prevosté de Saint Quentin. » Cette date est fausse; il doit y avoir un V d'oublié, et il faut lire sans doute « mil IIIIc LXXVIII » (v. st.). A cette date, en effet, Louis XI était aux Forges, tandis que le 7 mars 1474 il était près de Senlis. La signature du secrétaire Picot ne figure sur aucune lettre antérieure à 1476. Enfin une autre copie de cette même lettre, cette fois adressée « à noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins et habitans de nostre ville de Peronne, » et où Louis XI demande aussi un prêt de 500 écus d'or, a été tirée par D. Grenier du registre des Délibérations de la ville de Péronne pour l'année 1479. (Bibl. nat., Ms. Moreau 256, fol. 138 et 139.)

1. « Pierre Symart, notaire et secretaire du roy et receveur du paiement des gens de guerre ou hault pays de Limosin, » d'après une quittance de 28 s. t. donnée à son commis Barthélemy Gascourt par certains habitants de la paroisse de Saint-Ladre, « laquelle somme leur a esté deduicte et rebatue pour leur part et pourcion du rebaiz que le roy... a fait faire aux habitans de l'election dudit hault pais de Limosin sur leur impost de la taille des gens d'armes de l'année finie le derrier jour de decembre l'an mil IIIIc IIIIxx et troys... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2706, doss. Simard 60127, no 2.)

certaine sentence donnée par le prevost d'Orleans, d'une part, et nostre bien amé maistre Guillaume Macquin escollier, estudiant en l'université dudit Orleans, appellé, d'autre; en l'avancement et expedicion duquel procès ledit maistre Guillaume Macquin a grant interest. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudit procès et icelui estre expedié en bonne et briefve expedicion de justice, nous voulons, vous mandons et commandons bien expressement que en ce vous vacquez et entendez dilligemment, en maniere que ledit procès soit en brief expedié. Et n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Fourges, le IXe de mars.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xviij marcii M° CCCC° LXXVIII°.

MCCXCVI.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 12 mars 1479.

Ordre d'aller trouver l'archevêque de Tours pour obtenir de lui, en faveur du frère de Jean Moreau, une prébende en son église, pour laquelle Boffille de Juge lui avait recommandé Raoul Pichon. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 81.)

Monsr le chancellier, je rescry à Monsr de Tours[1] qu'il donne au frere de Jehan Moreau[2] la prebande qui

1. Élie de Bourdeilles, archevêque de Tours.

2. Jean Moreau, « varlet de chambre ordinaire » du roi, comme on le voit dans des lettres données à la Motte-d'Egry, le 1er juil-

est vacant en son esglise. Je luy en ay ja rescript trois peres de lettres depuis II jours, mès il s'est excusé disant qu'il m'en avoit rescript pour en savoir ma voulumpté, ce qu'il n'a pas fait ; et comme j'ay entendu, il y differe au pourchas de maistre Raoul Pichon. Ledit maistre Raoul Pichon la m'avoit requise et fait requerir par Bouffille, mais il scet bien que je luy respondiz que je n'en feroye riens, et que je vouloye que ledit frere de Jehan Moreau l'eust. Et pour ce, Monsr le chancellier, je vous pry, que incontinent ces lettres veues, vous aillez audit Monsr de Tours et luy dictes que je n'entens point que autre l'ait que ledit frere dudit Jehan Moreau, quelques lettres que je luy en aye escriptes pour aultres ; et luy dictes que si me veult faire plaisir, qu'il ne differe plus à la luy donner, et adieu. Escript aux Forges, le XIIe jour de mars.

LOYS.

LEMARESCHAL.

Lettres du roy pour parler à Monsr de Tours de la prebende de l'église de Tours pour le frere de Jehan Moreau. Receues le xiij^e jour de mars M CCCC LXXVIII.

MCCXCVII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 12 mars 1479.

Ordre de s'entendre avec le comte de Castres et le grand séné-

let 1480, par lesquelles Louis XI lui accorde pour dix ans le privilège de « fournir aucuns greniers et chambres à sel *du* royaume, reservé toutesvoyes ceulx *des* pays de Languedoc et de Bourgongne, et aussi aucuns autres greniers particulliers, » dont le revenu a été accordé à Pierre de Rohan, Olivier Le Dain et Jean Brayer, et ceux de Dieppe et de Langres. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2045, doss. 46671, n° 2.)

chal, « qui s'en vont avec les Anglois, » et de choisir les gens qu'ils lui désigneront. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 70.)

Monsr le chancellier, le conte de Castres et Monsr le grant seneschal s'en vont avecques les Anglois[1]. Besoignez avecques eulx, et prenez les gens qu'ilz vous diront. Escript aux Forges, le douziesme jour de mars.

LOYS.

LEMARESCHAL.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy apportées par Monsr de Castres et Monsr le grant seneschal. Receues le xiij^e jour de mars 1478.

MCCXCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 14 mars 1479.

Ordre d'adjoindre un secrétaire de la chancellerie royale au docteur que le roi d'Angleterre envoie à Rome. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 44.)

Monsr le chancellier, j'escrips à Monsr le conte de Castres qu'il envoye ung secretaire de la chancellerie à Roume avecques le docteur du roy d'Angleterre qui

1. Boffille de Juge, comte de Castres, avait été chargé par Louis XI, avec le seigneur de Saint-Pierre, grand sénéchal de Normandie, de recevoir à leur arrivée en France John Howard, Richard Tanstall et le docteur Langton, envoyés par Édouard IV pour convertir en paix définitive la trêve viagère conclue entre les deux royaumes. Son objectif était de pénétrer adroitement le secret de leurs instructions. Boffille a rendu compte de sa mission dans un document intitulé : *Memoire de ce que le conte de Castres a pu sentir du docteur Langton d'Engleterre envoyé au roy.* (Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 24. Voy. Pièces justificatives, n° XIV. P.-M. Perret, *Boffille de Juge, comte de Castres, et la République de Venise* (Toulouse, 1891, in-8°), pp. 31-32.)

s'en y va. Et pour ce, comment que ce soit, baillez luy en ung et qu'il s'en parte quant et luy. Escript aux Forges, le XIIIIe jour de mars.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy pour envoyer ung secretaire à Rome apportées par Me Estienne Petit. Receues le xve jour de mars.

MCCXCIX.

AU CHANCELIER (D.).

Les Forges, 16 mars 1479.

Ordre de sceller le mandement accordé à Monsr de Bellenave. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 21.)

Monsr le chancellier, j'ay sceu que vous avez refuzé de seeler le mandement que j'ay octroié à Monsr de Bellenave[1], dont je ne suis pas content. Et pour ce, incontinant seelez le luy tel qu'il est, et n'y faictes point de faulte, car je vueil qu'il l'ait. Escript aux Forges, le XVIe jour de mars.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal chancellier.

1. « Loys de Bellenave, escuier, puis chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller et chambellan du roy, » d'après des quittances du 30 mars 1478 et du 8 mai 1489 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 277, doss. Bellenave 5996, n°s 2 et 4), et son « escuier d'escuierie, » d'après une autre quittance du 27 mars 1480. (Ibid., n° 3.) Il touchait, pour « sa pension et entretenement, » 600 l. t. par an (Ibid., n°s 2 et 3); mais le 1er juillet 1504, date de la dernière quittance que j'aie trouvée de lui, il ne touche que 400 l. t. (Ibid., n° 5.)

MCCC.

AUX « MAIEUR ET ESCHEVINS » D'ABBEVILLE.

Plessis-du-Parc, 20 mars 1479.

Ordre de pourvoir Jean Huchier du premier office de « sergent à mache » qui sera vacant dans leur ville. — (Copie du temps. Arch. d'Abbeville, BB 61, fol. 100.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que singulierement desirons la provision, soit en office ou autrement, de la personne de nostre bien amé Jehan Huchier, et meismement qu'il soit pourveu en nostre ville d'Abbeville, en faveur de plusieurs services qu'il nous a fais, et pour certaines causes qui à ce nous moeuvent, nous vous prions tant acertes que faire poons que lui veulliez donner le premier office de sergent à mache qui sera vacant à vostre disposition, et vous nous ferez singulier et agreable plaisir, dont vous sarons trés bon gré et en aurons voz affaires en plus singuliere recommandacion. Donné au Plessis du Parc, le xxe jour de mars.

LOYS.

M. PICOT.

A noz chers et bien amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Abbeville.

MCCCI.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE TOURS (D.).

Plessis-du-Parc, 22 mars 1479.

Ordre d'envoyer à Orléans, d'où les habitants les expédieront à Paris, les six couleuvrines faucons qui se trouvent à Tours.

— (Publ. par M. Luzarche, *Lettres historiques des archives communales de la ville de Tours* (Tours, 1861, in-8°), p. 40.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous voulons et vous mandons que vous faites charger et mener jusques en la ville d'Orliens les six couleuvrines faucons, qui sont de present en nostre ville de Tours, et les faictes bailler et delivrer aux habitans de ladicte ville d'Orliens, ausquelz nous escripvons les recevoir et faire mener en nostre ville de Paris, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

PICOT[1].

Aux maire et eschevins de nostre ville de Tours.

MCCCII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Plessis-du-Parc, 24 mars 1479.

Réception d'une lettre dont il avertit Monsr le gouverneur; avis de ne pas se laisser tromper. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Monsr d'Alby, j'ay à ceste heure receu unes letres

1. Au bas de la pièce ci-dessus est une ordonnance du maire de Tours, en date du 23 mars 1478, en vue de mettre à exécution les ordres du roi :

« Monsr le receveur Martin Dulyon, le roy m'a escript, ainsi que vous pourrez veoir, que je fasse mener six couleuvrines de ceste ville d'Orleans. Pour quoy, en accomplissant le vouloir dudit seigneur, j'ay appointé et preposé luy, André Porsan et Jehan Constans les mener; pour quoy baillez leur la somme de douze livres; il vous en sera tenu compte. Fait le XXIIIe de mars XIV^c^ LXXVIII.

(*Loc. laud.*) « DEBAUNE. »

dont j'avertis Monsr le gouverneur[1], et, pour ce que vous verrez tout ce que j'ay sceu dire, ne vous escrips autre chose, si non que je vous prie que vous ne vous laissiez poinct tromper.

Monsr d'Alby, mon amy, je vous recommande touiours mes besoignes, et adieu. Escript au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

LEMARESCHAL.

MCCCIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 25 mars 1479.

Recommandation en faveur de Pierre de Cerisay, conseiller au parlement, « demandeur en matiere de regale » contre le cardinal d'Estouteville. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9317, fol. 89.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, plusieurs foiz vous avons escript à ce que procedissez au jugement du procès pendant en nostre court de parlement, entre nostre amé et feal conseiller en nostre dicte court maistre Pierre de Cerisay, demandeur en matiere de regale, et le cardinal d'Estouteville[2], deffendeur, en y gardant noz droiz

1. Probablement Charles d'Amboise, gouverneur de Bourgogne et frère de l'évêque d'Albi.

2. Guillaume d'Estouteville, fils de Jean II d'Estouteville et de Marie d'Harcourt, né avant 1403, mort à Rome le 23 janvier ou le 22 décembre 1483. D'abord bénédictin, puis évêque de Maurienne, de Digne, de Béziers, d'Ostie, de Velletri, de Port-Sainte-Rufine, enfin archevêque de Rouen en 1453, cardinal du titre des Saints-Sylvestre et Martin-des-Monts en 1437, légat de Nicolas V

de souveraineté et preeminence, lesquelz ledit cardinal a fait fort debatre, et quis tous les delaiz qu'il a peu pour empescher le jugement dudit procès. Et pour ce que ledit procès est en estat de juger, nous voulons et vous mandons trés expressement, et sur tant que nous desirez complaire, que vous procedez incontinent au jugement dudit procès, en gardant nosdiz droiz, et ayant le fait dudit de Cerisay en bonne justice et briefve expedicion pour singulierement recommandé. Donné au Plesseis du Parc, le xxvme jour de mars.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte secunda aprilis M° CCCC° LXXVIII° ante Pascha.

MCCCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 25 mars 1479.

Convocation à Tours pour la Quasimodo suivante de membres du parlement et du Grant Conseil « pour aucunes grans matieres..., tant pour le fait de la justice que autrement... » — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9317, fol. 87.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour donner ordre et provision à aucunes grans matieres qui fort nous touchent et le

en France en 1451. Il résida presque toujours à Rome depuis son élévation à l'archevêché de Rouen.

bien et utilité de la chose publicque de nostre royaume, tant pour le fait de la justice que autrement, avons deliberé et ordonné faire venir en nostre ville de Tours, et assembler avecques les gens de nostre Grant Conseil, dedans le jour de Quasimodo prouchainement venant[1], aucuns des presidens et conseilliers de noz cours de parlement, et mesmement de nostre parlement de Paris ceulx qui sont nommez ou roollet que vous envoyons cy dedans enclos, signé, par nostre ordonnance, de la main de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Loys Tindo[1]. Si voulons et vous mandons trés expressement, et sur tant que desirez nous obeir, que

1. C'est-à-dire le 18 avril.
2. Voici le « roollet » dont parle le roi :

« Presidans :

Messire Jehan Le Boulengier,
Maistre Mahieu de Nanterre,
Me Guillaume de Corbye.

« Conseilliers clers :

Maistre Jehan Lesellier,
Me Jehan Le Beauvoisien,
Me Jehan Avril,
Me Helye de Coudun,
Me Jacques Jahun,
Me Jehan de la Vignolle,
Me Guillaume Compaing,
Messire Pierre Sallat,
Me Guillaume de Cambray,
Me Guillaume Erlault,
Me Girard Seguier,
Me Macé de Brye,
Me Pierre de Serisay,
Me Jehan Simon.

« Conseilliers laiz :

Maistre Jehan Chambon,
Me Guillaume de Victry,
Me Jehan Avin,
Me Jehan de Fougeraiz,
Me Raoul Pichon,
Me Guillaume de Paris,
Me Henry de Livres,
Me Jehan de Canlers,
Me Jehan Burdelot,
Me Jehan Baudry,
Me Guillaume Alegrin,
Me Jehan Peslieu,
Me Henry Clutin,
Me Artur de Cambray,
Me Jehan Leloup.

« Signé : L. Tindo. »

tous les nommez oudit roollet soyent en nostre dicte ville de Tours audit jour de Quasimodo prouchainement venant, et qu'il n'y ait faulte. Et entendons que vous, president Pourpincourt, et autres noz conseilliers non nommez oudit roolle, teignez ladicte court et vacquez à l'expedition des procès pendans en icelle. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le xxvme jour de mars.

LOYS.

L. TINDO.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte penultima marcii M° CCCC° LXXVIII° ante Pascha.

MCCCV.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Plessis-du-Parc, 26 mars 1479.

Accusé de réception de sa lettre; satisfaction du bon accueil fait par ledit évêque aux Suisses; ordre de traiter les deux « personnes de Jougne, » conformément à « raison et à justice; » envoi à Jacques Suranet de l'ordre de dépêcher un de ses gens à Lyon pour payer les Suisses. — (Orig. dans les Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Monsr d'Alby, j'ay veu les letres que vous m'avés escriptes et vous mercie du recueil que vous avés fait à noz Suysses, aussi des deux personnes de Jougnes, dont je me rapporte à la raison et à justice.

J'envoye devers Jaques Suranet, affin que incontinant à toute diligence, il envoie ung de ses gens à Lyon pour paier tous les Souysses qui viendront pour les faire tirer avecques les autres, et n'aurois point de faulte

d'argent. Et adieu Monsr d'Alby. Escript au Plessis du Parc, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

PARENT.

MCCCVI.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE POITIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 27 mars 1479.

Envoi de l'évêque de Lombez au-devant des ambassadeurs de Castille, qui passeront le lendemain dans leur ville; prière de leur faire bon accueil. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB 7, fol. 399. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou*, I, 183-184.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement nostre amé et feal conseiller l'evesque de Lombès[1], abbé de Saint Denys en France, avecques aultres de noz gens et serviteur, au devant des ambassadeurs du roy et royne de Castelle et de Leon, noz aliez, qui viennent par deçà devers nous pour le fait des aliances et aultres grans matieres, qui fort touchent le bien de nous et de noz royaume et subgectz. Et pour ce que desirons les diz ambaxadeurs estre favorablement receuz et traitez par tout nostre dit royaume, nous vous prions et neantmoins mandons que lesdiz ambaxadeurs vous recevez en vostre ville le plus honestement et à la meilleure chere que faire se pourra, ainsi que plus à plain vous dira de par nous ledit evesque de Lombès, lequel croiez comme nous mesmes.

1. Jean de Villiers de la Groslaye.

Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXVIIe jour de mars.

LOYS.

COURTIN.

A noz chers et bien amez les maire et eschevyns de la ville de Poictiers[1].

MCCCVII.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE POITIERS (D.).

Tours, 30 mars 1479.

Ordre de faire observer les ordonnances royales concernant les monnaies étrangères et prohibées. — (Copie. Arch. mun. de Poitiers, BB 7, fol. 392. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 184.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que, en nostre ville de Poictiers et ès marchez et lieux de environ, a esté et est chascun jour donné cours et pris à plusieurs monnoyes estranges et aultres prohibées et deffendues par noz ordonnances derrenierement faictes sur le fait de noz monnoyes[2], tout ainsi et en la maniere qu'il se faisoit par avant les dictes ordonnances; et aussi que on donne plus grant pris, tant à nosdictes monnoyes que aux monnoyes estranges, que

1. A la lettre du roi se trouve jointe une lettre de l'évêque de Lombez et de G. de Durfort, datée de Coué, le 15 juin (1479). Ces personnages envoyés par Louis XI au-devant des ambassadeurs castillans annoncent aux échevins de Poitiers « la venue desdiz ambaxadeurs, qui sera demain pour tout le jour, » et demandent qu'il leur soit fait bon accueil. (*Loc. laud.,* p. 185.)

2. Probablement celle du 17 novembre 1478 concernant la fabrication de « hardiz et petits deniers bourdelois. » (*Ordonn. des rois de France,* XVIII, 432.)

ce qui est declairé par icelles noz ordonnances, en contempnant et enfraignant icelles, ou trés grant prejudice et dommage de nous et de la chose publique de nostre royaume, jasoit ce que nosdictes ordonnances ayent esté publiées et sont assez notoires, dont ne sommes pas contens, actendu mesmement que lesdictes ordonnances ont esté faictes par grande et meure deliberacion de conseil et pour le bien universel et particulier de nostre dit royaume. Si vous en avons bien voulu advertir pour le signiffier, affin que ne vous esmerveillez, si nous faisons informer des transgresseurs desdictes ordonnances, et aussi que chascun de vous en droit soy ne contreviegne au contenu en icelles, lesquelles suymes deliberez faire entretenir et garder; vous signiffiant que si aucuns sont trouvez faisans le contraire, nous en ferons faire tele punicion que ce sera exemple à aultruy. Donné à Tours, le penultime jour de mars.

LOYS.

L. TYNDO.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys, manans et habitants de nostre ville de Poictiers.

MCCCVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Selommes, 17 avril 1479.

Ordre de vérifier et expédier les lettres accordées par le roi à Eustache Luillier, son secrétaire et valet de chambre, du don fait à Regnault Luillier, son père, de tout le reliquat qu'il pourrait devoir en fin de compte arrêté à la Saint-Jean der-

nière pour la recette ordinaire de Carcassonne. — (Orig. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 60.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné et octroyé à nostre chier et bien amé secretaire et varlet de chambre Eustace Luillier[1] tout ce que nostre amé et feal conseiller maistre Regnault Luillier, son pere, tresorier et receveur ordinaire de Carcassonne, peut et pourra devoir par la fin et closture de ses comptes, qu'il a à rendre devant vous, à cause de ladicte recepte ordinaire, de tout le temps qu'il a tenue jusques à la Saint Jehan derrier passée. Et pour ce que nostre plaisir est que ledit Eustace joisse de nostredit don, nous vous mandons, commandons et enjoingnons bien expressement que nosdictes lettres patentes vous veriffiez et expediez incontinant audit Eustace, et de leur contenu le faictes et souffrez joyr et user plainement et paisible-

1. Je trouve en 1491 cet Eustache Luillier, « chastellain de Termes, et donnant quittance en cette qualité à Françoiz Luillier, tresorier et receveur ordinaire pour le roy en la seneschaucée de Carcassonne, » de 35 l. 2 s. t. « pour partie de ses gaiges » de l'année commencée le 1er juillet précédent jusqu'au 4 décembre suivant. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1772, doss. Luillier 40997, nº 53.) Il devint « conseiller du roy et maistre des comptes à Paris, » d'après une quittance qu'il donne le 9 janvier 1493 à « Anthoine Bayard, aussi conseiller du roy et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeulois, » de 300 l. t. pour « ung voyaige fait avec et en la compaignie de Monsr le president en la Chambre des generaulx de la justice des aydes à Paris, Jehan Le Viste, ès villes de Lyon, Bourges et Yssouldun, pour le fait de l'octroy requis de par ledit seigneur l'année passée pour fournir aux affaires de sa guerre... » (Ibid., nº 56.)

ment, sans y faire quelque restrinction, reffuz ou difficulté. Donné à Selommes, le XVIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxixe jour d'avril M CCCC LXXIX.

MCCCIX.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC IV (V.).

Plessis-du-Parc, 18 avril 1479.

Regrets du roi au sujet du différend survenu entre le pape et les Florentins; son désir de voir la paix se rétablir en Italie, mais aussi sa résolution arrêtée de ne pas sacrifier les intérêts des Florentins et de les aider le plus efficacement possible. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 202. Copies modernes, Mss. fr. 15539, p. 1463, et 3882, fol. 403.)

Serenissimo potentissimoque principi fratri et consanguineo nostro carissimo Frederico, Romanorum regi. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, salutem et fraterne dilectionis affectum. Serenissime potentissimeque princeps, frater et consanguinee noster carissime, suscepimus Vestre Serenitatis litteras, quibus, de bellis et dissidiis inter Sanctitatem Beatissimi Patris nostri, Summi pontificis, et carissimos et specialissimos amicos nostros Florentinos, eorumque confederatos, inpresentiarum existentibus, Vestra Serenitas conqueritur. Quod utique et vobis, et nobis, omnibusque catholicis principibus maxime dolendum est, plurimumque dolemus, animadvertentes quam periculosum futurum sit hoc bellum christiane religioni, et quantum immanissimi Turci et aliorum infi-

delium vires et rabiem augeat adversus rem publicam christianam hec christianorum catholicorum et populorum divisio. Unde cum primum originem ipsarum discordiarum intelleximus, volentes pro posse tantis imminentibus periculis occurrere, ipsius Beatissimi Patris nostri Sanctitati quantum potuimus affectuose scripsimus, ut in Ytalia paci et quieti locus esset, et apud Suam Beatitudinem nostros jam binis vicibus destinavimus oratores, ut eam ad pacem et dissidiorum discordiam (*sic*) ortarentur, ipsis illustrissimis amicis nostris Florentinis et eorum confederatis persuasimus, et[1] ad eandem Summi Pontificis Sanctitatem suos micterent oratores; quod, nostro suasu, nostroque intuitu, effecerunt. Circa hoc autem, quod Vestra Serenitas, quemadmodum ex ipsius litteris perpendimus, arbitrium istarum discordiarum amplecti desideret, actento quod nullam cum Apostolica Sede controversiam habeamus, quantum ad nos, nesciremus quid arbitrio committere, nichil tamen, nobis gratius, nichil desiderabilius, quam pacem et concordiam in Ytalia et inter omnes populos christianos conspicere; verumptamen, si ipsos illustrissimos Florentinos et alios amicos et colligatos nostros, indebite et inique lacessitos videremus, totis viribus et etiam conatu eis auxiliari conabimur, nichilque pro eorum defensione neccessarium obmictemus, presertim cum in presentiarum nichil tractetur de aliquo prejudicio Sédis Apostolice, cui semper, christianissimorum progenitorum nostrorum sequendo vestigia, devotissimi et observantissimi fuimus, esseque perpetuo cupia-

1. *Sic*, pour « ut ».

mus (*sic*). Datum apud Plessyacum de Parco prope Turonis, die XVIII^a^ mensis aprilis.

Serenissimo potentissimoque principi fratri et consanguineo nostro carissimo Frederico, Romanorum regi.

MCCCX.

AU DUC DE BAVIÈRE, COMTE PALATIN DU RHIN (V.).

Plessis-du-Parc, 18 avril 1479.

Justification de Laurent de Médicis, que le duc supposait avoir justement encouru l'inimitié du Saint Père. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 202 v°. Copies modernes, Ms. Dupuy 751, fol. 186. Mss. fr. 15539, p. 1466, et 3882, fol. 404.)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex, illustrissimo principi, consanguineo nostro carissimo Philippo, Bavarie duci comiti palatino Reni[1], salutem et felices ad vota successus. Illustrissime princeps consanguinee noster carissime, Nobilitatis Vestre litteras accepimus, quibus presupponit carum et dilectum consanguineum nostrum Laurencium de Medicis indignationem Beatissimi patris nostri Summi pontificis non sine causa incurrisse, nec Sanctitatem Suam contra ipsum non inlegitime moveri, in quo arbitramur Nobilitatis Vestre claritudinem non bene informatam fuisse. Licet enim ipsius Beatissimi patris nostri reverencie, devocioni et observancie semper prompti et dediti fuerimus, esseque perpetuo disposuimus, quia tamen hec non ipsius pontificis, neque Sedis apostolice causa est,

1. Philippe l'Ingénu, né le 14 juillet 1448; il avait succédé en 1476 à son oncle Frédéric Ier; il mourut à Germersheim le 18 février 1508. (*Art de vérifier les dates*, III, 325.)

sed aliquorum particularium contra carissimos et specialissimos amicos et confederatos nostros Florentinos affectata voluntas, cujus talis est natura, que nullo pacto justificari posset, hanc materiam corde amplectimur, non in Ecclesie dampnum, nec contra Sedis apostolice auctoritatem, sed potius, ut paci et quieti populorum christianorum provideatur. Rogamus igitur atque hortamur Nobilitatem Vestram, ut se super his diligenter informet. Ceterum cum Vestra Claritudo nobis memorie reducat christianissimi regis nomen, quod gerimus, a Sede apostolica dependere, nobis gratissimum est, illudque semper in corde scriptum retinemus, nec ullo pacto contra ipsam Apostolicam Sedem quicquam sinistri molliremur; ymo totis viribus juvaremus. Sed quoniam in presentiarum de Apostolice sedis prejudicio minime tractetur, non videtur inconveniens colligatos nostros juvare, qui etiam et necessitudine et antiqua amicitia nobis conjuncti sunt, et presertim cum sint indebite et inique lacessiti. Datum apud Plessiacum de Parco prope Turonis, die XVIII mensis aprilis.

Illustrissimo principi Philipo, Bavarie duci, comiti palatino Reni, consanguineo nostro carissimo.

MCCCXI.

AU DUC DE FERRARE (V.).

Plessis-du-Parc, 20 avril 1479.

Remerciements pour le léopard qu'il lui a envoyé. — (Orig. Arch. de Modène. *Cancellaria ducale. Lettere di principi esteri.* Commun. par feu M. Perret.)

Mon cousin, j'ay receu le lyepart qu'il vous a pleu

m'envoyer par ce porteur, lequel est le plus beau et le meilleur que je veiz jamais, dont je vous mercye, et vous prie, s'il y a aucune chose de par deça en quoy vous prenez plaisir, que vous le me faictes savoir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript au Plessis du Parc, le xxe jour d'avril.

LOYS.

PICOT.

A mon trés cher et trés amé cousin le duc de Ferrare[1].

MCCCXII.

AU SEIGNEUR DU LUDE (D.).

Bresseau près Château-Renault, 22 avril 1479.

Réception d'une lettre de M. de Cerisay, qu'il voudrait « bien estre à ceste saincte croix, » à Montargis; prière de lui amener Mlle de Vendôme ainsi que Mlle Marquise, après quoi et les noces faites il leur permettra d'aller voir Mme du Lude. — (Publ. par Mathieu, *Histoire de Louys XI, roy de France...* (Paris, 1628, in-4°), p. 658.)

Monsr le gouverneur, j'ay à ceste heure receu une lettre de Monsr de Cerisay que je voudrois bien estre à ceste saincte croix à Montargis. Je n'attens plus rien, si n'est Madamoiselle de Vendosme. Je vous prie, toutes choses laissées, vous la me ameniez à Vendosme, afin que je m'en puisse aller mon chemin et amenez Mademoiselle Marquise avec elle, et ne vous souciez que, après que les nopces seront faictes, je vous donneray bon loisir d'aller voir Madame du Lude.

1. Hercule Ier d'Este, né en 1433, duc de Ferrare de 1471 au 25 janvier 1505. (*Art de vérifier les dates,* III, 698.)

Je vous prie, avancez vous, afin que voise vostre bel hostel en recompense du Plessis, et à Dieu, Monsr le gouverneur, mon amy. Escrit à Bresseau prez Chasteau Renault[1], le vingt deuziesme jour d'avril[2].

LOYS.

LEMARESCHAL.

A maistre Jean.

MCCCXIII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Pluviers, 24 avril 1479.

Notification des lettres par lesquelles le roi accorde aux sujets du roi d'Aragon la liberté de faire le commerce en France, comme les sujets français pourront le faire dans le royaume d'Aragon. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France,* XII, 1880-82 (Toulouse, 1883, in-4°), p. 60, avec la date erronée de 1475.)

Monsr d'Alby, j'ay accordé au roy Dompt Ferrand[3] que ses galeres puissent desormais charger, decharger, vendre, revendre et eschanger en Languedoc et ailleurs, en tous les lieux et ports de mon royaume, toutes denrées et marchandises, tout ainsi que font les galeres

1. Bresseau, hameau de la commune de Saunay, canton de Château-Renault (Indre-et-Loire).

2. Cette lettre, d'après l'itinéraire et l'allusion qu'elle contient au mariage de Mlle de Vendôme, ne peut être que de 1479. (Voy. ci-dessus, p. 29, n° MCXXIII, la lettre du 22 avril 1478 à Mme du Lude.

3. Le roi d'Aragon, avec lequel Louis XI avait conclu, le 9 octobre 1478, un traité de paix contenant la clause précitée. (Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens* (Amsterdam, in-fol., 1728), t. III, 2e part., p. 46.)

de France en ses royaumes, pays et seigneuries, ainsi que pouvez voir par les lettres ja sur ce octroyées; et veuillez entretenir et faire entretenir en Languedoc ce que dessus est dit et donner audit roy Domp Ferrand et ausdiz patrons et marchands desdictes galeres tout l'aide, support et faveur raisonnable que pourrez, car savez que c'est le bien du pays. Donné à Pluviers, le XXIIIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

MCCCXIV.

AU SEIGNEUR DE COMBRONDE (V.).

Selommes, 24 avril 1479.

Accusé de réception de sa lettre; remerciement de ce qu'il a fait assembler les nobles d'Auvergne et ordre de partir le plus tôt possible; expédition de lettres au parlement contre le sire de Montmorin. — (Orig. dans la coll. de feu M. Desnoyers, membre de l'Institut.)

Mon cousin, j'ay receu voz lectres et vous mercye de ce que vous avez fait assembler les nobles d'Auvergne. Je vous prye que partez le plus tost que pourrez.

Touchant les lectres missives que demandez adroissans à nostre court de parlement contre le sire de Montmorin, je les vous ay accordées. Et adieu. Escript à Sellomes, le XXIIIIe jour d'avril.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A nostre amé et feal cousin et chambellan le sire de Combronde.

MCCCXV.

AU CHAPITRE D'ANGERS (D.).

Selommes, 25 avril 1479.

Ordre d'élire Augier de Brie comme évêque d'Angers en remplacement de Jean de Beauvais qui venait de mourir. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 128 v°. Publ. dans la *Revue historique, littéraire et archéologique de l'Anjou,* XXI (Angers, 1878, in-8°), p. 110.)

De par le roy.

Chers et bien amez, presentement avons sceu le trespas de Monsr d'Angiers[1], lequel eveschié nous voulons que maistre Augier de Brye[2] la ait, et non autre, tant pour ce que desirons la provision dudit maistre Augier, que nous avons bien à cueur, que aussi pour mectre en pacificacion vostre eglise, qui a esté longuement en grant division. Et pour ce, nous voulons et vous mandons que incontinent procedez à eslection sans

1. Jean de Beauvau, évêque d'Angers, était mort le 23 avril 1479. (*Gall. christ.,* XIV, 582.)

2. Auger de Brie, noble angevin, fils du comte de Serrant et d'Élisabeth de Maillé-Brezé, maître des requêtes de l'hôtel du roi. Il fut sur l'ordre de Louis XI élu évêque d'Angers par le chapitre, le 1er juillet 1479 (*Gall. christ.,* XIV, 582), mais contrairement aux lois canoniques, puisque Jean Balue vivait encore. Aussi Hélie de Bourdeilles, archevêque de Tours et métropolitain d'Angers, refusa-t-il d'approuver cette élection; Auger de Brie en appela à l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, et finit par obtenir de Rome des bulles qui lui conféraient le titre d'administrateur de l'église d'Angers. Il renonça à ce titre après la mort de Louis XI, en 1490, sur les instances de Balue, et en échange d'une rente de 1,500 l. et de l'abbaye de Saint-Pierre de Laguy. (Tresvaux, *Histoire de l'église et diocèse d'Angers* (Paris et Angers, 1858, in-8°), I, 313, 315.)

dificulté quelconque, et elisez ledit maistre Augier, lequel par especial desirons estre pourveu à ladicte eglise. Et s'il en vient question aucune, lessez m'en faire; car je prens la charge de la appoincter, qui que veille entreprendre le contraire. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Selommes, le xxve jour d'avril.

LOYS.

P. DOYAT.

A noz trés chiers et bien amez les doien et chapitre de l'eglise d'Angiers.

MCCCXVI.

A MONSIEUR DE LA VIGNOLLE (D.).

Selommes, 25 avril 1479.

Ordre d'aller trouver le chapitre d'Angers, et, de concert avec le curé de Behuart, de Jean de la Reaulté et autres « des plus gens de bien dudit chapitre, » de lui signifier la volonté du roi de voir nommer évêque Augier de Brie. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 129.)

Monsr de la Vignolle, j'ay sceu par ce que m'avez escript le trespas de Monsr d'Angiers. Et pour ceste cause, je veil, toutes choses lessées, que vous en aillez incontinent audit lieu et declarez à ceulx du chapitre que mon intencion est qu'ilz procedent à election en la personne de maistre Augier de Brye, lequel je desire de tout mon cueur qu'il soit pourveu de la dicte eglise en pacification, et en main d'omme qui me soit feable et agreable. Si appellez, vous estant là, mon curé de Behuart, maistre Jehan de la Reaulté, et aultres des plus gens de bien dudit chapitre, lesquelz ne sauroye nommer; mais si ledit maistre Augier estoit

icy, il me aideroit à ce faire; et leur dictes qu'ilz ne faillent à ceste fois sur ce qu'ilz craignent me desplaire. Escript à Selommes, le xxve jour d'avril.

LOYS.

P. DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller Monsr de la Vignolle, Jean d'Angiers[1].

MCCCXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Selommes, 27 avril 1479.

Ordre de faire publier en ladite cour les lettres du don de la comté de Chartres, fait à Louis de Joyeuse et à Jeanne de Bourbon, à l'occasion de leur mariage. — (Orig. Arch. nat., X^1a^ 9318, fol. 2.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement[2] baillé et delaissié à nostre chier et amé neveu Loys de Joyeuse et nostre trés chiere et trés amée cousine Jehanne de Bourbon, sa femme, en faveur de leur mariage[3] la conté de Chartres avec ses appartenances par maniere d'engaigement, soubz les condicions, reservacions et en la maniere que pourrez veoir par noz

1. Le 30 avril 1479, le chapitre adresse au roi une missive lui annonçant le départ des chanoines Guillaume Fournier, pénitencier, et Robert Le Breton, pour lui « demander congié d'eslire et obtenir *ses* lettres patentes... » (Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 129.)

2. Par lettres patentes datées de Selommes et du mois d'avril 1479. (Arch. nat., X^1a^ 8607, fol. 158 v°.)

3. Voy. ci-dessus, p. 29, n^o^ MCXXIII, la lettre du roi en date du 22 avril 1478 à Madame du Lude au sujet de ce mariage.

lectres patentes que sur ce leur avons octroyées, lesquelles ilz ont entencion de bref vous faire presenter, pour en avoir l'enterinement et expedicion. Et, pour ce que nostre plaisir est que nostredit bail et delaiz sortisse son plain et entier effect, ainsi que l'avons promis et accordé en traictant le mariage de nosdiz neveu et cousine, nous vous mandons et enjoignons bien expressement que, incontinent ces lectres veues, vous faites lire et publier nosdictes lectres en nostre court, ainsi que en tel cas est acoustumé, sans y faire aucun delay ou difficulté, et tellement qu'ilz n'aient cause de plus en renvoyer devers nous. Donné à Selommes, le XXVIIe jour d'avril.

LOYS.

LEBOURCIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvij maii M° CCCC° LXXIX°.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I^A.

Procès entre Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, et le seigneur de Raiz.

3 avril-27 juillet 1748.

Venredi, IIIe jour d'avril [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messire Olivier de Coictivy, chevalier, seigneur dudit lieu, demandeur et requerant que François de Chauvigny, escuier, seigneur de Brosse, et damoiselle Jehanne de Raiz, sa femme, à cause d'elle, et dame Anne de Champaigné, vefve de feu messire René de Raiz, en son vivant chevalier, baillent leur advertissement touchant certaine reprinse de procès plus à plain par eulx declairée, et selon l'appoinctement donné par certains commissaires ordonnez par ladicte court sur ladicte reprinse, le XXIXe jour d'aoust l'an mil IIII^c LXXV, *alias quibus*, et fussent forcloz, d'une part, et lesdiz de Chauvigny, Jehanne de Raiz et dame Anne de Champaigné, defendeurs sur ladicte reprinse et requerans avoir delay pour les causes alleguées par maistre Jehan Avin, leur procureur, d'autre part.

Veu par ladicte court l'appoinctement dessusdit donné par lesdiz commissaires le XXIXe jour d'aoust LXXV, et oy le rapport des commissaires ordonnez pour oyr lesdictes parties, et tout consideré.

Il sera dit que ladicte court a donné et donne delay ausdiz defendeurs de bailler leurs advertissemens jusques à ung moys prochainement venant pour toutes prefixes et delaiz, et sans plus y retourner, sur peine de l'amende, les despens de ceste instance reservez en difinitive.

Dit aux parties le VIme avril.

Arch. nat., X^1A 1488, fol. 58 v°.

I[B].

Samedi, XIe jour d'avril [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messire Olivier de Coictivy, chevalier, seigneur de Taillebourg, demandeur, et requerant l'enterinement de certaine requeste par luy baillée à la court le VIIIe jour de ce present moys; et, en ce faisant, que François de Chauvigni, escuier, seigneur de Brosse, et damoiselle Jehanne de Raiz, sa femme, repransissent les procez dont ilz sont poursuiz par ledit demandeur, ou lieu de feu messire René de Raiz, en son vivant seigneur de la Suze, selon leur offre et declaracion contenues en l'appoinctement fait pardevant maistres Guillaume de Victry et Jehan de Feugeraiz, conseillers en ladicte court et commissaires en ceste partie, le XXIXme jour d'aoust mil CCCC LXXV, par lequel ilz estoient contens de reprendre lesdiz procès en l'estat qu'ilz estoient au temps du trespas dudit feu messire René de Raiz, d'une part, et lesdiz François de Chauvigny et demoiselle Jehanne de Raiz, sa femme, defendeurs, d'autre part.

Veue par la court ladicte requeste, l'acte accordé desdictes parties, et tout ce que par icelles a esté mis et produit par devers certains commissaires ordonnez par icelle court à oyr lesdictes parties, et tout consideré.

Il sera dit que lesdiz defenseurs reprandront et seront tenuz de reprandre par devant lesdiz commissaires dedans VIIIme ledit procès dont ilz sont poursuiz, en l'estat qu'ilz estoient au temps du trespas dudit feu messire René de Raiz, non obstant chose par eulx proposée au contraire, les despens de ceste instance reservez en difinitive.

Dit aux parties le XIIe avril.

Arch. nat., X[1A] 1488, fol. 62.

I[C].

Mercredi, dixiesme jour de juin [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messire Olivier de Coictivy, chevalier, demandeur en

matiere d'execucion d'arrest, requerant que la declaracion par luy dernierement baillée des terres contenues oudit arrest demourast comme elle est, sans riens en rejecter, et que François de Chauvigny, viconte de Brosse, et damoiselle Jehanne de Raiz, sa femme, feussent contrains à bailler dedans certain temps qui leur seroit prefix par ladicte court pour toutes prefixions et delaiz, et sur peine d'en estre forclos et debouté, leurs diminucions à l'encontre de ladicte declaracion baillée par ledit demandeur de la valeur des terres et seigneuries declairées oudit arrest, non obstant chose proposée au contraire par ledit viconte et sa femme, et aussi condemnés en leurs despens, d'une part, et lesdiz viconte et sa femme, defendeurs en matiere d'execucion dudit arrest, et requerans qu'il feust dit et declairé qu'ilz ne sont tenus bailler leursdictes diminucions, ne autrement proceder en ladicte execucion, jusques ad ce que prealablement ladicte execucion baillée par ledit demandeur soit mieulx et plus amplement declarée, et que certains articles comme incertains et obscurs contenus ès deux declaracions avec une clause de l'*intendit* dudit demandeur, et aussi plusieurs articles que iceulx defendeurs disent estre adjoustés de nouvel en ladicte declaracion dernierement baillée par ledit demandeur ausdiz defendeurs soient rejectez, et icelluy demandeur condamné en leurs despens, d'autre part.

Veu par la court le procès d'incident demené par devant maistres Jehan Henry, president des enquestes, et Jehan des Plantes, conseillers du Roy nostre sire en sa court de Parlement, commissaires en ceste partie, et depuis renvoyée par eulx en ladicte court.

Il sera dit que ladicte declaracion desdictes terres declairées oudit arrest, dernierement baillée par ledit demandeur ausdiz defendeurs, demourra en l'estat qu'elle est, sans riens en rejecter, ne que le demandeur soit tenu autrement declairer les articles que lesdiz defendeurs dient estre obcurement et trop generalement couchés, pourveu que lesdiz defendeurs en leurs diminucions pourront, si bon leur semble, les specifier et declairer pour servir à leursdictes diminucions, et semblablement articuler en termes generaulx et autrement les revenues des terres contenues oudit arrest et requerir, comme ledit

demandeur a requis, que lesdiz commissaires se informent sur ce, et, au surplus, ordonne ladicte court que lesdiz defendeurs bailleront, si bon leur semble, leurs diminucions à l'encontre de ladicte declaracion, nonobstant chose par eulx proposée au contraire, dedans ung mois prouchain venant pour toutes prefixions et delais, *alias*, diligens ou non, sera procedé à l'execucion dudit arrest selon sa forme et teneur, ainsi qu'il appartendra par raison, non obstant opposicions ou appellacions quelzconques, et condemne la court lesdiz defendeurs ès despens dudit demandeur, fais en ceste presente instance.

Dit aux parties le XIIe juin.

Arch. nat., X^1A^ 1488, fol. 81 v°.

I^D^.

Lundi, XXVIIe jour de juillet [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messire Olivier de Coictivy, chevalier, seigneur de Taillebourg, demandeur et requerant que dame Anne de Champigné, vefve de feu messire René de Raiz, en son vivant s^r^ dudit lieu, repreigne en la court de ceans troys procès, l'un touchant l'execucion de certain arrest obtenu par feu messire Alain de Coictivy, en son vivant cardinal d'Avignon, et par ledit messire Olivier de Coictivy, son frere, pour raison de la moictié de plusieurs terres et des fruitz declarés oudit arrest, l'autre touchant soixante mil escuz vieulx, ou autre grant somme consignée en ladicte court par le duc de Bretaigne, et le tiers touchant certaine appellacion interjectée par ledit s^r^ de Taillebourg de maistres Hervé Prevost et François Mignot, enquesteurs de par le Roy en Poictou, ou delaissé ledit procès, autrement qu'ilz soient tenuz pour delaissez, d'une part, et ladicte dame Anne de Champaigné, defenderesse, et tendant à fin qu'il soit dit qu'elle n'est tenue de reprandre ou delaisser, actendu qu'elle dit avoir renoncé aux meubles et debtes dudit feu messire René de Raiz, son mary, d'autre part.

Il sera dit que ladicte dame Anne de Champaigné sera tenue d'envoyer procuration expresse pour faire ladicte renonciation dedans la Saint Martin d'yver prouchain venant pour tout delaiz,

autrement, ledit terme passé, ledit procès seroit tenus pour delaissez, en tant que touche ladicte dame Anne, despens reservez en difinitive.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1488, fol. 103 v°.

II^A.

Procès entre le seigneur de Curton et le seigneur de Pierre.

8 janvier 1478.

Vendredi, VIII janvier [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messires Geoffroy et Gilbert de Chabanes, chevaliers, demandeurs et requerans l'execution de certain arrest par eux obtenu en la court de ceans le VIIe jour de septembre derrier passé, à l'encontre de messire Astorg, s^r de Pierre, et, en ce faisant, que icellui de Pierre feust contrainct à bailler et asseoir bien et convenablement prealablement et à ses despens, III^c l. de rente annuelle et perpetuelle, dont mencion est faicte oudit arrest, et tout selon la forme et teneur d'icellui, avant qu'ilz fussent tenuz de bailler et delaisser la terre de la Daille, d'une part, et ledit messire Astorg de Pierre, defendeur, d'autre.

Veu par la court ledit arrest avec les advertissemens desdictes parties, et tout ce qu'elles ont mis et produit par devers maistre Pierre de Cerisay, conseiller du Roy en ladicte court, commis par icelle à l'execution dudit arrest, ensemble l'appoinctement par lequel ledit commissaire, à la requeste desdictes parties, a renvoyé ceste cause à ladicte court, pour y estre decidée et determinée, et tout consideré.

Il sera dit que ledit s^r de Pierre fera assiete desdictes III^c l. de rente, selon la forme et teneur dudit arrest par ledit executeur, *vocatis vocandis;* et pour icelle assiete faire, lui prefige la court terme et delay jusques au premier jour de juillet prochain venant, laquelle assiete deuement faicte et en faisant delivrance d'icelle ausdictz de Chabanes, lesdictz de Chabanes seront tenus rendre et restituer reaument et de fait et incontinent ladicte terre de la Daille audit s^r de Pierre, les despens de ceste instance reservez en difinitive.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1488, fol. 154 v°.

Le 8 juin 1478, le Parlement accorde à Astorg, s^r de Pierre, pour faire l'assiette susdite, délai jusqu'au 10 janvier suivant.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 227 v°.

II^B.

7 août 1478.

Venredi, VIIe jour d'aoust, au Conseil en la Grant Chambre...

Sur ce que, en voyant le procès d'entre le s^r de Curton et le s^r de Pierre, a esté trouvé par la sentence donnée par les gens tenans les requestes, que lesdictes gens des requestes avoient veu les reproches desdictes parties, et toutesfois on n'avoit trouvé nulles reproches ou sac dudit s^r de Pierre, a esté mis en deliberation se on passeroit oultre au jugement dudit procès ou non.

Oy sur ce maistre Guillaume Colaut, conseiller en ladicte court, qui autresfois avoit extraict ledit procès, lequel a dit qu'il n'apparroissoit point par ledit extrait qu'il y eust eu reproches du costé dudit s^r de Pierre, et aussi après que maistre Pierre de Cerisay, aussi conseiller en ladicte court, a dit que, en visitant par lui ledit procès, jamais n'a veu audit sac nulles reproches du costé dudit s^r de Pierre.

La court a deliberé et conclud que, non obstant ce que dit est, on procedera au jugement dudit procès, ainsi qu'il appartendra par raison.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1488, fol. 109 v°.

II^C.

18 août 1478.

Mardi, XVIIIe jour d'aoust, au Conseil en la Grant Chambre...

A conseiller l'arrest d'entre le s^r de Pierre, d'une part, et le s^r de Curton et autres, d'autre part, à quoy Messrs dessusdiz ont vacqué plusieurs journées, *et hac die fuit conclusum, ut sequitur :*

Entre messire Astorg, s^r de Pierre, chevalier, demandeur et defendeur, d'une part, et dame Anne de Fougerolles, vefve de

feu messire Jaques de Chabannes, en son vivant grant maistre d'ostel de France, tant en son nom que comme tuteresse, aiant le bail, gouvernement et administration de Gilbert de Chabanes, mineur d'ans, et aussi entre messire Geoffroy de Chabanes, enfans et heritiers dudit feu messire Jaques de Chabanes, defendeur, et aussi demandeur d'autre.

Veu par la court le procès par escript d'entre lesdictes parties, ensemble certaines lettres royaulx impetrées par ledit messire Gilbert de Chabanes, par l'une desquelles estoit mandé à la court, que en ensuivant certaines lectres de edict octroiés par le Roy au feu duc de Guienne, derrier trespassé, mectre au neant ledit procès, actendu que ledit messire Gilbert avoit esté continuellement ou service dudit feu duc de Guienne depuis son partement de Poictiers jusques au temps dudit edict, et par les secondes estoit mandé à ladicte court recevoir ledit messire Gilbert à proposer et articuler certains faiz nouveaulx oudit procès, qui de nouvel estoient venuz à sa congnoissance, et iceulx prouver, et cependant surceoir le jugement dudit procès, et tout veu et consideré.

Il sera dit que, sans avoir regart ausdictes lectres royaulx impetrées par ledit messire Gilbert de Chabanes touchant lesdiz faiz nouveaulx, la court a mis et mect ladicte appellation, et ce dont a esté appellé au neant, sans amende et sans despens, et pour cause; et au surplus a ladicte court condemné et condemne lesdiz defendeurs et chascun d'eulx à eulx departir de la joissance et possession de la terre de la Daille et autres terres et seigneuries qui furent à feu messire Guillaume Comptor de Sanghes, et qui ja pieça furent baillées par feu messire Astorg de Pierre, pere dudit demandeur, audit feu messire Jaques de Chabanes en assiete de trois cens livres t. de rente, vendues par ledit feu messire Astorg audit feu de Chabanes le penultime jour de decembre mil IIII^c XLIIII, et en laisser joir et user ledit demandeur, et aussi à lui rendre et restituer les lettres de la ratificacion dudit contract de vendicion faictes par ledit demandeur le XXIIe jour de fevrier oudit an IIII^c XLIIII (v. st.), et semblablement les lectres de l'assiete faictes d'icelles trois cens livres tournois de rente sur ladicte terre de la Daille et autres declairées oudit procès, comme casses et nulles, en

baillant et faisant assiete par ledit seigneur de Pierre ausdiz de Chabanes de IIIe l. t. de rente en toute justice et directe seigneurie et en ung tenant en la terre et seigneurie de Rochat le Chasteau et appertenances d'icellui, pour neant comptez en ladicte assiete, se trouver se y peut, et sinon le residu en la terre et mandement de Pierre, et tout selon la forme et teneur desdictes lectres de vendition desdictes IIIe l. t. de rente faicte par ledit feu messire Astord audit feu de Chabanes ledit penultime jour de decembre oudit an IIIIe XLIIII, comme dit est; et, au regart des fruiz demandés par ledit demandeur, et semblablement des arreraiges demandés par lesdiz defendeurs, et aussi des despens de la cause principalle, ladicte court les a compensez d'un costé et d'autre, et pour cause.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1488, fol. 116.

IIIA.

Procès entre Guillaume de Cluny et Guillaume Lallemant.

17 mars 1478.

Mardi, XVIIe jour du moys de mars M CCCC LXXVII (v. st.), au Conseil en la Grant Chambre...

Sur ce que ès informations faictes à la requeste de maistre Jehan Fournier sur certaine faulseté par lui pretendue contre maistre Guillaume de Clugny touchant la prebende du palais, ont esté monstrées au procureur du Roy, icellui procureur du Roy a dit et declairé qu'il n'empesche point que lesdites informations ne soient mises devers ladicte court et joinctes ou procès, et que icelle court ne face droit sur ce qui est ou sera produit par devers elle, tant sur la provision requise par maistre Guillaume Lalement, surrogué ou procès ou lieu dudit de Clugny à l'encontre dudit Fournier, que sur le principal. Fait au Parlement le XVIIe mars.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1488, fol. 54.

IIIB.

18 mars 1478.

La court, oy le procureur du Roy, a ordonné et ordonne que

certaine information faicte à la requeste de maistre Jehan Fournier, touchant certaine faulseté par lui pretendue à l'encontre de maistre Guillaume de Clugny, sera joincte et mise ou procès pendant en ladicte court entre ledit Fournier, d'une part, et maistre Guillaume Lalemant, surrogué oudit procès ou lieu dudit de Clugny, pour y avoir tel regard que de raison. Fait le XVIIIe mars.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A^ 1488, fol. 54.

III^c^.

Mardi, XXVIIIe jour d'avril [1478], au Conseil en la Grant Chambre...

Entre messire Jehan Fournier, presbtre, demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste, et que, en ce faisant, certaine depposition faicte par maistre Jehan de Ladriesche, president en la Chambre des comptes, par devant l'un des conseillers de la court, soit joincte avec les autres examens et informations ja faictes sur certaine faulseté pretendue par ledit demandeur ou procès pendant en la court entre ledit appellant, d'une part, et maistre Guillaume Lalemant, intimé et defendeur à ladicte requeste, d'autre.

Oy la relation de certains commissaires commis à oyr lesdictes parties, et veuz les advertissemens et autres choses produictes par chascune d'icelles parties, il sera dit que ladicte requeste, advertissemens et autres choses produictes, seront mises ou sac dudit procès, pour, en veant ledit procès, ordonner sur le contenu de ladicte requeste, ainsi qu'il appertendra par raison.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A^ 1488, fol. 67 v°.

IV.

Procès entre Jean du Breuil, conseiller du roi sur le fait de la justice des aides, d'une part, et Denis de Bar, évêque de Tulle, et Jacques Châteauneuf, d'autre.

6 septembre 1479.

Du sixiesme jour du mois de septembre M CCCC LXXIX.

Entre maistre Jehan du Brueil, conseiller du Roy sur le fait de la justice des aides, demandeur en matiere d'evocation, d'une part, et messire Denis de Bar, evesque de Tuelle, et maistre Jaques Chasteaunuef, defendeur, d'autre; et aussy entre lesdiz evesques de Tuelle, demandeur et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, et requerant le fournissement de sa complaincte, d'une part, et ledit maistre Jehan du Brueil et l'abbé de Cluny et ledit de Chasteaunuef, deffendeur, d'autre part, sur le plaidoyé des parties des premier jour d'avril et IIIIe jour de juin derrenier passé.

Veu par la court icellui plaidoyé avec plusieurs requestes presentées à ladicte court par les parties; oy le rapport des commissaires ordonnez pour les oyr, et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit, tant par devers la court que par devers lesdiz commissaires, et tout consideré : il sera dit que en obtemperant aux lettres d'evocation du Roy les procès d'entre lesdictes parties pour raison du doienné de Carennac demourront en la cour de ceans et y procederont les parties ainsy que de raison; et au surplus a ordonné et ordonne ladicte court que la complaincte dudit demandeur sera fornye et restablissement fait ès mains des commissaires ordonnez par le Roy au gouvernement de la chose contentieuse, lesquelz la court, en tant que mestier est, y a commis et commect, en baillant par eulx caution de bien et loyaument gouverner ladicte chose contentieuse et d'en rendre bon compte et reliqua, quant et à qui il appartendra; et, au surplus, bailler par les parties leurs escriptures par memoire dedens le lendemain de la Saint Martin prouchain venant pour toute prefixion.

Arch. nat., X^1A 1488, fol. 274 v°.

V.

LETTRE DE BOURRÉ A LOUIS XI.

Tours, 22 mai 1478.

Envoi du sauf-conduit délivré au roi par le feu duc de Bourgogne pour aller à Péronne; bonnes nouvelles de la santé du dauphin.

Sire, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés

humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, Sire, que presentement j'ay receu les lettres qu'il vous a plu de m'escripre par ung des chevaucheurs de vostre escuirie, *qui sont d'assez vieil datte*, contenans que je vous envoie la lettre que vous envoya le duc de Bourgongne quant vous allastes à Peronne, qui est escripte et signée de sa main, par laquelle il vous promectoit que vous y porriez aller et vous en retourner sceurement icy, laquelle, Sire, je vous envoye par ce porteur, et vous suplie qu'il vous plaise m'en faire bailler lettre de recepissé pour ma descharge.

Au sourplus, Sire, tout est bien par deça, et est Monseigneur le Daulphin en trés bon point, la grace à Dieu, qui l'y veille maintenir, et vous doint, Sire, trés bonne vie et longue en victoyre sur voz ennemis à vostre desir.

Escript à Tours, le XXIIe jour de may.

Vostre trés humble et trés obeissant subgiet et serviteur,

BORRÉ.

Sire, pour ce que vous m'escripvez qu'il est besoing de produire en Parlement la lettre dudit duc de Bourgongne, qui n'est qu'une cedule escripte et signée de sa main, et que aucuns dudit Parlement par aventure vouldroient dire que l'escripture et signature leur sont incongneuz et y faire quelque difficulté, semble, si s'est vostre plaisir, qu'il seroit bon, tant que vous avez par dela Messeigneurs le bastart de Bourgongne, des Cordes, de Clery et autres plusieurs qui cognoissent sa lettre et signé, la fayre aprouver par eulx et faire prendre sur ce leurs deppositions en forme autentique, pour valoir en temps et lieu ce que de raison.

Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 185.

VI.

« Information contre les prince d'Orange et seigneur d'Arben, qui ont voulu empoisonner le roi. »

28 mai 1478.

Jehan Renon, marchant apothicaire et mercier, demourant à Clermont en Auvergne, natif de Saint Chamont en Lionnois,

aagié de XLVIII ans ou environ, est venu en ceste ville de Bourges, et pour ce qu'il a sceu que mons^r du Bouchaige estoit en ladicte ville de par le Roy, pour pourveoir aux affaires d'icelle et du pays, s'est tiré par devers lui et luy a dit qu'il alloit devers le Roy pour l'advertir d'aucunes choses qui grandement lui touchoient.

Et pour ce que savoit que mondit s^r du Bouchaige est de l'ostel du Roy et l'un de ses familiers et serviteurs, il le vouloit bien advertir desdictes choses, lesquelles il lui a dictes et declairées.

Et pour ce qu'il a semblé à mondit s^r du Bouchaige qu'il estoit besoing de les rediger et mectre par escript, il les a communicquées à mons^r maistre Raoul Pichon, conseiller dudit s^r, qui aussi par son commandement estoit en ladite ville, lesquelz, après ce que dit est, ont mandé moy Loys Daniel, notaire et secretaire d'icellui seigneur, pour escripre ce que ledit Renon vouldroit dire et declairer.

Et après qu'ilz ont fait faire grant serement audit Renon de dire verité et de ne riens celler touchant ladite matiere, ce que ledit Renon a promis de ainsi le faire, il a dit et depposé, que la sepmaine peneuse derrenierement passée, il partit dudit lieu de Clermont en entention d'aller à Florence par devers Franscequin Nory, facteur de feu Cosme de Medicis, duquel il estoit serviteur ung ans a ou plus, comme il dit, et pour ce qu'il est marié depuis deux ans en çà audit lieu de Clermont, et qu'il avoit desir que ledit Franscequin luy fist quelque bien, il print ung cheval d'environ XIX ou XX escuz pour donner audit Franscequin pour plus l'incliner à lui faire du bien.

Et dit qu'il tira de Clermont à Lyon, où il a deux freres, dont l'un est marchant et chaussetier, et demoure en l'un des louaiges de l'ostel de Michelet Lambert, mary de la Sebille, et l'autre est homme d'eglise, beneficié en l'eglise de Saint Jehan dudit lieu, et s'appelle messire Simon Renon, et ledit chaussetier Pierre Renon; et demoura en ladicte ville de Lyon depuis le jeudi de ladite sepmaine peneuse jusques au lundi d'après Quasimodo qu'il s'en party, et tira à Nantua en Savoie, et auprès duquel lieu et devant qu'il y fust arrivé, il fut rencontré par cinq hommes qui estoient au seigneur d'Erben en Savoie,

qui le prindrent et menerent à Saint Glaude par devers ledit seigneur d'Erben, auquel lesdiz cinq hommes dirent qu'ilz avoient prins ledit depposant pour ce qu'il estoit François, lequel seigneur d'Erbent print icellui depposant par la robbe et luy dit qui le faisoit son prisonnier, et le bailla en garde à ung appellé Catherin, dont il ne scet son seurnon, filz du chastellain d'Erben, qui avoit esté à prandre ledit depposant, qui le tint à Saint Glaude depuis le vendredi jusques au dimenche de *Misericordia* après disner, qu'ilz le menerent à Salins en la compaignie dudit seigneur d'Erbent, qui le tint en son logeis tout ledit jour.

Et le lendemain après disner, le mena ledit seigneur d'Erben par devers le prince d'Orenge, qui estoit à Arbois, distant de Salins de deux lieues, et dist audit prince qu'il lui menoit ledit depposant prisonnier, pour ce qu'il estoit François, et qu'il luy diroit bien des nouvelles, et à tant se party d'ilec ledit d'Erben pour amasser gens pour aller entrer en Beaune.

Lors ledit prince interroga ledit depposant et luy demanda si le Roy avoit grant armée et grant artillerie, lequel respondit que oy, et qu'il avoit deux foiz plus de gens que l'année passée.

Et après ce que dit est, ledit depposant dist audit prince que se avoit esté mal fait de l'avoir prins en Savoie, actendu qu'il n'alloit point en guerre ne en païs contraire à ceulx qui l'avoient prins, mais alloit devers ledit Franscequin, et pour la cause que dessus a dit.

Et lors ledit prince, en la presence du bastart d'Orenge, demanda audit depposant s'il seroit pas aussi content que on luy fist du bien là où il estoit que de en aller querir si loing comme Florence, lequel respondy que oy, et qu'il estoit tout prest de les servir envers tous et contre tous, et fust pour aller tuer le Roy, et ledit prince dist que c'estoit trés bien dit, et que ledit depposant estoit tel homme qu'il demandoit, et commanda qu'on lui fist bonne chere et le laisserent aller par la ville partout où il vouloit.

Bien dit qu'il y avoit ung grant Lyegeois qui tousjours le suivoit, et croit que ledit prince l'avoit commandé. Et ne parla icellui prince audit depposant jusques cinq ou six jours après que ledit bastart d'Orenge luy demanda s'il vouldroit faire sere-

ment de loyaument servir le duc d'Authericbe et la duchesse sa femme, et que, s'il le vouloit faire, ledit prince avoit puissance de recevoir ledit serement et de luy faire beaucoup de biens, et que, s'il luy donnoit la moictié du pris, le don seroit valable et tiendroit au moien de la puissance que avoit ledit prince desdictz duc et duchesse d'Authericbe.

A quoy ledit depposant respondit qu'il estoit tout prest de faire et acomplir ce qu'il avoit dit, et furent lesdictes parolles dictes entre ledict bastart et luy au matin en allant de leur logeis à l'eglise dudict lieu d'Arbois.

Et ledit jour après disner ledit prince manda ledit depposant aller par devers luy en sa chambre avec ledit bastart et fist apporter ung messel, et sur la figure de la Passion de Nostre Seigneur fist faire serement par ledict depposant de faire tout ce qu'il luy commanderoit, et, s'il ne le faisoit, il renonçoit à Dieu, la foy et au batesme, et prenoit chambre en enfer, lequel depposant fist ledit serement et promist, comme il dit, ainsi le faire, pour ce qu'il estoit aux mains dudit prince. Toutesfoiz, il dit qu'il n'eut oncques vouloir ne entention de faire ne acomplir ledit serement.

Mais dit que se ledit prince lui eust fait bailler cheval pour aller courir contre les gens du Roy, il s'en fust retourné par deçà en l'obeissance dudit seigneur pour acquicter sa loyaulté.

Et après ce que dit est, ledit prince s'en alla à Bleterens, distant dudit lieu d'Arbois de cinq à six lieues, et fist bailler cheval audit depposant et le fist aller avec lui audit Bleterens, où il fut trois jours, sans ce que ledit prince lui parlast de quelque chose.

Dit que lesdictz trois jours passez, ledit prince manda ledit depposant et [le] bastart d'Orenge aller par devers lui en sa chambre, et dist audit depposant qu'il estoit temps qu'il allast en voyage, et commanda au bastart qu'il actaingnist des boectes de plomb qui estoient en une aumaire en ladicte chambre, ce que fist ledict bastart, et en apporta cinq, lesquelles il mist sur la table devant ledit prince.

Lequel dist audict depposant et fist promectre par le serement qu'il avoit fait qu'il besongneroit de ce que estoit esdictes boectes, ainsi qui lui commanderoit, et ouvry l'une d'icelles,

en laquelle avoit une liqueur blanche, un peu plus clere que oignement.

Et lui montra les autres sans les ouvrir, et declaira de quelle coulleur estoit ce qui estoit dedens, et estoit escripte sur chascune desdictes boectes la coulleur de ce qui estoit en icelles.

Et pour ce que ledit depposant avoit dit audit prince qu'il congnoissoit tous les plus grans personnages de l'ostel du Roy, parce qu'il avoit esté à Paris quant le Roy revint de Picardie, et à Tours devant Noël, poursuir le fait de Jehan Lalua, marchant de Clermont, qui estoit detenu prisonnier en la Conciergerie pour ung murtre par lui commis, ledit prince luy dist qu'il failloit qu'il allast devers le Roy et qu'il trouvast façon de oïndre la terre à l'endroit où le Roy l'a acoustumé baiser après la messe, ou autre heure, quant il fait ses devotions.

Et aussi de oindre la nappe de l'autel que le Roy va semblablement baiser après la messe et autre heure en faisant sesdictes devotions, et que, si veoit qu'il y eust parement d'autre couleur, et comme vert, noir, rouge et bleu, il mist de celles desdictes poisons qui seroit de couleur pareille.

Et lui dist ledit prince que la poison blanche se pourroit bien mectre sur la terre et couleur grise, et que lesdictes liqueurs seroient tantost embues ès draps et terres où elles seroient mises, et que le Roy ne autres que lui qui le feroit ne s'en sauroient appercevoir.

Et dist audit depposant qu'il se gardast bien d'y toucher à la main, et pour ce il demanda audit prince commant doncques il pourroit mectre et applicquer lesdictes liqueurs sur les paremens de l'autel.

A quoy ledit prince respondit qu'il print une chandelle de cire et qu'il moillast le bout dedens lesdits poisons, et en faignant d'aller faire sadicte devotion et offrande devant l'austel que le Roy devroit baiser, le frotast à l'endroit où le Roy le devroit baiser, et qu'il regardast bien ledit endroit, afin qu'il ne faillist et qu'il y mist lesdiz poisons, ce que ledit depposant acorda et promist faire. Toutesfoiz, il dit qu'il n'eut oncques vouloir ne entention de le faire, mais le accorda pour estre hors des mains dudit prince.

Et dit que son entention estoit d'aller advertir le Roy de ce

que dit est, et luy descouvrir toute la denpnée entreprinse, et ainsi l'affermer par son serement; et dit que, pour monstrer son bon vouloir, il est venu devers mondit seigneur du Bouchaige lui declairer tout le fait.

Et dit ledit depposant qu'il dist audit prince pour faire ce que dit est, il failloit qu'il le fist conduire hors dudit païs et lui baillast de l'argent.

Lequel, pour ce, lui dist que s'il feroit il, et le feroit conduire hors du païs et lui bailleroit saulconduit pour passer par Bresse, au moien duquel il pourroit seurement passer, et quant il seroit ou royaume on ne lui demanderoit plus riens, et pourroit seurement aller, et aussi ledit depposant dist qu'il ne se soucyoit point quant il seroit ou royaume, car il y estoit assèz congneu.

Et lui dist oultre ledit prince qu'il lui bailleroit deux cens escuz, à quoy ledit depposant respondy que ce ne seroit pas souffisante recompence.

Et lors ledit prince lui dist et fist serement sur unes heures que, se ledit depposant besongnoit bien, il lui donneroit l'office de par dessus de la saulnerie de Sallins, qui vault II^m IIII^c fr. par an, et son logeis en ladicte saulnerie, et que après qu'il auroit besongné desdictes poisons, il fist aller demourer sa femme oudit païs de Bourgoigne, et, s'il mouroit après ladicte besongne faicte, sa femme et ses enffens auroient trois cens francs de rente et une maison audit lieu de Salins pour leur demeure.

Et dit que ledit prince lui dist les choses dessusdictes environ une heure après midy, present ledit bastart, et n'y avoit que eulx trois en ladite chambre.

Et ledit jour après soupper, derechief lui parla ledit prince de la matiere et luy dist que, s'il besongnoit bien, on lui feroit plus de bien que on ne lui avoit promis, mais que le nouveau duc et duchesse d'Autheriche, qu'il appelloit duc et duchesse de Bourgoigne, feussent au païs.

Et ainsi qu'ilz parloient de ladicte matiere, ledit seigneur d'Erben seurvint, qui venoit de Verdun, auquel ledit prince dist que lui, lesdiz bastart et depposant estoient sur une bonne matiere, et ledit d'Erben dist audit prince qu'il lui en parleroit

d'une autre, et pour parler ensemble firent partir ledit depposant de ladicte chambre qui est basse et regarde sur la court dudit chastel.

Dit que après que il fut hors de ladicte chambre, il s'aproucha par dehors près des fenestres où estoient demourez lesdits prince, seigneur d'Erben et bastart pour cuider oïr ce qu'ilz disoient.

Et pour ce qu'il faisoit grant vent et qu'il ne povoit riens entendre, il monta en la chambre dessus celle où estoient les dessusdiz, en laquelle ledit depposant avoit couché depuis qu'il estoit arivé ilec en la compaignie dudit prince.

Et pour oïr ce que disoient lesdiz prince, d'Erben et bastart, il s'advisa d'aller estoupper à deux tuyaulx qui estoient en la cheminée de ladicte chambre haulte, respondans à la basse chambre pour donner vent à la cheminée de ladicte chambre haulte, afin qu'elle ne fumast, et dit qu'il s'arresta au tuyau devers les fenestres, pour ce qu'il y entendoit mieulx que par l'autre; lequel autre tuyau il boucha de son bonnet, afin que la voix de ceulx qui estoient en bas montast plus fort par celluy desdictes fenestres. Et dit qu'il entendit que ledit d'Erbent dist audit prince que Beaune se rendoit audit duc et duchesse d'Autheriche, qu'il nommoit de Bourgoigne, et que Dijon et Chaallon feroient de mesmes, et qu'il avoit oy dire à ung herault audit lieu de Verdun qui l'avoit rapporté au s^r de la Bastye, et qu'ilz n'avoient mestier que de gens, et dist ledit d'Erben audit prince qu'ilz avoient besoing de haster leurs gens.

Et ledit prince dist audit d'Erbent et bastart qu'ilz allassent assembler tout le plus de gens qu'ilz pourroient pour faire ce que dit est, lesquelz d'Erben et bastart respondirent qu'il en estoit bien besoing et qu'ilz partiroient le landemain, et envoierent gens et chevaucheux en divers lieux pour faire diligence de assembler gens, mais où ilz allerent, dit que riens n'en scet; toutefoiz, il dit qu'il vit partir plusieurs chevaucheurs et autres ladicte nuyt.

Et après lesdictes parolles par lesdiz prince, d'Erben et bastart, ledit prince dist audit d'Erben telles parolles ou semblables : « Vous nous avez amené ung homme, en parlant dudit depposant, qui nous estoit bien neccessaire à faire ce que

vous savez. » Et sur ce ledit d'Erben demanda que c'estoit; à quoy ledit prince respondit que c'estoit pour porter les poisons qui estoient ès boectes de plomb, pour en mectre sur la terre et ès lieux que le Roy baisoit, comme dessus est dit, et lui avoit devisé comme il le feroit, et que ledit depposant l'avoit bien entendu, et dit qui le feroit trés bien.

Sur quoy ledit d'Erben dit audit prince qu'il avoit trés mal besongné d'avoir descouvert ladicte matiere audit depposant pour ce qu'il estoit François, et que, se ledit prince lui avoit promis de le faire chevalier, le Roy le feroit conte, car le Roy avoit fait ung scien soillart chevalier et lui avoit donné grant rente pour luy avoir descouvert une semblable matiere.

Et lors ledit prince demanda quel remede de cest homme que ledit depposant entendoit de sa personne. A quoy ledit d'Erbent dist qu'il failloit l'envoier et gecter en une riviere, afin qu'il ne descouvrist riens, et sur ce ledit bastart respondit que ce seroit mal fait, actendu qu'il avoit esté prins en Savoie et sans habillemens de guerre.

Et dist oultre icellui bastart, qu'il meneroit ledit depposant à Salins et en auroit deux ou trois cens escuz pour sa raenson.

Et pour ce demanda ledit prince audit d'Erben qui doncques on envoieroit devers le Roy pour faire ce que dit est, lequel d'Erben respondy que on y envoieroit ledit Catherin pour ce qu'il avoit grant congnoissance à la court et savoit les chemins, car il avoit esté à Arras, à Paris et à Tours en hyver passé, pour espier et escouter des nouvelles pour les rapporter audit prince.

Lequel prince respondit que c'estoit bien dit et envoierent querir ledit Catherin qui estoit audit lieu de Bleterens, et lequel Catherin estoit serviteur dudit d'Erben, auquel ilz demanderent s'il vouldroit aller devers le Roy et faire ce que on lui diroit.

Lequel respondit que oy voulentiers et qu'il savoit bien les chemins, et par ledit prince fut dit que c'estoit assez de ladicte matiere et qu'il failloit parler d'une autre.

Et dist oultre ledit prince audit bastart telles parolles : « Vous en allez demain à Salins, emmenez ledit depposant et le gardez bien qu'il ne vous eschappe. » Et, sur ce, ledit Catherin dist : « Vous ferez bien de le bien garder, car, s'il

eschappe, je n'yray point ès païs de par delà, car il me congnoist bien; » et entendoit ledit Catherin des païs du Roy.

Et ledit bastart respondit qu'il le garderoit bien et lui mectroit si gros fers aux piez qu'il le garderoit bien de voller, et atant cesserent de parler de ladicte matiere et demanderent à faire collation pour ce qu'il estoit tart.

Et dit, sur ce interrogué, que quant il escoutoit ce que dit est, il estoit seul en ladicte chambre haulte et sans chandelle, et quant il eut entendu qu'ilz cesserent de parler de ladicte matiere et que chascun entra en ladicte chambre où estoient lesdiz prince, d'Erben, bastart, il se desabilla et coucha, afin que on eust point de souspicion sur luy, ce que on eust peu avoir se on l'eust trouvé seul sans lumiere en ladicte chambre.

Et le landemain au matin se partirent plusieurs gens dudit lieu de Bleterens pour aller la où ledit prince les envoioit, et fut emmené ledit depposant par ledit bastart audit lieu de Salins ou chastel de Velin, qui est hors la ville, près d'icelle, sur ung hault roc, et luy fist ledit bastart bonne chere pour le soir.

Et le landemain au matin le fist lever et enferrer d'uns gros fers du poix de cent livres, comme il dit, et fut mis en une chambre basse, et après disner s'en partit ledit bastart dudit chastel de Velin pour aller assembler gens pour aller contre ceulx du Roy.

Et après le partement dudit bastart dudit chastel de Velin, ledit depposant fut mis en une chambre haulte en la tour où il avoit esté premierement mis et de laquelle il povoit aller au hault de ladite tour.

Et tantost après le partement dudit bastart dudit chastel vindrent nouvelles que la ville de Beaune avoit esté prinse par les gens desdiz duc et duchesse. Et le soir furent sonnés les cloches, fait feux, dances et festyemens par ladicte ville de Sallins pour lesdictes nouvelles.

Et en faisant lesdictes festes et dances, oy et entendy que ceulx qui estoient en la chambre au dessoubz d'icelle, où ledit depposant estoit en ladicte tour, crioient à haulte voix en disant telles parolles :

« Sire, vive Bourgongne, et de la reste ung estront! »

Et ainsi le dirent trois ou quatre foiz, et pareillement le dirent les autres qui estoient oudit chastel de Velin.

Et deux jours après retourna ledit bastart audit chastel de Velin et manda ledit depposant aller en sa chambre le soir qu'il arriva, et lui dist qu'il failloit qui se mist à raençon, à quoy ledit depposant respondy que ce n'estoit pas ce que ledit prince lui avoit promis et se print à plourer.

Et ledit bastart lui dist qu'il ne failloit point plourer, mais adviser de deux choses l'une, c'est assavoir de soy mectre à raençon ou de saillir du roc au bas, pour ce que l'eaue estoit chere en ce pays et n'en y avoit point, et luy dist qu'il y penssast la nuyt.

Et le landemain envoya son lieutenant ledit bastart par devers ledit depposant pour lui dire derechief qu'il se mist à raençon, ce qu'il fist à la somme de deux cens escuz, et lui fut donné terme de les paier jusques à la feste Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, et en deffault de paiement audit jour, qu'il en paieroit le double.

Et dit que le jour Saint Jaques et Saint Phelippe, premier jour de may derrenierement passé, il se voua à Nostre Dame du Puy et à Saint Jaques en Galice, et promist d'y aller s'il povoit eschapper, et de ne veoir femme ne enffens qu'il ait, jusques à ce qu'il eust revelé au Roy lesdictes choses.

Et dit que après ledit veu, les fers dont il estoit enferré se entreouvrirent et trouva façon d'eschapper et saillir dudit chastel, au moien de deux lances qu'il atacha bout à bout l'une de l'autre et des cordes qu'il trouva, et s'en tira vers Lorraine en pourpoint et ung bonnet blanc sur la teste, et ne tira pas vers le royaume pour doubte d'estre suivy.

Et dit que, pour reveler au Roy ce qui est, il est venu par deça sans veoir sa femme ne ses enffans. Et pour ce qu'il a sceu que mondit s^r du Bouchaige estoit en ceste ville de Bourges, s'est adressé à lui pour lui reveler, pour ce qu'il est, comme dessus a dit, l'un des serviteurs et anciens familiers du Roy.

Fait à Bourges, le XXVIIIe jour de may l'an mil CCCC LXXVIII. Ainsi signé :

YMBERT DE BATERNAY.

PICHON.

Copie du temps. Arch. de Lyon, AA 5.

Le jeudi XVIII de juing mil IIII^c LXXVIII.

« Lequel jour venerable et honorable personnes m^e Pierre Torveon, docteur en loys, André Poculot, Jaques Caille, Jehan Buyatier, Jehan Rossellet, Geoffroy de Saint Barthelemi, Jehan Varinier et Estienne Laurencin, conseillers, etc., ont receu avec tout honneur et reverence lectres missives du Roy nostre sire à eulx adreçans, et avec ce une information escripte en ung petit quernet de papier touchant l'emprinsonnement (*sic*) qu'avoient voulu et s'estoient parforcé de fere les prince, bastard d'Orenge et seigneur d'Arbent en Savoye; après la vision et lecture desquelles, pour ce que le Roy nostredit sire mandoit faire faire publications en l'ostel de ladicte ville de ladicte information, et aussi crier ès lieux acoustumez, que quiconques pourroit prendre ledit seigneur d'Arbent et le livrer au Roy nostredit sire, ledit seigneur luy donroit XX^m escus; lesdiz conseillers incontinent, et dès l'eure de la vision desdictes lectres et information, ont mandé crier à son de trompe ès deux botz du pont de Saonne, lieux acoustumez, ce que touche ledit s^r d'Arbent, et en oultre que demain matin, à sept heures, l'en feroit publication en l'ostel de ladicte ville desdictes lettres missives et information, ainsi qu'il avoit pleu au Roy nostredit sire le mander. »

Le lundi XIXe jour de juin mil IIII^c LXXVIII furent publiées lesdictes lettres missives et information par la lecture d'icelles faicte par le procureur de ladicte ville en l'ostel commun d'icelle devant tout le peuple illec amassé en grant nombre.

Arch. de Lyon, BB 16, fol. 95 v°.

VII.

Procès entre Jean Chartier et Antoine de Chabannes.

19 janvier 1481.

Vendredi, XIXe jour de janvier M CCCC IIII^xx, au Conseil en la Grant Chambre...

Entre Jehan Chartier, requerant l'execution de troys arrestz par luy obtenus en la court de ceans, le premier donné le XXVIIIe jour de mars mil IIII^c LVII, confirmatif d'une sentence des requestes du palais, donnée le XIIe jour de may IIII^c LII à

l'encontre de Pierre Le Coux et messire Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, adjoinct avec ledit Coux ; le second arrest donné l'an mil IIII^c LX, confirmatif d'une sentence donnée ausdictes requestes en l'an mil IIII^c LX ; et le IIIe arrest donné l'an IIII^c LXXVIII, par lequel ledit Chartier fut absoulz des demandes dudit de Chabannes ; et que, en procedant à l'execution dudit premier arrest, il fust dit que ledit de Chabannes seroit contrainct par prinse, vendue et explectation de ses biens, en tant qu'il a esté adjoinct avec ledit Pierre Le Coux, à rendre et payer audit Chartier la somme de quatre vings deux livres XIII s. parisis, en laquelle somme, par sentence desdictes requestes, confermée par arrest, lesdiz Coux et Chabannes furent condamnez envers ledit Chartier ; et avecques ce, que au moyen et par vertu de l'autre sentence, donnée oudit an mil IIII^c LIX et confermée par ledit arrest donné l'an mil IIII^c LX, par lesquelx sentence et arrest la joissance de la terre assise à Vivantes par provision fut adjugée audit Chartier à l'encontre dudit de Chabannes pendant le procès principal ausdictes requestes entre ledit de Chabannes, qui estoit lors demandeur en simple maintenue, d'une part, et ledit Chartier, defendeur et opposant oudit cas, d'autre part, que icelluy Chartier fust maintenu et gardé en possession et joissance de ladicte terre et heritaige dont il estoit question entre lesdictes parties, ensemble des fruitz et revenues d'icelle, et tout selon le contenu desdictz sentence et arrest, et que tous ceulx qui ont receu ou parceu les revenues de ladicte terre fussent, comme fermiers ou eulx disans commissaires d'icelle terre, contrains par emprisonnement de leurs personnes, vendue et explectation de leurs biens, et autrement selon l'exigence du cas, à rendre et paier ausdiz Chartier tout ce qu'ilz en pevent devoir, non obstant oppositions ou appellations et comme debteurs de justice ; et en oultre que au moyen dudit dernier arrest absolutoire et autres arrestz dessusdiz, donnez au prouffit dudit Chartier à l'encontre dudit de Chabannes, icelluy de Chabannes fust contrainct à soy departir et laisser joyr ledit Chartier de tous et chascuns les heritaiges, rentes et revenues assises audit Vivantes et ou terrouer d'environ, qui furent à feuz Pierre de Bonneul, Perrecte Poline, sa femme, et damoiselle Marguerite de Bonneul, leur

fille, et à luy rendre et restituer les fruiz, proufiz et revenues desdiz heritaiges qui furent à ladicte feue Poline et que ledit defendeur a prins ou perceuz, ou que ledit demandeur en eust prins ou perceu ou peu prandre et percevoir, si ne feust son empeschement et l'exploict faict à sa requeste par Guillaume Fremin, sergent à cheval, *sub extimatione quanti plurimi*, ou autre telle estimation que raison donra, d'une part; et ledit messire Antoine de Chabannes, conte de Dampmartin et grant maistre d'ostel de France, defendeur sur ladicte reprinse, et requerant qu'il fust dit que ledit Chartier ne faisoit à recevoir à faire lesdictes demande, requeste et conclusions, non voulant icelluy de Chabannes empescher l'execution dudit dernier arrest, et disoit le premier arrest dessusdit non estre donné contre lui et ledit second arrest avoir esté executé, et non voulant empecher l'execution dudit dernier arrest, d'autre part. Veuz par la court les advertissemens desdictes parties et tout ce qu'elles ont mis et produit ès fins dessusdictes, ensemble l'appoinctement à oyr droict, et aussi oy sur ce le rapport des commissaires à ce commis, et tout consideré,

Il sera dit en tant que touche ledit premier arrest, que ledit Chartier ne fait à oyr ne recevoir à requerir l'execution d'icelluy à l'encontre dudit conte de Dampmartin ; et, au regard du second arrest dessusdit touchant ladicte provision, pareillement sera dit que ledit Chartier n'est recevable à requerir ou demander lettres executoires dudit arrest à l'encontre des fermiers, qui de luy ont prins à ferme ladicte terre, et autres personnes que ledit de Chabannes qui auroient receu les fruiz et levées de ladicte terre depuis l'execution dudit arrest donné sur ladicte provision, sauf audit Chartier, ses actions et toutes autres voyes de justice contre les dessusdiz fermiers et autres qui auroient receu lesdiz fruiz, si bon luy semble, par devant leurs juges ordinaires, et à eulx leurs defenses. Et au regart de l'execution dudit arrest absolutoire derrenier donné, la court declaire que l'execution ja encommancée d'icelluy arrest sera parachevée en ce qui reste à executer selon la forme et teneur d'icelluy arrest pár les commissaires qui ont commancé ladicte execution, ou autres qui par ladicte court y seront commis, se ilz n'y pevent vacquer, et sans despens de ceste instance.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 191.

VIII.

L'ÉVÊQUE D'ALBY AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Plessis-du-Parc, 17 septembre 1478.

Recommandation du procès de Jean de Toges. — (Copie du temps. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 155, doss. 3216 d'Aydie, n° 20ter.)

Messrs, je me recomande à vous tant comme je puis; Jehan de Togez, qu'est du nombre des gentilzhommes de la mayson du Roy, a ung procès contre les habitans de Rieumes et maistre Bernard Bagau, à cause du possessoire de la seigneurie et territoire de Belpuy au conté de Comminge qu'il avoit achaté que il dit dudit Bagau, comme tenu en fief de ladicte conté. Le procès a esté, comme il m'a dit, une foiz evoqué au Grant Conseil, et depuis ranvoyé en la court de Parlement de [Tholos]e, et m'a dit que vous deux povés tout pour luy faire avoir e[xpe]dition et guaing de sa cause, laquelle est trés bonne, et luy fait l'on, ainsi qu'il dit, ung trés grand tort. Vous avez autresfoiz ouy parler de la matiere. Je vous prie que vous luy tiengnez la main et toute bonne justice, en façon qu'il n'ait plus cause de venir ycy s'en plaindre. Et me semble que, si vous en disés ung mot à la court, et que la court entende à la despeche de ce procès, que sera fort bien fait et grant bien pour les parties. Je vous prie que y fassiés le mieulx que vous porrés et adieu, Messrs. Escript au Plesseys du Parc, le xviie jour de septembre.

Le tout vostre,

L'evesque d'Alby.

IX.

ODET D'AYDIE, COMTE DE COMMINGE, AU PROCUREUR...?

Fayet, 7 janvier 1479.

Ordre de faire justice à Jean de Toges. — (Copie du temps. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 155, doss. 3216 d'Aydie, n° 20ter.)

Procureur, j'ey receu lettres que le juge et vous m'avés

scriptes dernierement par Janot de Toges, touchant son cas de Belpuis, et me avés puis fayt response celon ce que vos en avoye script, et vous exequsés que n'avés pas veu les lettres que ceulx du coulliege de Foix en ont de moy. Et pour ce que vous devés tousjours veoyr toutes les lettres que je baylhe de telles matieres, avant qu'elles soyent mises an exsequcion, pour regarder s'il hy a riens en mon prejudice, voyés lesdites lectres que dyent avoyr de moy ceulx du couliege de Foix, et vous expausés (*sic*) à l'interrinement et exeqution comme mon procurere, si vous voyés que je les aye baylées en mon prejudice et par mon faulx donné antandra (*sic*) ; car je ne antandi oncques ne antans pour (*sic*) alieñer chouse que soyt du domayne ancien de Comenge, et au cas que lesdits du couliege de Foix fassent difficulté de monstrer lesdictes letres, metez en ma meyn ledit lieu de Belpuy jusques à ce qu'ils les vous ayent monstrées. Aussi dites au seneschal que je veulx qu'il soyt à les veoyr et qu'il conoysse de la matiere; oultre, je n'antans en riens avoyr fayt chouse que soyt au prejudice du droyt que pretenir (*sic*) y avoyr ledit Janot de Toges, et veulx que vous luy soufrés poursuir sondit droyt en justice devant ledit seneschal de Conmenge, et que yceluy seneschal la luy administre la melheur et plus briefve que fere se poura; et guardés, ledit seneschal et vous, que à fere ce que dit est ne hy ait poynt de faulte. Adiu soyés. Escript à Fayet, an le VIIe jour de janvier.

Le comte de Conmenge, s^r^ de Lestin (*sic*).

OUDET D'AYDYE.

Donné pour coppie.

X.

LE SEIGNEUR DU BOUCHAGE AU ROI (D.).

Saint-Quentin, 10 septembre 1478.

Déclaration qu'il n'a jamais rien reçu des biens du seigneur de Pompignac ; demande d'autorisation pour poursuivre ce dernier, qui avait occupé, au détriment du seigneur du Bouchage, certaines terres ayant appartenu au feu duc de Nemours. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2912, fol. 85.)

Sire, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés

humblement comme je puis. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre touchant messire Henry de Pompignac. Au regart de ses biens, je n'en euz oncques riens, ne jamais n'en demanday aucune chose, et en la main levée de ce qui estoit sien et de son heritaige. Et de ce qu'il joyssoit à l'eure de sa prinse, nul ne lui a donné empeschement; mais ce qu'il a prins sur moy estoient des terres du feu duc de Nemours, lesquelles il vous a pleu me donner, et les trouvastes au papier sur quoy vous feistes les partaiges, et me baillastes cela en recompence du Mur de Barrès que m'aviez par avant donné, quant le baillastes à Monsr le grant seneschal, et les tenoit et possedoit ledit de Nemours à l'eure qu'il fut prins dedans Carlat, et n'en eut jamais ledit de Pompignac ne joissance ne possession.

Sire, la couleur qu'il prant si est que, avant que le duc de Nemours feust prins environ deux ou trois ans, il traictoit le mariage dudit de Pompignac avec la seur de Monsr d'Ambres. Et pour pervenir à ce mariage fist une fainte vendition audit de Pompignac de certaines terres qui sont en la conté de Castres et des miennes; mais jamais ledit de Nemours ne lui en bailla la joissance, ne n'entendi les lui bailler, et aussi ladicte vendition estoit faicte depuis la transaction que ledit de Nemours fist, par quoy de la en avant il ne povoit riens aliener. Et si c'est vostre plaisir que par justice le poursuive, j'ay esperance au plaisir de Dieu qu'il n'y aura riens et que j'auray raison de l'outraige qu'il m'a fait que par voye de fait, sans tiltre valable, a prins ce qu'il vous a pleu me donner, Sire, plaise vous moy tousjours mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx acomplir, aydant Nostre Seigneur, auquel je prie, Sire, qu'il vous doint trés longue vie et tousjours bonne santé. Escript à Saint Quentin, le xe jour de septembre.

XI.

L'ÉVÊQUE DE METZ AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Bruxelles, 24 septembre 1478.

Accusé de réception de sa lettre communiquée au duc d'Autriche; acceptation par celui-ci d'une entrevue à Boulogne-sur-Mer,

où il envoie ses délégués. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 61.)

Monsr du Bouchage, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres, lesquelles j'ay communicquées à Monsr le duc; et en ensuivant ce que m'escripvez, mondit s^r envoye presentement ses depputez à la journée acceptée au lieu de Boulongne, et bien brief se y trouveront. Ce scet Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Bruxelles, le XXIIIIe jour de septembre.

Le tout vostre,

GEORGE, EVESQUE DE METZ.

A Monsr du Bouchage.

XII.

L'ÉVÊQUE DE METZ AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Bruxelles, 7 octobre 1478.

Choix fait par le duc d'Autriche d'Olivier de la Marche, de Guillaume de Morolthinghe et de Jean de Janly, qui partiront le jour même pour se rendre aux conférences de Saint-Omer. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 61.)

Monsr du Bouchage, je me recommande à vous. En ensuivant le contenue ès lettres que vous escripvi, mon trés redoubté s^r Monsr le duc d'Austriche de Bourgongne, etc., a depputé pour aler à la journée de Boulongne messire Olivier de la Marche, son premier maistre d'ostel, messire Guillaume de Morolthinghe et Me Jehan de Janly, ses conseillers et maistres des requestes de son hostel, lesquelz n'ont peu sitost estre expediés, comme le vous avoye escript pour aucuns autres affaires que a eu mondit seigneur; mais ilz se partiront aujourd'y de ceste ville, et ne sejourneront quelque part jusques ilz viennent devers vous. Si vous prie, Monsr, que envoyez à Saint Omer par le porteur de cestes ung sauf conduit pour les dessus nommez, se desja fait ne l'avez. Monsr, je prie Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa garde. Escript à Bruxelles, ce VIIe jour d'octobre l'an LXXVIII.

Monsr du Bouchage, j'ay ordonné à Messire Guillaume de Moroltinghe, docteur, etc., vous dire aucunes choses de ma part, auquel vous prie de luy adjouster foy et creance, et adieu vous dys.

Le tout vostre,

GORGE, EVESQUE DE METS.

A Monsr du Bouchage.

XIII.

« Instructions baillées à Jehan Pomier pour aller devers le duc Sigismond d'Autriche. » — (Copie du temps. Ms. fr. 10187, fol. 190 v°.) (v.)

[Novembre 1478.]

Johannes Pomerii, famulus camere christianissimi Francorum regis, se quantocius transferet apud Illustrissimum principem dominum Sigismundum Austrie ducem, quocumque fuerit.

Et primo litteras credenciales ipsius christianissimi regis prefato domino duci cum affectuosa et cordiali salutatione presentabit, et pro principali expositione sue credencie sibi dicet, quod predictus rex christianissimus maximo et viscerali cordis amore eidem domino duci afficitur, tanquam fratri et consanguineo suo amantissimo.

Item, quod pluribus antehac vicibus prelibatus dominus dux Austrie apud regem christianissimum, pro suis prosequendis negociis miserit magistrum Philippum Hirschorn, rex christianissimus informatus fuit, quod veniendo et redeundo ipse magister Philippus semper latenter se conferebat versus aliquos magnates et principes Francie, cum eis aliqua communicans, unde non inmerito ipsi christianissimo regi suspicio contra predictum magistrum Philippum ingeri debuerit.

Item, et hanc ob causam, ipsi christianissimo regi gratus deinceps non esset prenominati magistri Philippi apud ipsum accessus. Quapropter rogat Illustrissimum ducem Austrie Sigismundum, suum fratrem et consanguineum amantissimum, quatinus, cum deinceps erga ipsum christianissimum

regem aliquem destinaturus fuerit, non ipsum magistrum Philippum, sed alium, ipsi domino Duci fidum, sibi mittat.

XIV.

« Memoire de ce que le conte de Castres a peu sentir du docteur Langton d'Englecterre envoyé au Roy. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 24.) (v.)

[Mars 1479.]

Premierement, dit qu'il avoit esté despeché du roy d'Engleterre, son maistre, pour venir par deçà, et qu'il s'estoit mis sur la mer pour passer; mais que ledit roy d'Engleterre le contremanda, et depuis le despecha une autre foiz, et la vigile de la Nostre Dame de mars derenier passé se mist sur la mer pour passer à s'en venir devers le roy.

Ledit conte a parlé à ung home de Rouen, qui est passé avec ledit docteur, qui dit qu'il est vray qu'il passa ledit jour.

Item, dit ledit docteur que le roy d'Engleterre savoit bien la venue de l'ambaxade de Flandres, et qu'il scet de vray que ceux de ladicte ambaxade parleront humblement, pour ce que ledit roy d'Engleterre ne a pas voulu accorder aux Flamans ce qu'ilz demandoyent, et que leur parler humblement est par le moyen dudit roy d'Engleterre, son maistre.

Item, dit ledit docteur, que la cause de sa venue est pour faire aller devers le roy d'Engleterre, son maistre, l'embaxade que le Roy a promis pieça y envoyer, affin de mectre conclusion et fin ès choses qui ont esté par cy devant traictées touchant le mariage de Monsr le daulphin; et que le roy et royaulme d'Engleterre ne fut jamais si disposé à entendre à la paix et alliance aveques le Roy qu'il est à ceste heure.

Item, ledit docteur a dit merveilles audit conte de la bonne voulenté que le grand chambellan, Monsr de Hastingues, a envers le Roy; et que ledit chambellan luy en a dit tout son courage, et que ledit roy d'Engleterre veult mal à tous ceux qui lui dient mal du Roy et qui ont maulvaise voulenté que la paix ne se face.

Item, ledit docteur excuse fort le roy d'Engleterre et le veult grandement justiffier de ses gens qui descendirent en Flandres, et s'offre de prouver que avant qu'ilz partissent du pays, qu'il leur fust ordonné de faire guerre aux Gueldroys et autres, et leur fut expressement deffendu et comandé de ne faire point de guerre au Roy ne à ses subgez. Et quant on luy remonstra le contraire par ceulx qui avoient esté mors et prins en Picardie, qui avoient couru sur lesdiz subgez du Roy, il respondit que ledit Roy, son maistre, en a esté joyeux et bien content, à cause qu'ilz avoient esté desobeissans et fait contre ses commandemens, et que s'ilz fussent retournés devers luy qu'il les en eust fait bien pugnir.

Item, dit que sa charge n'est point d'estre venu querir l'argent, mais dit qu'il se esmerveille fort que le Roy ne l'a envoyé, veu qu'il y a grant piece que l'omme du roy d'Engleterre est par deça pour ceste cause, et que cela donne occasion à ceulx qui veullent mal au Roy d'empescher la paix et de divertir ledit roy d'Engleterre de y entendre, et pareillement aux autres qui sont autour de luy.

Item, ledit docteur a fait serement audit conte en mectant ses mains sacrées (*sic*) sur sa poictrine, qu'il est bon serviteur du Roy, et que le Roy le trouvera estre ainsi; et que quant il parlera à luy, et qu'il luy aura donné à entendre les choses ainsi qu'elles sont, qu'il sera bien content de luy.

Item, dit que le prince d'Orenge doit passer en Bretaigne pour tascher à destourber et empescher tout s'il peut.

Item, touchant l'armée que le roy d'Engleterre a faite, ledit docteur dit seurement que c'est pour aller en Escoce, et en a dites audit conte plusieurs raisons, mais il a dit ung mot : « C'est que avant que ledit roy d'Engleterre se mecte à ladicte guerre, il veult savoir du tout en tout comment il demourera avecques le Roy, » affin qu'il soit adverti de ce qu'il devra respondre à beaucoup de requestes qu'il a de plusieurs lieux, mais que, en conclusion, ledit roy d'Engleterre ayme plus l'alyance du Roy par le moyen du mariage que toutes autres aliances du monde.

Item, ledit conte entra en parolles avec ledit docteur du fait

du traicté de Monsr de Vienne, lequel a respondu que ledit traicté estoit seur, veu que la treuve se garde bien; et que ledit roy d'Engleterre n'eust jamais voulenté de venir au contraire, mais qu'il ne tache, sinon à perfaire ledit mariage.

Item, ledit docteur vouldroit estre devers le Roy; mais ledit conte lui a respondu que le Roy sera en ceste ville de Vendosme, samedi ou lundi prochain au plus tart, par quoy plaise au Roy sur le tout en mander son bon plaisir.

TABLE DES LETTRES.

Année 1478 (suite).

Pages
MCI. Plessis-du-Parc, 10 mars 1478. Au Parlement . . . 1
MCII. Ablon, 14 mars 1478. Au Parlement 2
MCIII. Ablon, 14 mars 1478. Au chancelier 4
MCIV. Notre-Dame-de-la-Victoire, 22 mars 1478. Au Parlement. 5
MCV. Ermenonville, 23 mars 1478. Au Parlement. . . . 6
MCVI. Notre-Dame-de-la-Victoire, 24 mars 1478. Au grand maître. 8
MCVII. Notre-Dame-de-la-Victoire, 26 mars 1478. Au doge de Venise 9
MCVIII. Notre-Dame-de-la-Victoire, 26 mars 1478. Au Parlement 10
MCIX. La Neuville-en-Hez, 27 mars 1478. Au chancelier . 12
MCX. [Fin mars] 1478. Au Parlement. 13
MCXI. Fin mars ou commencement d'avril 1478. Au Parlement. 14
MCXII. Averdoingt, 4 avril 1478. Au Parlement 15
MCXIII. Hesdin, 6 avril 1478. Au vicaire de Cluny . . . 17
MCXIV. Arras, 8 avril 1478. Au Parlement. 18
MCXV. Arras, 9 avril 1478. Aux Lyonnais 19
MCXVI. Arras, 9 avril 1478. Au Parlement. 21
MCXVII. Arras, 10 avril 1478. Au Parlement 23
MCXVIII. Arras, 11 avril 1478. Aux habitants de Troyes . 24
MCXIX. Arras, 14 avril 1478. Aux habitants de Bourges . 25
MCXX. Arras, 18 avril 1478. Au chapitre de Bourges . . 26
MCXXI. Arras, 20 avril 1478. Au Parlement et à la Chambre des comptes de Grenoble 27
MCXXII. Arras, 22 avril 1478. Au Parlement 28
MCXXIII. Arras, 22 avril 1478. A Mme du Lude 29
MCXXIV. Arras, 22 avril 1478. A M. de Montreuil . . . 31
MCXXV. Arras, 23 avril 1478. Aux habitants de Tournai . 33
MCXXVI. Arras, 24 avril 1478. Au chapitre de Saint-Maurice d'Angers 34

Pages
MCXXVII. Cambrai, 28 avril 1478. Au grand maître . . 35
MCXXVIII. Le Quesnoi, avril 1478. A l'empereur Frédéric IV 36
MCXXIX. Condé, 1er mai 1478. Aux habitants de Tournai. 44
MCXXX. Condé, 2 mai 1478. Au grand maître 46
MCXXXI. Cambrai, 8 mai 1478. Au grand maître . . . 47
MCXXXII. Cambrai, 9 mai 1478. Au grand maître . . . 48
MCXXXIII. Cambrai, 9 mai 1478. Au seigneur du Bouchage 49
MCXXXIV. Arras, 11 mai 1478. Au doge et à la seigneurie de Venise. 51
MCXXXV. Arras, 11 mai 1478. Aux avocat et procureur du roi au Parlement 53
MCXXXVI. Arras, 11 mai 1478. A Bourré 54
MCXXXVII. Arras, 11 mai 1478. A Guillaume de Cerisay. 55
MCXXXVIII. Arras, 11 mai 1478. Au Parlement. . . . 56
MCXXXIX. Arras, 11 mai 1478. Au Parlement 57
MCXL. Arras, 11 mai 1478. Au Parlement 58
MCXLI. Arras, 12 mai 1478. Aux Florentins 59
MCXLII. Arras, 16 mai 1478. Aux habitants de Saint-Quentin 61
MCXLIII. Arras, 18 mai 1478. Au Lyonnais 62
MCXLIV. Arras, 20 mai 1478. Au Parlement 63
MCXLV. Arras, 22 mai 1478. Au Parlement 64
MCXLVI. Arras, 23 mai 1478. Au roi d'Angleterre . . . 65
MCXLVII. Arras, 23 mai 1478. Au Parlement. 67
MCXLVIII. Arras, 24 mai 1478. Au chancelier 69
MCXLIX. Arras, 25 mai 1478. Au Parlement 70
MCL. Arras, 25 mai 1478. Au Parlement. 71
MCLI. Arras, 26 mai 1478. Au Parlement 72
MCLII. Arras, 26 mai 1478. Au Parlement 73
MCLIII. Arras, 26 mai 1478. A l'amiral, comte de Roussillon. 75
MCLIV. Arras, 29 mai 1478. Aux habitants de Saint-Quentin. 76
MCLV. Arras, 29 mai 1478. Aux consaulx de Tournai . . 78
MCLVI. Arras, 29 mai 1478. Aux habitants de Saint-Quentin. 79
MCLVII. Arras, 29 mai 1478. Au receveur des aides et tailles de la haute Auvergne. 80
MCLVIII. Arras, 30 mai 1478. Au Parlement 82
MCLIX. Arras, 31 mai 1478. Au Parlement. 84
MCLX. Cambrai, 2 juin 1478. Au Parlement 85
MCLXI. Cambrai, 4 juin 1478. Au Parlement 86
MCLXII. Cambrai, 4 juin 1478. Au Parlement. 87

Pages
MCLXIII. Cambrai, 4 juin 1478. Au Parlement 88
MCLXIV. Cambrai, 6 juin 1478. Au Parlement 90
MCLXV. Cambrai, 8 juin 1478. Au grand maître 91
MCLXVI. Cambrai, 8 juin 1478. Aux habitants de Tournai. 92
MCLXVII. Arras, 11 juin 1478. Aux habitants de Péronne. 94
MCLXVIII. Arras, 18 juin 1478. Au seigneur du Bouchage. 94
MCLXIX. Arras, 23 juin 1478. Au Parlement 95
MCLXX. Arras, juin 1478. Au roi d'Angleterre 97
MCLXXI. Arras, 24 juin 1478. A l'évêque d'Elne. . . . 99
MCLXXII. Arras, 24 juin 1478. A Yves de la Tillaye . . 100
MCLXXIII. Arras, 29 juin 1478. Au Parlement 102
MCLXXIV. Arras, 29 juin 1478. Au Parlement 105
MCLXXV. Arras, 1er juillet 1478. Au Parlement. . . . 107
MCLXXVI. Arras, 6 juillet 1478. Aux habitants de Saint-Quentin 109
MCLXXVII. Arras, 10 juillet 1478. Au Parlement . . . 110
MCLXXVIII. Amiens, 12 juillet 1478. Aux habitants de Saint-Quentin 111
MCLXXIX. Arras, 13 juillet 1478. Au Parlement. . . . 112
MCLXXX. Juillet 1478. A l'évêque d'Albi 114
MCLXXXI. Arras, 13 juillet 1478. Au Parlement. . . . 115
MCLXXXII. Lucheux, 16 juillet 1478. Au Parlement . . 117
MCLXXXIII. Hesdin, 17 juillet 1478. Au Parlement. . . 118
MCLXXXIV. Amiens, 23 juillet 1478. Au chancelier . . 119
MCLXXXV. Arras, 23 juillet 1478. Aux prévôt et échevins de Tournai 120
MCLXXXVI. Amiens, 24 juillet 1478. Au chancelier . . 121
MCLXXXVII. Amiens, 24 juillet 1478. Au chancelier . . 122
MCLXXXVIII. Amiens, 24 juillet 1478. Aux Suisses . . 123
MCLXXXIX. Amiens, 24 juillet 1478. Au Parlement . . 125
MCXC. Ermenonville, 31 juillet 1478. Au chancelier. . . 126
MCXCI. Ermenonville, 31 juillet 1478. Au Parlement . . 127
MCXCII. Ermenonville, 31 juillet 1478. Au chancelier . . 129
MCXCIII. Ermenonville, 1er août 1478. Au Parlement . . 130
MCXCIV. Aubervilliers, 4 août 1478. Au Parlement. . . 132
MCXCV. Villepreux, 6 août 1478. Au doge et à la seigneurie de Venise 133
MCXCVI. Chartres, 8 août 1478. Au chancelier 134
MCXCVII. Chartres, 8 août 1478. Au seigneur du Bouchage. 135
MCXCVIII. Chartres, 10 août 1478. Aux habitants de Saint-Quentin 136
MCXCIX. Chartres, 10 août 1478. Au pape 137

Pages
MCC. Chartres, 10 août 1478. A la duchesse de Milan. . . 138
MCCI. Chartres, 10 août 1478. A la duchesse de Savoie . . 140
MCCII. Bonneval, 13 août 1478. Au Parlement. 141
MCCIII. Licoville-en-Beauce, 13 août 1478. Au chancelier . 143
MCCIV. Selommes, 14 août 1478. Au Parlement 144
MCCV. Vendôme, 21 août 1478. Au Parlement. 145
MCCVI. Selommes, 21 août 1478. Au chapitre cathédral de Troyes. 146
MCCVII. Selommes, 22 août 1478. Au chancelier. . . . 148
MCCVIII. Selommes, 24 août 1478. Au chancelier . . . 149
MCCIX. Selommes, 26 août 1478. A la duchesse de Milan . 150
MCCX. Vendôme, 28 août 1478. Au comte de Comminge . 151
MCCXI. Selommes, 7 septembre 1478. A la duchesse et au duc de Milan. 152
MCCXII. Selommes, 7 septembre 1478. Au seigneur du Bouchage. 153
MCCXIII. Selommes, 8 septembre 1478. Aux Lyonnais. . 155
MCCXIV. Selommes, 8 septembre 1478. A François de Genas. 157
MCCXV. Selommes, 8 septembre 1478. A Philippe de Commines 159
MCCXVI. Plessis-du-Parc, 14 septembre 1478. Au seigneur du Bouchage. 163
MCCXVII. Plessis-les-Tours, 14 septembre 1478. Aux Florentins. 164
MCCXVIII. Angers, 21 septembre 1478. Au chancelier . . 167
MCCXIX. Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478. Au duc de Ferrare 168
MCCXX. Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478. Au habitants d'Harfleur 170
MCCXXI. Saint-Martin-de-Cande, 21 septembre 1478. A la duchesse de Milan. 172
MCCXXII. Avant le 24 septembre 1478. Au pape. . . . 174
MCCXXIII. Septembre 1478. Au sacré collège 177
MCCXXIV. Septembre 1478. Au cardinal de Saint-Vital . 179
MCCXXV. Septembre 1478. A Ferdinand, roi de Sicile. . 180
MCCXXVI. Septembre 1478. Au comte Jérôme Riario . . 181
MCCXXVII. Les Forges, 1er octobre 1478. A la duchesse de Milan 182
MCCXXVIII. Plessis-du-Parc, 4 octobre 1478. Au Parlement 184
MCCXXIX. Plessis-du-Parc, 5 octobre 1478. Au Parlement de Toulouse 186

Pages
MCCXXX. Plessis-du-Parc, 8 octobre 1478. Au Parlement. 187
MCCXXXI. Plessis-du-Parc, 10 octobre 1478. Au comte de Beaujeu et au chancelier 189
MCCXXXII. Cléry, 16 octobre 1478. Au seigneur du Bouchage 190
MCCXXXIII. Selommes, 17 octobre 1478. Au sacré collège. 191
MCCXXXIV. Fin d'octobre commencement de novembre 1478. Aux Suisses. 193
MCCXXXV. Plessis-du-Parc, ... novembre 1478. A Sigismond d'Autriche 194
MCCXXXVI. Plessis-du-Parc, 6 novembre 1478. A la duchesse et au duc de Milan 195
MCCXXXVII. Plessis-du-Parc, 10 novembre 1478. Au seigneur de Taillebourg. 196
MCCXXXVIII. Plessis-du-Parc, 16 novembre 1478. Au Parlement 197
MCCXXXIX. Plessis-du-Parc, 17 novembre 1478. Au Parlement 199
MCCXL. Plessis-du-Parc, 17 novembre 1478. Aux Florentins. 200
MCCXLI. Plessis-du-Parc, 20 novembre 1478. Aux conseillers de la ville de Lyon 203
MCCXLII. Plessis-du-Parc, 23 novembre 1478. Au Parlement 205
MCCXLIII. Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478. Au Parlement. 207
MCCXLIV. Tours, 24 novembre 1478. Au Parlement . . 208
MCCXLV. Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478. Au chapitre de Fourvières, à Lyon 210
MCCXLVI. Plessis-du-Parc, 24 novembre 1478. Au Parlement 211
MCCXLVII. Auzon, 28 novembre 1478. Au chancelier . . 213
MCCXLVIII. Auzon, 1er décembre 1478. Au Parlement. . 215
MCCXLIX. Saint-Martin-de-Cande, 1er décembre 1478. Au Parlement 216
MCCL. Plessis-du-Parc, 14 décembre 1478. A la duchesse de Milan 217
MCCLI. Plessis-du-Parc, 15 décembre 1478. Au seigneur de Taillebourg 218
MCCLII. Plessis-du-Parc, 20 décembre 1478. Au Parlement. 219

Pages

MCCLIII. Thouars, 26 décembre 1478. Au seigneur de Taillebourg 221
MCCLIV. Thouars, 26 décembre 1478. Au chancelier. . . 221
MCCLV. Thouars, 29 décembre 1478. Aux Suisses . . . 224

1479.

MCCLVI. Plessis-du-Parc, 1er janvier 1479. Au lieutenant de Poitou. 225
MCCLVII. Plessis-du-Parc, 1er janvier 1479. A madame de Malicorne. 226
MCCLVIII. Thouars, 1er janvier 1479. Au seigneur de Taillebourg 227
MCCLIX. Thouars, 2 janvier 1479. Au Parlement. . . . 228
MCCLX. Les Forges-lez-Chinon, 9 janvier 1479. Aux habitants de Troyes. 229
MCCLXI. Les Forges, 14 janvier 1479. Au Parlement . . 230
MCCLXII. Les Forges, 15 janvier 1479. Au Parlement . . 231
MCCLXIII. Les Forges, 15 janvier 1479. Au chancelier. . 233
MCCLXIV. Les Forges, 16 janvier 1479. Au Parlement. . 234
MCCLXV. Plessis-du-Parc, 17 janvier 1479. Au seigneur de Taillebourg 235
MCCLXVI. Les Forges, 19 janvier 1479. Au chancelier . . 236
MCCLXVII. Les Forges, 21 janvier 1479. Au chancelier. . 237
MCCLXVIII. Les Forges, 22 janvier 1479. Au chancelier . 238
MCCLXIX. Les Forges près Chinon, 26 janvier 1479. Au Parlement 238
MCCLXX. Les Forges, 27 janvier 1479. Au chancelier . . 240
MCCLXXI. Les Forges, 28 janvier 1479. Au chancelier. . 240
MCCLXXII. Les Forges, 28 janvier 1479. Au chancelier . 241
MCCLXXIII. Les Forges-lès-Chinon, 29 janvier 1479 . . 242
MCCLXXIV. Plessis-du-Parc, 30 janvier 1479. Aux habitants de Reims 243
MCCLXXV. Plessis-du-Parc, 4 février 1479. Au Parlement. 245
MCCLXXVI. Plessis-du-Parc, 7 février 1479. Au Parlement 247
MCCLXXVII. Plessis-du-Parc, 9 février 1479. Au Parlement 250
MCCLXXVIII. Plessis-du-Parc, 10 février 1479. Aux Lyonnais. 251
MCCLXXIX. Plessis-du-Parc, 10 février 1479. Au roi d'Angleterre 252

Pages

MCCLXXX. Plessis-du-Parc, 10 février 1479. Au roi d'Angleterre 253
MCCLXXXI. Les Forges, 14 février 1479. Au seigneur du Bouchage. 255
MCCLXXXII. Les Forges, 14 février 1479. Au seigneur du Bouchage. 256
MCCLXXXIII. Plessis-du-Parc, 16 février 1479. A André de Mauregard, trésorier de Dauphiné 257
MCCLXXXIV. Les Forges, 17 février 1479. Au chancelier. 258
MCCLXXXV. Les Forges, 17 février 1479. A l'évêque d'Albi 259
MCCLXXXVI. Les Forges, 19 février 1479. Au chancelier. 261
MCCLXXXVII. Les Forges, 21 février 1479. Au Parlement. 262
MCCLXXXVIII. Les Forges, 24 février 1479. Au chancelier 263
MCCLXXXIX. Les Forges, 24 février 1479. Au chancelier. 264
MCCXC. Les Forges près Chinon, 25 février 1479. Aux habitants de Harfleur 265
MCCXCI. Saint-Florent-lès-Saumur, 28 février 1479. Au Parlement 266
MCCXCII. Saint-Florent, 1er mars 1479. Au Parlement. . 267
MCCXCIII. Les Forges, 6 mars 1479. Au chancelier . . . 268
MCCXCIV. Les Forges, 7 mars 1479. Aux habitants de Saint-Quentin 269
MCCXCV. Les Forges, 9 mars 1479. Au Parlement . . . 271
MCCXCVI. Les Forges, 12 mars 1479. Au chancelier . . 272
MCCXCVII. Les Forges, 12 mars 1479. Au chancelier . . 273
MCCXCVIII. Les Forges, 14 mars 1479. Au chancelier . . 274
MCCXCIX. Les Forges, 16 mars 1479. Au chancelier . . 275
MCCC. Plessis-du-Parc, 20 mars 1479. Aux « maieurs et eschevins » d'Abbeville 276
MCCCI. Plessis-du-Parc, 22 mars 1479. Aux maire et échevins de Tours 276
MCCCII. Plessis-du-Parc, 24 mars 1479. A l'évêque d'Albi. 277
MCCCIII. Plessis-du-Parc, 25 mars 1479. Au Parlement . 278
MCCCIV. Plessis-du-Parc, 25 mars 1479. Au Parlement . 279
MCCCV. Plessis-du-Parc, 26 mars 1479. A l'évêque d'Albi. 281
MCCCVI. Plessis-du-Parc, 27 mars 1479. Aux maire et échevins de Poitiers 282
MCCCVII. Tours, 30 mars 1479. Aux maire, échevins et habitants de Poitiers. 283

Pages

MCCCVIII. Selommes, 17 avril 1479. A la Chambre des comptes 284
MCCCIX. Plessis-du-Parc, 18 avril 1479. A l'empereur Frédéric IV 286
MCCCX. Plessis-du-Parc, 18 avril 1479. Au duc de Bavière, comte palatin du Rhin 288
MCCCXI. Plessis-du-Parc, 20 avril 1479. Au duc de Ferrare. 289
MCCCXII. Bresseau près Château-Renault, 22 avril 1479. Au seigneur du Lude. 290
MCCCXIII. Pluviers, 24 avril 1479. A l'évêque d'Albi . . 291
MCCCXIV. Selommes, 24 avril 1479. Au seigneur de Combronde. 292
MCCCXV. Selommes, 25 avril 1479. Au chapitre d'Angers. 293
MCCCXVI. Selommes, 25 avril 1479. A M. de la Vignolle. 294
MCCCXVII. Selommes, 27 avril 1479. Au Parlement . . 295

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I[A-D] Procès entre Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, et le seigneur de Raiz. 3 avril-27 juillet 1478. . . . 297
II[A-C] Procès entre le seigneur de Curton et le seigneur de Pierre. 8 janvier 1478 301
III[A-C] Procès entre Guillaume de Cluny et Guillaume Lallemant. 17 mars-28 avril 1478 304
IV. Procès entre Jean du Breuil, conseiller du roi sur le fait de la justice des aides, d'une part, et Denis de Bar, évêque de Tulle, et Jacques Châteauneuf, d'autre. 6 septembre 1479 305
V. Lettre de Bourré à Louis XI. Tours, 22 mai 1478. . . 306
VI. « Information contre les prince d'Orange et seigneur d'Arben, qui ont voulu empoisonner le roi. » 28 mai 1478 307
VII. Procès entre Jean Chartier et Antoine de Chabannes. 19 janvier 1481 317

Pages

VIII. L'évêque d'Alby au Parlement de Toulouse. Plessis-du-Parc, 17 septembre 1478. 320

IX. Odet d'Aydie, comte de Comminge, au procureur...? Fayet, 7 janvier 1479. 320

X. Le seigneur du Bouchage au roi. Saint-Quentin, 10 septembre 1478. 321

XI. L'évêque de Metz au seigneur du Bouchage. Bruxelles, 24 septembre 1478. 322

XII. L'évêque de Metz au seigneur du Bouchage. Bruxelles, 7 octobre 1478 323

XIII. « Instructions baillées à Jehan Pomier pour aller devers le duc Sigismond d'Autriche. » [Novembre 1478.] . . 324

XIV. « Memoire de ce que le conte de Castres a peu sentir du docteur Langton d'Englecterre envoyé au Roy. » [Mars 1479.]. 325

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

HF.B
L8882kx

Louis XI, King of France
Lettres; ed. Vaesen and Charavay. v.7

50213

DATE

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED